



BESOIN D'ESPOIR ET DE RÉPONSES

Etude sur les besoins et les droits des familles de disparus
dans sept pays de la région Euro-Méditerranéenne :
(Le Maroc, l'Algérie, la Libye, l'Egypte, le Liban, la Syrie et l'Irak).

Fédération Euro-Méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED)

La FEMED

La **Fédération Euroméditerranéenne contre les disparitions forcées** (FEMED) réunit, en son sein 26 associations membres qui sont des associations de familles de disparus et des ONG luttant contre les disparitions forcées.

Elle renforce les échanges d'expérience entre les associations de familles de disparu(e)s de l'Union Européenne, d'Europe orientale et du Maghreb-Moyen Orient et contribue à mettre un terme définitif au phénomène des disparitions forcées dans la région Euro-méditerranéenne.

Les organisations membres de la FEMED sont :

Le Collectif des Familles de disparu(e)s en Algérie - **CFDA**

SOS Disparus - **Algérie**

Djazairouna - **Algérie**

Somoud - **Algérie**

Mères de Srebrenica - **BiH**

Femmes de Srebrenica - **BiH**

Association des Familles de personnes kidnappées et de disparues du Kosovo et de Metohija - **Serbia**

Association des Personnes tuées et disparues de Vrbanja - **BiH**

Association of Martyrs' Families and War Veterans - **KKTC, Cyprus**

Truth Now - **Cyprus**

Al Ata'a for Human Rights - **Iraq**

Centre Libanais des Droits Humains - **CLDH**

SOLID - **Liban**

Comité des familles de personnes disparues ou kidnappées - **Liban**

Association des parents et amis de disparus au Maroc - **APADM**

Comité de coordination des familles de disparus au Maroc

Association Marocaine des Droits Humains - **AMDH**

Organisation Marocaine des Droits de l'Homme - **OMDH**

Shpresimi / Hope» Suhareka - **Kosovo**

Human Rights Solidarity - **Libya**

Committee for the defense of democracy freedoms and human rights in Syria - **CDF**

Mères pour la Paix - **Turquie**

Ya-Kayder - **Turquie**

Maya-Der - **Turquie**

L'association des Droits de l'Homme en Turquie - **IHD**

L'association pour la récupération de la mémoire historique de la Catalogne - **Espagne**

FEMED : Fédération Euro-Méditerranéenne contre les disparitions forcées.

Site Web : www.disparitions-euomed.org

Email : secretariat.femed@disparitions-euomed.org

Contact : 77 bis rue Robespierre, 93100 – Montreuil

Tel : +33 (0)9 53 36 81 14 / +33(0)7 60 21 06 22

Préface

La Fédération euroméditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) a succédé à la Coalition Euro-méditerranéenne contre les Disparitions Forcées créée en 2000 comme un espace de réflexion entre les organisations travaillant sur les disparitions forcées. En mai 2007 à Beyrouth, la Fédération fut officiellement créée par sept membres fondateurs de 4 pays de la Méditerranée : le Comité de coordination des familles de disparus et victimes de la disparition du Maroc ; l'Association de Parents et Amis de Disparus au Maroc (APADM) ; l'association turque Mères pour la Paix ; le Mouvement de Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement (SOLIDA)/Centre Libanais des Droits de l'Homme (CLDH) ; le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) ; et SOS Disparus. La Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) réunit aujourd'hui, au sein de la région, 26 associations membres qui sont des associations de familles de disparus et des ONG luttant contre les disparitions forcées.

L'objectif de la FEMED est d'agir pour obtenir la reconnaissance des disparitions forcées et les droits à la vérité et à la justice, ainsi que des garanties de non-répétition. Pour ce faire, la FEMED renforce les échanges d'expériences entre les associations de familles de disparu(e)s de l'Union Européenne, d'Europe orientale et du Maghreb - Moyen Orient pour contribuer à mettre un terme définitif au phénomène des disparitions forcées dans la région Euro-méditerranéenne. La FEMED forme et informe ses associations membres et mène d'importantes missions de plaidoyer auprès des instances internationales, européennes, régionales, et nationales.

La FEMED a réalisé une étude sur les besoins des familles de familles de disparus de sept pays de la Méditerranée : Algérie, Egypte, Irak, Liban, Libye, Maroc et Syrie. Par cette étude, la FEMED a souhaité comprendre quels seraient les outils les plus efficaces à mettre en place pour renforcer le combat des familles de disparus dans leurs pays respectifs.

Dans tous les pays concernés, les familles, à travers leurs organisations, partagent les mêmes revendications : le droit à la Vérité, le droit de savoir, le droit à la justice, le droit de connaître le sort qui a été réservé à leur proche. Le désir ardent des familles de disparu(e)s est en premier

NASSERA DUTOUR
Presidente de la FEMED

Les opinions ou jugements inclus dans ce rapport n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions des membres de la FEMED, en tant que fédération, ni du bailleur.

lieu de connaître la Vérité car aucune mère ne peut concevoir que son fils ou sa fille soit décédé(e), même si c'est après 40 ans de disparition. Il ne faut cependant pas oublier les pères, les épouses de disparus, les enfants de disparus, les frères et sœurs des disparus à qui il faut également rendre hommage.

Pour de nombreuses familles, une partie de la vérité est connue, surtout lorsque la personne disparue a été arrêtée à son domicile sous les yeux de sa famille. La disparition forcée ronge la famille, surtout lorsque cette dernière a été témoin de la disparition, cette conscience la ronge encore plus et les enfants de disparus grandissent avec cette image du père emmené par des policiers. En effet, souvent la personne disparue a été arrêtée à son domicile sous les yeux de sa famille. De ce fait, la famille sait quel corps d'Etat a été responsable de l'arrestation. Parfois, elles connaissent même le nom de l'auteur de l'arrestation et de ce fait l'endroit où la personne disparue a été conduite, où elle a été détenue ... Par exemple, en Algérie des familles ont pu voir leur proche en détention dans une gendarmerie, mais plus tard, on leur a dit que la personne détenue a été conduite vers une destination inconnue. Ce que recherchent les familles des disparus c'est l'autre partie de la vérité, celle qui leur échappe ; d'où ces questions : où est-il ou est-elle ? Pourquoi l'ont-ils arrêté ? Pourquoi je n'ai pas eu le droit de savoir ? Est-il ou est-elle encore vivante ? S'il ou elle est mort(e), où est le corps, a-t-il souffert ? Est-il mort de ses blessures ou sous la torture ? La disparition forcée est un tourment constant pour les familles.

Puis un jour, un rêve ou une information survient ; « il paraît qu'un disparu a réapparu », puis le doute s'installe et fait place au remords, « il est peut-être encore en vie et moi, sa mère, j'ai accepté ce sort. Il s'en est peut-être sorti, il doit être au fin fond d'une caserne ou d'une prison dans un coin perdu ». Et l'espoir renaît.

Je tiens à remercier au nom de la FEMED, toutes les familles de disparus qui ont participé à cette étude ainsi que toutes les organisations et toutes les personnes qui ont accepté de partager avec nous leurs expériences, leurs connaissances, leurs informations, etc., les lecteurs qui ont bien voulu s'occuper de la relecture, les organisations qui ont donné des réponses par écrit (comme l'ICMP), l'équipe de recherche, et la Fondation NED pour son soutien financier sans lequel cette étude n'aurait été rendue possible.

L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

EWOUUD PLATE

(Coordinateur de recherche)

PAUL BIRLING

(Chargé de programmes / Secrétariat FEMED)

MYRIAM

BOUILLAUD

ALOEGNINOU

(Chargée de programmes / Secrétariat FEMED)

NASSERA

DUTOUR

(Présidente de la FEMED)

RACHID

ELMANOUZI

(Secrétaire General de la FEMED)

GILGAMESH

NABEEL

(Recherche sur l'Irak)

SOLÈNE LAVIGNE

DELVILLE

(Recherche sur le Liban)

BOUJAABOUT

ELMOSTAPHA

(Recherche sur Le Maroc)

ALAA HASI

(Recherche sur la Libye)

FAHED M.

(Recherche sur la Syrie)

IMAD B

(Recherche sur l'Algérie)

SARAH M

(Recherche sur l'Egypte)

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS7

INTRODUCTION10

• *OBJECTIFS DE L'ÉTUDE11*

• *LES QUESTIONS CENTRALES12*

• *ORGANISATION DES CHAPITRES12*

I. MÉTHODES DE RECHERCHE.....14

• *APPROCHE14*

II. LES BESOINS DES PROCHES DE DISPARUS : LA PAROLE AUX FAMILLES ..17

• *LES DISPARITIONS FORCÉES, UN FLÉAU RÉGIONAL25*

DOSSIER PAR PAYS :38

• *ALGÉRIE : LE DÉNI CONTINU, LA RÉSISTANCE DES FAMILLES AUSSI38*

• *ÉGYPTE : " IL N'Y A PAS DE DISPARITIONS FORCÉES "58*

• *IRAK : " IL FAUDRAIT 800 ANS POUR S'OCCUPER DES CHARNIERS71*

• *LIBAN : SORTIR DE " L'AMNÉSIE IMPOSÉE89*

• *LIBYE : " PERSONNE NE SAIT VRAIMENT CE QUI SE PASSE "107*

• *MAROC : PARACHEVER LA QUÊTE DE VÉRITÉ126*

**LES FAMILLES EN SYRIE : SEULES CONTRE LA GUERRE
ET LA DICTATURE, ET CONDAMNÉES AU SILENCE146**

CONCLUSIONS ET LEÇONS A TIRER POUR LA FEMED163

ABRÉVIATIONS

ORDRE ALPHABÉTIQUE

ACAT	Association Chrétienne pour l'abolition de la torture	ICPPED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
ADN	Acide Désoxyribonucléique (identité génétique)	ICTJ	Commission Internationale pour la Justice Transitionnelle
AI	Amnesty International	IER	Instance équité et réconciliation (Maroc)
AIS	Armée Islamique du Salut (Algérie)	IIIM	Mécanisme international, impartial et indépendant (Syrie)
ALS	Armée libre syrienne	IS	Etat Islamique
AMRVT	Association de réhabilitation des victimes de la torture (Maroc)	ISIL	Islamic State of Iraq and the Levant (=ISIS)
ANL	Armée nationale libyenne	ISIS	Islamic State of Iraq and Syria (=ISIL)
ANS	Agence Nationale de Sécurité (NSA en anglais)	LAAF	Forces armées arabes libyennes
APADM	Association de Parents et Amis de Disparus au Maroc	LADDH	Ligue Algérienne des droits de l'homme
APV	Association de prise en charge des victimes de la violence (Algérie)	LFJL	Lawyers for Justice in Libya
CCDH	Conseil Consultatif des droits de l'Homme (Maroc)	LLB	Diplôme de droit (Egypte)
CCP	Code de procédures pénales	LRCS	Société du Croissant-Rouge libyen
CCT ou CAT	Convention contre la Torture (CAT par son sigle en anglais)	LWPP	Plate-forme des femmes libyennes pour la paix
CED	Comité de disparitions forcées	MAFMM	Ministère des Affaires des familles des martyrs et des disparus (Libye)
CFDA	Collectif des familles de disparus en Algérie	MAKRI	Agence du ministère sud-coréen de la défense nationale pour les personnes tuées au combat
CHRDA	Centre de l'association des défenseurs des droits de l'homme (Libye)	MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	Mdi	Ministère de l'Intérieur
CID	Direction des enquêtes criminelles	MdJ	Ministère de la Justice
CIJA	Commission for International Justice and Accountability	MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord (Middle East and North Africa)
CLDH	Centre libanais des droits humains	MFISyS	Mass Fatality Identification System, logiciel de comparaison des ADN
CLDH	Comité Libanais des Droits de l'Homme (ONG du Liban)	MGD	Directorat des Fosses Communes (Mass Graves Directorate)
CNCPPDH	Commission Nationale Consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (Maroc)	MLD	Département de médecine légale/Direction médico-légale à Bagdad
CNDH	Conseil National des droits de l'Homme (Maroc)	MoMAA	Fondation des Martyrs/Direction des fosses communes
CNFD	Coordination nationale des familles des disparus (Algérie)	NCSIM	Commission nationale pour la recherche et l'identification des personnes disparues (Libye)
CPI	Cour Pénale Internationale	NED	National Endowment for Democracy
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant	NSA	Agence nationale de sécurité (Egypte)
DST	Direction de surveillance du Territoire (Services de sécurité Maroc)	OIT	Organisation Internationale du Travail
EAAF	Equipe médico-légale argentine	OLP	Organisation pour la Libération de la Palestine
ECRF	ONG égyptienne	OMCT	Organisation mondiale contre la torture
EPU/UPR	Examen périodique universel	OMDH	Organisation Marocaine des Droits Humains
ESCWA	Une des agence de l'ONU à Beyrouth	ONU	Organisation des Nations Unies
EUBAM	La mission d'assistance aux frontières de l'UE	ONUDC	Bureau des Nations unies contre la drogue et le crime
FDS	Forces démocratiques syriennes (Kurdes)	OPCAT	Protocole optionnel à la convention contre la Torture
FEMED	Fédérations Euro-Méditerranéenne contre les disparitions forcées	OSC	Organisations de la société civile
FGM	Mouvement de la génération libre	PCC	Psychologie cognitive comportementale
FIDH	Fédération Internationale des droits de l'homme	PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR par son sigle en anglais)
FMVJ	Le Forum marocain pour la vérité et justice	PYD	Branche syrienne du PKK kurde
GACFMMPA	Autorité générale pour la prise en charge des familles de martyrs, de disparus et des amputés	RAJ	Association Rassemblement-Action-Jeunesse (Algérie)
GACFMMPA	General Authority for the Care of Families of Martyrs, Missing persons (Libya)	SDF	Forces spéciales de dissuasion
GASIMP	Autorité générale pour la recherche et l'identification des personnes disparues (Libye)	SETF	Syrian Emergency Task Force (Syrie)
GASIMP	General Authority for Searching and Identification of the Missing Persons (Libya)	SOLIDA	Mouvement franco-libanais de soutien aux Libanais détenus arbitrairement
GIA	Groupes islamistes armés (Algérie)	SOLIDE	Soutien aux Libanais en détention et en exil
GTDFI	Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires	SPT	Syndrome post traumatique
HCDH/OHCHR	Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme	SSI	Sûreté de l'État (Egypte)
HRS	Human Rights Solidarity (ONG Libyenne)	TSA	Acronyme de Tout sur l'Algérie, un site web d'information généraliste francophone
HRW	Human Rights Watch	TSI	Tribunal spécial irakien
HTS	Hayat Tahrir al-shâm	UMAM	Centre de recherche au Liban
ICAED	Coalition Internationale contre les disparitions forcées	UNESCO	Conseil économique, social et culturel des Nations Unies
ICCPR	Pacte International de droits civils et Politiques	UNITAD	United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL
ICMP	Commission Internationale pour les Personnes disparues	USAID	Agence de développment nationale des Etats Unis

« JE VEUX UNE RÉPONSE »

« Je veux une réponse ». C'est ce que répondent les familles de disparus quand on les interroge sur leurs besoins. Cette réponse, c'est celle qu'attendent des millions¹ de familles de personnes disparues en Irak, en Syrie, en Libye, en Algérie, au Liban, en Egypte, et au Maroc et partout dans le monde. Elles veulent une réponse à cette question qui les hante incessamment : « où est mon fils, mon frère, mon mari, ma sœur, mon père ? ».

Elles veulent la vérité, connaître le sort qui a été réservé à leur proche. « est-il mort ? est-il encore vivant ? » quelles ont été les circonstances de sa détention, les raisons de l'enlèvement, a-t-il ou elle été torturée ? Elles veulent connaître l'auteur de l'assassinat de leur proche disparu. La Vérité, rien que la Vérité « s'il est mort, qu'on nous rende le corps ». Une vérité suffisamment crédible pour qu'on puisse leur rendre le corps, pour qu'elles puissent, enfin, faire leur deuil.

À partir du début de la disparition, les proches d'une personne disparue vivent un calvaire causé par l'incertitude, le désarroi, une souffrance qui se prolonge aussi longtemps que la vérité n'est pas dévoilée.

Les familles de disparus et notamment les mères et les épouses doivent s'engager dans une lutte sur plusieurs fronts. Tout en recherchant la personne disparue, elles doivent assurer la survie de leur propre famille. Elles doivent aussi mener une lutte sans merci pour leur droit de savoir. Retrouver le disparu, obliger l'État à enquêter et à traduire les auteurs de la disparition en justice, à concéder des mesures de réparation au sens large, y compris la réhabilitation des victimes, la préservation de la mémoire d'un passé fait de violence sont autant de missions que ces familles doivent assumer et d'objectifs

¹ Rien que pour l'Irak les estimations du nombre de personnes disparues se compte à plus d'un million de personnes disparues, si chaque disparition affecte plusieurs membres de la famille, le chiffre de plusieurs millions de proches est une estimation réaliste.

qu'elles doivent poursuivre au quotidien.

Leurs besoins sont donc ceux de victimes, mais aussi ceux de militants. Si les familles de disparus elles-mêmes, ou des organisations de la société civile ou de la communauté internationale peuvent satisfaire certains des besoins de ces familles, ceci dépend surtout de la volonté des États de donner des réponses.

Dans le cadre d'un projet appuyé par la National Endowment for Democracy (NED) prévu pour la période 2020-2021, et suite aux incertitudes créées par la pandémie du COVID 19, la FEMED a décidé d'inverser la séquence des activités de ce projet, et de se lancer d'abord dans un travail de recherche visant à mieux connaître et à faire connaître les besoins des familles de sept pays différents de la région Euro-méditerranéenne. En mars 2021, une équipe de chercheurs est formée, qui se lance à récolter des données sur les sept pays.

Le présent rapport est un résumé de ces données, des analyses et des opinions collectées pendant une période relativement courte, au cours des mois de mai et de juin de cette année.

La disparition forcée trouve sa particularité dans la combinaison de deux agissements : une privation de liberté, suivie du déni de la part des autorités de cette privation de liberté. Ainsi détenue, la personne disparue est soustraite à la protection de la loi². Les définitions des traités de droits de l'homme y ajoutent un élément subjectif : les deux comportements doivent être le fait d'agents de l'état ou de groupes agissant avec la complicité de l'état.

Des agissements comparables qui sont « l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sous l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État » doivent

² Préambule de la déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

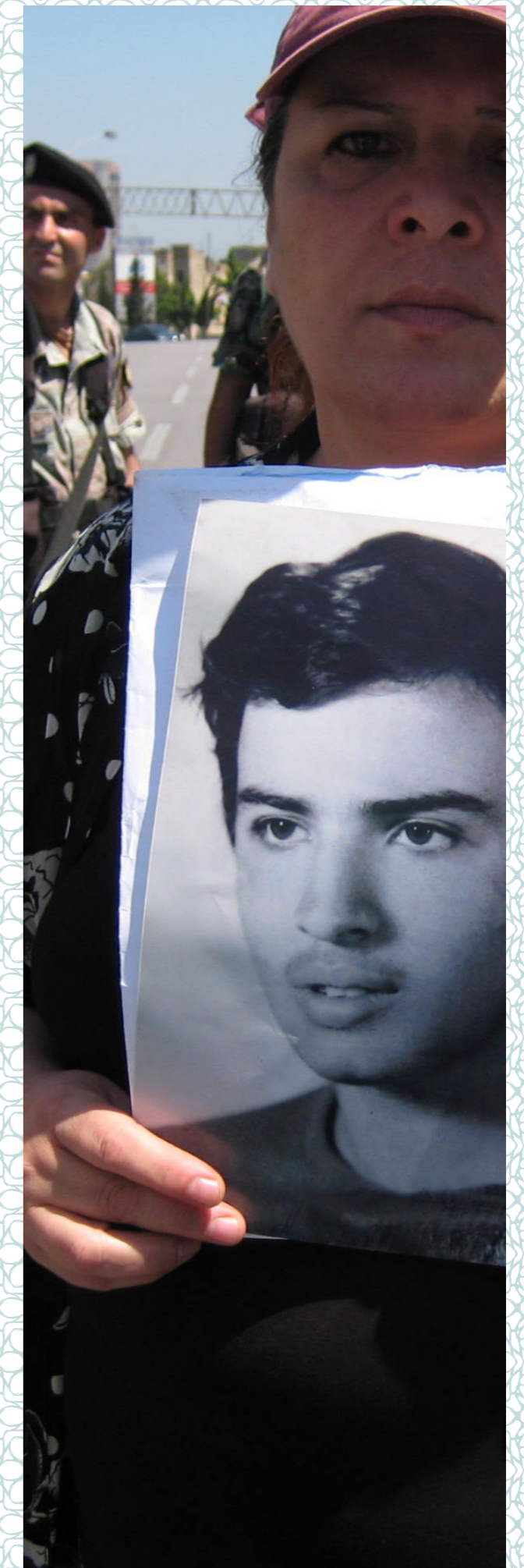
également faire l'objet d'enquêtes» « pour traduire les responsables en justice »³. Ce point est particulièrement important pour la région que nous examinons, et où les disparitions sont souvent aussi causées par des milices, ou des groupes armés d'opposition.

La disparition forcée est considérée un crime contre l'humanité si elle s'inscrit dans le contexte d'une attaque systématique et généralisée contre la population civile. Elle peut en droit pénal aussi être le fait d'organisations politiques (une désignation qui réfère à des groupes d'opposition armés)⁴.

De nombreuses personnes ont également disparu suite à des confrontations armées, des crimes de droit commun, des accidents, ou même suite à leur propre décision de ne plus donner d'information sur l'endroit où elles se trouvent. Toutes ces situations se sont aussi produites dans les événements tumultueux qui ont secoué tous les pays faisant l'objet de cette étude. Entre toutes ces personnes dont on ignore le sort ou le lieu où elles se trouvent, il y a une confusion qui ne peut être levée que grâce à l'établissement de la vérité. Seule la vérité, les détails sur les circonstances et les auteurs impliqués permettront de distinguer entre des victimes d'accident, celles de crimes de droits commun, des personnes portées disparues suite à des conflits armés (missing persons en anglais) et les victimes de disparitions forcées.

³ Convention sur les disparitions forcées de 2006 Article 2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. Article 3 Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

⁴ Art 7 du Statut de Rome. Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.





OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.

CETTE ÉTUDE A PLUSIEURS OBJECTIFS POUR LA FEMED :

- D'identifier et mieux comprendre les priorités et les besoins des familles de disparus par pays.
- D'avoir une vue d'ensemble des réponses à ces besoins que reçoivent les familles dans chacun des contextes étudiés.
- D'informer les familles et les membres de la FEMED sur les avancées de leur combat dans chacun des pays étudiés.
- D'avoir une ligne de base pour le suivi des développements futurs dans la lutte contre les disparitions forcées dans les 7 pays.
- D'établir un état des lieux sur des sujets que la FEMED aimerait mieux documenter (en particulier celui des sites, des tombes classées x, et des charniers, ainsi que celui des capacités au sein de chaque pays de réaliser des exhumations et des identifications sur la base de méthodes scientifiques.
- D'identifier les objectifs prioritaires pour le plaidoyer de la FEMED et de ses membres.
- De réunir les informations qui permettront à la FEMED de faire des choix stratégiques sur ses propres rôles (suivi régional, plaidoyer, renforcement de ses membres) et de se doter des capacités requises pour les jouer.

Cette étude devrait contribuer à consolider les connaissances uniques de la FEMED au niveau régional sur les capacités des associations de familles dans ces sept pays (notamment, leurs aptitudes pour le travail de documentation des cas, de mener des actions de plaidoyer effectives, de préservation de la mémoire, etc.). Cette connaissance permettra d'armer des actions de plaidoyer et de renforcement des capacités bien ciblées pour diverses audiences.

LES QUESTIONS CENTRALES

Cette étude cherche à établir un état des lieux sur un grand nombre de questions pour chacun des sept pays examinés. La question de départ était d'obtenir une idée plus précise des besoins des familles de disparus. Cette question en appelle, bien sûr, une autre, celle qui porte sur les réponses données à ces besoins.

- L'étude a cherché à établir une estimation fiable du nombre de cas de disparitions, en identifiant les caractéristiques principales des disparitions forcées dans chacun des pays.
- Elle a également tenté de compiler les informations accessibles sur les sites où sont enterrées des personnes non-identifiées.
- Elle s'est concentrée sur les 8 domaines d'action des familles (appui humanitaire et administratif aux familles ; assistance psychosociale ; documentation des dossiers ; l'identification et la protection des sites ; la

recherche urgente ; l'enquête et la poursuite judiciaire ; le plaidoyer (sur différents sujets y compris la réparation, la prévention etc.) ; le travail de mémoire.

- L'étude a également cherché à mesurer les réponses des États dans ces domaines, ou leur absence, voire les réactions hostiles, mais aussi les contributions et les soutiens obtenus d'autres acteurs, comme la société civile et de la communauté internationale. Le sujet de l'appui aux associations de familles vient donc s'ajouter aux huit domaines ci-dessus listés de la lutte contre les disparitions forcées et leurs effets.

- L'étude a également réuni des éléments évaluatifs sur les capacités des associations de familles, qui feront l'objet d'échanges directs avec ces associations de familles. Elles ne sont donc pas incluses dans ce rapport.

ORGANISATION DES CHAPITRES

Ce document expose d'abord brièvement les méthodes et les activités qui ont été menées pour cette étude.

La deuxième partie donne la parole aux familles en cherchant, à travers leurs témoignages, à décrire la diversité de leurs besoins.

Les chapitres suivants abordent la question des droits et des devoirs en tenant compte des besoins auxquels font face les familles en comparaison aux réponses encore très limitées, ce qui permet ainsi d'évaluer qu'il y a lieu de mettre en place pour y répondre.

Le troisième chapitre présente un nombre d'aspects concernant les disparitions forcées communs à l'ensemble des pays étudiés ou qui se prêtent à une analyse comparative au niveau régional.

Enfin, la dernière partie contient sept dossiers qui se concentrent sur les réponses et stratégies spécifiques propres aux familles en fonction des difficultés rencontrées dans chaque pays. Ces dossiers partent d'une compréhension des disparitions dans le pays et des fosses connues, pour mesurer les réponses de l'État concernant la recherche des disparus, la recherche de la vérité, l'identification des corps enterrés dans des sites, la protection des sites, le cadre légal, la poursuite pénale et la lutte contre l'impunité, les mesures de prévention, la réparation, la mémoire. Ils analysent l'action des familles et des autres personnes et organisations qu'elles savent mobiliser. Chacun de ces dossiers conclut en résumant les besoins encore sans réponses des familles dans ce pays, et présente les recommandations prioritaires à l'État mais aussi aux familles pour avancer dans leur lutte pour la vérité, la justice et la réparation.

I. MÉTHODES DE RECHERCHE

Ce travail de recherche se base sur une étude de sources secondaires contenant les informations disponibles. Il s'agit donc avant tout d'un desk-study qui vise à répertorier les données sur le contexte des sept pays étudiés, sur la situation et le travail des familles de disparus ainsi que sur les acteurs qui les appuient.

Au cours d'une phase préliminaire de l'étude, les méthodes et les outils de recherche ont été développés sur la base d'une première compilation de données par pays et d'une consultation d'un certain nombre de membres de la FEMED dans les pays à étudier.

Pour ce travail une équipe de jeunes chercheurs et chercheuses, presque tous originaires des pays analysés, mais indépendants des associations membres de la FEMED et des associations de familles de disparus, a été recrutée. Cette équipe a été préparée à travers une série de sessions thématiques par vidéo-conférence (aspects légaux ; assistance psychosociale ; documentation des dossiers de disparus ; travail technique pour la gestion des sites, l'exhumation, l'identification post mortem ; la justice transitionnelle), avant de débuter le travail de recueil des données.

Puis, sur une période de deux mois (mai/juin 2021), l'équipe de chercheurs a rassemblé et examiné des sources écrites et disponibles en ligne, pour parvenir à

une vue d'ensemble des différents sujets liés aux disparitions forcées. Pour certains sujets, l'exercice nous a appris combien il est difficile d'obtenir une compréhension précise des sujets, soit par manque de données, soit parce qu'il est difficile d'y accéder. Certaines de ces zones d'ombre indiquent donc une nécessité de poursuivre un travail de recherche et de suivi des développements.

Pour cette étude, un questionnaire avec des lignes directrices, a été utilisé. Cet outil a permis de constituer un dossier pour chaque pays, tout en mesurant les avancées des chercheurs et en découvrant au fur et à mesure quels étaient les sujets à approfondir.

L'étude de documents s'est complétée par des appels, des échanges en ligne et dans les pays où cela a été possible, par des rencontres avec les familles de disparus, avec les dirigeants de leurs associations, ainsi qu'avec des organisations engagées dans ce même combat.

NB. Une approche méthodique participative avait été développée pour faciliter une récolte de données additionnelles ensemble avec les familles, ainsi qu'un travail d'auto-évaluation des capacités des associations (basées sur une analyse de résultats espérés (outcome-mapping), la discussion de la théorie de changement régionale développée par FEMED et un questionnaire s'inspirant de

la méthode d'évaluation 5C⁵. À cause des difficultés parfois d'ordre politique et parfois d'ordre sanitaire, à organiser des rencontres physiques avec les familles ou leurs représentants, ces méthodes n'ont pas pu être appliquées dans certains cas.

Les données rassemblées ont été analysées par simples triangulations. La FEMED a organisé un atelier (en ligne) pour faire un retour vers les associations membres et vers les familles de disparus pour en présenter les résultats et débattre des recommandations.

⁵ Le cadre des 5C est une approche parmi d'autres de l'évaluation organisationnelle. Il a été développé aux Pays-Bas et a démontré son utilité dans le secteur public, le secteur privé et le secteur à but non lucratif.



APPROCHE

L'approche choisie a, bien sûr, des avantages et des limites :

• La FEMED a cherché à donner une voix aux familles de disparus dans tous les pays étudiés. Parmi ces familles, certaines sont engagées depuis des décennies dans la lutte contre les disparitions forcées et leurs effets, mais il y en a d'autres pour qui la recherche de leur proche disparu n'a commencé que depuis peu de temps. Dans plusieurs pays ou dans certaines régions, les familles de disparus ne sont pas (encore) réunies en associations, et encore moins en réseaux au niveau national. Les entretiens menés avec les familles par l'équipe de chercheurs ne reflètent donc pas nécessairement les opinions de toutes les familles d'un même pays.

• Certaines familles de disparus sont difficiles à joindre. D'autres associations sont méfiantes voire désillusionnées sur l'utilité d'une étude, même si celle-ci est coordonnée par la FEMED.

• En fin de compte, 49 entretiens et rencontres ont été menés avec des proches de disparus et avec les associations de familles et d'autres répondants⁶.

• Les conditions de sécurité (Covid et menaces à l'encontre de défenseurs de droits de l'Homme) ont rendu les déplacements difficiles. La plupart des rencontres physiques n'ont pas pu se faire et les échanges ont dû se limiter à des appels téléphoniques ou des vidéo-conférences. Le retour vers les associations de familles a également dû se faire en ligne.

• Pour ces mêmes raisons, les méthodes participatives pour évaluer les capacités n'ont été que partiellement appliquées à cause de ces difficultés pour organiser des rencontres présentes.

• Le temps pour rassembler les données a été court (en incluant le Ramadan), alors qu'il est important de prendre le temps d'établir des relations de confiance avec les répondants. Il se peut donc que le nombre de sources, et le travail de certaines organisations ne soient pas suffisamment documentés. La FEMED encourage tous les lecteurs à signaler les omissions dans ce rapport et à envoyer les

6 12 pour le Maroc ; 5 pour la Syrie ; 12 pour le Liban ; 6 pour la Libye ; 5 pour l'Algérie ; 4 pour l'Égypte et 6 pour l'Irak. LA CIPD et un nombre d'autres répondants ont livré des réponses à des questions écrites.

sources à consulter pour une possible réédition au secrétariat de la FEMED.

Mail : secretariat.femed@disparitions-euromed.org.

• Beaucoup de sources écrites ne sont disponibles qu'en une seule langue. Pour certains sujets les sources (comme des lois, des politiques ou des documents ou des mandats officiels) ne permettent pas de se former un jugement sur la réalité de la situation, ou sur la qualité ou l'efficacité véritables des interventions.

• Certains sujets sont très peu documentés pour des raisons que nous tenterons d'expliquer tout au long de l'étude (l'assistance psycho-sociale par exemple).

• La FEMED a étendu cette recherche à certains sujets plus techniques (les capacités d'autres organisations pour le travail de gestion et d'identification des sites, ainsi que pour l'identification de restes humains anonymes) sur lesquels l'expertise de la FEMED elle-même demanderait à être approfondie.

Cette étude devrait être vue comme une ligne de base, ou comme une étude de contexte, qui demande à être mise à jour grâce à un suivi constant des développements dans chacun des pays. Cette étude devra à être complétée et/ou corrigée périodiquement par la FEMED dans les années à venir. La FEMED a anticipé sur certains sujets qui pourront faire l'objet d'une étude plus approfondie

et plus participative avant de pouvoir définir des plans de renforcement de capacités ensemble avec les associations de chaque pays.

Finalement, cette étude qui n'est pas un exercice purement scientifique est destinée seulement à être publiée, elle est aussi un instrument de sensibilisation et de plaidoyer. La FEMED espère atteindre toutes sortes d'audiences

(les journalistes, diplomates, analystes politiques, parlementaires, universitaires et étudiants, militants de droits de l'homme, etc..).

L'envergure du problème des disparitions forcées dans tous les pays du Levant et de l'Afrique du Nord est peu documentée et souvent sous-évaluée. La question est trop souvent passée sous silence.

Les chiffres sont pourtant choquants et l'absence de réponse à tous les niveaux est manifeste. Ce manque d'information fait partie des stratégies des États pour étouffer les contestations, et ainsi minimiser l'action des familles.

Les choses doivent changer. Les familles de disparus y ont droit.

LES BESOINS DES PROCHES DE DISPARUS : LA PAROLE AUX FAMILLES

Le terme de « besoins » déplaît à de nombreuses organisations de droits humains.

Les familles des disparus ne doivent ni être définies par leurs besoins, ni réduites à l'expression seule de leurs besoins. Ceci reviendrait à présenter les familles uniquement comme des « victimes », comme des personnes essentiellement vulnérables et passives et non comme les militantes et militants acharnés pour les droits de l'homme qu'elles sont aussi. Les actions pour remédier à la situation des familles devraient dériver des obligations qu'ont les États de respecter leurs droits, et non d'une sorte de charité en réponse à leurs besoins.

Nous avons gardé le terme de besoins, puisque c'est avec ce mot que les familles s'expriment. Elles parlent de « besoin de vérité », « besoin de justice », « besoin de réparation ». Mais, aussi de leur besoin d'espoir, besoins de solidarité. Ce chapitre inclut également les besoins émotionnels des familles, souvent mal compris par les autres acteurs, parfois par ceux qui cherchent à les appuyer.

Finalement, on retrouve dans les témoignages des familles leurs besoins d'agir, de se faire entendre, de faire cesser les disparitions forcées, de renforcer leurs propres associations, de faire changer les choses. C'est ce dont elles ont besoin en tant qu'acteurs

et actrices de leur lutte : il s'agit de leurs besoins en tant que militants de droits de l'Homme et même leurs besoins de créer un monde meilleur.

La liste des besoins ébauchée dans ce chapitre est longue, et sûrement incomplète. D'autres catégories de besoins ou d'autres formulations sont, bien sûr, possibles. Certains besoins se recoupent, d'autres besoins pourraient y être rajoutés.

Il est impossible d'établir une hiérarchie des priorités entre ces besoins ou de créer une sorte de pyramide des besoins. Tout comme les droits qui devraient garantir les réponses, les besoins sont indivisibles. D'une famille à l'autre, voire au sein d'une même famille, ou encore du même entretien avec un proche de disparu, les priorités ne s'ordonnent pas dans un ordre précis. Tous les besoins s'additionnent pour les familles et créent parfois des dilemmes pour les stratégies de leur combat. L'ordre choisi pour les présenter dans ce chapitre ne reflète donc pas un ordre d'importance des priorités telles qu'elles sont ressenties par les familles. Cette liste entend refléter les besoins tels qu'exprimés par les familles, et faire écho à celles qui ont des vécus similaires, grâce aux illustrations qu'offrent les extraits d'entretiens menés pour cette étude. Nous espérons bien sûr que les familles des disparus de la Région

Euro-méditerranéenne se reconnaissent dans la description de ces besoins, mais ce chapitre a vocation à amener les autres acteurs et organisations à mieux comprendre les familles de disparus.

LE BESOIN DE SURVIVRE

Pour de très nombreuses familles de disparus, à la torture que cause l'absence de leur proche s'ajoutent leurs angoisses le manque de moyens financiers car très souvent la seule source de revenu du foyer était assurée par la personne disparue. Vient donc se greffer à cela les conditions matérielles d'existence les plus primaires (l'hébergement, la nourriture, l'eau, les soins, les médicaments...).

« Il y a des dames qui n'ont tellement pas d'argent qu'elles demandent à manger, des sous-vêtements, des bouteilles de gaz ... donc avant avec le programme européen on pouvait les aider, et maintenant ils nous appellent et on n'a pas la possibilité de les aider »⁷.
"Certaines familles ont souffert non seulement de la perte d'un être cher, mais aussi de la perte de leur maison. C'est le cas de certaines familles de Tarhuna qui ont été menacées de quitter leur maison après qu'un membre de leur famille ait été enlevé ou victime

7 Témoignage d'une organisation au Liban.

d'une disparition forcée". Certains proches de disparus qui auraient pu aider la famille à survivre financièrement perdent leur emploi :

« Il y a le frère d'une victime qui a été renvoyé après que la direction avait appris qu'il avait un proche mort lors du massacre de Abu Saleem »⁸.

Par ailleurs, nous retrouvons un grand nombre de familles de disparus qui sont déplacées ou réfugiées à l'étranger à cause des conflits armés ou de la répression étatique.

« en réalité, beaucoup d'entre elles sont dans des situations économique et sentimentales très graves qui ne leur permettent pas de s'intéresser à ce genre d'activité. Les demandes des familles en général sont : la libération de leurs proches, avoir un endroit digne pour dormir, ou avoir la capacité de manger correctement. Il y a des mafias dans les camps qui oblige les familles à payer un loyer de tente et c'est pour cette raison qu'ils sont obligés de travailler dans la famille y compris les mineurs »⁹.

Le combat individuel pour affronter des conditions de vie aussi précaires, rend difficile l'impulsion ou le maintien d'une dynamique collective:

« Encore une fois, je suis pas dans le jugement, peut-être que les occupations au quotidien aussi empêchent le peuple... y a tellement de choses à gérer dans ce pays que tu oublies l'essentiel. On est en train de penser à l'essence et l'électricité. Ca

8 Témoignage de Libye.

9 Témoignage d'un proche de disparu en Syrie.

c'est le B.a.ba les choses les plus simples auxquelles tu ne devrais pas penser. C'est ton acquis c'est ton droit, mais on bloque ta pensée. On fait que on pense juste à ça, c'est ça qui me tue le plus, tes ambitions, tes revendications, le droit d'avancer, de vivre... on réduit notre esprit à une bombonne d'essence, à un litre d'eau. C'est vraiment terrible »¹⁰.

LE BESOIN DE SAVOIR, LE BESOIN DE VÉRITÉ

Les proches rencontrés veulent à tout prix connaître le sort de leur proche, quitte à être confronté aux détails terribles de leur détention et de leur décès.
« J'aimerais bien savoir si mon fils est vivant ou s'il est mort. Je suis encombrée, dans cet entre deux », [...] « notre priorité c'est de savoir ! D'avoir des informations. Je veux une information sur mon fils ».¹¹

«Après 17 ans sans savoir si mon fils est mort ou vivant, j'ai besoin d'une réponse»¹².
La vérité vient avant tout autre besoin. Pour certaines familles c'est la seule chose qu'elles comptent obtenir :

« On a le droit de savoir, je ne veux pas plus que ça, mais j'ai le droit de savoir. J'ai le droit

10 Extrait d'entretien avec des proches d'un disparu libanais.

11 Entretien avec un proche des disparus au Liban.

12 Témoignage d'un parent de détenus iraqiens détenus en 2005 par les forces américaines, tel que cité dans un communiqué AFP 13 juin, 2021.

de savoir, pas plus. (...) »¹³.

Le besoin de savoir est particulièrement aigu pour la mère et/ou le père de la personne disparue. Tous ceux qui les accompagnent ressentent ce besoin de leur donner des réponses à temps. Mais les années passent et elles et ils s'en vont sans avoir pu savoir. Rien n'est plus triste qu'une mère qui décède avant d'avoir pu savoir ce qui est arrivé à son enfant :

« On en perd chaque année. Cette année on a perdu 3 mères et 1 père. Parfois les enfants prennent le relai de leurs parents »¹⁴.

Les familles, surtout celles du Maroc, précisent ce besoin de vérité :

« Révéler la vérité sur le sort de la victime ne signifie pas se limiter à déclarer son décès, malgré l'importance de ce fait, il ne représente qu'une partie de la vérité sur la disparition forcée ».

Il s'agit, pour elles, de retrouver le corps, d'identifier son identité, de déterminer les dates de l'arrestation, de l'enlèvement ou de l'exécution extrajudiciaire ou le cas échéant, le décès avec la dissimulation des dépouilles ; et de déterminer les conditions d'arrestation ou d'enlèvement, les conditions de détention, les conditions et causes de décès et les conditions d'inhumation ; de déterminer les lieux de détention, de disparition forcée et le cas échéant, le lieu du décès et d'inhumation ; de déterminer les responsabilités

13 Entretien avec un proche des disparus au Liban.

14 Entretien avec Wadad Halwani, 28 juin 2021.

au sein du contexte particulier et général : politique, social et économique¹⁵.

BESOIN DE CROIRE À CE QUE LA PERSONNE DISPARUE SOIT ENCORE EN VIE

L'absence d'information fait que les familles de disparus ne peuvent concevoir que leur proche soit décédé, même si toutes les indications portent à présumer la mort probable des disparus :

« Je veux te dire quelque chose très sincèrement, ce sujet est très sensible, surtout pour notre mouvement car la majorité des membres croit encore que leurs proches sont vivants. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas proposer aux membres de donner leur ADN aux organisations internationales. Moi personnellement, je suis rentrée en contact avec la CIPD qui s'occupe de recueillir l'ADN mais donner mon ADN à cette organisation était très compliqué parce que d'une manière ou d'une autre, c'est comme dire que mon fils et mon mari sont morts alors que je suis persuadée qu'ils sont encore vivants quelque part en prison. Jusqu'aujourd'hui, il n'y a pas de réponse ni de la croix rouge ni de la CIPD. »¹⁶

BESOIN DE RETROUVER LE CORPS, DE L'ENTERRER DIGNEMENT

Pour d'autres familles, l'espoir de revoir leur proche disparu s'est estompé. Pour elles, il est important de retrouver le corps, de l'enterrer selon les rites afin de pouvoir entamer un deuil. « La première demande est de récupérer les corps. Après, pourquoi pas aides sociales, psychologiques, car il y a des problématiques qui perdurent. »¹⁷

¹⁵ Argumentaire FMVJ Maroc 2019.

¹⁶ Témoignage d'une proche de disparus de Syrie.

¹⁷ Entretien avec le président du Kham Center.

« Une seule revendication : travailler sérieusement et concrètement sur le sujet. C'est pas possible d'avoir un corps dans un autre pays, on sait où il est enterré et on ne fait rien. Ça c'est la demande de ma famille, pour ma famille pas de demandes financières ou psychologiques on veut juste la vérité, on veut savoir, parce que quand le corps va revenir ça va régler les problèmes psychologiques. »¹⁸

LES BESOINS DES ENFANTS DE DISPARUS

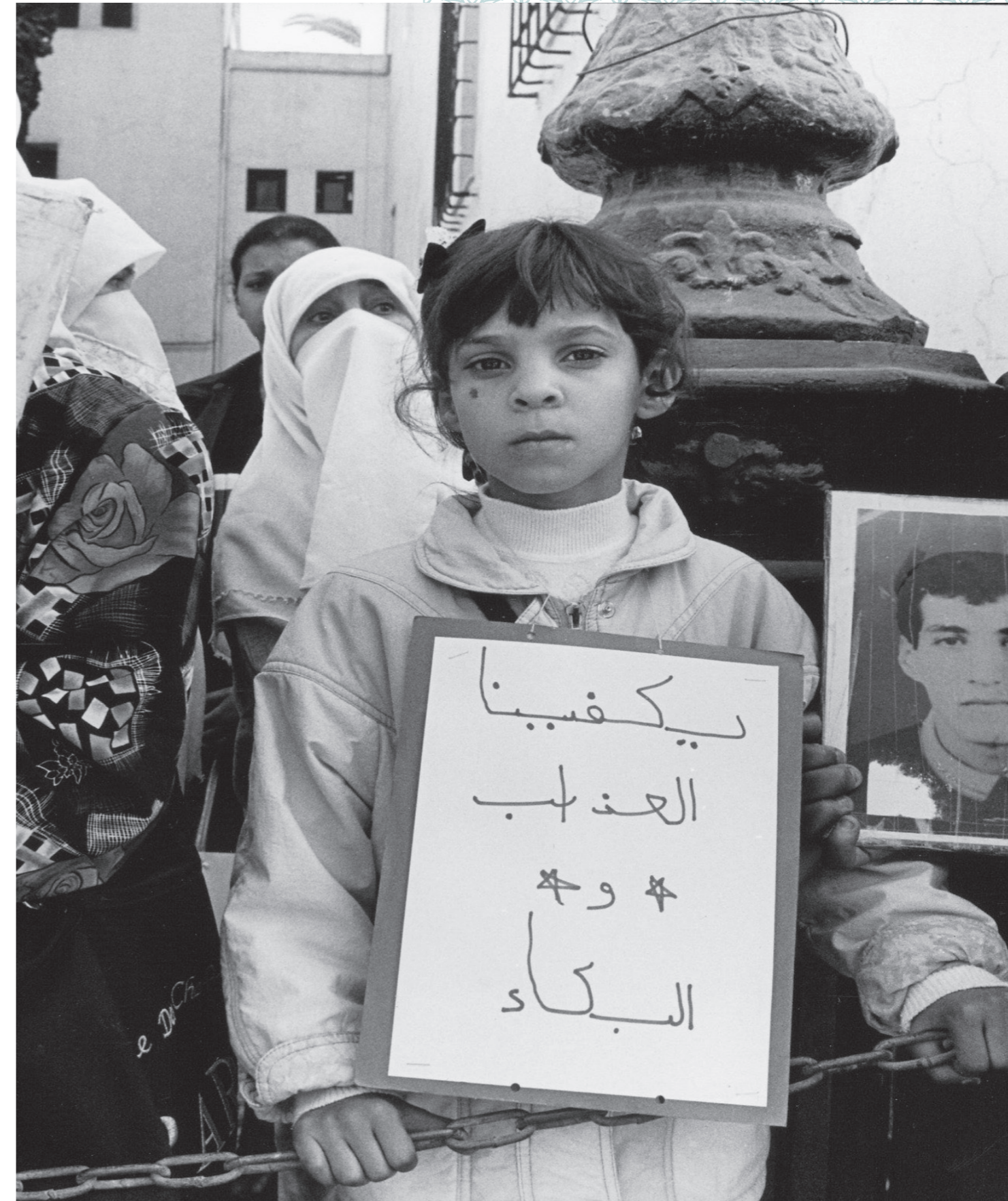
Les enfants de disparus sont particulièrement vulnérables aux effets de la disparition de leur(s) parent(s) :

« Les enfants souffrent fréquemment de l'absence de leur père ou de leur mère ; ils se sentent souvent orphelins, même s'ils n'ont aucune idée de ce qui s'est passé. Il y a eu des cas où des enfants ont été témoins de l'enlèvement de leur père ou de leur mère [...]. Ils sont traumatisés par ce scénario ; plusieurs d'entre eux ont été blessés pendant l'attaque, et ils ont été intimidés, humiliés et insultés. »

"La transition vers une nouvelle école peut être difficile, ils perdent leurs repères et sont interrogés par leurs camarades de classe sur la raison pour laquelle leur père ou leur mère vient les chercher après l'école. Il y a aussi les réunions de famille et les fêtes religieuses où les enfants des victimes voient leurs cousins avec leurs parents, ce qui a un effet sur eux". "La majorité des enfants ont des difficultés à dormir suite à cette expérience, et ils font des cauchemars. De plus, ils doivent quitter leur domicile, ce qui entraîne un manque de stabilité et une augmentation de l'anxiété. »

NB. L'absence du parent disparu affecte aussi lourdement l'autre parent et fait que l'enfant peut ressentir le sentiment d'avoir perdu ses deux parents. En termes psychologiques, cette double perte constitue un traumatisme certain.

¹⁸ Entretien avec un proche de disparu en Israël.



LE BESOIN DE JUSTICE

Certaines familles soulignent qu'elles veulent aussi que justice soit faite contre les auteurs de la disparition :

« Je trouve que c'est une nécessité, il faut passer par là, pour que les choses avancent, sinon on va continuer à tourner en rond. Finalement quel est le but de tout ça ? la vérité et la justice. Que justice soit faite, que justice soit faite. Mais la vérité, le savoir en premier. La justice certainement mais si la vérité n'est pas là, la justice ne peut pas être faite. »¹⁹

« C'est pour cette raison maintenant que nous nous concentrons sur deux objectifs principaux: premièrement savoir le sort de tous les disparus en Syrie et notamment les personnes qui étaient enlevées par l'État islamique et deuxièmement la justice, c'est très important de revendiquer et insister sur la nécessité de conduire les coupables en justice surtout que la coalition internationale dirigée par les États-Unis emprisonne les soldats de ISIS dans les prisons des Kurdes ou en Irak et c'est tout à fait possible de faire des enquêtes avec ces gens-là et lancer un programme professionnel concernant les fosses communes qui se trouvent dans la ville de Raqqa. »²⁰

Certaines familles insistent moins sur ce besoin de justice : « Interrogées sur la question de savoir si elles souhaitaient voir les auteurs de disparitions forcées en prison, certaines victimes ou familles de victimes ont répondu par l'affirmative de façon très claire, tandis que d'autres se sont montrées plus hésitantes ou ont répondu qu'elles ne cherchaient pas à régler des comptes mais préféreraient pardonner. »²¹

¹⁹ Témoignage d'une famille du Liban.

²⁰ Entretien avec des familles de victimes de ISIS.

²¹ GTDFI rapport de visite du Groupe de travail 2009.

UN BESOIN D'OBTENIR DES AUTORITÉS UNE RECONNAISSANCE DES DISPARITIONS :

« Il y a toujours de l'espoir, mais peut-être pas l'espoir de retrouver ceux qui sont partis, mais l'espoir déjà de reconnaître qu'il y a eu ça. C'est déjà quelque-chose de très bien. On est quelque part apaisés quand il y a une reconnaissance. Finalement si maintenant même si on me dit pas qui a enlevé papa, je ne veux pas savoir qui l'a enlevé, je ne veux plus savoir ça. Ce n'est pas ça ce que je veux, mais qu'on me dise qu'il y a eu ce massacre contre ces personnes qui ont été enlevées parce que y a eu ça et ça. Qu'on me dise y a eu ça. Mais je ne suis plus moi personnellement à la recherche d'une réponse d'enquête. Je veux que les responsables et les autorités disent on a été responsables de ça. (...) qu'on dise que ce sont des innocents qui ont été kidnappés. »²²

La reconnaissance de crimes du passé, c'est aussi pour les prévenir dans le futur : "C'est pour l'avenir, nous devons maintenant documenter, pour la disparition, pour la libération des ex-détenus... c'est très important pour l'avenir, pour ne pas répéter et voir d'autres disparitions dans le futur ».²³

BESOINS D'AVANCÉES DANS LE COMBAT CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Le besoin de savoir tourmente les familles sans répit. Leur combat est sans fin, mais de nombreux témoignages illustrent comment, avec chaque déception, à chaque

²² Entretien avec une dirigeante du Liban, 13 juin 2021.

²³ Entretien avec le président du Kham Center.

promesse non tenue, à chaque humiliation, la combativité des familles et de leurs organisations s'érode et le découragement s'installe sur le long terme. Les familles ont besoin de perspectives pour avancer dans leur combat :

« On est passé par des hauts et des bas, y a des moments où y a des revendications... par exemple quand y a un mouvement de masse dans le pays, quand le peuple se réveille, est en train de revendiquer ses droits, y a plusieurs dossiers et plusieurs mouvements qui rentrent en jeu donc tout le monde est encouragé quelque part à revendiquer. Mais y a des moments où c'est des temps morts. Donc on a besoin d'un déclencheur pour qu'on en parle, mais malheureusement les déclencheurs c'est des drames. Toujours il faut une perturbation pour se réveiller et qu'on se dise y a ça mais y a eu ça aussi. »

« Moi j'ai perdu peut-être espoir, je travaille plus avec eux, mais ça m'a aussi un peu fatiguée ça. J'ai voulu continuer mon parcours un peu individuellement ou bien juste avec la famille, et je continue à faire de mon mieux mais je n'assiste pas aux réunions et tout, parfois quand il est question de manifestation, de remémoration du 13 avril et tout ça, mais actuellement je ne suis pas très présente dans leurs réunions. »²⁴

BESOIN DE SOLIDARITÉ ET D'ENTRE-AIDE

Les familles ont besoin d'un appui moral, de l'assistance de leur entourage direct, des grands parents, de la famille au sens plus large :

« Les proches sont souvent appelés à l'aide. Ils subviennent aux besoins financiers et affectifs de la victime familiale avec tout ce qu'ils ont. Sans père ni mère, la famille essaie de maintenir une existence aussi régulière que possible. Ils aident la mère ou le père à élever les enfants et à leur assurer la meilleure vie possible ».

L'entre-aide répond clairement à un besoin pressant de solidarité.

²⁴ Entretien avec une dirigeante d'association, 13 juin 2021.

Beaucoup de proches témoignent de l'importance de la solidarité qui peut passer par des moyens simples de rencontre ou de connections, comme la tente des disparus au Liban :

« A la sortie des Syriens en 2005, Ghazi [le dirigeant d'une des organisations de familles] a voulu faire cette tente comme un point de repère pour joindre toutes les familles. Ça a soulagé beaucoup de parents. Parce que beaucoup de parents souffrent de la disparition et aussi de la dispersion des enfants. Ça a soulagé beaucoup. Beaucoup ont besoin d'aide, d'argent, d'aide pour les médicaments, cette tente a fait beaucoup. Ghazi et moi on voyait cette famille, quels besoins elle avait. Et on venait de suite à son secours. Alors qu'elle pouvait être officiellement contre nous mais a vu comment on agit avec elle. On a donné la confiance. Pendant 4/5 ans on préparait les plats. »²⁵

(...)

« Beaucoup de députés venaient, ça nous faisait plaisir. Les familles étaient encouragées à venir à la tente, on se disait que peut-être on allait avoir des informations. »²⁶

« On s'aide nous-mêmes. Le Comité, on aide les familles avec nos amis. On y fait des réunions, des aides diverses. »²⁷

LE BESOIN D'ASSISTANCE PSYCHOSOCIALE ET MÉDICALE

Un nombre de familles reconnaissent les effets sur la santé, physique et mentale, de la disparition et du combat si frustrant qu'elles mènent. Si certaines admettent le besoin d'une assistance psychosociale, d'autres semblent réticentes à les admettre : elles ont surtout besoin d'être fortes, pour agir et réagir.

« Je vais te dire, une chose très importante c'est la chose psychologique. Moi j'ai de

²⁵ Entretien avec une dirigeante au Liban, 22 Juin 2021.

²⁶ Entretien avec une dirigeante au Liban, 22 Juin 2021.

²⁷ Entretien avec une dirigeante au Liban, 22 Juin 2021.

la chance j'ai ma famille, beaucoup souffrent aussi de la dispersion des enfants. »²⁸

« ils parlent, ils le font naturellement à tous ceux qui passent, à tous ceux qui étaient là, mais moi je trouve qu'il faut qu'il y ait un travail plus approfondi sur l'accompagnement psychologique de ces familles, des enfants, de leurs proches, de leur entourage... c'est très important parce que c'est un traumatisme qu'on n'a pas tous la possibilité de dépasser si on n'est pas conscients et lucides et si on fait pas un travail extraordinaire sur soi »²⁹.

RETROUVER UNE CONFIANCE AUPRÈS DES AUTORITÉS ET DES INSTITUTIONS

Ce besoin de confiance s'exprime surtout à travers toutes les expériences pénibles montrant comment cette confiance a été trahie, toutes les fois qu'une lueur d'espoir se transforme en désillusion, ou se solde par le mépris des autorités voire par des intimidations et des représailles :

« J'ai payé une très grosse somme, j'ai vendu tous mes

28 Entretien avec une dirigeante au Liban, 22 Juin 2021.

29 Entretien avec une dirigeante au Liban, 22 Juin 2021.

bijoux pour pouvoir payer quelqu'un, j'ai pu aller en prison (...) En 1995 j'ai pu entrer en Syrie une deuxième fois. Dans le bureau des prisonniers, là où on fait les visites. J'ai reçu cette carte pour lui rendre visite en prison, envoyée par un officier syrien. J'y suis allée mais on ne m'a pas laissée. On m'a dit qu'il n'était pas ici, qu'il fallait que j'aille voir en Europe. Tu vois leur mensonge ! (...) Les Syriens se sont fait beaucoup d'argent. Ils se moquaient de nous. »³⁰

Pour leur besoin de justice, les familles ont besoin de reprendre confiance dans leurs autorités judiciaires, dans les instances chargées des enquêtes :

« Ça ne peut plus attendre, franchement, parce que tous les dossiers attendent. Une multitude de dossiers à traiter maintenant, l'affaire juridique, judiciaire dans le pays est très complexe, parce que, encore une fois la politique intervient dans le jugement des juges. Et les juges ne sont pas libres. À chaque parti politique ses juges, et les juges sont en conflit entre eux. »³¹

« Au cours de nos entretiens avec les familles libanaises, la quasi-totalité d'entre elles ont déclaré qu'elles avaient déposé leur dossier auprès de chacune des commissions, mais qu'on leur demandait sans cesse de fournir les mêmes informations que celles qu'elles avaient déjà déposées, sans jamais recevoir la moindre réponse. »³²

« On est parties 2 fois en Syrie. Pour voir nos enfants. A la

30 Une dirigeante au Liban, 22 juin 2021.

31 Entretien avec une dirigeante d'association, 13 juin 2021.

32 Selon une organisation basée au Liban.

frontière on nous a pas laissés. On était beaucoup de familles : 2 bus. On avait un rendez vous avec le ministre des affaires extérieures. Mensonge. On nous a pas reçus. J'ai appelé, on a menacé de m'embarquer, j'ai eu très peur je me suis fait pipi dessus. Ma fille, j'ai une fille très forte, elle a dit de la prendre elle et pas maman. C'était pour nous intimider, nous faire peur et nous dissuader. Et ça marché, ça a marché on n'est plus retourné. »³³

LES BESOINS DE RENFORCER LEURS ASSOCIATIONS

De nombreuses familles font part de l'importance de renforcer leurs organisations, de faire des formations pour améliorer leur maîtrise de certains aspects techniques de leur lutte, de mieux coopérer avec d'autres organisations, etc. :

« Notre objectif dans l'association est de travailler à grande échelle mais pour l'instant nous n'avons pas les moyens financiers pour réaliser nos projets. Notre but dans le futur est d'apporter des aides psychologiques et financières à toutes les familles qui ont un membre ou plus disparu, malheureusement actuellement nous n'avons pas cette capacité car nous n'avons pas encore les relations nécessaires pour avoir du financement ou de soutien pour lancer un programme d'aide. Ce projet coûte beaucoup d'argent. »³⁴

« Notre spécificité est que

33 Une dirigeante au Liban, 22 juin 2021.

34 Entretien avec une organisation de Syrie.



notre mouvement est dirigé uniquement par des femmes, depuis 2017 le nombre des femmes ayant rejoints ce mouvement a augmenté et dépasse maintenant les 100 femmes. Ces femmes sont partout dans le monde : en Europe, en Turquie et en Syrie. »³⁵

« J'ai commencé le travail en novembre 2018 mais le Liban a refusé d'enregistrer l'association donc on a travaillé de façon clandestine jusqu'à mars 2019, date à laquelle on a réussi à enregistrer l'association en France. Et actuellement on a enregistré l'association en Turquie car les autorités françaises et les banques nous empêchent d'ouvrir un compte bancaire, donc nous n'avons pas de compte bancaire pour des raisons que j'ignore. »³⁶

Contre le risque d'être instrumentalisées, certaines associations préfèrent s'organiser uniquement entre familles de disparus :

« Commetusais, nous ne faisons plus confiance dans la société civile en Syrie car il y a beaucoup d'arnaques, beaucoup de personnes sont dans la "lutte" juste pour s'enrichir sur les dos des victimes et leurs familles. Nous ne sommes pas dans cette logique c'est pour cela nous nous insistons sur notre la décision : cette association doit rester entre les mains des familles concernées. Que ce soit en Syrie ou à l'étranger, la question des disparus est devenue un commerce. »³⁷ Finalement, beaucoup d'organisations soulignent leur besoins de financements :

35 Organisation de Syrie.

36 Entretien avec un organisation de Syrie.

37 Une organisation Syrienne.

« Nous n'avons pas les armes nécessaires pour avoir des relations avec des grandes Associations. Nous avons besoin des relations pour avoir un financement car nous avons plusieurs idées et projets mais le manque de moyen nous accable et nous empêche de travailler »

La partie précédente a donné la parole aux familles pour essayer de cerner leurs principaux besoins (besoins de vérité, de justice, de pouvoir enterrer le proche disparu s'il est retrouvé mort, des besoins matériels essentiels à la survie des plus démunis (médicaments, argent, un toit, à manger). D'autres ont exprimé leur besoin de sécurité, de revalorisation, de reconstruire leur vie familiale, de se réintégrer à la vie sociale de leur pays, d'une reconnaissance de la responsabilité de la part des autorités, leurs besoins de mesures de réparation.

Ce qui détermine les besoins actuels des familles, dépend aussi des réponses déjà obtenues de la part des institutions dans chaque pays, d'autres organisations ou de la communauté internationale, souvent au prix de l'insistance et des actions incessantes des familles. Une grande partie de cette étude n'échappe donc pas à faire une analyse de toutes les avancées obtenues, mais aussi des stagnations et des reculs, pour pouvoir identifier toutes les questions et les besoins qui restent encore « sans réponses ».

Faire une étude portant sur sept pays d'une même région invite à faire une analyse comparative entre ces pays. Cela permet de constater que le phénomène

des disparitions forcées est également un problème régional. Ce chapitre présente un nombre de sujets qui se prêtent à une comparaison entre les sept pays : la problématique des disparitions au niveau régional, les faiblesses du cadre légal, des mesures préventives, l'impunité omniprésente, mais aussi le peu d'attention donnée aux besoins psychosociaux des familles. Les chapitres suivants se concentreront sur la situation et les besoins plus spécifiques des familles dans chacun des pays.

Tous les pays du pourtour sud de la Méditerranée ont connu le fléau des disparitions forcées au cours des dernières décennies. Aux sept pays examinés on pourrait rajouter la Turquie et Chypre et, avec relativement moins de disparus, la Tunisie. (D'autres pays du monde arabe connaissent aussi ce phénomène, mais ils ne se trouvent pas dans la Région Euro-Méditerranéenne couverte par la FEMED).

LES DISPARITIONS FORCÉES, UN FLÉAU RÉGIONAL

Même si les périodes de violences ne coïncident pas pour tous ces pays, et que les contextes sont loin d'être similaires, ces pays ont néanmoins certains aspects en commun : des régimes autoritaires, des conflits armés avec des dimensions internationales ou des guerres civiles.

Pour la plupart des pays étudiés il est difficile de connaître avec précision les nombres de personnes disparues. Les chiffres officiels sont loin en deçà des chiffres avancés par les ONG et les associations de familles. Les seuls chiffres officiels de la communauté internationale sont ceux des cas enregistrés par le GTDFI depuis 1981, qui souligne que sa procédure souffre d'une sous-information (under-reporting) notoire. La divergence entre la sous-évaluation officielle et le nombre probable de personnes disparues est grand.³⁸

38 Irak, le GTDFI a reçu 16423 cas, l'état ne reconnaît que entre 13,993 et 16,000 personnes disparues depuis 1968 (GTDFI), alors que la plupart des organisations parlent de 500.000 à un million de disparus ; Syrie : 546 cas au GTDFI, les estimations montent à plus de 100.000 ; Liban, un rapport de police nomme 17000 disparus, contre 324 au GTDFI, et 2312 comme chiffre officiel ; Libye : 72 cas signalés au GTDFI contre x reconnus par l'Etat. LA CIPD note entre 10.000 et 20.000 disparus ; Algérie : le GTDFI compte 3282 dossiers, les estimations officiels recensent 8023 cas, selon les ONG la réalité serait plutôt entre 10.000 et 20.000 disparus ; Egypte : 827 contre des estimations de 15000 disparus rien qu'entre 2013 et 2019 ; Maroc : le GTDFI gère 409 dossiers, le gouvernement a reconnu 1290 dossiers, les estimations, elles montent à des milliers de disparus.

LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX PAYS ÉTUDIÉS

S'il y a des différences très marquées entre les efforts entrepris par les États pour établir la vérité (allant de l'absence de recherche basée sur le déni total des disparitions³⁹ à une clarification partielle des dossiers par une commission de vérité⁴⁰), tous les pays de la région se caractérisent par une impunité presque totale des auteurs de disparitions forcées⁴¹.

39 Egypte.

40 Maroc.

41 Les exceptions étant un nombre de jugements contre les dirigeants du Parti Baath, et un cas avec des peines très légères au Liban. Certaines personnes de groupes armés soupçonnés d'avoir perpétré des disparitions forcées ont été jugés de manière expéditive en

Cette étude n'a pu relever dans la région un procès pénal qui s'est soldé par l'inculpation d'un auteur de disparition forcée⁴².

Aux lacunes dans le droit pénal interne des pays étudiés, présentés plus haut et aux difficultés pour rassembler les éléments de preuve viennent s'ajouter de nombreux autres facteurs d'impunité :

D'autres barrières peuvent créer des « amnisties de

Irak et en Syrie. Le CFDA a répertorié un cas en Algérie.

42 Les exceptions : c'est les quelques cas du Liban et l'unique jugement dans l'affaire Fares où une peine très légère a été imposée ; les procès contre les dirigeants du parti Baath en Irak ; et de rares cas soumis à des tribunaux dans des pays d'Europe.

facto » : Le GTDFI avait en 2009 qualifié la situation du Maroc comme une amnistie de facto. Ceci s'appliquerait aussi au cas de la Libye, qui connaît une impunité totale même si le décret 6 de 2015 exclut les auteurs de disparitions forcées de la loi d'amnistie générale. L'Irak ne montre pas une intention claire d'exercer sa juridiction aux nombreux cas de disparus supposé avoir été transférés après détention par les forces américaines.

LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

La volonté de reconnaître le droit de savoir des familles et en conséquence, de faire un travail effectif pour trouver les disparus sont différents d'un pays à l'autre. Il faudra, pour en saisir toute la mesure, lire tous les chapitres suivants. Les attitudes varient du déni total sans aucun effort de la part de l'État d'entreprendre des enquêtes pour la recherche des personnes disparues (Syrie, Égypte, Algérie), à une volonté relative (du Maroc), qui se contente d'une vérité partielle sans justice laissant un groupe de familles insatisfait. Entre ces deux bilans, on trouve des États qui montrent un travail limité de recherche et d'identification par des institutions spécialisés sans grands moyens, en ne considérant souvent qu'un groupe réduit de personnes disparues.

Les efforts de mettre en place des commissions de vérité ont résulté en une série de commissions inefficaces sur les disparus (au Liban), l'implémentation d'une charte pour la réconciliation jugée manipulative par les familles de disparus (En Algérie), et un bilan que très modérément positif pour le Maroc. Partout les familles continuent à demander la vérité, la vérité complète sur le sort des disparus et le lieu où ils se trouvent. Partout dans les sept pays, les familles appellent à la création ou au renforcement de mécanismes de recherche de la vérité avec les prérogatives requises pour mener des enquêtes sérieuses.

LES CHARNIERS ET TOMBES MARQUÉES X

Pour chacun des pays, l'étude a cherché à répertorier le nombre, l'emplacement des charniers ou des tombes sans nom où pourraient être enterrées des personnes disparues. Pour de nombreuses familles cette recherche, qui présuppose la mort de la personne disparue, va à l'encontre de leur espoir de retrouver la personne disparue vivante.

L'étude expose un nombre de difficultés pour faire une cartographie ou répertorier ou identifier des sites. Dans les pays qui connaissent des conflits, certaines régions sont inaccessibles, et il n'est pas possible de répertorier les sites. Certains chercheurs indiquent qu'un certain nombre de ces sites sont mal protégés. Tous les lieux de sépulture ne sont pas connus, comme en témoignent les nouvelles de charniers découverts dans les médias. Et s'ils sont connus, il n'est pas toujours prudent de partager cette information. Le risque existe de causer la destruction des sites et des preuves. Plusieurs pays montrent aussi que l'identification est parfois faite avec des méthodes très rudimentaires et non avec des méthodes scientifiques.

CAPACITÉS D'EXHUMATION ET D'IDENTIFICATION

Sans avoir pu faire une évaluation précise, l'étude a relevé de nombreuses indications sur les capacités insuffisantes dans tous les pays étudiés pour le travail d'identification d'exhumations, et de gestion de l'information sur les dossiers de disparus.

Une évaluation précise de ces capacités demande à être faite par des spécialistes pour chacun des pays. En particulier les familles insistent sur les besoins d'identifications fiables à travers le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les victimes et sur les proches d'une personne disparue afin de pouvoir établir les concordances. Avec les capacités actuelles il faudrait 800 ans de travail en Irak pour identifier toutes les personnes enterrées dont l'identité est méconnue. Au Maroc les familles se plaignent que, avec seulement 44 personnes identifiées en dix ans de temps grâce à des échantillons ADN prouvant une parenté génétique avec les familles, les autorités marocaines n'ont pas fait les efforts qui s'imposent.

Certains pays ont créé des équipes techniques, mais avec des capacités encore réduites. Quelques pays accueillent une assistance technique de la part du CICR, de la CIPD ou de l'EAAF. C'est le cas de l'Irak, la Lybie avec une interruption entre 2014 et 2018 ou le Maroc par le passé.

UNE IMPUNITÉ PRESQUE TOTALE

L'impunité résulte aussi dans différents pays de lois d'amnistie qui écartent toute possibilité de poursuivre en justice certains des bourreaux responsables de disparitions forcées. À titre d'exemple, la charte algérienne interdit de porter plainte pour des crimes d'une certaine période⁴³.

La Syrie a une loi depuis 1969 qui protège les employés des renseignements généraux. Ceux-ci ne peuvent être inculpés « de crimes commis lors de l'exécution de tâches spécifiques qui leur sont confiés, ou lors de

l'exécution d'un tel ordre, sauf si un ordre de poursuite est émis par le directeur »

Le Liban connaît une loi d'amnistie adoptée par le Parlement le 25 août 1991 qui a proclamé une amnistie générale pour tous les crimes politiques – y compris les enlèvements – commis par des groupes armés pendant la guerre civile, sans rien prévoir pour les victimes et leurs proches⁴⁴.

⁴³ L'article 45 des textes d'application de cette charte dit clairement « Nul n'a le droit de déposer plainte contre les agents de l'Etat qui ont dignement sauvé la Nation ».

⁴⁴ Jamais oubliés. Les disparus du Liban, s.l., Amnesty International, 2011.

- *Le manque de volonté de poursuivre en justice les auteurs de disparitions forcées est évident dans tous les pays étudiés. Il se manifeste dans tous les refus d'enregistrer des plaintes, les menaces envers les témoins, les avocats, les décisions de ne pas reconnaître que le crime de disparition forcée est imprescriptible, etc. Chaque étape du processus constitue un obstacle à l'avancée de la recherche.*

- *Dans certains pays il n'y a pas de pouvoir judiciaire indépendant. Les données concernant l'Égypte dépeignent les rouages de l'impunité, en insistant aussi sur le personnel du pouvoir judiciaire largement issu de formations de police et contrôlé par le ministère de l'Intérieur.*

- *Les efforts pour dévoiler la vérité ne s'accompagnent pas d'un mandat pour déterminer les responsabilités des auteurs ou*

de leurs institutions. Le mandat de l'IER au Maroc en est l'illustration. (NB. La nouvelle Commission sur les disparus au Liban pourrait, en principe, utiliser cette clause de la loi de 2018 pour pénaliser les disparitions forcées, mais les familles ne s'attendent pas à une telle interprétation de son mandat).

- *Les familles ont dans de nombreuses situations abandonné les efforts d'engager les poursuites pénales, par peur de représailles, par défaitisme, manque de confiance dans l'administration, parce qu'ils ne pouvaient bénéficier d'indemnités que si elles s'engageaient à abandonner la poursuite pénale, etc... Dans certains pays, le fait que les auteurs de disparitions soient encore au pouvoir ou à des postes clés, fait que personne n'ose les mettre en accusation. Ainsi paradoxalement, certaines familles voient les poursuites pénales comme une barrière à l'obtention de la vérité.*

(NB. Une clause de la loi rendrait les procédures judiciaires possibles si ces crimes sont répétés ou ininterrompus⁴⁵, ce qui est le cas pour les disparitions qui sont un crime continu). L'Irak a passé une loi d'Amnistie en août 2016 qui devrait promouvoir un esprit de tolérance et de réforme de la société. Les auteurs de 13 types de crimes ne pourront bénéficier d'une amnistie. En particulier l'amnistie ne s'applique à aucun cas de personnes condamnées d'avoir violé la loi anti-terrorisme de 2005.

⁴⁵ Loi d'amnistie de 1991, article 2.3.f.

D'après HRW⁴⁶, Le gouvernement irakien et le gouvernement de la région du Kurdistan (KRG) organisent des milliers de procès de personnes suspectées d'appartenance à l'organisation Etat Islamique en Irak et au Levant (sans stratégie claire pour donner priorité aux pires violations des droits irakien et international. L'approche hasardeuse et les violations de procédures généralisées sont susceptibles d'aboutir sur des dénis de justice pour les victimes des pires abus de Daech, lorsque l'organisation contrôlait certaines parties de l'Irak.

Le concept légal de la disparition forcée est mal connu. Cette méconnaissance s'explique par l'absence de définitions du crime de disparition forcées dans le droit pénal dans la plupart des pays, mais aussi par le nombre très réduit de ratifications des traités internationaux traitant spécifiquement de disparitions forcées.

Il n'y a que deux traités de droit international qui abordent spécifiquement le sujet de la disparition forcée. Il s'agit de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, et le statut de Rome sur la Cour pénale

internationale. Pour toute la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, seuls le Maroc, l'Irak et la Tunisie ont ratifié la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED). L'Algérie a signé cette convention en 2007 mais ne l'a jamais ratifiée, et ne donne pas l'impression d'une ratification sous peu. Cette possibilité semble aussi tout à fait exclue pour la Syrie, l'Egypte et la Libye. Au Liban, ministères et parlement se renvoient la balle sur cette question depuis de si nombreuses années, que les familles préfèrent concentrer leurs efforts sur la nouvelle commission d'enquête sur les disparitions.

Certaines familles pensent que la ratification serait trop demander. La convention ouvrirait l'option d'engager des poursuites pour disparitions forcées aussi pour les victimes de disparitions forcées commise par des groupes non-étatiques. Ceci pourrait être une raison pour différents pays de la région de retarder ou de remettre à jamais la ratification de cette convention. Les pays qui l'ont ratifié, n'ont que très partiellement mis en œuvre ses dispositions. Et ni le Maroc ni l'Irak ne permettent que le comité de disparitions puisse examiner des plaintes individuelles sur des cas supposés de disparitions soumis par ses citoyens.

46 Flawed Justice Accountability for ISIS Crimes in Iraq Copyright © 2017 Human Rights Watch ISBN: 978-1-6231-3554-6.

RÉPARATIONS

Dans les quelques pays qui ont pris des mesures de réparation, comme des indemnisations on note qu'elles sont souvent très réduites et qu'elles bénéficient souvent exclusivement aux victimes des opposant au régime en place. Au Maroc, en Irak, en Libye comme en Algérie les indemnisations servent comme monnaie d'échange pour obtenir la clôture des dossiers.

MÉMOIRE

Finalement il faut aussi constater que dans aucun des pays, un effort suffisant est fait pour préserver la mémoire des disparus, même dans les pays qui montrent une volonté d'y contribuer.

LE CADRE LÉGAL

Dans l'ensemble des pays étudiés, le cadre légal est insuffisant pour protéger réellement les personnes contre les disparitions forcées.

Le traité de Rome, qui est un instrument de droit pénal, reconnaît à son article 7 la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, quand celle-ci est commise « dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile ». Aucun des pays étudiés n'a ratifié le statut de Rome. La Syrie est pour l'instant le seul pays à l'avoir signé.

La cour pénale internationale a obtenu un mandat grâce à la résolution 1970 du Conseil de sécurité de poursuivre les auteurs de crimes définis dans son statut commis en Libye⁴⁷. Il faut noter que les dispositions du statut de Rome ouvriraient elles aussi la voie à des poursuites pénales de disparitions forcées commises par des groupes d'opposition (les acteurs non-étatiques).

La principale référence légale de droit international à la disparition forcée pour la plupart des pays considérés par cette étude demeure la Déclaration pour la protection contre les disparitions forcées et ou involontaires de 1992, qui est un instrument juridiquement non-contraignant.

NB. La commission africaine entreprend actuellement un exercice d'élaboration de lignes directrices (également non-contraignantes) sur les disparitions forcées, qui pourraient avoir une influence dans l'avenir sur les pays nord africains⁴⁸.

47 Source: LFJL site. Combatting enforced disappearances in Libya. Lawyers for Justice in Libya.

48 Ces lignes directrices ont été annoncées dans une résolution de la Commission Africaine de droits de l'Homme en 2019, ou elle se donne un an pour élaborer un projet des ces lignes directrices.

Plusieurs autres traités internationaux sont importants pour la protection contre les disparitions forcées, sans les mentionner spécifiquement. Vu que la disparition forcée viole de nombreux droits humains (le droit à la liberté, à l'intégrité physique, à la personnalité légale, à un procès équitable, à la réparation, etc...), tous les traités protégeant ces droits, et en particulier, ceux qui cherchent à protéger ou à prévenir la torture, sont donc pertinents pour la protection contre les disparitions forcées.

Tous les pays étudiés ont ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques, et la convention sur les droits de l'enfant. Ils ont aussi tous ratifiés la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par contre, seuls le Liban et le Maroc ont ratifié ce Protocole optionnel à cette convention contre la torture qui traite de prévention.

Pour les pays Africains étudiés (le Maroc, l'Algérie, la Libye et l'Egypte) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 est également un instrument important. Le Maroc ne l'a toutefois pas ratifié.



L'INCRIMINATION DE LA DISPARITION FORCÉE DANS LE DROIT NATIONAL

Pour faciliter la poursuite pénale des auteurs de disparitions forcées, les pays devraient inclure une définition spécifique du crime de disparition forcée dans leurs législations pénales. Cette recommandation découle de la déclaration de 1992. Cette obligation d'incriminer la disparition forcée est aussi l'une des obligations principales qu'impose la convention sur les disparitions forcées (pour l'Irak et le Maroc).

Force est de constater qu'il n'y a pas de définition, ou pas de définition satisfaisante des disparitions forcées dans les codes pénaux des pays inclus dans cette étude, à l'exception du Maroc.

(NB. L'Irak examine en ce moment un projet de loi sur les disparitions forcées, qui n'a pas pu être étudié au cours de cette étude).

La disparition forcée n'est considérée presque nulle part dans le droit pénal comme crime contre l'humanité⁴⁹.

⁴⁹ L'exception étant la Syrie qui a une disposition dans son droit pénal calquée sur le Statut de Rome.

Dans les sept pays, les auteurs de disparitions forcées devraient donc, (au cas où des enquêtes pénales seraient véritablement menées) être mis en accusation d'autres qualifications de crimes tels que l'enlèvement, le kidnapping, la détention arbitraire, etc. (NB. La Libye a utilisé la désignation « disparition forcée » pour décrire un délit qui serait qualifié dans d'autres pays d'enlèvement. Au Liban, le crime de disparitions forcées n'est pas défini dans le code pénal. Néanmoins la loi 105 adoptée en novembre 2018, qui crée une nouvelle commission d'enquête sur les disparus, introduit dans son article 37 une pénalisation de l'acte de disparition⁵⁰. Il est probable que la nouvelle loi en Irak incrimine la disparition pour se conformer à la Convention sur les disparitions forcées).

⁵⁰ Lebanon Passes Law for the Missing and Forcibly Disappeared, Marking a Victory for Victims' Families and for Justice. ICTJ Website.

MESURES PRÉVENTIVES

Pour toute la région, on note partout l'insuffisance des mesures préventives :

- Les personnes détenues n'ont pas accès à un juriste, ou à un médecin. *prérogatives aux forces de sécurité (notamment pour procéder à des arrestations).*
- Les délais légaux pour présenter une personne détenue au pouvoir judiciaire sont souvent trop longs. *- Il n'y a pas de registre centralisé de détenus.*
- Mêmes si la loi contient des normes strictes pour avoir un contrôle judiciaire des détentions, celles-ci ne sont souvent pas respectées. *- Même si la législation l'interdit, plusieurs pays (comme l'Irak, la Syrie, l'Égypte, la Libye, et l'Algérie) pratiquent la détention au secret, et utilisent des lieux non-officiels de détention ;*
- Dans plusieurs pays étudiés on voit que de nouvelles lois anti-démonstrations ou anti-terrorisme donnent de nombreuses *- Certains pays, ou les autorités dans certaines parties d'un territoire, refusent les visites aux prisons, y compris au CICR (Syrie).*

LES RISQUES DE NOUVELLES DISPARITIONS

L'étude a posé la question des risques de nouvelles disparitions. Les chercheurs ont presque tous opinés que les risques de voir d'autres personnes disparaître sont réels dans un grand nombre de pays.

Ils nomment comme facteurs :

- La continuation de conflits (Syrie, Libye, Irak). *- L'impunité omniprésente (tous).*
- Les lacunes du cadre légal (tous). *- Les responsables des disparitions encore dans des positions de pouvoir (Liban, Syrie, Irak, Algérie ...).*
- Le manque de mesures préventives (tous). *- La vulnérabilité des certains groupes de personnes, les migrants en particulier.*

MIGRATIONS

Depuis plusieurs années les mouvements de migrants venant des pays étudiés, ou transitant par ces pays, créent de nouvelles préoccupations : de nombreux migrants fuient justement des contextes violents. Un retour forcé vers leurs propres pays pourrait les mettre en position d'être soumis à une disparition forcée. De nombreux réfugiés Syriens repoussés (les « pushbacks ») courent ce danger lors de retours collectifs forcés notamment depuis la Turquie, et Chypre. Dans son rapport de 2017 sur la question le GTDFI s'inquiète d'un nombre de communications indiquant des retours forcés de réfugiés Syriens depuis la Turquie.

Des indications d'autres pratiques qui génèrent le risque d'être soumis à une disparition forcée proviennent de Libye, où « selon la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL), des responsables d'institutions étatiques et des fonctionnaires locaux ont participé au processus de trafic et de traite. Lorsque les bateaux de migrants sont interceptés par les garde-côtes libyens, les migrants sont généralement transférés dans des centres de détention ou dans des maisons et fermes privées »⁵¹.

De nombreux migrants sont victimes d'accidents en mer, ce qui explique un nombre de disparus. Mais d'autres, par leur situation vulnérable, deviennent victimes de passeurs peu

scrupuleux, ou de crimes en cours de déplacements. Pour les migrants arrêtés, et maintenus dans des camps, les états sont responsables de les protéger. Il y a un nombre de cas de personnes signalées comme disparues, qui peuvent être le fait que des migrants qui ont atteint des pays Européens ne veulent pas révéler leur situation de peur d'être renvoyés. Mais il y a aussi des allégations de crimes et de violations imputables aux officiels chargés de veiller sur les personnes privées de liberté dans des camps de migrants, qui ont été signalés au GTDFI :

Les accords passés avec des pays tels que la Lybie, la Turquie, et des pays destinataires de migrants ou de transit Européens (comme l'Italie, l'Espagne, la Grèce, les États des Balkans, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie et) engagent également la responsabilité d'Etat de ces pays-là. Il incombe également à ces états de prendre toutes les mesures possibles pour clarifier les cas de personnes disparues au cours de migrations et de prévenir de possibles disparitions forcées.

LES FAMILLES DE DISPARUS ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'étude montre que, dans toute la région, l'espace politique pour les associations de familles et les organisations de la société civile est limité. Il y a pourtant de grandes différences. En Syrie, en Libye, en Irak les conflits sont encore très récents ou continuent encore aujourd'hui. Il n'y a

presque pas d'associations de familles et si elles existent elles sont articulées comme des collectif informels, opérant au niveau local et souvent pour un groupe spécifique de victimes.

Le mouvement relativement récent de familles de disparus en Egypte a été réprimé de diverses manières y compris en soumettant leurs dirigeants à des disparitions forcées. L'Algérie crée également de nombreux obstacles au travail des familles, mais de manière moins ouverte.

L'Algérie, le Liban et le Maroc ont des mouvements de familles bien articulés depuis de nombreuses années. Dans ces trois pays, les manques d'avancées au cours des dernières années en combinaison de l'âge croissant des membres se font toutefois ressentir au niveau de la participation des familles aux activités.

L'ASSISTANCE PSYCHOSOCIALE

L'assistance psychosociale permet aux personnes ayant subi des traumatismes de retrouver une vie autonome après un événement traumatisant qui a bouleversé leur vie. Cette approche considère la santé mentale comme une base pour reconstruire une situation sociale qui garantit l'autonomie. L'assistance psychosociale doit être précédée de la satisfaction des besoins essentiels pour pouvoir travailler sur les aspects d'indépendance économique, d'intégration sociale, et enfin de gestion des symptômes et

potentielles pathologies liées aux traumatismes.

Les troubles des familles de disparus sont réels, sérieux et nécessitent d'être pris en charge. Néanmoins, les problématiques liées à la santé mentale font l'objet d'un tabou culturel tel qu'il est difficile pour les victimes, d'admettre leurs besoins et d'aborder le sujet.

Les sources consultées et les questions posées aux répondants de l'étude ne donnent qu'un certain nombre de pistes à développer. Il est par exemple possible de s'inspirer des expériences des centres de réhabilitation dans différents pays visés par l'étude.

Ces problématiques, qui relèvent quasiment de la santé publique, ne sont pas prises en considération par les pouvoirs publics. Les associations remplissent donc, là où elles existent et quand elles en ont les moyens, un réel rôle de relai. Cela se fait en encourageant la prise en charge des victimes, les aidant à surmonter les réticences, en orientant les familles vers les structures compétentes, ou en se dotant elles-mêmes de lieux où les accueillir et en y organisant des activités.

Les professionnels de la santé ne peuvent se référer à des patients spécifiques, pour des raisons de secret médical mais quelques-uns ont voulu partager leur expérience en général.

LES EFFETS DE LA DISPARITION FORCÉE

Les disparitions forcées sont des événements traumatiques pouvant causer des troubles sévères : anxiété, dépression, syndrome post traumatique (SPT), troubles dissociatifs, paranoïa, insomnies, troubles de la concentration, hypersensibilité et hyper-nervosité, violence, flashbacks, cauchemars, attaques de panique, sans oublier les addictions comme échappatoires à la douleur. Ce sont là des symptômes qui demandent une attention toute particulière.

Les familles connaissent une inhibition à admettre ces effets de la disparition forcée. Elles voient leurs troubles comme une faiblesse, qui pourrait les dévier de leur combat, ou les nient pour des raisons culturelles. On peut retrouver des points communs entre les pays. En Libye par exemple, la santé mentale est vue comme un sujet à aborder et régler au sein de la famille, car les symptômes visibles sont parfois apparentés à de la « folie ». Le fait de demander de l'aide extérieure est vu comme un aveu de faiblesse.

« Consulter un psychologue n'est pas courant dans la culture et la société libyennes. Cependant, de nombreux proches, décident de voir un thérapeute pour soulager leur douleur et leur traumatisme. Et d'autres reçoivent le soutien et l'aide de leur famille. »

Outre le tabou sociétal et d'autres barrières qui font que les personnes qui entament une thérapie ne parviennent pas à l'aboutir, la psychologue interviewée en Algérie affirme avoir des difficultés

à convaincre les familles de faire un suivi psychologique. Sur les 3 cas qu'elle a pris en charge, un seul cas arrive à suivre la thérapie. Elle se décrit comme étant la seule psychologue de l'Est du pays et la plupart des patients qu'elle reçoit le sont à titre bénévole.

La quasi-totalité des cas de consultation sont des conséquences directes de la confiscation du deuil. Les épouses des disparus décrivent le prolongement de ce traumatisme comme « l'arrêt du temps ». La disparition du proche est vécue « comme si c'était hier ». Ce n'est qu'après une longue période qu'elles commencent à reprendre conscience de la notion du temps, de la durée écoulée depuis la disparition du proche.

Les pensées des familles retournent souvent à leur expérience au moment de l'enlèvement du proche. Cette expérience bouleverse en particulier les enfants :

« Les deux garçons ont subi une attaque de panique, et décrivent une sensation comme s'ils allaient mourir. Le premier sort en courant puis il s'évanouit, le deuxième a fui avec des signes physiologiques : sueur, palpitation du cœur, trouble digestif et détresse respiratoire. Même la jeune fille, elle ne fuit pas mais elle tremble et à froid glacial immobile pour une période d'une demi-heure à une heure. »

« D'autres enfants peuvent être confrontés à la dépression en raison du changement de leur vie après avoir perdu leur père ou leur mère et avoir dû quitter leur maison, leur ville natale

⁵¹ Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on enforced disappearances in the context of migration 28 July 2017 A/HRC/36/39/Add.2

et leur école avec tous leurs amis. C'est également très difficile lorsqu'ils grandissent sans l'un de leurs parents, ils se sentent orphelins même s'ils ne savent pas vraiment s'ils sont vivants ou non.»

Les enfants gardent un sentiment de culpabilité et des symptômes importants de stress post-traumatique (« je pouvais éviter à mon père son arrestation »). Une personne qui avait assisté à l'arrestation de son père a développé des troubles de panique et a choisi le retrait social. Deux décennies plus tard, devenu père, il confie « Je récupère avec mes enfants ce que je n'ai pas vécu avec mon père ». « Je suis jaloux de quelqu'un qui a eu la chance de faire le deuil. »

Les enfants sont fragilisés et la disparition réduit considérablement les chances de s'en sortir convenablement dans la vie. Par exemple, beaucoup d'enfants de disparus ont fait de la prison et /ou se tournent vers la drogue. La disparition forcée affecte souvent plusieurs générations au sein d'une même famille.

Beaucoup d'incidents, des humiliations, les déceptions, les mensonges, d'autres injustices sont des facteurs aggravants pour les proches de disparus. Par exemple, lorsque les indemnités de l'État – si elles existent – excluent certains profils. Cela contribue à isoler les familles et impacte négativement la mémoire du disparu. C'est le cas des disparus qualifiés comme « terroriste abattu » en Algérie, dont les familles sont de ce fait d'office exclues de la loi sur la réconciliation nationale, et par là, de la société.

Si l'action, le militantisme leur procure le moyen de réagir, de surmonter le sentiment d'impuissance causé par la disparition forcée, les familles s'épuisent également dans leur engagement.

Ces scénarios sont extrêmement stressants et violents pour la famille ; elle éprouve toute une gamme d'émotions en même temps, y compris la crainte, l'excitation et, surtout, une énorme tension, ce qui conduit à la déception et à la perte d'espoir à la fin⁵².

Les spécificités des troubles rencontrés sont de façon générale forcément tributaires de l'âge, du genre et plus généralement des situations de chaque individu. Une situation économique précaire éloigne d'autant plus les femmes victimes, d'une prise en charge psychologique. Les causes sociales, la situation socio-économique originelle s'imbriquent aux difficultés mentales.

Pour cette question il y a des aspects de genre importants :

« Être sans mari est plus difficile pour une femme. Elle a perdu non seulement son mari, mais aussi sa principale source de revenus. Ce sont souvent des mères au foyer qui passent leur temps à élever leurs enfants, le mari est celui qui soutient financièrement sa famille. Cependant, cette étude ne reflète pas toutes les situations car chaque famille a une histoire unique ».

Chez les femmes de disparus, il n'est pas rare que la frustration du combat et la nervosité, le stress provoque des violences

sur les enfants. Certaines font appel aux conseils de psychologue afin de maîtriser leur nervosité et leur colère et demandent conseil sur comment se comporter avec leurs enfants. Une grande partie des épouses on fait en sorte de laisser ses enfants en dehors de la cause, prétextant le retour imminent du père.

Une conséquence souvent négligée est la frustration sexuelle due à la perte du mari, surtout lorsque la femme est jeune. La société syrienne insiste sur le devoir de la femme de rester fidèle à son mari jusqu'à son retour et de s'occuper des obligations de leurs enfants, ce qui entre souvent en conflit avec ses besoins physiques et psychologiques. La société fait pression sur elle pour qu'elle oublie le sujet de son mari, et l'empêche de penser à elle-même et à son avenir et de répondre à ses besoins de santé psychologique et physique. De nombreuses femmes ont peur d'aller de l'avant, par crainte de la stigmatisation sociale de leur image aux yeux de leurs enfants et de la communauté⁵³.

ACTIVITÉS D'ASSISTANCE SOCIALE

Il est important de souligner qu'il existe des cas orientés vers des psychiatres ayant obtenu une réelle amélioration, mesurable et constaté, de leur santé mentale. Si les patients suivent la thérapie jusqu'au bout, on peut obtenir des résultats très encourageants.

Une psychologue témoigne :

« Une fille de disparu a fait une dépression et elle a des idées suicidaires. Elle a été orientée vers un psychiatre mais elle a continué à consulter la psychologue par téléphone pour le suivi. Elle continue le traitement avec le psychiatre et a repris goût à la vie avec son époux et ses enfants ».

Il y a aussi le cas d'une dame qui présente une dépression comme pathologie installée. La psychologue a utilisé la thérapie cognitive comportementale (PCC) avec 12 séances en plus de la technique de relaxation : « Cette technique a bien marché pour elle ».

Mais les possibilités de suivre une thérapie n'existent presque pas dans l'ensemble des pays étudiés. Ce sont les associations qui viennent combler ces vides laissés par l'État avec des initiatives, souvent lancées par les familles elles-mêmes.

Au Maroc, a été créée en 2005, l'association médicale de réhabilitation des victimes de la torture (AMRVT). C'est une organisation non-gouvernementale marocaine qui œuvre au respect des droits de l'Homme en combattant le phénomène de la torture aussi bien au niveau national et international, en se focalisant sur le droit des victimes de la torture à la santé et à la réhabilitation médicale, psychologique et sociale. Elle fait suite à l'engagement sur le terrain d'une équipe de médecins bénévoles qui ont œuvré depuis 1975 pour venir en aide aux ex détenus, disparus et leurs familles.

Durant ces deux décennies

l'AMRVT a assuré, le suivi et l'accompagnement de plus de 5000 personnes (anciennes victimes des atteintes graves des droits de l'Homme et leurs familles, des femmes victimes de violence liés au genre, migrants subsahariens, réfugiés politiques ...). L'Equipe médicale a assuré gracieusement plus de 25 000 consultations (des dizaines de bénévoles sensibilisés aux droits de l'homme, des médecins spécialisés, des infirmier(e)s, des soignant(e)s, un réseau de partenaires engagés et répartis dans tout le Maroc.

Parmi ses activités :

- Organisation de caravanes pour sensibiliser les populations des régions les plus touchées par la torture, violence, et maltraitance et fournir les soins médicaux nécessaires.

- Organisation d'événements contre la torture, de soutien aux victimes de violence.

- Organisation d'ateliers de sensibilisation, projection des films etc.

- Participation aux différentes rencontres relatives aux droits de l'Homme

- Le suivi médical, psychologique et ateliers de sensibilisation au profit des victimes de violences.

- Accompagnements des migrants subsahariens, sur le plan médical et social.

En Algérie, c'est l'exemple de SOS Disparus, qui avec l'association APV, a mis en place un programme début 2021. Au Liban, c'est le CLDH qui a ouvert le Nassim Rehabilitation Center en

2007. Le Kham Rehabilitation Center a également joué ce rôle d'accompagnement psychologique des familles de disparus. Un exemple édifiant est aussi celui de la clinique de Djazaïrouna, qui comprend une cellule socio-psycho-juridique depuis 1998. Des groupes de parole sont organisés au siège de l'association en faveur de femmes victimes de violences et d'actes terroristes. Ces groupes de parole ont pour objectif d'identifier les problèmes communs et aider les bénéficiaires à surmonter leurs traumatismes, et se reconstruire.

Des familles syriennes à l'étranger organisent des journées de lecture et de jeux pour les enfants des disparus. Un témoignage mentionne une pièce de théâtre avec les enfants, un moyen de les aider psychologiquement, ainsi que l'utilisation de la musique et l'art comme un moyen d'aide psychologique.

Une autre organisation facilite des consultations psychologiques collectives et des rencontres où les familles partagent leurs expériences ensemble.

À partir de 2017, le CICR a mis en place un programme d'accompagnement global des familles au Liban, en lien avec Act for the Disappeared et le Comité des familles, qui inclut un volet de soutien psychosocial. Le projet « Chaises vides/Empty Chairs »⁵⁴ a notamment été pensé avec des spécialistes de la thérapie par l'art. il s'agit de « sessions de groupes de support psychosocial, [dont]

⁵⁴ Empty Chairs Waiting Families, s.l., Act for the disappeared.

⁵² Témoignage d'une famille de Libye.

⁵³ Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p. 55.

la dernière étape est de vraiment avoir des artistes formés en thérapie par l'art (art therapy) qui ont aidé les familles à faire ce design des chaises » représentant le proche disparu⁵⁵. Cette activité est pensée à la fois comme action de soutien psychosocial et faisant partie d'un processus de mémorialisation. Elle permet aux familles de partager leur histoire, exprimer et représenter les souvenirs de leur proche disparu à travers la symbolique et l'objet de la chaise qui a vocation à être exposée lors d'événements de sensibilisation mais aussi à faire partie de son quotidien.

« Dans cette association nous nous concentrons sur l'augmentation de l'autonomie de ces familles, à apprendre à ces familles comment vivre avec leur peine, nous faisons des consultations psychologiques collectives où chacun partage son expérience. Nous avons réalisé une pièce de théâtre avec les enfants, c'est un moyen de les aider psychologiquement. En général nous utilisons la musique et l'art comme un moyen d'aide psychologique. »

Une organisation de familles syriennes, avec l'aide de Women Now, organise un suivi par

⁵⁵ Entretien avec une dirigeante de Act for the Disappeared, 14 juin 2021.

CONCLUSION

Une analyse comparative des disparitions forcées et des réponses en termes de protection mène à un portrait peu positif de la région : les disparitions forcées dans la partie sud Euro-méditerranéenne sont un problème grave, inscrit dans la culture répressive de régimes autoritaires et de dictatures. Elles ont été causées et continuent d'être causées par des systèmes, et non par des abus d'acteurs isolés comme cela a été souligné en Algérie par le Président de la Commission consultative pour la promotion et la protection des

droits de l'Homme en Algérie (CNCPPDH).

Si certains pays font des efforts louables de sortir des crises violentes qui ont engendré ces crimes terribles, d'autres pays connaissent des conflits encore extrêmement meurtriers. Là où les états démontrent avoir une volonté de retrouver les disparus, les capacités pour le faire sont très limitées.

Aucun des pays ne s'est doté des mesures de prévention effectives et les auteurs de disparitions forcées jouissent

des psychiatres des femmes engagées dans l'association.

Il doit y avoir beaucoup plus d'exemples. Il pourrait être pertinent de mener une étude régionale comparative plus poussée que celle-ci sur les actions et des problématiques liées à l'assistance psychosociale des familles de disparus dans les pays étudiés. Cette dernière pourrait se baser sur une auto-évaluation des besoins des familles – ce qui aiderait par ailleurs à une meilleure reconnaissance et acceptation plus large de leurs propres besoins. Une campagne de sensibilisation pourrait également attirer l'attention sur ce sujet.

d'une impunité totale. La FEMED veut prévenir que les conditions sont donc encore réunies dans la plupart des pays étudiés pour craindre de nouvelles vagues de disparitions.

Finalement, les disparitions forcées causent des souffrances interminables pour les victimes directes, des blessures invisibles mais qui ne guérissent pas. De remplacer la vérité par le silence, le déni ou le mensonge va affecter les générations à venir, et la société entière de ces pays.

RECOMMANDATIONS RÉGIONALES

IDENTIFICATION/EXHUMATION

- Un plaidoyer pour l'amélioration des capacités pour collecter et gérer les données ADN dans chacun des pays.

- Appuyer le travail de La CIPD, du CICR, de l'EAAF, pour leur travail sur l'identification (soit leur intervention directe, soit par leur assistance technique aux États).

CADRE LÉGAL

- Participer aux efforts de l'ICAED. (Les stratégies indirectes auront probablement plus d'effet, qu'un plaidoyer visant directement les 5 pays qui n'ont pas ratifié la Convention sur les disparitions forcées).

- Engager un plaidoyer qui concernerait spécifiquement la question des mesures préventives.

- Continuer la campagne pour le statut de Rome (en dépit du manque de volonté apparent des sept pays de ratifier le statut).

- Suivre le débat sur les lignes directrices sur les disparitions forcées au sein du système africain de protection des droits de l'homme.

IMPUNITÉ

Encourager les initiatives d'user de la juridiction universelle pour crimes de torture, de disparition forcée pour poursuivre les auteurs de disparitions à l'étranger

IMPUNITÉ

Continuer à faire pression sur les sept pays étudiés à travers les relations bilatérales et multilatérales (plaider pour des changements à travers l'ONU, l'Union africaine, le dialogue avec l'Union Européenne et ses pays membres, etc).

ASSISTANCE PSYCHOSOCIALE

- Travail de recherche sur l'assistance psychosociale.

- Développer une expertise sur l'assistance psychosociale au sein de la FEMED.

- Inclure le sujet dans une série de visites d'échanges avec les associations de familles et les membres de la FEMED

« JE NE PEUX PAS PARDONNER SI ON NE ME DEMANDE PAS PARDON »

Nassera Dutour

ALGÉRIE : LE DÉNI CONTINUE, LA RÉSISTANCE DES FAMILLES AUSSI

Les années 1990 en Algérie ont été marquées par les violations des droits humains et par une résurgence massive de la pratique des disparitions forcées, héritée de la colonisation⁵⁶. Cette période porte le nom pour certains de « décennie noire » et pour d'autres de « décennie rouge » tant elle est frappée du sceau d'une guerre civile où la population algérienne s'est retrouvée prise en étau entre la répression des forces étatiques et les groupes armés qui s'en sont pris à la population dans une confusion généralisée.

En effet, l'arrêt du processus électoral a résulté en la déclaration par le FIS d'une « guerre sainte » contre les forces de sécurité et militaires de l'État. Cette guerre civile, qui a duré jusqu'en 1999, a engendré un grand nombre de violations des droits humains pendant toute une décennie, y compris des exécutions extra-judiciaires, des actes de torture, des massacres de populations civiles, des disparitions forcées et des milliers d'internements administratifs dans des camps au fin fond du désert. Des Cours spéciales ont été également mises en place pour juger des personnes pour des faits liés au « terrorisme ». La majorité des disparitions forcées

⁵⁶ Les « vols de la mort » pratiqués par l'armée française pendant la Guerre de libération nationale et par les services de sécurité argentins pendant la dictature militaire.

systématiques qu'a connu l'Algérie ont été enregistrés dans ce climat de violations graves et systématiques des droits l'Homme.

Si le gouvernement algérien considère que la question des disparus a été réglée par la Charte pour la Réconciliation Nationale (ci-après la Charte), adoptée par référendum en 2005, les familles et les associations martèlent qu'aucun cas n'a été clarifié et que le dossier des disparus n'est pas clos. Comment considérer cette question « réconciliée » alors qu'elle a été imposée au peuple algérien. Pire encore, la charte et ses textes d'application prévoient l'amnistie des agents étatiques auteurs de violations. « La réconciliation ne saurait se substituer à la justice, ni même ouvrir la voie à l'amnistie pour les crimes les plus graves » (Antonio Guterres).

Or, l'Algérie est typique d'un État dans le déni total des crimes qu'il a commis. Plus grave encore, en plus d'accorder une impunité totale des auteurs de ces crimes qu'ils soient membres de forces de l'ordre ou des groupes armés islamistes l'Algérie consacre par cette charte son refus d'enquêter, de faire justice. Le système d'indemnisation qui l'accompagne a lui aussi été un instrument pour clore les dossiers des disparus

sans recherche. Il y a donc d'une part, un « compromis » absolument biaisé du côté des disparitions étatiques et un déni total des disparitions causées par les groupes armés. Toutes ces mesures font en réalité obstacles aux associations de familles de disparus. L'État algérien bloque toutes les possibilités de faire la lumière sur la décennie noire, laissant les familles dans le désarroi, le manque de perspectives et d'action. Cette Charte, décriée par les familles et les associations est un aveu à demi-mot des autorités algériennes. De leur côté, les groupes terroristes islamistes ne reconnaissent toujours pas jusqu'à maintenant avoir été auteur de disparitions forcées.

En tous cas, peu importe par qui ont été commises les disparitions forcées. Aux yeux des associations des familles victimes du terrorisme et victimes de l'Etat ont mutualisé leurs forces en 2006 pour ne plus distinguer entre les crimes étatiques et les crimes des islamistes et d'enfin dénoncer les disparitions forcées à l'unisson.

DESCRIPTIF DES DISPARITIONS : PÉRIODES, ACTEURS, ESTIMATIONS

Il est très difficile d'estimer le nombre de disparitions forcées survenues en Algérie⁵⁷. De leur côté, les ONG et les associations de droits humains placent le curseur des disparitions commises par les services de sécurité algériens entre 10 000 et 20 000⁵⁸. S'y ajoutent 10 000 disparitions par les groupes terroristes⁵⁹.

En réalité, il en existe certainement beaucoup plus, mais les résistances étatiques rendent impossible la recherche de chiffres fiables.

LES DISPARUS DE LA GUERRE CIVILE

Si la pratique s'est répandue pendant la guerre de libération nationale et qu'elle est directement héritée de la colonisation française, la quasi-totalité des cas de disparitions forcées récents ont été enregistrés pendant la décennie 90.

Entre 1991 et 1992, les disparitions forcées étaient rares et ponctuelles. Après la déclaration en 1993 « la peur va changer de camp » de Reda Malek, Premier Ministre de l'époque, les disparitions forcées sont

⁵⁷ Certaines associations algériennes tiennent néanmoins le compte. C'est le cas de SOS Disparus/CFDA et d'Algeria Watch. Liste disponible en ligne : https://algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/cas_disparitions/liste_disparitions/disparitions_liste_ab_ak.htm.

⁵⁸ Chiffres recueillis auprès de la Ligue des Droits de l'Homme.

⁵⁹ Chiffres recensés par l'association Somoud.

devenues une pratique courante des services de sécurité, un outil d'intimidation et de régulation de la protestation politique et revêt ainsi un aspect très méthodique. Les groupes terroristes les pratiquent ensuite à leur tour. Par civils interposés, les autorités et islamistes s'affrontent, les uns craignant l'allégeance terroriste les autres neutralisant toute personne ne correspondant pas à leurs critères.

Entre mars 1994 et septembre 1996, plus de cent individus arrêtés par les agents de l'État disparaissent chaque mois. Puis, une incidence de moins en moins fréquentes à partir de 1997 se fait ressentir.

Pour ce qui est de l'aspect méthodique des disparitions, les enlèvements ont eu lieu principalement au domicile de la personne disparue aux vues et aux vis de la famille et de tout le voisinage, la plupart du temps la nuit ou lors de ratissage par l'armée. Les arrestations sont aussi carrément faites sur le lieu de travail ou dans la rue près du lieu de résidence ou sur la route en allant au travail.

Aussi, des disparitions forcées ont été enregistrées pendant des descentes des services de sécurité dans les quartiers soupçonnés d'activités terroristes. Les groupes armés islamistes pratiquaient également les descentes dans les quartiers qu'ils considéraient comme « impies », c'est-à-dire ne répondant pas à leur tendance politico-religieuse.

LES DISPARUS AUX MAINS DES AGENTS DE L'ÉTAT

PROFIL DES AUTEURS

Les principaux auteurs présumés des disparitions forcées aux mains des forces de l'État sont : les services de sécurité, la police, la gendarmerie, les services secrets, l'armée, mais aussi des groupes mixtes des services de sécurité et les groupes d'autodéfense, qui sont des groupes de civils armés par l'État pour défendre leurs quartiers et leurs familles contre les terroristes armés, une milice en somme. Un corps de police spécifique est cité dans de nombreux cas : la police communale, un corps de sécurité local créé pendant les années 90 pour appuyer les services de sécurité déjà existants. Cette dernière et les groupes d'autodéfense opèrent rarement seuls. Ils sont souvent accompagnés par des corps de sécurité officiels dans les opérations qui ont causé des disparitions forcées. Il y a donc une grande confusion entre les différents corps administratifs sécuritaires formels et informels, ce qui a rendu d'autant plus compliqué la tâche des familles dans leur recherche pour retrouver leur proche disparu.

PROFIL DES VICTIMES

Les victimes des disparitions forcées en Algérie étaient majoritairement des civils et majoritairement très jeunes. Le plus jeune des disparus avait 14 ans lors de son arrestation qui a été suivie de disparition et le plus vieux avait 82 ans. On retrouve des profils de différentes corporations telles que des médecins, des infirmiers, de nombreux enseignants, des étudiants, des commerçants. La disparition a également souvent frappé les vendeurs de légumes dans les marchés.

Les services de sécurité ciblaient en apparence dans les premières années de la décennie 90, les militants et les sympathisants du FIS, considérés comme responsable de la « rébellion armée ».

L'association SOS Disparus explique que, sur les 5 400 cas qu'elle a documenté⁶⁰,

⁶⁰ Propos recueillis auprès de Nasser Dutour, Présidente de

très peu étaient liés au Parti dissous, le FIS. La Coordination Nationale des Familles de Disparus (CNFD) nie également l'existence de terroristes dans les cas documentés par leur association. Les victimes des services de sécurité n'ont jamais porté d'armes ni participé à « des opérations terroristes » comme l'avançaient à l'époque les autorités algériennes. Il s'agit donc d'un prétexte pour en réalité s'attaquer aveuglément à des civils.

LES DISPARUS AUX MAINS DES GROUPES ARMÉS

Des bribes d'information ont parfois été communiqués aux familles par des codétenues ou des services sécurité peu de temps après une disparition dont les responsables sont des agents de l'État et ce d'autant plus si des témoins étaient présents lors de l'enlèvement. Néanmoins, dans le cas de disparitions commises par des terroristes islamistes, ce genre d'information est extrêmement difficile à obtenir. Cela est dû, entre autres, aux méthodes utilisées et à un manque d'information sur les lieux de détention et d'enterrement dans les maquis, manque encore plus marqué que dans le cadre de disparition étatique.

Les victimes de disparitions forcées par les groupes armés islamistes sont principalement le fait du Groupe Islamique Armé (GIA) et de l'Armée Islamique du Salut (AIS)⁶¹. Ils auraient été enlevés pour leur hostilité aux islamistes, sans leur faire particulièrement opposition. Les personnes disparues n'étaient pas non plus armées. Les motifs sont donc flous et semblent confirmer l'hypothèse de cibles choisies aléatoirement pour alimenter un climat de terreur. Nombreuses sont également les jeunes femmes enlevées par les groupes armés et ce, pour des mariages appelés « mariage de jouissance ».

L'association Somoud, et l'association

l'association.

⁶¹ L'AIS, avant relié au FIS, a ensuite fait sécession. Le GIA n'a aucuns liens avec d'autres groupes terroristes.

Djazairouna réclamant Vérité et Justice pour les familles des disparus dont les auteurs sont les groupes armés, estime que le nombre des disparitions forcées commises par les terroristes dépasse les 10 000 dont plus de 6 000 sont des femmes⁶². Cette donnée mérite d'être soulignée car au niveau mondial, on estime que neuf cas sur 10 de disparitions concernent des hommes.

Dans les crimes de disparition, les femmes sont plus souvent celles qui portent la lutte, en tant que victime directe. Selon Somoud,

⁶² Rapport du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), « Les disparitions forcées en Algérie, un crime contre l'Humanité (1990-2000) », 2016. Disponible en ligne : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/CFDA-RAPPORT-digital2.pdf>.

les victimes des disparitions forcées par des terroristes islamistes ont pu être condamnées à mort par des tribunaux religieux installés dans les maquis alors que les femmes sont utilisées comme des esclaves sexuelles.

Ainsi, même si l'État ne se considère pas auteur de ces crimes et ces violations multiples des droits humains, il relève tout de même de sa responsabilité de les poursuivre et de les juger. Cependant, les autorités algériennes demeurent dans le déni total de cette catégorie de disparitions. Elles ne donnent pas de chiffre et s'y réfèrent en parlant de cas de disparitions volontaires ou de crimes commis par les groupes terroristes armés.

ESTIMATIONS CHIFFRÉES

ESTIMATIONS DES AUTORITÉS ALGÉRIENNES

En 2005, M. Farouk Ksentini, président du mécanisme ad hoc de la Commission Nationale Consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPDH) et du Mécanisme ad hoc a fait état de 6 146 cas de disparitions forcées recensées⁶³. Lors de son intervention dans la presse nationale il a parlé d'un recensement effectué par le mécanisme ad hoc dans un rapport qui ne fût jamais publié et, selon lui, pourtant remis au président de la République, Abdelaziz

⁶³ Rapport annuel de la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPDH) de 2007, disponible en ligne : <https://cndh.org.dz/FR/index.php/en/documentation/rapports-annuels/item/227-rapport-annuel-2007>.

Bouteflika à l'époque. Dans son rapport annuel, la même instance fait état de 7 200 cas de disparitions forcées entre 1992 et 1998. En 2008, le Ministère de l'intérieur présente son bilan sur la mise en place des dispositions de la Charte pour la Réconciliation Nationale, et communique le nombre de 8 023 cas de victimes indemnisées.

Ces chiffres sont, de fait, bancal : le mécanisme ad hoc n'a pas travaillé sur les dossiers et s'est contenté de contacter les familles et de leur faire remplir un questionnaire qu'elles devaient signer. Aucune enquête n'a été effectuée. Les dossiers des disparus victimes des groupes terroristes n'ont pas été admis.

L'association Somoud affirme que les autorités ont toujours refusé de donner la

liste des disparus commises par les terroristes malgré les multiples demandes de l'association. Cette dernière est convaincue que les autorités ont documenté chaque individu enlevé par les groupes islamistes armés et disposent de la liste complète pour l'ensemble du territoire national.

ESTIMATIONS DES ASSOCIATIONS ET DES ONG

L'association des familles de disparus SOS Disparus affirme avoir documenté plus de 5 400 cas à elle seule. La Coordination Nationale des Familles des Disparus (CNFD) indique avoir documenté plus de 1 000 cas essentiellement dans l'Est du pays.

Les organisations des droits humains estiment le nombre des disparitions forcées entre 10 000 et 20 000 cas. Selon un rapport de 2003, c'est-à-dire seulement 3 ans après la fin de la guerre civile, Human Rights Watch fait état de 7 000 cas avérés⁶⁴. Leurs estimations ont été révisées à la hausse depuis. Selon elles, les familles des victimes n'ont pas toutes eu l'intention de déclarer leurs proches et parfois elles ne savent pas comment procéder. Les associations de familles de disparus affirment avoir reçu récemment des nouveaux cas de disparitions forcées qui ont commencé pendant les années 90 mais n'avaient pas été signalés par les proches des victimes.

Il est donc très difficile au jour d'aujourd'hui d'avoir une estimation claire du nombre réel de disparitions forcées. Toutes ces sources mériteraient d'être confrontées entre elles.

ESTIMATIONS DU GTFDI

Le GTFD a transmis 3 282 dossiers

64 RHuman Rights Watch, Rapport « Disparitions forcées en Algérie : Vérité et Justice s'imposent », Février 2003.

en appel urgents dont 3 253 demeurent non clarifiés⁶⁵. Seul 9 cas ont été clarifiés et ce, sur réponse du gouvernement algérien. Mais les associations des familles de disparus ne savent pas de quelle façon ces cas ont été élucidés.

SOURCES : TOMBES CLASSÉES X, FOSSES COMMUNES ET ARCHIVES

La problématique des fosses, des sites et des tombes classées sous X est très sensible en Algérie. Les familles s'accordent à dire que dès qu'elles commencent à faire du bruit autour de fosses, de sites ou des tombes classées sous X, les autorités procèdent à la destruction des tombes, des charniers ou de n'importe quel lieu susceptible de contenir des restes des personnes disparues ou d'autres preuves. Cela pousse à penser que pour préserver ces sites, le statu quo et le silence sont les seules solutions. Néanmoins, le travail de recueil de témoignage des associations et leurs visites des sites présumés, appuyées par des ONG internationales, permet d'avoir une idée assez précise des endroits où se trouvent les corps des personnes disparues. En effet, à l'inverse d'autres pays, il est possible d'établir une liste non-exhaustive mais malgré tout assez précise.

65 La plupart de ces dossiers ont été déposés par les familles et des organisations de la société civile en 1994 (1100 dossiers) 1995 (1098) 1996 (506) et 1997 (213).

TOMBES SOUS X

Des tombes sous X existent dans plusieurs cimetières au niveau national. En voici une liste non exhaustive et multi-sourcées. Il faut faire une différence entre les sites confirmés par des visites et des constats oculaires et ceux qui relèvent encore de la rumeur car tous ces sites sont informels et non-reconnus par les autorités. Il faut également distinguer les sites qui abritent des fosses communes et ceux qui ont des tombes sous X :

- *Le cimetière d'El Alia à Alger, identifié par Sos Disparus⁶⁶ et qui y a conduit Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) en 2000. Déjà pendant la guerre civile, les proches de disparus avaient repéré le lieu comme abritant les dépouilles des personnes disparues⁶⁷. D'après les familles qui ont été témoins de ces scènes terribles, les policiers arrivaient au cimetière à l'aube pourvus de sacs poubelles qui contenaient les corps et demandaient au fossoyeur de les enterrer.*

- *Un site dans la localité de Messelmoun dans la wilaya de Tipaza, vers l'Ouest de la capitale, identifié par SOS Disparus⁶⁸.*

- *Un site dans la région de Sidi Moussa ausudd'Alger abriterait des charniers des disparus exécutés par les terroristes, identifié par l'association Somoud.*

- *Le cimetière central de Constantine identifié par Amnesty International conduit par le*

CNFD en 2000⁶⁹.

- *À Constantine, des fosses communes et 89 tombes sous X, ont été repérés suite à une main visible sortie du sol, visité par Amnesty International et Human Right Watch.*

- *À Jijel, qui a connu des arrestations par groupe, des fosses communes ont été identifiées par SOS Disparus⁷⁰.*

- *Au lieu dit Daksi à Constantine, des exécutions extrajudiciaires d'une vingtaine de détenus ont été commises à la décharge publique, de source sûre. Les familles de disparus ignorent si un charnier existe encore dans ce lieu ou les restes ont été déplacés.*

66 Propos recueillis pendant l'entretien avec Nassera Dutour, Présidente de SOS Disparus/CFDA. Les visites de l'association sont régulières pour consulter les registres, voir les tombes.

67 Libération, Cahier Spécial, « Tous les disparus finissent à El Alia », 1997. Disponible en ligne : Pendant la guerre civile, les proches de disparus se rendaient déjà sur place pour tenter d'obtenir des informations. https://www.liberation.fr/cahier-special/1997/06/05/tous-les-disparus-finissent-a-el-alia_207783/.

68 CFDA, Lettre d'information n° 11, « Vérité et Justice pour les proches de disparus » 2004, p.2 : « Les membres de SOS Disparus(e)s se sont rendus sur les lieux le samedi 17 juillet 2004 et ont effectivement constaté la présence incongrue d'un remblai sur un site installé près d'un terrain agricole. Le Collectif a recensé treize personnes enlevées le 7 février 1995 à Messelmoun. Tous ces dossiers ont également fait l'objet d'un dépôt auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU »

69 Amnesty International s'est rendu sur le site et a appuyé des actions en faveur de la Vérité pour Fayçal Benlatrèche, fils de Rabah Benlatrèche, le Président du CNFD.

Amnesty International, « Lettre contre l'oubli : Fayçal Benlatrèche. Un étudiant enlevé et victime de disparition forcée », 2011. Disponible en ligne : <https://www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/algerie/docs/2011/action-lettre-etudiant-disparition-forcee#>.

70 CFDA, Lettre d'information n° 11, « Vérité et Justice pour les proches de disparus » 2004, p.2 : « Le Collectif qui a eu connaissance de nombreuses disparitions forcées, est allé à la rencontre des familles. En effet, cette région connaît la triste spécificité d'avoir subi des enlèvements de groupes comptant de 4 à 22 personnes entre 1995 et 1996. Ainsi, dans la commune de Kennar, 22 hommes ont disparu au cours de la même opération menée par des militaires et des gendarmes dans la nuit du 7 au 8 avril 1995. Tous ces hommes ont été vus pour la dernière fois dans un camion les emmenant vers le secteur militaire de Jijel. Le Collectif a déposé auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU les dossiers de 18 personnes enlevées ce 8 avril 1995 »

CHARNIERS OU FOSSES COMMUNES

La découverte des charniers survient souvent lors de travaux de construction et sont ensuite annoncés par la presse nationale. Voici une liste non exhaustive des lieux découverts jusqu'à présent :

- À *El Harrach, Tizi Ouzou, Laghouat et Batna ont été découverts quatre charniers*⁷¹. *de Texter, sept squelettes humains ont été déterrés.*

- À *Tiaret, El Harrach*⁷² *et Chlef, des fosses communes contenant les dizaines de squelettes ont été découvertes par les citoyens et les employés de sociétés privées chargées de travaux publics.* - À *Batna, le conducteur d'un engin de travaux publics a déterré quatre squelettes humains sur la route reliant N'Gaous à Ouled Aouf.*

- À *Bordj Bou Arrerdj, près de la commune* - *Dans la localité d'Aïn Zaâtout à une cinquantaine de kilomètres au nord du chef-lieu de la wilaya de Biskra, lors des travaux de terrassement a été découvert un charnier sur un lieu ayant été le théâtre de batailles à l'époque coloniale*⁷³.

71 Algérie 360, « Découverte de dix charniers des années 90 », 19 janvier 2013. Disponible en ligne : <https://www.algerie360.com/decouverte-de-dix-charniers-des-annees-90/>.

72 El Watan, « Découverte d'un charnier à Oued El Harrach », 25 septembre 2013. Disponible en ligne : <https://www.elwatan.com/archives/alger-archives/decouverte-dun-charnier-a-oued-el-harrach-25-09-2013>.

73 Liberté Algérie, « Découverte d'un charnier à Aïn Zaâtout », 2020. Disponible en ligne : <https://www.liberte-algerie.com/actualite/decouverte-dun-charnier-a-ain-zaatout-344007>.

La réponse des autorités, quand elle existe, est toujours la même : il s'agit des restes humains des martyrs de la Révolution algérienne. Alors que les incohérences sont facilement constatables, à commencer par des questions de temporalité. Si un travail sincère et approfondi d'identification était réalisé alors il serait possible d'avoir une idée plus claire sur l'identité de ces personnes qui se trouvent dans ces fosses communes.

ARCHIVES

À ce titre, les archives sont aussi des sources cruciales d'information. Les principales archives qui pourraient faire la lumière sur les dossiers de disparus sont les procès-verbaux des services de sécurité, les registres des détentions au niveau des lieux de détention, les registres et des documents relatifs à l'incarcération des personnes, les rapports et les documents des services de renseignement, ainsi que les documents judiciaires pour les cas présentés devant la justice et les registres des cimetières. Concrètement, tout ce qui permet de retracer le parcours de la personne une fois disparue et qui permet d'alimenter la documentation de son cas.

L'administration de chaque corps de sécurité ainsi que l'administration judiciaire sont théoriquement chargées de veiller sur les archives et ont des services spécialisés en la matière. Il est néanmoins impossible d'accéder à ce genre d'archives. Aucune loi n'encadre sa gestion, sa consultation et l'accès à ces documents qui peuvent être d'un apport inestimable dans le travail de recherche de la Vérité.

C'est la tactique du déni des autorités algériennes qui explique en grande partie cette obstination à ne rien dire et à bloquer l'accès à tout, qu'il s'agisse des charniers ou des archives. Cependant, l'intensification des demandes au niveau de l'administration judiciaire pourrait ouvrir des petites

portes qui permettraient aux familles d'accéder aux archives.

PROTECTIONS DES SITES

Il n'existe pas de travail poussé dans la mise en place d'une base de données pour les sites. Seules les familles de disparus visitent les sites (voir Sources : fosses communes, tombes sous X), sans grand espoir de voir un jour les autorités entreprendre l'identification. Les tombes sous X d'Alger et de Constantine sont gérées par l'administration de chaque cimetière. Dans les registres de ces administrations, les tombes sous X ne contiennent pas de noms.

Les correspondances envoyées par les familles de disparus aux

autorités quand la presse nationale annonce la découverte d'un charnier ou des ossements restent lettres mortes⁷⁴.

Il y a des indications d'une volonté des autorités d'effacer toute trace de charniers ou d'ossements. L'avocate de SOS Disparus nous a affirmé que des restes humains ont été déplacés sans l'approbation d'un procureur, probablement afin de détruire des preuves ou empêcher l'identification des corps.

Des procureurs de la république ont été saisis par rapport à certaines découvertes de charniers⁷⁵.

Selon le code des procédures pénales, il n'existe pas d'instance à proprement parler qui se charge d'identifier les restes humains, bien qu'en théorie, le procureur général détient la compétence et doit être avisé par les services de sécurité territoriaux en cas de découverte des restes humains, d'ossements, de fausses communes, des charniers, etc. Malheureusement, la justice bloque ce processus et elle ne coopère jamais avec les familles de disparus, laissant impuissantes les familles et les associations.

Le cas de Mourad Bendjael catalyse la stratégie d'évitement des autorités. Le nom de Mourad Bendjael, porté disparu depuis 1995, a été retrouvé sur le registre du cimetière d'El Alia en 2016, accompagné d'indications selon lesquelles son corps se trouverait dans le carré spécial pour les victimes du terrorisme. Une demande d'exhumation du corps a été déposée par l'avocate de l'association Sos Disparu. Cette dernière a été classée sans suite. Ce cas

74 Dans le cas des frères de Ali Merabet, l'association Somoud a pu identifier dans la région Sidi Moussa (Sud d'Alger) la zone et un schéma d'un charnier des disparus exécutés par les terroristes. Les efforts du défunt président de l'association Ali Merabet n'ont pas abouti ni les autorités ni les terroristes repentis n'ont voulu coopérer.

75 Dans le cas de Bouchaoui (Alger), les familles de disparus (SOS Disparus) ont sollicité au Procureur général près la Cour d'Alger pour collaborer avec le centre de Bouchaoui en vue d'identifier des ossements et faire des prélèvements d'ADN et les comparer avec ceux des familles de disparus mais la demande a été classée sans suite. Le procureur affirme sous le motif qu'il n'a pas été avisé par les gendarmes après la découverte des ossements, alors que les deux articles de presse ont été joints à la demande. Le procureur a ensuite dit qu'il ne prend pas en considération ce qu'écrit la presse. Lors de la découverte des fosses communes après des projets de COJAL (société japonaise) coté Skikda (Est du pays). Les autorités affirment que c'est des restes de os des moudjahidine (guerre de libération nationale 1954-1962). « Nous avons fait une correspondance au wali (préfet) de Skikda », affirme la coordination sans aucune réponse. » Des témoins ont dit que sur les cadavres il y a des habillements qui n'ont rien avoir avec les tenues des moudjahidines et ressemblent à des cadavres plus récents que ceux des années 54/62.

contient d'importantes incohérences : les dates de décès de la morgue et du cimetière diffèrent ainsi que la date sur le certificat de décès. La réponse du procureur n'a pas été d'ouvrir l'enquête ou de procéder à une identification, mais de proposer une indemnisation à la famille, en demandant à la sœur du défunt de choisir la date de décès qui lui convenait. Ainsi, les autorités cherchent à tout prix à étouffer de tels cas en proposant une compensation financière⁷⁶.

CAPACITÉS POUR L'ANTHROPOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

On peut se questionner sur la capacité de l'État à mener un travail d'identification sérieux. Deux cents corps retrouvés dans des charniers ont été transmis à l'Institut de Criminologie d'Alger d'après la presse algérienne. Les membres de l'association Sos Disparus se sont présentées à cet institut pour leur proposer de prendre leur ADN mais se sont vu opposer un refus.

L'Institut National de criminalistique et de criminologie est un établissement public à caractère administratif, affilié à la Gendarmerie nationale, créé par décret présidentiel n° 04-183 du 26/06/2004. Il est un outil de pointe inspiré des pratiques d'expertise et d'analyse récentes et appuyées par les technologies appropriées. Il a pour mission de servir la justice et de soutenir les unités d'investigation dans l'exercice de la police judiciaire. Il est chargé de :

- Réaliser à la requête des magistrats, des expertises et des examens scientifiques dans le cadre des enquêtes préliminaires et des informations judiciaires en vue d'établir les preuves permettant d'identifier les auteurs des crimes et délits ;
- Réaliser, à la requête des enquêteurs et des autorités habilitées, des expertises, analyses et examens scientifiques relevant de leurs compétences respectives ;
- Mettre en œuvre les procédés de la police scientifique et technique visant la collecte et l'analyse des objets, traces et documents

76 CFDA, Rapport « L'indépendance de la justice en Algérie », 2021.

prélevés sur les scènes de crimes ;

- Assurer une assistance scientifique aux investigations complexes ;

- Participer aux études et analyses relatives à la prévention et à la réduction de toute forme de criminalité ;

- Participer, en qualité de d'organisme prestataire d'examens et d'expertises dans le domaine de la criminologie, à la définition de la politique de lutte contre la criminalité.

CADRE LÉGAL INTERNATIONAL

L'Algérie a ratifié un nombre de traités de droit international des droits de l'Homme et africains comme par exemple, le Pacte international sur les droits civils et politiques, en acceptant la procédure de plainte individuelle, ce qui a ouvert la voie à un grand nombre de plaintes y compris au sujet de disparitions forcées. Cependant, l'Algérie n'a jamais mis en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'Homme sur les plaintes individuelles qu'il a examiné.

L'Algérie a aussi ratifié la Convention sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987 en acceptant la procédure d'enquête à l'article 20 et celle pour les plaintes individuelles (art. 22), mais n'as pas ratifié le protocole facultatif sur la prévention⁷⁷. Comment expliquer que ces ratifications ne constituent pas de recours juridiques

⁷⁷ Voir site de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

internationaux efficaces pour les familles de victimes ?

L'Algérie n'a pas ratifié le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI), un texte juridique qui inclut dans sa définition de la disparition forcée, les cas commis par les groupes de l'opposition.

En 1987, l'Algérie a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Néanmoins, le gouvernement n'a jamais ratifié l'amendement de 2014, qui est le Protocole sur le Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, qui prévoit le dépôt de plainte individuelle devant cette Cour. Ce mécanisme est donc inopérant pour les familles algériennes.

Finalement, l'Algérie a signé la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 à la grande surprise de la communauté internationale, mais ne l'a jamais ratifiée, faisant alors retomber tous les espoirs.

La stratégie de l'État algérien vis-à-vis des recours internationaux semble donc être celle de faire bonne figure sans jamais aller au bout du processus afin d'éviter d'être mis face à ses responsabilités et obligations, niant ainsi les droits humains des victimes de disparition forcée.

Il y a eu un seul procès concernant une plainte déposée par une famille de disparus à Tlemcen. Les policiers ont été condamnés dans un premier temps mais ont été acquittés lors de l'appel.

La compétence universelle

de certains tribunaux locaux dans les pays européens n'est pas un sujet connu par les défenseurs des droits humains algériens. Les rares procès contre des auteurs de crimes algériens usant de la juridiction universelle, notamment en Suisse et en France, n'ont pas concerné les crimes des disparitions forcées

LE CODE PÉNAL

Aucun article dans le code pénal algérien ne mentionne le crime disparitions forcées. C'est le crime de kidnapping décrit aux articles 92-297 qui recouvre le plus cette notion et pourrait servir à poursuivre les auteurs de disparitions forcées. La loi algérienne criminalise cependant certains éléments qui peuvent conduire à des disparitions forcées, tels que l'arrestation illégale, l'enlèvement et la détention arbitraire.

Selon l'article 107 du Code pénal, « la privation arbitraire de liberté, ordonnée ou commise par un agent de l'État, est criminalisée et punie de cinq à dix ans d'emprisonnement. L'article 291 du Code pénal criminalise, sauf dans les cas où la loi le permet, l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration de toute personne, lorsque l'acte est commis sans ordre des autorités constituées, et punit ces actes de 10 à 20 ans de prison. La peine est portée à la réclusion à perpétuité si l'enlèvement dure plus d'un mois, s'il est commis par un individu portant un uniforme ou un insigne, sous un faux nom ou un faux ordre de l'autorité publique, ou si la

personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à la torture ou à des menaces de mort, ou a été enlevée à l'aide d'un moyen de transport motorisé ».

Néanmoins, les dispositions ne satisfont pas pleinement aux obligations décrites dans le pacte de droits civils et politiques ou la déclaration de 1992.

Il faut également se pencher sur tous les mécanismes qui ont vu le jour après la fin de la guerre civile portant sur la « justice » et qui n'en a de transitionnelle que le nom. Toutes ces dispositions, loin d'aider les familles à élucider les cas, empêchent toute éclosion d'un réel processus de justice transitionnelle.

Après l'examen du rapport de l'Algérie en 1998 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, l'Algérie pour répondre à la recommandation de ce dernier de mettre en place un fichier central des disparus, a ouvert des bureaux d'accueil dans les 48 wilaya. En 2002, le ministre de l'intérieur, Yazid Zerhouni a été interpellé à l'Assemblée nationale par des parlementaires sur le travail de ces bureaux d'accueil et ce, grâce aux campagnes de plaidoyer de l'association Sos disparus. Le ministre a répondu quelques jours plus tard que les bureaux d'accueil ont recensé 4404 cas de disparition mais qu'il existait de nombreux charniers en Algérie. C'était un début de reconnaissance.

Le mécanisme ad hoc a été créé par le président Bouteflika en octobre 2003 qui a déclaré que ce mécanisme ne sera nullement une commission d'enquête, ce

sera une interface entre les pouvoirs publics et les familles de disparus. Ce mécanisme est intervenu pour répondre aux associations des familles de disparus qui appelaient à une commission d'enquête internationale et après avoir déposé un memorandum au président de la Commission consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie. Ce memorandum contenait des propositions pour un règlement juste du dossier de disparus. Bien que le mandat de ce mécanisme ad hoc était de retrouver les personnes de disparues, d'orienter les familles dans leurs démarches et de leur offrir une indemnisation, ce dernier s'est contenté de convoquer les familles et de leur faire remplir un formulaire. Cependant, en mars 2005, à la fin de son mandat, le Président du mécanisme déclarait « 6136 cas de disparitions du fait des agents de l'Etat ». C'était une première reconnaissance des disparitions forcées en Algérie.

Malheureusement, en septembre 2005, le Président Bouteflika appelait à un referendum pour la Charte pour la Réconciliation nationale suivi d'un décret présidentiel en 2006 consacrant le déni de justice et de vérité. L'article 45 du décret de 2006 interdit toute poursuite judiciaire contre les agents de l'État des crimes liés aux années 90, inscrivant ainsi l'impunité dans la législation algérienne et privant les familles de toute perspective de justice. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une loi d'amnistie pour les auteurs de disparitions

forcées. En outre, elle menace « quiconque instrumentalise les blessures de la tragédie nationale » à des peines encourues pouvant aller jusqu'à 3 à 5 ans de prison ferme. En effet, l'article 46 des textes d'application de la charte dispose : « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. ».

La crise du Covid-19 a par ailleurs permis aux autorités de durcir les lois déjà répressives et accentuer les violations des droits humains sans pour autant aller jusqu'à faire disparaître des personnes. Ces lois concernent également les associations des familles de disparus. De plus, toutes ces résistances juridiques sont sans compter les logiques insidieuses qui sont à l'œuvre pour décourager les familles et les associations à déposer plainte. L'intimidation, la diffamation, la propagande, sont monnaie courante pour quiconque tente d'élever la voix contre les disparitions forcées.

POURSUITES PÉNALES

Des milliers de plaintes déposées par SOS Disparus sont restées sans suite et aucune enquête n'a été

menée. La Charte et ses textes d'application entrés en vigueur en 2006 interdisent aux familles de porter plaintes « contre les agents de l'Etat qui ont dignement sauvé la Nation ». En effet, l'article 45 de la Charte dispose que « Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente. »

D'après Nassera Dutour, « les procureurs nous ferment la porte au nez et nous enjoignent d'effectuer la procédure d'indemnités proposée par la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale qui a réglé le problème. »⁷⁸

Un procureur de la République a répondu à une mère de disparu, Madame Boucherf, « tant que l'Etat n'a rien décidé je ne peux rien faire pour vous ».

MESURES DE RÉPARATION

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, les familles de disparus se voient proposer une indemnisation, prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01, si

elles acceptent d'établir un jugement de décès pour leur proche disparu. Cette pratique est terrible pour les familles puisqu'elles doivent prendre une décision d'une grave importance qui ne permet pas de faire le deuil. Certaines de ces familles qui avaient accepté cette procédure se sont retrouvées dans un état psychologique grave étant partagé entre le remord et la culpabilité de clore définitivement le dossier sur la disparition de leur proche. Lors d'un témoignage recueilli par l'association SOS Disparus, une mère de disparu qui a cédé à la pression de sa belle-fille pour suivre la procédure d'indemnisation a déclaré : « j'ai l'impression d'avoir tué mon fils de mes propres mains ».

De nombreuses familles de disparus ont refusé l'indemnité car elles ont rejeté la procédure qui oblige à établir un jugement de décès. Outre des sommes négligeables selon les familles, il est pour beaucoup hors de question d'accepter une telle démarche, qui reviendrait à reconnaître la mort de leur proche disparu. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour reconnaître un statut juridique spécial aux parents d'une personne disparue. Les familles de disparus dont les auteurs sont les groupes terroristes obtiennent un certificat de décès dans le cadre des dispositions relatives aux victimes du terrorisme.

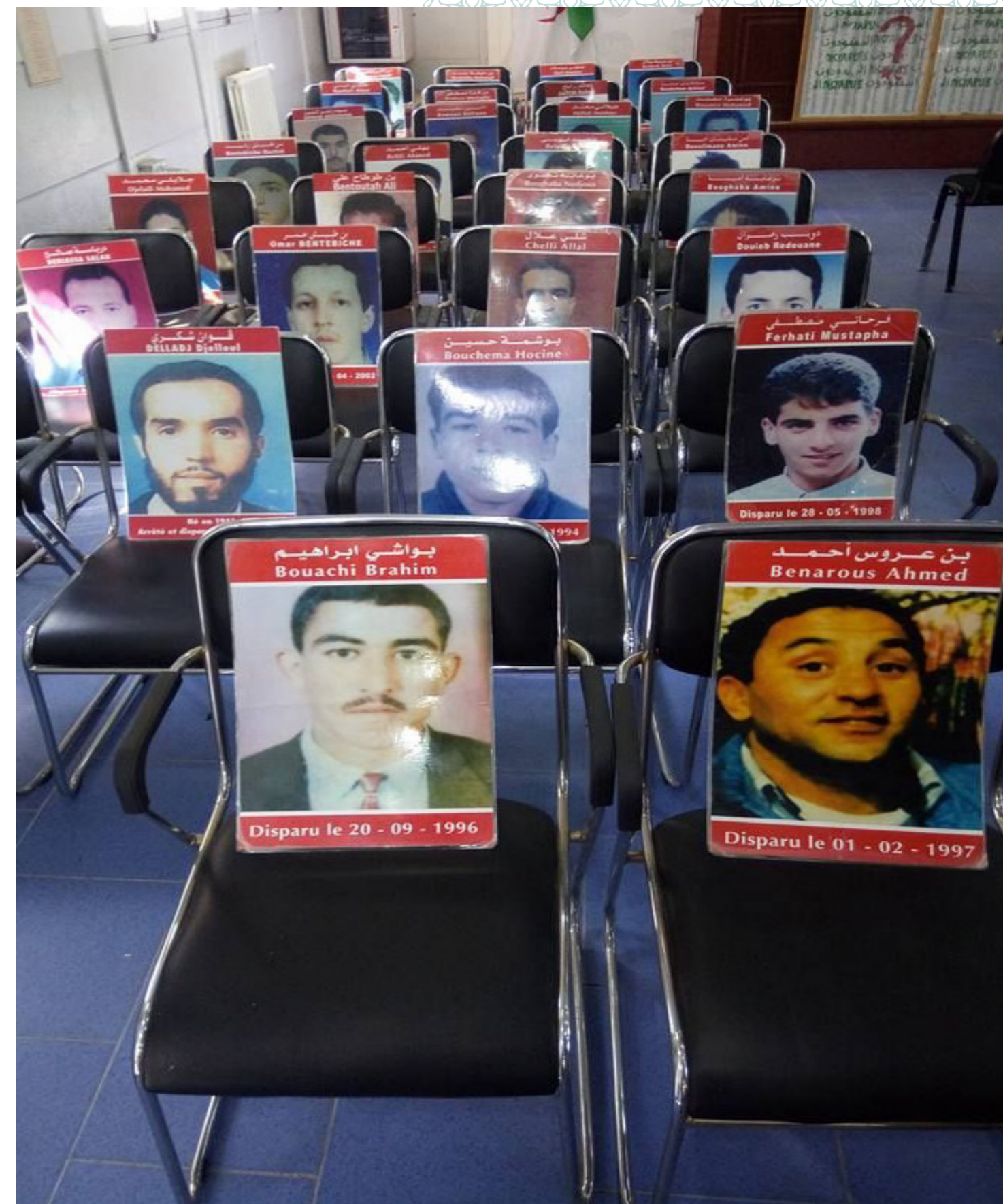
MESURES DE PRÉVENTION

Il existe un registre des détentions mais il est

mal encadré par la loi et inaccessible aux associations, instances des droits de l'Homme ou encore aux avocats. Les dispositions d'encadrement des gardes à vue et les protocoles de remise en liberté sont insuffisants. Le manque des dispositifs de prévention de la torture et enfin, le climat d'impunité qui règne font que toutes les mesures préventives n'ont aucun effet dissuasif.

Les détentions liées au Hirak montrent la fragilité du dispositif juridique face à d'éventuelles disparitions forcées. Des cas de torture, de viol et de violences pendant la détention ont été signalés sans suite. Des détentions secrètes qui ont duré plusieurs heures et parfois plusieurs jours ont aussi été signalées et sont restées sans suite. Des présentations devant le procureur et des mises en détention provisoire après passage devant le juge d'instruction sans que la famille de la victime le sache ont également été enregistrés. Généralement, ce sont les visites des avocats à d'autres détenus du Hirak au niveau des prisons qui leur font découvrir ce genre de cas de mise en détention sans le moindre respect du droit à la communication pour la victime. Or pour rappel, une garde à vue prolongée sans communication extérieure pour la personne détenue constitue un cas de disparition, même si cette dernière est relâchée ou retrouvée en prison.

Les mesures de prévention échouent donc à être efficaces et que certaines méthodes perdurent chez les forces de l'ordre algériennes.



⁷⁸ Déclaration lors de l'entretien avec Nassera Dutour, Présidente de SOS Disparus.

CARTOGRAPHIE DES ASSOCIATIONS ALGÉRIENNES

L'Algérie compte plusieurs associations de familles de disparus enlevés par les agents de l'Etat : le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA), SOS Disparus, qui a récemment créé l'association de prise en charge des victimes de la violence (APV) et la Coordination nationale des familles des disparus (CNFD). SOS Disparus et le CFDA sont membres fondateurs de la FEMED. Bien que l'organisation SOS disparus dispose d'un siège et d'un personnel permanent en Algérie, les associations des familles de disparus ne sont pas reconnues par les autorités et demeurent dans une situation de clandestinité.

Somoud et Djazairouna sont des associations de victimes du terrorisme. L'association Djazairouna est reconnue en Algérie et dispose d'un siège à Blida et d'un personnel permanent. Les deux organisations sont membres de la FEMED.

SOS DISPARUS

SOS Disparus a vu le jour en 2001 suite à la création en France, du Collectif des familles de Disparus en Algérie (CFDA) à l'initiative d'un petit groupe de familles de disparus. L'association travaille en collaboration constante avec le CFDA qui est l'interface entre les familles algériennes et les instances internationales de protection des droits de l'Homme, telles

que l'ONU ou la Commission africaine des droits de l'Homme. SOS Disparus est une association algérienne de soutien et de conseil juridique et administratif aux milliers de familles de victimes de disparition forcée en Algérie. Les locaux sont un lieu d'accueil, de soutien mutuel et de mémoire, un espace d'information et de réflexion pour un règlement juste et adéquat du dossier des disparus. SOS Disparus agit au niveau national par l'incessante interpellation de la justice et des autorités algériennes, par la tenue de rassemblements de familles devant les institutions nationales, par l'organisation de formations sur la justice internationale et de rencontres-débats entre les membres de la société civile, par la rédaction de communiqués urgents sur des cas actuels de disparition ou de détention arbitraire.

COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARU(E)S EN ALGÉRIE (CFDA)

Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) est une association de familles de disparu(e)s du fait des agents de l'État dans les années 1990 en Algérie. Il a été créé à Paris en mai 1998. Son siège est basé à Paris. L'association lutte contre l'impunité et pour l'établissement de la vérité. En étroite coopération avec SOS Disparus, basé à Alger et à Oran, le CFDA œuvre depuis près de vingt ans à la documentation des disparitions forcées dans le pays ainsi qu'à la préservation et à la transmission de la mémoire des disparus. Le

CFDA a été créé en 2014 à Oran le Centre pour la préservation de la Mémoire et l'étude des droits de l'Homme. L'association rédige des communications individuelles à l'attention du Comité des droits de l'Homme des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'association a transmis plus de 4000 dossiers au Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies et a également rédigé des rapports alternatifs aux rapports des autorités algériennes adressés aux organes onusiens. L'association a rédigé un rapport en 2016 sur les disparitions forcées intitulé « les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité ».

L'ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA VIOLENCE (APV)

Issue de SOS Disparus, cette association est enregistrée en tant qu'association locale et vise la prise en charge psychologique des victimes des disparitions forcées. Elle a été créée en 2017. L'association a mis en place au siège de SOS Disparus, un programme de prise en charge psychologique des victimes suite à une formation des psychologues intervenant sur le sujet de troubles de stress post-traumatique (PTSD) à Tunis en mars 2019. L'APV compte 5 membres du bureau et 7 psychologues bénévoles.

DJAZAÏROUNA

L'association Djazairouna a été fondée en 1997 par les familles de victimes assassinées ou enlevées, ainsi que par les rescapés des attentats et des massacres sanglants de la région de la Mitidja. Son but est de subvenir aux besoins des survivants d'actes de terrorisme en Algérie, surtout en ce qui concerne les violences contre les femmes. En 2007, Djazairouna a ouvert un centre de soutien psychosocial et légal pour les victimes de violences. L'association lutte pour un cadre légal plus juste en ce qui concerne les survivantes de violences domestiques, proposant ainsi une Charte pour les survivantes de violences domestiques.

SOMOUD

L'association Somoud est la première à avoir brisé le tabou des disparitions forcées en Algérie du fait des groupes armés islamistes. Elle tient les dirigeants et les gouvernants du pays pour responsables des disparitions forcées commises par les différents groupes terroristes en Algérie. Cette responsabilité étant entre autres liée à leur silence et leur complicité. Somoud se bat pour que les victimes puissent jouir de leurs droits.

COORDINATION NATIONALE DES FAMILLES DES DISPARUS (CNFD)

Elle a été créée en 2003 au siège de SOS Disparus et cette dernière a réuni l'ensemble des associations locales mais elle est aujourd'hui beaucoup plus implantée dans l'Est du

pays. L'association ne dispose pas de bureau en raison du manque de moyens. Les familles de disparus de cette coordination continuent de faire un rassemblement hebdomadaire au niveau de la ville de Constantine. Elles font de temps à autre des rassemblements et des sit-in à Alger. Elles organisent également parfois des activités dans les locaux des partis politiques de l'opposition.

DOCUMENTATION DES DOSSIERS

SOS Disparus effectue un suivi très poussé avec les familles. L'association les reçoit, recueille leurs témoignages, ouvre des dossiers avec toutes les pièces justificatives concernant la personne disparue et de la personne qui fait le témoignage, toutes les copies des plaintes, remplis le dossier du GTDFI puis assure le suivi de ces dossiers. Ces dossiers sont scannés, copie de l'original à Alger et en France, en cas de tentative de destruction. L'interface française de SOS Disparus, le CFDA, dispose d'une base de données qui contient approximativement 1 000 dossiers. De son côté, la CNFD a documenté 1 000 cas de disparitions forcées.

L'association Somoud affirme avoir déposé plusieurs plaintes devant les tribunaux algériens qui ont été classées sans suite.

Pour faire valoir ses revendications, SOS Disparus s'adresse directement aux responsables politiques : Ministre de l'Intérieur, Président de la République, Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (remplacé en 2000 par la CNCPDH), le

Médiateur de la République, Ministre de la Justice, Ministre de la Défense, Chef du gouvernement, Conseiller aux Droits de l'Homme, aux délégations de députés et toutes personnes se rendant en Algérie, aux délégations parlementaires en France.

COLLECTE DES ÉCHANTILLONS ADN

Le travail de collecte des échantillons ADN n'existe pas encore. Les associations se contentent d'inciter les familles à le faire. Pour SOS Disparus, c'est un projet en cours de planification. En effet, SOS Disparus n'a pas encore clarifié si une collecte d'ADN demande l'accord du procureur, auquel cas le projet pourrait être remis en question.

DOCUMENTATION DES SITES

SOS Disparus cherche à rassembler des données sur les tombes sous X, les fosses communes et charniers dans une base de données dont l'élaboration est en cours. Les familles ont signalé des tombes à maintes reprises, en faisant la demande d'une enquête. Il n'y a jamais d'enquête dans la plupart des cas signalés, par exemples ceux de Massinissa à Constantine, ou des fosses communes de Bellara à Jijel. Somoud aussi documente les sites signalés dans les cas que gère l'organisation.

PROCÉDURES PÉNALES

Les associations ont déposé des plaintes devant des juridictions nationales. SOS Disparus a déposé 5 400 plaintes auprès des tribunaux algériens sur tout le territoire. Lors d'une interview accordée à Tout sur l'Algérie (TSA), Nassera Dutour, présidente du CFDA/SOS Disparus déclare que des procureurs ont convoqué des familles de disparus pour des enquêtes préliminaires, ce qui peut apparaître encourageant. Ces enquêtes préliminaires qui n'ont aucune valeur juridique et qui permettent aux procureurs de classer l'affaire sans suite comme ils peuvent continuer l'enquête et lancer l'action publique. Les procureurs n'ont donné aucune suite à ses affaires ce qui a enclenché une réflexion au niveau de SOS disparus. Le dossier des disparus a été souvent utilisé par l'ex-président Bouteflika contre ses adversaires de l'armée en Algérie. En 2015, le puissant général-major et patron des renseignements algérien en l'occurrence Mohamed Mediène, alias le général Toufik, a été démis de ses fonctions par l'ex-président, Abdelaziz Bouteflika. Un limogeage qui a été précédé par des luttes intestines au sein du pouvoir politique. Dans ce contexte, l'ouverture des enquêtes sur les disparitions forcées a été interprétée par les familles de disparus comme une forme de pression sur le clan des services de renseignements afin d'en finir avec lui. Effectivement, le limogeage du général Toufik, patron des services de renseignements depuis 1990 a eu lieu pendant cette période ou plusieurs familles de disparus ont été convoquées par les procureurs à Alger afin d'ouvrir des enquêtes préliminaires sur les disparitions forcées. Très rapidement, les enquêtes

en question se sont arrêtées brusquement et aucune suite n'a été donnée aux plaintes des victimes.

PLAIDOYER

La principale action de sensibilisation des familles de disparus s'opère à travers les médias. SOS disparus est souvent la plus présente dans les médias algériens. Il est à noter que les familles de disparus et leurs associations n'ont pas accès aux médias lourds (radio et télévision), publics et privés. Ainsi, elles perpétuent la présence de la problématique des disparitions forcées sur la scène nationale en publiant des communiqués dans certains médias électroniques et des journaux qui tentent tant bien que mal d'honorer leur travail de journaliste correctement face à une situation de régression grave de la liberté de la presse en Algérie.

Depuis plusieurs années et surtout avec la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les rassemblements se font de plus en plus rares. Les rassemblements hebdomadaires des familles de disparus, chaque mercredi, devant la commission nationale des droits de l'homme à Alger a été perturbée par l'interdiction des rassemblements pendant l'épidémie. Ce rassemblement symbolique et très significatif des familles de disparus est aussi marqué par une diminution importante des du nombre de familles qui assistent. Une situation qui s'explique par le climat de démobilisation générale ainsi que la mort et la maladie d'un nombre important des mères et femmes de disparus. Cependant, les familles affiliées

à SOS Disparus perpétuent cette tradition et permettent à la cause de rester vivante. Le 30 août 2021, les familles de disparus ont été empêchées de tenir un rassemblement devant le Conseil des Droits de l'Homme à Alger. Un communiqué de SOS Disparus et le CFDA a dénoncé cette interdiction. Les familles de disparus organisent chaque année ce rassemblement à l'occasion de la journée internationale contre les disparitions forcées.

L'association SOS Disparus organise également et périodiquement des séminaires, des conférences et des rencontres avec les médias pour traiter des thématiques liées aux disparitions forcées en Algérie. Des missions de plaidoyer auprès des organes des nations unies sont aussi organisées et élaborées par le CFDA et SOS Disparus.

SOS disparus est aussi l'organisation la plus active en matière d'action de plaidoyer, de sensibilisation de l'opinion. Par ailleurs, SOS disparus dispose d'un web radio, « la Radio des sans-voix » qui joue un rôle de vulgarisation et de mémoire en permettant aux familles de disparus de perpétuer la mémoire de leurs proches mais aussi de sensibiliser l'opinion publique sur cette question. SOS Disparus dispose de contacts solides avec la presse ce qui lui permet de faire des actions de plaidoyer. Cependant, l'impact de ces médias demeure minime et les associations ainsi que les familles n'ont pas encore finalisé la transformation digitale qu'elles ont entamée. Les familles de disparus s'associent souvent avec les ONG internationales

et nationales des droits de l'Homme et les défenseurs des droits en général.

APPUI DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Les défenseurs des droits de l'Homme appuient la cause des disparus par des actions de dénonciation, de communication publique et par une assistance juridique devant les tribunaux quand il y a des poursuites judiciaires. Ceci est fait par des avocats défenseurs des droits de l'Homme ainsi que certains journalistes... Par ailleurs, des ONG comme Amnesty International, FIDH, FEMED et EuroMed Rights, demeurent actives aux côtés des familles de disparus algériennes et pour relayer les messages de plaidoyer sur le plan international. Le soutien d'autres pays et de la communauté internationale devient de plus en plus timoré pour la question des disparitions forcées depuis l'adoption de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale.. Les ambassades par exemples, ne sont plus autorisées à financer des projets des associations qui n'ont pas de siège légal reconnu par l'état.

LES RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET L'ÉTAT

Les associations luttant contre les disparitions forcées ne sont pas reconnues par l'État. Les manifestations ou toute activité publique est la plupart du temps réprimé. On peut citer l'exemple du séminaire interdit en 2007, qui avait connu un retentissement international.. L'organisation se fait donc dans la sphère privée.

L'État algérien n'hésite pas à instrumentaliser la loi pour gêner les associations dans leurs activités. Les familles des victimes de l'association Somoud ont mené un combat pendant plusieurs années avant de se démobiliser. En effet, les autorités leur ont refusé la conformité en utilisant la loi sur les associations de 2012 alors que ses membres avaient organisé une assemblée générale pour que l'association sauvegarde sa légitimité juridique. Dans la foulée, l'association a perdu le soutien de bailleurs étrangers. Le cas de Somoud est donc

symptomatique de comment les associations sont traitées par le pouvoir. Néanmoins, aucune disposition n'a jamais été utilisée à l'encontre des associations de familles de disparus pour les dissoudre directement⁷⁹.

Pour autant, cette nouvelle loi sur les associations accentue les vulnérabilités des associations autonomes vis-à-vis du pouvoir politique mais aussi vis-à-vis de la loi. Les procédures imposées aux associations déjà constituées consistent à refaire une assemblée générale de conformité avec la nouvelle loi, déposer le dossier au niveau de l'administration et recevoir un certificat de conformité. Le dépôt du dossier pour les associations des droits de l'Homme est presque impossible à cause des entraves mises en place par les autorités. L'envoi du dossier par courrier n'est pas reconnu par les autorités et ne donne pas accès au certificat de conformité. L'accès au financement des bailleurs de fond est souvent conditionné par la conformité avec la nouvelle loi.

Au quotidien, les autorités tolèrent relativement l'existence des associations de droit de l'Homme et engagent une répression relative mais systématique, ce qui laisse dérouler une liste non-exhaustive d'actes de harcèlement, de diffamation, d'intimidation : En 2000, sept membres des familles de disparus ont été arrêtés à Oran alors qu'elles participaient à leur rassemblement hebdomadaire. Elles sont restées trois jours en garde-à-vue au commissariat d'Oran et ont été poursuivies pour trouble à l'ordre public, jugées et condamnées à 1000 dinars d'amende chacune. Un père de disparu a été arrêté et jugé pour avoir distribué des tracts. Certaines familles ont été convoquées par la police parce qu'elles avaient tout simplement contacté le Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU et une autre famille pour avoir contacté Amnesty International à Londres. Un membre de SOS Disparus a été informé qu'un mandat d'arrêt international était en cours à son encontre. Lorsqu'il a retiré le jugement, il s'est retrouvé condamné à perpétuité et à vingt ans de prison ferme dans une autre affaire. In fine, il ne s'agissait pas de lui mais de son frère décédé en 1996 soi-disant qu'ils s'étaient trompés de date de naissance.

⁷⁹ Ce qui n'est pas le cas d'autres associations, notamment le RAJ.

CONCLUSION

Tant que le cadre juridique ne reconnaît pas le crime de disparition forcée, que les mesures préventives restent insuffisantes, et que le cadre politique demeure autoritaire sans contre-pouvoir réel, le risque de disparitions forcées est toujours présent.

La prétendue Charte « pour la Paix et la Réconciliation nationale » n'a fait qu'entériner l'injustice et l'impunité. En interdisant aux familles des disparus de mener des poursuites judiciaires contre les entités responsables des enlèvements durant la guerre civile, le sort des disparus reste inconnu. Il est ainsi nécessaire de réévaluer ladite Charte. Les associations militantes contre les disparitions ont proposé une charte alternative qui garantit la Justice et la Vérité.

De plus, l'avis de toutes les associations des familles de disparus, le travail d'alerte et de sensibilisation de l'opinion et des médias effectué au cours des dernières décennies par les associations des droits de l'Homme et les familles de disparus à l'échelle nationale et internationale dissuade les services de sécurité et les autorités de faire disparaître des personnes.

Cette campagne de sensibilisation permet de créer un environnement propice à la dénonciation et à l'abolition totale de la pratique inhumaine des disparitions forcées.

Cependant, le pouvoir algérien est aujourd'hui confronté à un nouveau défi : celui des mouvements de contestations, dont le Hirak est le moteur. En dépit des lois et des engagements à lutter contre les disparitions, il en reste que l'État pratique toujours les arrestations injustifiées, souvent sans la présence d'avocats ou de médecins, ce qui jette un doute sur la fiabilité du régime algérien vis-à-vis des droits humains. La dissolution récente du Rassemblement-Action- Jeunesse (RAJ) vient s'ajouter aux abus commis par les autorités.

L'impasse demeure la même : tant que la Charte prévoit l'immunité pour les responsables d'enlèvements, et invite les familles de victimes à « tourner la page » au nom d'une prétendue paix, la justice n'aura pas lieu d'être. La résistance des familles continue, et ne cessera qu'avec l'avènement de la Justice et de la Vérité.

RECOMMANDATIONS

À l'État algérien au niveau national

- Déroger les textes d'application de la Charte.
- Établir une commission indépendante pour procéder aux enquêtes, pour établir les responsabilités, pour élaborer une politique nationale de réparation, de réhabilitation et d'indemnisation.
- Reconnaître légalement les associations de familles de disparus.
- Permettre aux associations de familles d'agir, de recevoir des financements extérieurs.
- Autoriser la CIPD ou tout autre organisme d'anthropologie médico-légale à exercer sur le territoire.

RECOMMANDATIONS

À l'État algérien au niveau international

- Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Ratifier le Statut de Rome établissant la CPI.
- Ratifier le protocole à la Convention sur la Torture portant sur la prévention.
- Répondre favorablement et sans délai à la demande d'enquête pendante du GTDFI.
- Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'Homme et de tous les mécanismes onusiens et africains
- Incriminer la pratique de la disparition dans le code pénal algérien.

RECOMMANDATIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX FAMILLES

- Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Ratifier le Statut de Rome établissant la CPI.
- Ratifier le protocole à la Convention sur la Torture portant sur la prévention.
- Répondre favorablement et sans délai à la demande d'enquête pendante du GTDFI.
- Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'Homme et de tous les mécanismes onusiens et africains
- Incriminer la pratique de la disparition dans le code pénal algérien.

RECOMMANDATIONS

Planifier le renforcement des associations, à travers notamment:

- Des activités de planification stratégique qui inclurait par exemple, un plaidoyer sur la problématique des archives, des tombes sous X, etc.
- Des formations sur la formulation, gestion, d'évaluation et de suivi des projets, sur la coordination entre associations et de mise en réseau, la recherche de fonds, l'utilisation de digitalisation, la gestion des ressources humaines;
- Des activités pour améliorer les dynamiques internes en impliquant les jeunes bénévoles et les enfants des disparus
- Appuyer l'association SOMOUD dans la relance de ses activités;
- En général, forger une coalition plus large, renforcer la coopération entre familles et identifier les alliés.

LA DISPARITION FORCÉE EN EGYPTÉ : UNE PRATIQUE NORMALISÉE SOUS AL SISSI

L'Égypte a connu des disparitions forcées sous le régime de Moubarak, mais la principale vague de cas de disparition a été signalée entre 2013 et 2019. L'une des spécificités des disparitions forcées en Égypte est la pratique répandue de détenir et de torturer les personnes en situation de disparition forcée pendant des jours, des semaines ou des mois, avant de les produire devant la justice, en prétendant que la détention a commencé la veille. Plusieurs de ces détenus sont entrés et sortis à plusieurs reprises d'une situation de disparition forcée.

L'Égypte compte également des personnes disparues qui semblent mortes, ou qui ne réapparaissent pas du tout.

L'attitude des autorités est un déni total de toutes les allégations de disparitions forcées. Si les disparitions ne sont pas reconnues comme un problème, il ne peut y avoir aucun progrès sur aucun front de la lutte des familles. Une impunité totale est garantie par un ensemble de raisons, notamment un système judiciaire sans aucune indépendance, ainsi qu'une institution nationale des droits de l'homme jouant un rôle ambigu.

Le mouvement des familles de disparus qui avait connu un début timide il y a quelques années, a été paralysé suite à l'arrestation, la détention et la disparition de ses dirigeants. Les proches des personnes disparues, les organisations de défense des droits de l'homme, les conseillers juridiques et les témoins ont trop peur de partager leurs histoires. La recherche a été menée depuis l'extérieur de l'Égypte et ne peut s'appuyer que sur un nombre limité de sources. Les perspectives de documenter les cas, de découvrir la vérité sur ceux qui sont toujours disparus sont très limitées. L'impunité est totale, et la société civile et les réseaux de familles doivent être encouragés à reprendre leurs actions.

LES DISPARITIONS EN EGYPTÉ.

Les disparitions sont une caractéristique permanente de la culture politique égyptienne depuis des décennies. Certains cas datant des régimes passés restent ouverts et non élucidés, mais le plus grand nombre de cas a été causé entre 2013 et 2019.

Au cours de cette période, la Commission égyptienne/Conseil des droits de l'homme (ECHF) a mené une campagne pour "mettre fin aux disparitions forcées" et a documenté 2723 cas. Ce chiffre ne semble être qu'une fraction des chiffres réels, qui se situent plutôt autour de 15 000 cas sur cette même période. Parmi ces cas, environ 300 concernent des personnes qui n'ont pas refait surface et qui ont disparu depuis plus d'un an. Depuis 1980, le GTDFI a transmis 827 cas au gouvernement égyptien (dont seulement 10 concernent des femmes). En 2020, 308 cas restent sans clarification. La plupart des cas ont été transmis entre 2015 et 2019.

DISPARITIONS SOUS LE RÉGIME DE NASSER

La pratique consistant à détenir des opposants politiques et à les garder derrière le soleil a gagné sa dénomination sous le régime de Nasser. Certaines personnes ont disparu pendant des années sans qu'aucune information ne soit donnée à leurs familles ou à leurs avocats, ni sur le lieu de leur détention ou les raisons de celle-ci. Les arrestations étaient effectuées à l'aube, par

des policiers en civil. Aucun mandat d'arrêt n'a jamais été présenté.⁸⁰

DISPARUS PENDANT LES ANNÉES MOUBARAK 1981 - 2011

Les disparitions forcées se sont poursuivies sous le régime de Moubarak.

Un éminent dirigeant de l'opposition et militant des droits de l'homme libyen a "disparu" en 1993 en Égypte. En février 1999, la cour d'appel du Caire a ordonné au ministère égyptien de l'Intérieur de verser une indemnisation à l'épouse de ce militant pour ne pas lui avoir fourni la protection nécessaire.

Onze personnes auraient disparu entre 1992 et 1996, dont une seule a été libérée. En 1998, le nombre de personnes disparues était passé à 19⁸¹. L'année 1998 a ajouté deux cas à la liste des détenus qui avaient "disparu" dans une prison où les visites étaient interdites. Les familles ont pu les rencontrer après qu'ils aient été transférés dans d'autres prisons. Cependant, plusieurs autres personnes qui auraient "disparu" après avoir été arrêtées les années précédentes sont restées introuvables⁸².

⁸⁰ 2015 = 120 cases, 2016 = 164, 2017 = 191, 2018 = 156, 2019 = 79, 2020 = 7.

⁸¹ Rapports 1997 et 1998 de l'organisation égyptienne Human Rights Association for the Assistance of Prisoners.

⁸² Amnesty International, Amnesty International Report 2000 - Egypt, 1 June 2000, disponible sur: <https://www.refworld.org/>

On présume que les principaux auteurs de ces disparitions sont les services d'enquête de la sûreté de l'État (SSI), qui étaient devenus tristement célèbres pour leurs détentions arbitraires, leurs actes de torture et leurs abus sous le régime de Moubarak.

GOVERNEMENT DE TRANSITION 2011 - 2013

En mars 2011, des manifestations ont conduit à la chute de Moubarak. Une grande partie de la colère populaire était dirigée contre le SSI. Les locaux du SSI au Caire, à Alexandrie et dans d'autres gouvernorats ont été pris d'assaut et brûlés par les manifestants qui ont trouvé des salles et des équipements de torture et des dossiers déchetés à la hâte sur les abus passés du SSI lorsqu'ils sont entrés.

Le gouvernement provisoire a démantelé la SSI pour la remplacer par l'Agence nationale de sécurité (NSA), mais de nombreux anciens agents de la SSI sont restés en fonction. À ses débuts, la NSA s'est montrée discrète, mais la pratique des disparitions a rapidement repris⁸³.

Une répression brutale des opposants et des manifestants a suivi l'éviction de Mohamed Morsi de la présidence en juillet 2013. De nombreux

⁸³ Peut-être parce que de nombreux noms et adresses d'agents du SSI ont été publiés sur les médias sociaux et que certains ont été menacés de représailles violentes pour les violations commises par le SSI sous Moubarak.

partisans de Morsi et des Frères musulmans ont été arrêtés et condamnés à mort. L'état d'urgence a été déclaré, un couvre-feu imposé et les forces de sécurité ont écrasé toutes les manifestations de protestation.

Les principales victimes sont des étudiants, des universitaires et d'autres militants, des critiques et des manifestants pacifiques, ainsi que des membres de la famille de personnes perçues comme critiques du gouvernement. La plupart des victimes de disparition forcée étaient des partisans de l'ancien président Morsi, que les autorités continuent de prendre pour cible, mais il s'agit également de partisans d'autres mouvements politiques, notamment de défenseurs perçus comme favorisant un État laïque. D'après les avocats qui s'occupent de ces cas, environ 90 % des personnes victimes de disparition forcée passent ensuite par le système de justice pénale pour des motifs tels que l'organisation ou la participation à des manifestations non autorisées ou l'agression de membres des forces de sécurité. Certaines personnes semblent avoir été détenues et soumises à une disparition forcée uniquement

ou principalement en raison de leurs liens familiaux. Ils étaient utilisés comme moyen de pression contre des proches pris pour cible par les autorités⁸⁴.

La NSA est apparue comme la principale agence responsable des arrestations, détentions et disparitions forcées illégales ou arbitraires. Mais de nombreuses institutions ont été impliquées dans la pratique et la dissimulation de ces crimes, notamment les Forces centrales de sécurité (la police anti-émeute) et les services de renseignement militaire. Depuis la nomination par le président Al-Sisi de Magdy Abd el-Gaffar, un ancien officier supérieur des SSI et de la NSA, au poste de ministre de l'Intérieur en mars 2015, les membres du ministère de l'Intérieur visent à cibler pratiquement toute personne qu'ils soupçonnent d'avoir des liens avec les Frères musulmans et Mohamed Morsi, ou de planifier des manifestations ou d'autres actions contre le gouvernement.

⁸⁴ <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1243682016ENGLISH.pdf>

DIFFÉRENTS SCÉMAS SE DÉGAGENT DE CES CAS DE DISPARITION :

DISPARITIONS PENDANT DE COURTES PÉRIODES

De nombreuses disparitions forcées ont duré de courtes périodes et se sont terminées par la libération des détenus mais sous contrôle judiciaire ou leur maintien en détention. Ces disparitions forcées ont duré de deux jours à un mois tout au plus. Les personnes étaient détenues dans des centres de détention non officiels, ou les disparitions forcées créaient les conditions d'une torture physique et psychologique dans les locaux de la Sécurité nationale. Pendant la disparition forcée, les personnes détenues sont entièrement à la merci

des agents de la Sécurité nationale, qui leur ont dit qu'ils attendaient l'approbation des autorités judiciaires pour leur libération ou leur maintien en détention.

La disparition forcée prend fin lorsque la personne disparue réapparaît dans un poste de police ou devant un officier du ministère public. Quelques prisonniers ont été libérés sans avoir été interrogés par l'accusation. D'autres cas sont partiellement éclaircis lorsque des informations sont publiées révélant que les personnes sont décédées, et que le ministère de l'Intérieur publie des photographies de leurs cadavres.

DES DISPARITIONS FORCÉES EN SÉRIE

Plusieurs cas ont été connus dans les médias sous le nom de cas "gelés" ou de cas de "rotation". Ces cas répètent le modèle de la disparition à court terme. Les détenus qui sont finalement présentés aux autorités judiciaires peuvent obtenir un ordre de libération. Pourtant, une fois libérés, ils sont immédiatement enlevés à nouveau, pour se retrouver une fois de plus en détention illégale, sans supervision de la part des autorités judiciaires, et avec tous les risques de nouvelles tortures. Certaines personnes sont "re-disparues" des postes de police où

l'on savait qu'elles étaient détenues, après que des ordres de libération aient été émis. Pour d'autres, la nouvelle disparition commence par un enlèvement mis en scène immédiatement après leur libération.

La disparition forcée peut souvent être expliquée par le besoin des autorités de chercher des preuves et de constituer un dossier pour une accusation et un procès contre la victime.

Un rapport publié par ECRF intitulé "Jusqu'à nouvel ordre : les méthodes de rotation ou de disparition gelée utilisées par les autorités pour contourner les décisions judiciaires de remise en détention des prisonniers politiques" analyse le phénomène et documente les cas de 40 personnes qui ont été victimes de ces disparitions forcées en série⁸⁵.

La campagne "stop aux disparitions forcées" présente de nombreux cas illustratifs dont les plus marquants sont ceux de Khaled Yousri Zaki, qui a été soumis à une disparition forcée six fois de suite⁸⁶, et de

⁸⁵ 15 personnes ont été soumises à des disparitions forcées, ont été libérées suite à une décision du procureur le 15 août (affaire 319 de 2014), mais ont à nouveau disparu (au siège de la sécurité nationale à Lazoghly) où elles ont été lourdement torturées. Ils réapparaissent le 22 septembre au bureau du procureur d'Alexandrie et sont enregistrés comme défendeurs dans une nouvelle affaire 8261 de 2015.

Depuis 2015, 40 personnes continuent de disparaître juste avant la fin de leur procédure de libération. Elles réapparaissent pour être présentées devant la justice et être à nouveau accusées de crimes. Certaines d'entre elles ont été soumises à plusieurs boucles de quasi-libération, au cours desquelles elles comparaissent brièvement devant un procureur, suivies d'une nouvelle détention au cours de laquelle leur sort peut rester incertain pendant des semaines.

⁸⁶ Il a été arrêté pour la première fois le 9 janvier 2015 et a obtenu une libération, mais il a de nouveau été victime d'une disparition forcée pour comparaître dans le cadre d'une nouvelle affaire avec de nouvelles accusations. Cela s'est répété cinq fois, au cours desquelles les autorités judiciaires ont décidé de le

Mohamed Mahmoud Abdel Halim Shehata, qui a été soumis à une disparition forcée cinq fois⁸⁷.

La campagne Stop Disparition a identifié d'autres caractéristiques distinctives dans les nombreux cas qu'elle a documentés :

De nombreux cas concernent des enfants qui sont soumis à des disparitions forcées dans les quartiers généraux de la Sécurité nationale et des Renseignements militaires. Leur premier rapport annuel a documenté la disparition de 93 enfants, tandis que le deuxième rapport annuel a documenté 30 cas de disparition forcée d'enfants, y compris de nouveau-nés, âgés de moins d'un an, enlevés avec un ou deux de leurs parents.

Cependant, la plupart des cas concernent des adolescents qui sont maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils soient accusés d'avoir rejoint un groupe terroriste, d'avoir aidé à planter des feux d'artifice ou d'avoir fabriqué des armes à feu artisanales pour des manifestations et des sabotages.

La campagne documente également des cas de femmes amenées à disparaître. Les méthodes sont à peu près les mêmes que pour les hommes.

libérer, puis il a de nouveau été victime d'une disparition forcée, jusqu'à ce qu'il comparaisse pour la sixième fois le 30 septembre 2019 dans le cadre de l'affaire 1413 de 2019 connue sous le nom d'arrestations du 20 septembre, et est toujours en détention provisoire jusqu'à présent.

⁸⁷ Il a été arrêté pour la première fois le 3 février 2017 et est resté en disparition forcée jusqu'à sa comparution dans l'affaire 3016 de 2017. Il a été maintenu en détention provisoire pendant plus d'un an, jusqu'à ce que l'accusation décide de le libérer, mais en attendant la fin des procédures à l'intérieur du poste de police d'Abu Kabir, il a de nouveau été victime d'une disparition forcée. Ce cycle s'est répété chaque fois que le ministère public a décidé de le libérer.

LES DISPARITIONS FORCÉES À L'AÉROPORT INTERNATIONAL DU CAIRE

Toute une série d'arrestations ont été effectuées lorsque des personnes arrivaient ou tentaient de quitter l'Égypte à l'aéroport du Caire. Cet aéroport s'est transformé en un lieu de détention, d'interrogatoires et de torture commis à l'intérieur même de l'aéroport. L'un des cas les plus emblématiques, celui d'Amr Ibrahim Metwally, père d'une personne disparue et principal leader du mouvement des familles de disparus qui a été arrêté à l'aéroport du Caire et porté disparu à ce jour.

Une série de cas concerne également des personnes disparues aux frontières sud du pays. Ces cas sont niés par les autorités de l'État, mais dans un cas, elles affirment que la personne fuyait le pays en raison d'une condamnation à trois ans de prison pour insulte au pouvoir judiciaire.

EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Des exécutions extrajudiciaires ont également lieu. La campagne en dénombre 365, dont 242 cas dans lesquels l'identité des victimes n'est pas révélée par l'État. Beaucoup de ces cas font suite à une disparition. Les familles apprennent la mort des disparus lorsqu'elles sont contactées pour récupérer leurs corps à la morgue. Les organisations de défense des droits de l'homme ont documenté 63 cas de disparition forcée de personnes, dont les corps sont apparus plus tard dans des séquences vidéo et des déclarations de propagande des forces de sécurité de

l'armée ou de la police. Certaines de ces personnes ont été retrouvées à la morgue avec des blessures par balle dans différentes parties de leur corps et des traces de torture. Selon les témoignages des familles, les autorités ne remettent les corps qu'après que les familles ont renoncé au droit à une autopsie et promis de ne pas déposer de demande pour déterminer la cause du décès. Dans de nombreux cas, les autorités exigent que les corps soient transférés directement de la morgue au cimetière sans même qu'il y ait de funérailles. Il est probable que certains corps aient été enterrés dans des cimetières de charité sans que personne n'en soit informé.

Les autorités ne mènent aucune enquête sur ces cas. Elles affirment souvent que les hommes ont été tués lors d'échanges de tirs (incidents du ministère de l'Intérieur).

Enfin, il faudrait ajouter à cette vue d'ensemble les personnes disparues à la suite d'affrontements armés dans la région du Sinaï.

SITES FUNÉRAIRES NON IDENTIFIÉS

Pratiquement aucune information n'a été recueillie pour cette étude concernant les sites où des personnes disparues auraient été enterrées. Si les organisations de défense des droits de l'homme disposent de telles données, elles ne les partageraient pas dans les circonstances actuelles.

Les personnes portées disparues lors des conflits dans

le Sinaï peuvent être enterrées sur différents sites. Visiter cette région est dangereux, essayer de documenter les sites d'enterrement l'est encore plus.

Des informations sur les lieux de détention peuvent être trouvées dans différents rapports et témoignages de personnes qui ont survécu et ont été libérées : Le siège de l'Agence de sécurité nationale au Caire et les différents gouvernorats peuvent compter la plus grande part de victimes de disparition forcée enterrées.

RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

Les réponses du régime actuel à la question des disparitions forcées peuvent être résumées par un déni total :

Principalement par le biais du ministère de l'Intérieur, les autorités affirment qu'il n'y a pas un seul cas de disparition forcée. La plupart des cas sont soit des terroristes qui ont rejoint l'IS, soit des victimes de crimes de droit commun, soit des personnes tuées dans des incidents de tir avec les forces de sécurité.

CADRE JURIDIQUE

Aucun effort récent n'indique qu'il existe une volonté politique de respecter les normes du droit national ou international qui devraient s'appliquer en Égypte.

L'Égypte est partie à d'importants traités relatifs à la protection contre les disparitions forcées (la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants (CAT), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ainsi que plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁸⁸).

L'Égypte a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

LOIS NATIONALES

Bien que les disparitions forcées ne soient pas spécifiquement criminalisées par le droit égyptien, la Constitution égyptienne (adoptée et approuvée par référendum national en janvier 2014), le code de procédures pénales, la loi sur les enfants, et d'autres lois pénales ainsi que des lois réglementant la police contiennent de nombreuses garanties de protection des droits de l'homme pertinentes pour la prévention des disparitions forcées.

En particulier, diverses dispositions du droit égyptien interdisent spécifiquement les arrestations et les perquisitions sans mandat judiciaire motivé, les détentions hors du contrôle des autorités judiciaires ou dans des lieux de détention non officiels, le refus d'accès

⁸⁸ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées.

des familles et des avocats aux détenus, ainsi que d'autres mesures visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements par les autorités de l'État.

La loi décrivant le mandat principal de la NSA précise toutefois que celle-ci est destinée à "maintenir la stabilité interne de l'État égyptien, à recueillir des informations et à lutter contre le terrorisme". Cela inclut le ciblage des membres de groupes armés, notamment dans la province du Sinaï qui a revendiqué la plupart des attaques armées depuis juillet 2013. La NSA le fait en étroite coordination avec les services de renseignements généraux, qui sont chargés de collecter des informations sur les menaces internes et externes pesant sur le pays.

Le 3 juillet 2013, le lieutenant général Abdel Fattah Al-Sisi a annoncé la suspension de la constitution de 2012, et la nomination d'"Adly Mansour", chef de la Cour constitutionnelle, comme président par intérim.⁸⁹

Les événements de 2013 ont également déclenché une législation restreignant le droit à la liberté d'expression et de réunion. La loi 107 de 2013 sur les manifestations accorde aux autorités chargées de la sécurité de larges pouvoirs pour recourir à la force afin de disperser les manifestations, avec des peines sévères pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour les manifestants. "La loi antiterroriste" (loi 94 de 2015) restreint le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique d'une manière

⁸⁹ <https://www.ec-rf.net/3509/>

sans précédent. Certaines de ses dispositions rendent en fait les disparitions forcées légalement possibles (puisque les articles 40 et 41 ont été modifiés par la suite pour offrir un parapluie juridique à la disparition forcée jusqu'à 28 jours avant de présenter le détenu à l'accusation).

POURSUITES PÉNALES

Aucune affaire de disparition forcée n'a été portée devant les tribunaux.

Les familles n'osent pas le faire par crainte de représailles. Le dépôt d'une plainte ne déclencherait aucune réaction, car tout le monde en Égypte est conscient du manque d'indépendance du ministère public par rapport au pouvoir exécutif.

Le fait d'insister pour que des poursuites pénales soient engagées risque d'avoir l'effet inverse, à savoir que le ministère public forgera de fausses accusations contre les familles.

Selon la "campagne stop aux disparitions", plusieurs facteurs nuisent à l'indépendance du ministère public :

- il relève de la responsabilité administrative du ministère de la Justice, qui est chargé d'évaluer les performances des procureurs et d'en rendre compte au Conseil supérieur de la magistrature.

- Le ministère de la justice est également habilité à enquêter sur les fautes présumées des procureurs et à prendre des mesures disciplinaires à leur rencontre. Cela peut avoir pour effet de dissuader les procureurs de poursuivre les

plaintes contre la police, car ils peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires de la part du ministère de la justice, qui fait partie du pouvoir exécutif. En d'autres termes, si les procureurs tenaient les policiers responsables des abus qu'ils commettent, le ministère de la Justice, qui relève de l'autorité exécutive, a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à leur rencontre et peut exercer des représailles contre les procureurs qui agissent contre les abus de la police en évaluant négativement leurs performances. Cela peut empêcher une promotion ou même conduire à un licenciement du ministère public.

- En outre, de nombreux procureurs seraient des diplômés de l'Académie de police égyptienne, qui reçoivent un diplôme de droit (LLB) à la fin de leurs études, mais ne sont généralement pas formés ou instruits en matière de droit international des droits humains. Aucun chiffre officiel n'est disponible concernant le nombre de diplômés de l'académie de police actuellement employés en tant que procureurs ; selon un récent rapport médiatique, au moins 400 des 797 procureurs nommés en 2015 étaient diplômés de l'académie de police, les autres étant recrutés dans des facultés de droit.

Toutes ces raisons ont transformé le procureur en complice du crime de disparition forcée. En 2015, avec le début de la vague d'affaires de disparition, il n'y avait pas de procédure unifiée pour leur traitement par le parquet. Dans certains cas, ils refusaient de documenter la plainte

pour disparition, ou certains bureaux locaux du procureur entreprenaient une enquête en cas d'arrestation.

Avec l'expansion de la pratique des disparitions forcées, le traitement de toutes les plaintes pour disparition est devenu identique partout :

- les procureurs locaux refusaient tous de faire un rapport sans consulter le chef du parquet général, le procureur général ou le procureur de la République, qui refusaient systématiquement de consentir à l'ouverture de dossiers.

- Le parquet suprême de la sécurité de l'État, spécialisé dans l'examen des affaires liées à la sécurité de l'État et au terrorisme, a servi de couverture juridique au secteur de la sécurité nationale : de nombreux détenus ont été amenés au parquet les yeux bandés, avec des marques de torture, sans pouvoir bénéficier d'un avocat. Ils ont été menacés par les procureurs qui ont déclaré qu'ils seraient renvoyés au bâtiment de la sécurité nationale s'ils ne confirmaient pas les déclarations confirmées dans les rapports d'enquête. Les procureurs « omettent » toujours d'établir la date de l'arrestation effective. Ils semblent ainsi ignorer les périodes de disparition forcée avant l'arrestation, et acceptent le rapport d'arrestation daté de 24 heures plus tôt, malgré toutes les preuves que les accusés avaient déjà été détenus et torturés pendant des semaines, voire des mois.

LES FAMILLES DE DISPARUS

Il n'existe qu'un seul collectif de familles de disparus en Egypte

: l'Association des familles de disparus en Egypte.

Cette Association des familles de disparus, a été créée au début de l'année 2015. Elle a commencé avec 8-9 familles principalement des "disparus" depuis les événements de la dispersion des places Rabaa al-Adawiya et al-Nahda, de la Garde républicaine, et de divers autres affrontements. Son travail s'est arrêté brusquement avec l'arrestation de son fondateur Ibrahim Metwally le 10 septembre 2017. L'autre leader Hana Badr Eldin avait déjà été arrêté en mai 2017, alors qu'elle visitait une prison et cherchait des informations sur son mari disparu.

Cette association a fourni un canal d'information et d'assistance juridique dans les cas individuels par le biais d'échanges téléphoniques. Les familles étaient en contact entre elles principalement par le biais de plateformes de médias sociaux.

L'association travaillait essentiellement à la collecte d'informations sur les personnes disparues, et à la recherche de la justice pour les disparus et pour leurs familles. Elle fournissait une assistance juridique aux familles des disparus et les aidait à faire instruire leurs dossiers.

En 2015 et 2016, l'association a organisé plusieurs manifestations devant le bureau du procureur, le parlement et d'autres institutions pour demander où se trouvent les membres de leur famille.

Les réunions de l'association se tenaient dans les bureaux de la Commission égyptienne pour les droits et la liberté à Agouza,

au Caire (Égypte). Ils facilitaient les rencontres entre toutes les familles et fournissaient une assistance juridique dans le même bureau également.

L'association prenait également contact avec les familles par le biais de plateformes de médias sociaux, ce qui est plus sûr et plus facile pour les familles que de venir au Caire.

L'association disposait d'un formulaire en ligne pour établir le contact de base avec les familles qui avaient besoin d'une assistance juridique et les rappelait ensuite par téléphone.

La principale personne qui avait l'habitude de contacter les familles était Ibrahim metwally.

En 2017, l'association a cessé ses réunions et ses activités lorsque trois de ses membres les plus actifs ont été arrêtés par les autorités.

LA RECHERCHE DES PROCHES / DÉPÔT DE PLAINTES

Les démarches que les familles peuvent entreprendre pour rechercher les personnes disparues sont généralement décrites comme suit :

Après l'arrestation, les familles se rendent directement au poste de police de leur lieu de résidence pour s'enquérir de leurs proches, pensant qu'il se trouve à l'intérieur du poste, mais les forces et les agents du département nient généralement que la personne est sous leur garde, et la famille commence à s'enquérir de

lui dans les postes de police voisins, mais sans succès. Dans certains cas, les familles ont eu recours à la recherche de médiateurs qui pourraient les aider à atteindre le lieu de détention de leurs proches.

Avec l'augmentation du nombre de personnes disparues, certaines familles cherchent à obtenir l'aide d'organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la défense et le soutien des droits de l'homme, afin d'obtenir une assistance médiatique et juridique. Cette option n'est plus possible depuis les campagnes permanentes lancées par les autorités égyptiennes contre les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur les questions de droits de l'homme.

Ils essaient de faire enregistrer leur cas car, pour toute autre démarche juridique, comme les plaintes et les rapports aux autorités compétentes, il faut prouver l'arrestation et la disparition forcée. Pourtant, cette demande se heurte généralement à un refus et à la négation de la disparition par les institutions étatiques.

Les familles peuvent tenter de recourir à l'envoi de rapports officiels et de télégrammes à différentes autorités (le Président de la République, le Procureur de la République et le Procureur Général de tous les parquets de leur juridiction). Ils peuvent tenter une action en justice devant le tribunal administratif, le "Conseil d'État", mais cette tentative a très peu de chances d'aboutir.

À ce jour, la seule affaire judiciaire concernant une

disparition forcée en Égypte est pendante à l'étranger : En décembre 2020, les procureurs italiens ont désigné quatre agents de la NSA comme suspects dans l'enlèvement, la torture et le meurtre d'un étudiant italien Giulio Regeni en 2016.

LE DISCOURS OFFICIEL CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES

Le discours officiel de l'Etat insiste sur un déni total des disparitions forcées, en utilisant à plusieurs reprises les arguments suivants :

- il n'y a pas de torture systématique ni de disparition forcée en Egypte. Les cas de disparition ne sont rien d'autre que des cas de jeunes rejoignant des organisations terroristes et ces personnes n'ont pas disparu de manière forcée⁹⁰.

- toutes les informations contenues dans les rapports sur les droits de l'homme sont des informations fausses⁹¹.

- Toutes les arrestations et incarcérations ont été effectuées sur la base de mandats d'arrêt et d'ordonnances du ministère public, et concernent des personnes impliquées dans des actes de violence, des émeutes, des incitations ou des crimes⁹².

90 Minister of Interior, Maj. "Magdi Abdelghaffar".

91 Tariq Mahmoud, secrétaire général de la coalition "Vive l'Egypte".

92 En 2017, les déclarations du ministre de l'Intérieur, le général de division Magdy Abdel Ghaffar.

- La « disparition forcée » n'est rien d'autre qu'un terme inventé pour créer un fossé entre le peuple et l'appareil de sécurité. Toutes les personnes détenues le sont conformément à la loi.⁹³

- les allégations de disparition forcée ont été traitées par les mécanismes pertinents du Conseil national des droits de l'homme, et 80 % d'entre elles ont été clarifiées⁹⁴.

Ces arguments sont utilisés dans de nombreuses déclarations officielles, y compris à l'ONU. Par exemple, lors d'un examen périodique universel, l'Égypte prétend qu'elle respecte pleinement les normes du droit national et international :

« Toutes les formes de privation de liberté légalement injustifiées sont interdites en toutes circonstances, même sous la loi d'urgence. Le ministère public, en tant qu'organe judiciaire indépendant, enquête sur les allégations de disparition forcée. Aucun lieu n'est exempté d'inspection par le ministère public. Toutes les plaintes concernant des personnes disparues ne se sont pas révélées être des cas de disparition forcée. Dans de nombreux cas, il s'agit en fait de recrutement dans des groupes terroristes, de migration illégale ou de fuite devant des situations sociales, telles que des querelles de sang. La liberté de circulation est inscrite dans la Constitution et il est impossible de savoir où se trouvent tous les citoyens".

93 Le porte-parole du ministère égyptien des Affaires étrangères, le conseiller, " Ahmed Abu Zaid ".

94 Le 9 mars 2017 à Genève, l'ambassadeur "Amr Ramadan", représentant permanent de l'Égypte à l'ONU, devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies lors de sa 34e session.

L'Égypte affirme également que toutes les mesures préventives sont en place :

« Toutes les prisons et tous les centres de détention étaient placés sous contrôle judiciaire, conformément à la législation égyptienne. La loi sur les prisons et ses règlements sont conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Le ministère public inspectait régulièrement toutes les prisons et tous les centres de détention, et effectuait des visites surprises et des visites à la suite de plaintes. Il a formulé des recommandations sur les conditions de vie et de santé et sur le traitement, et a contrôlé leur mise en œuvre. Le ministère public a effectué 147 visites dans les prisons et les centres de détention. La loi sur le Conseil national des droits de l'homme ayant été modifiée pour garantir son indépendance, le Conseil s'est également vu accorder le droit d'effectuer des visites et d'informer le ministère public de ses conclusions. En outre, la Commission parlementaire des droits de l'homme, le Conseil national des femmes et le Conseil national pour l'enfance et la maternité ont effectué des visites régulières ».

LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Le rôle du Conseil national des droits de l'homme en tant qu'institution nationale égyptienne des droits de l'homme créée en 2003 avec pour mission de promouvoir et de maintenir les droits de l'homme en Égypte reste ambigu.

En juillet 2016, le Conseil national des droits de l'homme a publié un rapport intitulé "La disparition forcée en Égypte entre allégation et vérité" afin d'examiner le phénomène de la disparition forcée et sa prévalence. Malgré les tentatives du rapport de brouiller la réalité du phénomène en affirmant qu'il y a une confusion dans les normes des organismes qui travaillent pour surveiller et documenter les cas de personnes disparues, le rapport a implicitement reconnu l'existence de disparitions forcées en Égypte. Cependant, le contenu du rapport consiste principalement en des tentatives de "blanchir le visage" du ministère de l'Intérieur en tant qu'organe responsable de crimes de disparition forcée contre des citoyens, ce qui a

donné l'impression à beaucoup que le Conseil couvrait les crimes et leurs auteurs. Il a reconnu avoir reçu 266 rapports de disparition forcée en 2015, dont 27 cas de personnes qui auraient été libérées par le ministère de l'Intérieur après qu'il a été confirmé qu'elles n'étaient pas impliquées dans des actes contraires à la loi. Les 143 autres seraient en détention provisoire dans l'attente d'une enquête. Selon la déclaration du conseil, le ministère de l'Intérieur a affirmé qu'il n'était pas responsable de l'arrestation de 44 personnes portées disparues. Il est probable qu'elles aient disparu pour d'autres raisons, notamment pour avoir rejoint des groupes djihadistes.

En 2018, les membres du Conseil national des droits de l'homme ont déclaré que la situation des droits de l'homme en Égypte s'améliorait grandement et que les rapports de disparition forcée étaient faux.

SOUTIEN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Une série d'organisations sont engagées dans des actions de plaidoyer dénonçant les disparitions en Égypte : La Commission égyptienne pour les droits et libertés, Human Rights Watch, Amnesty International, Al-Karama, et plusieurs autres.

La plupart des efforts se concentrent sur la sensibilisation et cherchent à renforcer la pression sur les autorités égyptiennes par le biais de la communauté internationale et des relations diplomatiques de l'Égypte avec d'autres États. Ces actions de plaidoyer se reflètent dans les rapports de l'EPU, dans les réactions des différents organes de surveillance et procédures spéciales de l'ONU, comme par exemple le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Comité contre la torture et le GTDFI.

Dans le pays, une certaine assistance a été fournie aux proches pour leur recherche des personnes disparues en 2013, mais cet effort est devenu de plus en plus dangereux.

Le Centre El Nadeem a apporté son soutien aux victimes de la torture, par exemple en mettant en place des lignes d'assistance téléphonique.



RECOMMANDATIONS A L'ETAT ÉGYPTIEN

RÉFORMES JURIDIQUES

- Abroger la loi anti-manifestation ainsi que la loi antiterroriste.
 - Réformer le ministère public afin d'assurer son indépendance. Une commission nationale d'enquête sur les cas de disparition. (Aller recommande)
 - Un certain nombre de parties prenantes ont recommandé de modifier les articles 126-129-280-282 du code pénal, de mettre le crime de torture en conformité avec la Convention contre la torture, d'enquêter sur toutes les allégations et de demander des comptes aux auteurs.
 - Criminaliser les disparitions forcées en tant que crime autonome
 - Criminaliser la complicité et la participation des agents publics à la torture.
 - Interdire l'introduction dans les tribunaux de preuves obtenues sous la contrainte.79 A/HRC/WG.6/34/EGY/3 5
- Développer des politiques de RH
- Envisager la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de droits de l'homme.

RATIFIER DES TRAITÉS SUPPLÉMENTAIRES

- Ratifier la convention CED,
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, mettre fin à la pratique de la détention provisoire et veiller à ce que les détenus puissent avoir accès à des soins médicaux, à leurs avocats et à leurs proches.
- Ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

PRÉVENTION

- Interdire l'utilisation de lieux de détention secrets.
- Respecter les normes internationales relatives aux conditions de détention.
- Créer un contrôle indépendant des prisons.
- mettre en place un mécanisme permettant d'effectuer des visites indépendantes, sans restriction et sans préavis dans tous les lieux de détention.
- autoriser le CICR à accéder aux lieux de détention.
- en modifiant la loi de 2006 sur la Commission nationale des droits de l'homme et en abrogeant les articles 36, 42 et 44 de la loi sur la réglementation des prisons, afin de charger le Conseil d'effectuer des visites inopinées dans les prisons.
- mettre en œuvre l'article de la loi sur les prisons concernant la libération conditionnelle et pour raisons de santé, et l'observation judiciaire des lieux de détention.
- autoriser les organisations de défense des droits de l'homme à visiter les lieux de détention.
- Améliorer/se conformer aux directives relatives à la détention des mineurs.

COOPÉRER AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE SUIVI

- Inviter le GTDFI à mener une mission en Egypte.
- Rendre publiques les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture à la suite de son enquête confidentielle en 2016.
- Renforcer la coopération technique avec le HCDH.

RECOMMANDATIONS AUX FAMILLES ET À LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Se concentrer sur le plaidoyer et les alertes urgentes sur les cas de personnes supposées être encore en vie dans les prisons égyptiennes.
- Documenter les disparitions à court terme (car à un moment donné, ces crimes doivent recevoir l'attention nécessaire dans tout exercice de transition sérieux).
- Anticiper le besoin de documentation (sur les sites, les auteurs, les proches concernés, les témoins, les éléments de preuve, etc.). Mettre en place un groupe de travail international préparant des bases de données bien protégées à des fins de justice transitionnelle (lorsque les conditions sont favorables, recherche de la vérité et poursuites pénales).
- Aide à la réinsertion des mineurs ayant fait l'objet de disparitions forcées.
- Poursuivre les actions de plaidoyer auprès de la communauté internationale.

RECOMMANDATIONS À LA FEMED

- Organiser son suivi de l'évolution de la situation en Egypte (un groupe de travail, un spécialiste au sein de son secrétariat, etc.)
- Soutenir les familles (des personnes disparues qui n'ont pas refait surface).
- Renforcer les réseaux, y compris les organisations de défense des droits de l'homme et autres spécialistes opérant depuis l'étranger.
- Relayer les actions de plaidoyer au niveau international.
- Développer sa propre expertise en matière de soutien psychosocial pour la partager avec ses membres et d'autres familles.
- Fournir des formations thématiques (en ligne) aux ONG égyptiennes de défense des droits de l'homme.
- Préparer du matériel d'information facile à utiliser en arabe pour une diffusion numérique.

IRAK : " IL FAUDRAIT 800 ANS POUR S'OCCUPER DES CHARNIERS. "

L'Irak compte le plus grand nombre de personnes disparues dans la région. Ces disparitions ont été générées par des conflits nombreux et très complexes et des épisodes violents au cours des cinq dernières décennies. Selon la CIPD, la plupart des disparitions sont dues à des décennies de conflits et de violations des droits de l'homme, y compris les atrocités commises sous le régime du parti Baas et pendant les occupations de Da'esh et des puissances étrangères. Cette variété de causes ajoute à la confusion entre les personnes disparues et les victimes de disparitions forcées, car les frontières sont floues entre les différents groupes d'auteurs présumés. Les chiffres officiels sont bien inférieurs aux estimations des ONG de défense des droits de l'homme. Malgré le nombre élevé de cas, le GTDFI s'inquiète de la sous-déclaration évidente.

L'Irak compte un nombre extrêmement élevé de tombes anonymes et ne dispose que de capacités très limitées pour les documenter. La protection de ces sites est un problème. À la lumière du schéma identifié, de nombreux proches gardent peu d'espoir de retrouver les disparus vivants.

Il n'y a guère de volonté politique de reconnaître les disparitions forcées. Le gouvernement ne parle généralement que des personnes disparues et nie la plupart des disparitions, en particulier celles qui désignent les forces de sécurité du gouvernement comme auteurs possibles. Il a moins de difficultés à parler des victimes du terrorisme et de celles d'avant 2003.

Il n'existe que des actions très limitées pour la recherche des disparus. Les tentatives de mener un travail d'identification sont rares et manquent de moyens et de compétences techniques. La charge de travail est immense.

Différentes bases de données sont mises en place, mais avec très peu de cas documentés et aucune centralisation des données. Il y a des écarts évidents entre les mandats, les normes juridiques établies et la mise en œuvre (pas de ressources, de personnel

qualifié, etc.). Le cadre juridique est également complexe. Les mesures préventives sont très insuffisantes. Il existe un patchwork de différentes mesures de réparation dans lequel les proches doivent apprendre à naviguer, le tout étant lié à la définition controversée désignant les personnes disparues comme "martyrs".

Le cadre juridique s'améliore cependant, avec comme étape la plus importante la mise en œuvre de la convention sur les disparitions forcées, via une nouvelle loi sur les disparitions qui sera bientôt présentée (Loi 20).

Au Kurdistan, les modèles et les réponses suivent des dynamiques locales spécifiques. Les risques de nouvelles disparitions sont très réels, en raison de l'augmentation des protestations sociales, illustrée par de nouveaux cas de disparitions forcées à court terme de manifestants, dont beaucoup refont surface.

Les auteurs de disparitions forcées jouissent d'une impunité totale, à l'exception de quelques cas (les dirigeants du Baas et d'autres groupes d'opposition comme ISIS, etc.).

Les familles ne sont pas organisées, ou seulement de manière très informelle et locale. On peut trouver des exemples d'actions concernant des initiatives d'assistance psychosociale, des monuments aux victimes et des actions de plaidoyer. Pourtant, l'impression générale est que presque tout reste à faire.

La recherche sur l'Irak a dû être menée depuis l'étranger. Elle a compilé une multitude d'informations sur les différents modèles de disparitions, les cas de cadre juridique, mais pratiquement aucune information de première main provenant de proches de personnes disparues.

LES DISPARITIONS EN IRAK

Sans informations fiables, il est difficile de distinguer les disparitions forcées des nombreux autres crimes et événements violents qui entraînent la disparition de personnes. L'Irak compte le plus grand nombre de personnes disparues dans la région, mais il est impossible d'obtenir des chiffres précis (la vue d'ensemble est également confuse en raison des nombreux auteurs présumés, des différents groupes de victimes et des nombreux conflits au cours desquels les cas se sont produits).

En gros, les personnes ont disparu en Irak pour les raisons suivantes :

LE RÉGIME DE SADDAM HUSSEIN, DE 1968 À 2003.

De nombreux leaders de l'opposition appartenant au parti communiste ont disparu.

Pendant le conflit Iran-Irak (1980-1988), et à partir d'août 1983, les forces irakiennes ont arrêté et fait "disparaître" environ 8000 hommes et garçons du clan Barzani, très probablement en représailles du soutien kurde présumé aux forces armées iraniennes pendant le conflit Iran-Irak.

En 1982, à Ad-Dujail, une ville habitée par des Arabes chiites, des centaines de personnes ont disparu après les représailles qui ont suivi une fusillade visant l'une des voitures de Saddam.

Lors des attaques d'Al-Anfal, 1986-1988. Certaines estimations font état de

plus de 100 000 civils kurdes et autres populations non arabes du nord de l'Irak qui ont disparu.

En 1988 des habitants de Halabja qui avaient survécu à un bombardement sont revenus dans leur ville et ont été arrêtés par l'armée et d'autres forces de sécurité du régime et détenus dans des camps.

Lors du soulèvement de 1991, plusieurs ressortissants koweïtiens, des religieux musulmans chiites et des étudiants ont disparu dans le sud, ainsi que de nombreux Kurdes dans le nord.

En août 1996, après l'éclatement d'affrontements entre le gouvernement et les Kurdes alors en lutte, des centaines de membres de groupes d'opposition ont également « disparu ».

APRÈS 2003, DE NOMBREUX AUTRES ÉPISODES VIOLENTS ONT LAISSÉ DE NOMBREUSES PERSONNES SANS NOUVELLES :

Depuis l'invasion du pays en 2003, des dizaines de milliers d'Irakiens ont été portés disparus par les forces multinationales dirigées par les États-Unis et les autorités irakiennes⁹⁵. Il n'y a aucune clarté sur le transfert aux autorités irakiennes de nombreuses personnes qui étaient détenues dans des prisons dirigées par les États-Unis, mais qui sont toujours

⁹⁵ Selon un rapport de 2008, le Croissant-Rouge irakien (IRCS) a enregistré environ 70 000 cas de personnes disparues en Irak depuis le début du conflit.

portées disparues à ce jour⁹⁶. En avril et novembre 2004, l'armée américaine a lancé une vaste offensive contre la ville de Falloujah, dans la province irakienne d'Al Anbar. Cette offensive a été perçue comme une punition collective infligée à la population en raison de sa non-coopération avec les forces d'occupation présentes dans sa ville. En conséquence, 75 % de la ville a été détruite, des centaines de civils ont été tués et enterrés dans des fosses communes. Des centaines d'autres ont disparu.

GUERRE CIVILE 2006-2007.

De nombreux sunnites et chiites ont principalement disparu.

Avec le retrait des troupes américaines en 2011, des milliers de personnes ont été arrêtées lors d'une opération lancée par les forces de sécurité irakiennes contre les membres du parti Baas interdit. Le sort de la majorité de ces personnes arrêtées

⁹⁶ Rapport Al Karama : Après l'invasion de l'Irak par les forces de la coalition en 2003, les violations des droits de l'homme commises, entre autres, par les forces américaines, étaient répandues et ont fait l'objet d'une couverture médiatique considérable, la plus notable étant celle d'Abou Ghraïb. En novembre 2008, alors que les forces de la coalition commençaient à céder le contrôle du territoire aux forces irakiennes, le Parlement irakien a approuvé l'accord sur le statut des forces (SOFA) qui prévoyait que les troupes américaines quitteraient le pays avant la fin de 2011, en libérant ou en transférant la garde de tous les détenus qu'elles détenaient aux autorités irakiennes (en vertu de l'article 22 du SOFA). La mise en œuvre de l'accord a commencé le 1er janvier 2009, lorsque les forces américaines détenaient environ 15 500 détenus, pour la plupart sans inculpation et dans trois prisons, Camp Bucca, Camp Cropper et Camp Taji. ¹⁷ En juillet 2010, les forces américaines ont transféré le dernier centre de détention géré par les Américains - Camp Cropper, dans la banlieue de l'aéroport de Bagdad - au gouvernement. ¹⁸ Cependant, des milliers de personnes qui avaient été enlevées et détenues au secret par les forces américaines avant d'être prétendument remises aux autorités irakiennes sont toujours portées disparues.

reste inconnu à ce jour. 56 militants avaient fait l'objet d'une disparition forcée cette année-là.

2014-2017 : DISPARITIONS COMMISES PAR ISIS.

Des chiïtes, des yazidis, des sunnites et des chrétiens ont disparu après avoir été enlevés ou tués par ISIS au cours de la période 2014-2017.

Cela s'est produit en 2014, dans le sud de la province de Kirkouk, dans la ville de Bashir, dans les villages et les villes autour de Mossoul.

On estime que 3 000 enlèvements ont eu lieu dans l'Anbar. Environ 800 des personnes enlevées étaient originaires de la ville d'al-Saqlawiyah, au nord de Falloujah. Il est également apparu que l'État islamique pourrait avoir tué 600 prisonniers lors d'un massacre de la prison de Badush, à Mossoul, dont il s'est emparé en juin 2014.

NB. Pour certains des cas de disparition, il n'est pas clair s'ils ont été victimes des milices ou d'ISIS⁹⁷, par exemple le sort des personnes détenues par les milices comme Kataib al-Imam Ali pendant la guerre contre ISIS.

DISPARITIONS DE PERSONNES APPARTENANT À, OU PERÇUES COMME SOUTENANT, L'ISIS

Des personnes déplacées, y compris des enfants, dont l'affiliation à l'ISIS était perçue, ont été soumises à des disparitions forcées après leur arrestation à des postes de contrôle, dans des camps et dans leur région d'origine. Parmi elles, des centaines ont été soumises

⁹⁷ Cependant, des milliers de personnes qui avaient été enlevées et détenues au secret par les forces américaines avant d'être prétendument remises aux autorités irakiennes sont toujours portées disparues.

LES CHARNIERS

Des fosses communes ont été découvertes dans de nombreuses régions du pays. Le comité des Nations unies sur les disparitions s'inquiète du "manque de données fiables sur les cas de disparition forcée et de la grande quantité de corps non identifiés et de fosses communes. Il a recommandé à l'Irak de créer une base de

données nationale consolidée de tous les cas de disparition survenus dans le pays depuis 1968".

Il existe différents chiffres concernant les fosses communes. Les sources les plus fréquemment citées parlent de 200 fosses communes, dont près de la

à une disparition forcée dans le gouvernorat d'Anbar⁹⁸.

La disparition massive la plus tristement célèbre depuis 2003 s'est produite pendant les opérations militaires de juin-juillet 2016 menées par les forces de sécurité irakiennes contre l'État islamique dans la ville de Falloujah, dans le gouvernorat d'Anbar⁹⁹.

Le ministère de l'Intérieur détenait sans inculpation au moins 1 269 détenus, dont des garçons âgés de 13 ans seulement, dans des conditions épouvantables dans trois prisons de fortune et avec un accès limité aux soins médicaux. Deux de ces prisons de fortune se trouvaient dans la ville de Qayyarah, à 60 kilomètres au sud de Mossoul, et la troisième dans un poste de police local à Hammam al-Alil, à 30 kilomètres au sud de Mossoul.

En 2017, Human Rights Watch a fait état de plus de 350 détenus par le gouvernement régional du Kurdistan dans la ville de Kirkouk, dont on craignait qu'ils aient été victimes de disparition forcée. Les personnes disparues étaient principalement des Arabes sunnites, déplacés à Kirkouk ou résidents.

2019 Des personnes disparues dans des mouvements de protestation.

Des manifestations ont éclaté à Bagdad et dans d'autres villes du centre et du sud de l'Irak le 1er octobre 2019, les forces de sécurité détenant de nombreux manifestants emmenés de la place Tahrir de Bagdad ou de ses environs. De nombreuses personnes ont été détenues et soumises à des disparitions forcées, souvent pour être libérées.

⁹⁸ <https://www.ecoi.net/en/document/2048571.html>

⁹⁹ <https://www.ecoi.net/en/document/2048571.html>

moitié (98) datent de l'ère de Saddam Hussein¹⁰⁰. D'autres sources mentionnent 210 sites, d'autres encore 229 sites, pour le seul régime de Saddam.

Le Département des affaires des fosses communes affirme qu'il existe une base de

¹⁰⁰ Département des affaires et de la protection des fosses communes.

données, mais il ne peut en communiquer les détails.

Un rapport de l'USAID, datant de 2004, documente les sites de fosses communes et fournit une carte¹⁰¹. La CIPD et d'autres organisations proposent leur aide aux autorités irakiennes pour parvenir à une vue d'ensemble centralisée des sites de tombes. La CIPD doit avoir enregistré des informations, tout comme le CICR : des centaines de personnes affluent chaque jour dans les bureaux du CICR à Bagdad pour partager divers types d'informations, y compris des détails sur les fosses communes.

EXEMPLE DE DÉCOUVERTES DE SITES FUNÉRAIRES :

- Le CICR mentionne : "nous pensons qu'il y a au moins une douzaine de fosses communes à l'intérieur de Bagdad¹⁰²... et peut-être qu'il y en a encore plus à l'extérieur de la ville en raison des dernières hostilités ». Ces sites contiennent les corps de victimes civiles et militaires de la guerre d'Irak. 600 cadavres de personnes appartenant à une tribu arabe sunnite qui ont disparu en 2016 après avoir été détenues par des formations de milices chiïtes sanctionnées par l'Irak mais soutenues par l'Iran.

¹⁰¹ Mass Graves a été édité par Ben Barber, rédacteur principal de l'USAID, avec l'aide de Stephen Epstein du Bureau des initiatives de transition de l'USAID. Couverture : Des Irakiens cherchent des parents et des amis parmi les victimes trouvées dans une fosse commune à Musayib, à 75 kilomètres au sud-ouest de Bagdad. On pense que les victimes sont issues du soulèvement de 1991 contre le gouvernement irakien. Les corps, enveloppés dans des linceuls, sont conservés dans une morgue de fortune dans un centre de jeunesse voisin. Toutes les photos sont de l'USAID/Thomas Hartwell, sauf celle de la quatrième de couverture, qui est de l'U.S. Department of State/Sandra L. Hodgkinson.

¹⁰² https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNACW223.pdf

- Une fosse commune contenant les restes de 643 civils arabes sunnites aurait été découverte près de la ville de Falloujah, juste à l'ouest de la capitale Bagdad.

Plus récemment, des dizaines de corps de membres de tribus musulmanes sunnites apparemment tués par des militants de l'État islamique (EI) ont été retrouvés dans des fosses communes dans l'ouest de l'Irak. En novembre 2018, les Nations unies ont publié un rapport qui documente l'existence de 202 fosses communes contenant entre 6 000 et 12 000 victimes dans les territoires de l'EI à travers les provinces de Ninive, Kirkouk, Salahuddin et Anbar¹⁰³ :

- Les tombes qui ont été découvertes dans la province d'Anbar pourraient contenir entre 80 et 220 corps, selon les rapports. De nombreux morts appartiennent à la tribu Al Bu Nimr, qui a rejoint le gouvernement irakien à dominante chiïte dans la lutte contre l'IS.

- À ce jour, les enquêteurs irakiens et internationaux ont découvert 17 fosses communes dans le Sinjar, contenant les corps de certains des 3 000 Yazidis tués par ISIS.

- Le plus petit charnier, découvert à Mossoul, contient huit corps. Le plus grand, le gouffre d'Al Khasfa au sud de Mossoul, contiendrait environ 4 000 corps.

¹⁰³ Le 6 novembre 2018, la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (MANUI) et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) ont publié un rapport intitulé "Unearthing Atrocities : Mass Graves in territory formerly controlled by ISIL" fournissant le rapport le plus détaillé à ce jour sur les fosses communes en Irak contenant les corps des victimes des atrocités de Daesh assimilables à un génocide et à des crimes contre l'humanité.

- Des responsables irakiens disent avoir trouvé un nouveau charnier contenant les restes de plusieurs dizaines de personnes qui semblent avoir été exécutées sur place par l'État islamique dans la province septentrionale contestée de Kirkouk.

- Les forces irakiennes ont trouvé par hasard les cadavres de plus de 50 personnes alors qu'elles poursuivaient les restes de l'IS dans le village de Dawud Aluka, dans le sous-district de Riyadh.

- Les corps de plus de 150 hommes tués par des militants de l'État islamique (ISIS) ont été récupérés dans un fossé dans la ville de Ramadi, à l'ouest de Bagdad,

- Une fosse commune a été découverte dans la province de Salahaddin, au nord de Bagdad, où des dizaines de corps auraient été enterrés ensemble.

- Le Conseil des tribus de Salahaddin a déclaré dans un communiqué que le charnier est situé à l'extérieur du district d'Ishaq, à l'ouest de Tikrit.

- En décembre 2019, les autorités irakiennes ont annoncé la découverte de plus de 500 corps dans un charnier situé juste à l'extérieur de Falloujah.

RÉPONSES DE L'ÉTAT

PROTECTION DES FOSSES COMMUNES/ EXHUMATIONS ET IDENTIFICATION

Il convient toutefois de reconnaître les efforts pertinents. L'Irak a entrepris un processus avec le Comité international des personnes disparues depuis 2005 ; une loi sur les fosses communes a été adoptée et l'Irak est partie depuis 2010 à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED).

Le travail colossal lié à l'identification des personnes enterrées dans des fosses communes prendra des années.

L'Irak a adopté une loi sur la protection des fosses communes¹⁰⁴ qui a été modifiée en 2003, afin de couvrir également les tombes plus récentes et pas seulement celles du régime Baas. Elle a été à nouveau modifiée en 2015. Pourtant, pour le comité CED, il n'était toujours pas clair si cette loi couvrirait également les crimes prétendument commis par le gouvernement ou par ISIS. En 2019, le comité juridique, et le comité des martyrs, victimes et prisonniers politiques du Parlement, ont proposé un nouveau projet de loi pour traiter les événements du camp Speicher¹⁰⁵ qui a été critiqué par de nombreuses organisations¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Loi n° 5 de 2006 sur la protection des fosses communes.

¹⁰⁵ Les droits des martyrs du crime de la base aérienne 'Speicher' (la 'loi Speicher').

Le ministère de la Santé a créé un département de médecine légale/Direction médico-légale à Bagdad (MLD) et des départements dans les provinces. Le MLD de Bagdad est responsable de l'identification des dépouilles mortelles, y compris de l'utilisation des tests ADN. Il dispose de ses propres installations provinciales - les départements médico-légaux.

La CIPD a commencé à travailler avec les institutions irakiennes en 2005. Elle a établi un bureau à Bagdad en 2008 et à Erbil en 2010. Différentes institutions irakiennes bénéficient de l'assistance technique de la CIPD : la Fondation des Martyrs/Direction des fosses communes, la Direction médico-légale du Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice. Son assistance à l'Irak comprend un soutien à la protection et à l'excavation des fosses communes - jusqu'à présent, elle a soutenu les travaux sur plus de 60 sites, notamment à Badoush, Sinjar et Tikrit. La CIPD a également soutenu l'excavation en 2020 et l'enterrement en 2021 des restes de 104 victimes yézidiennes.

Le soutien de la CIPD au gouvernement irakien comprend également la

¹⁰⁶ L'article 1 de la loi Speicher définit toutes les victimes des "crimes commis par Daesh" comme des martyrs, que leurs restes aient été retrouvés ou non. La loi ne définit pas le terme "martyr" et présume à première vue que tous les cadets de Speicher ont été exécutés par le groupe, alors qu'il est prouvé que certaines personnes sont toujours en détention secrète après leur arrestation par les forces gouvernementales.

formation de plus de 500 professionnels irakiens aux aspects du processus des personnes disparues.

La Fondation fédérale des martyrs et le MoMAA du Kurdistan ont convenu de coordonner leur travail conformément aux deux versions de la loi. Par exemple, les deux institutions se réfèrent aux versions originale et amendée de la loi lorsqu'elles travaillent ensemble sur la structure d'un comité formé en vertu de l'article 6 de la loi sur les fosses communes ("Comité 6"). Le Comité 6 est chargé de coordonner le processus de localisation et de récupération des tombes clandestines et d'émettre des ordres à cet effet. La Fondation des Martyrs et le MoMAA coordonnent leurs efforts avec les directions et instituts médico-légaux (respectivement MLD et MLI) de Bagdad et d'Erbil par l'intermédiaire des ministères de la Santé respectifs¹⁰⁷.

NB. L'UNITAD (United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL) soutiendra le travail du gouvernement irakien dans la conduite des exhumations des victimes des crimes de Da'esh/ISIL. Il s'agira de la première exhumation dans la région de Sinjar et elle aura lieu dans le village de Kojo.

¹⁰⁷ Réponses écrites de la CIPD aux questions des chercheurs de la FEMED.



EXHUMATIONS À CE JOUR

Selon le rapport, à ce jour, la Direction des fosses communes a fouillé 28 fosses communes (quatre à Diyala, une à Ninive et 23 à Salah al-Din) et exhumé 1 258 corps au total¹⁰⁸. La Direction des fosses communes est un organisme "chargé d'ouvrir, d'inspecter et d'identifier les restes mortels et de documenter ce qui a été trouvé." Les corps retrouvés à ce jour comprennent des corps de femmes, d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées¹⁰⁹.

Le rapport de l'ONU de 2018 a cité une myriade de défis auxquels sont confrontées les tentatives du gouvernement irakien de déterrer les fosses communes, notamment le manque de ressources, les problèmes de sécurité et le manque d'expertise technique. Human Rights Watch met en garde contre les exhumations sans experts médico-légaux, qui peuvent détruire des preuves essentielles et compliquer considérablement l'identification des corps¹¹⁰. La ICPD s'inquiète de la protection des sites funéraires¹¹¹. Cette préoccupation est partagée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle déplore que la Direction

108 <https://www.npr.org/2018/11/06/664641098/islamic-state-dumped-at-least-6-000-bodies-in-mass-graves-in-iraq-u-n-says>

109 <https://www.forbes.com/sites/ewelinaochab/2018/11/07/counting-bodies-how-the-un-report-documents-mass-graves-and-victims-of-daesh-atrocities/?sh=48abcf4ad412>

110 <https://www.hrw.org/news/2016/01/30/iraq-protect-mass-graves>

111 <https://www.bournemouth.ac.uk/news/2021-05-18/bournemouth-protocol-mass-grave-protection-investigation-shared-iraqi-authorities>

des fosses communes de la Fondation des martyrs irakiens "ne dispose pas des ressources humaines et matérielles nécessaires pour mener à bien son travail. Cela inclut un espace de stockage insuffisant, un manque d'équipement de base nécessaire pour effectuer des fouilles (comme des gants et des masques), des équipements obsolètes, et seulement 43 membres du personnel.

En raison de ces pénuries chroniques, l'Institut médico-légal estime qu'au rythme actuel, il faudrait 800 ans aux professionnels travaillant à l'ouverture des fosses communes en Irak pour mener à bien leur tâche. Nous craignons qu'il existe un risque élevé que des preuves criminelles soient perdues lors des fouilles en raison de l'absence de normes efficaces et fiables en matière de preuve et de science¹¹².

LA RECHERCHE DES DISPARUS

Le GTDFI a reçu 16 571 cas (une toute petite fraction du chiffre d'un million souvent cité). La plupart de ces cas concernent des disparitions survenues avant 2003¹¹³. Le dialogue avec les autorités irakiennes n'a pas permis de clarifier plus de 117 cas. Le Comité CED a constaté que "275 des 492 actions urgentes enregistrées sont restées sans réponse malgré des rappels répétés". Depuis 1991, le gouvernement irakien s'efforce, par le biais

112 <https://menarights.org/en/documents/assessment-iraqs-efforts-implement-committee-enforced-disappearances-2015-concluding>

113 Voici les années où le plus de cas ont été transmis : 1980 = 821 cas, 1981=407 ; 1982=364 ; 1983=2449 ; 1988=11546 ; 1991=560.

de la Commission tripartite, de résoudre la question des citoyens koweïtiens disparus en Irak après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990.

En dehors de cette Commission tripartite, la première tentative de création d'une commission chargée d'enquêter sur les cas de personnes disparues depuis l'invasion de 2003 remonte à 2011. Elle devait comprendre des membres des ministères de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité nationale, de la Santé, de la Justice et des Droits de l'homme, ainsi que des représentants des services de renseignement et des forces antiterroristes. Or, nombre de ces membres de ministères étaient eux-mêmes impliqués ou à la tête de milices responsables de graves violations des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées.

Le CICR mentionne une initiative en 2004 visant à mettre en place un centre spécialisé dans les questions relatives aux personnes disparues ou portées disparues. Ce centre centraliserait les informations provenant de tous les gouvernats et aiderait les proches à obtenir plus facilement des informations.

Selon le GTDFI, ce comité formé en 2012, avec des représentants de plusieurs organisations de justice transitionnelle en Irak et d'autres institutions gouvernementales spécialisées, a trouvé un grand nombre de cas impliquant des victimes de l'ancienne dictature en Irak.

Le CED mentionne ensuite deux comités d'enquête, l'un en 2016 et l'autre en 2018.

Et enfin, le projet de loi du

11 juillet 2019 recommandait de créer une commission d'enquête indépendante pour

- Enquêter sur tous les cas de disparitions forcées ;

- Renforcer les capacités de la Direction des fosses communes pour lui permettre de remplir son mandat ;

- Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales, notamment en modifiant à la fois la loi sur la protection des fosses communes et le projet de loi sur les droits des martyrs du crime de la base aérienne de Speicher [...] ¹¹⁴.

ÉCHANTILLONS D'ADN

À ce jour, les institutions irakiennes ont collecté plus de 12 000 échantillons d'ADN et 15 000 rapports sur les personnes disparues auprès des proches des disparus. Toutefois, si les résultats de l'identification humaine par l'ADN concernant les atrocités plus récentes sont prometteurs, le nombre d'identifications liées aux crimes antérieurs à 2003 reste faible.

À l'heure actuelle, un obstacle important à la réalisation d'identifications à grande échelle est l'absence d'un système efficace de comparaison des profils d'ADN extraits des restes trouvés dans les fosses communes avec une base de données importante et croissante de profils d'ADN extraits d'échantillons

114 <https://menarights.org/en/documents/assessment-iraqs-efforts-implement-committee-enforced-disappearances-2015-concluding>

fournis par les familles des disparus. Le programme de la CIPD Irak comprend un " référentiel de données unique qui inclut tous les rapports et informations sur les personnes disparues ", qui doit encore être mis en œuvre. Récemment, deux institutions principales (le Mass Graves Directorate (MGD) et le MLD) ont provisoirement accepté d'utiliser les systèmes de données de la CIPD pour aider l'Irak à créer son propre registre central des personnes disparues. Si les autorités irakiennes tiennent leur promesse, cette base de données devrait inclure des données relatives aux enquêtes et aux fouilles, sur les échantillons de référence génétique, les travaux de laboratoire et toute information pertinente pour identifier les corps.

Le 1er juillet 2019, l'Irak a adopté l'instruction n° 1 de 2019 sur la facilitation de l'application de la loi sur les affaires de fosses communes n° 5 de 2006. Dans cette instruction, la Fondation des martyrs a mandaté la création d'une base de données centrale qui contiendra des informations sur les disparus en Irak. Il s'agit d'une étape législative importante franchie par les autorités nationales concernées par l'ICPPED et d'un élément clé pour le développement d'une stratégie durable de recensement des personnes disparues¹¹⁵.

115 Réponses écrites de l'ICPM aux questions des chercheurs de la FEMED.

CADRE JURIDIQUE

En Irak, la question des personnes disparues est régie par une mosaïque de lois, de politiques et de coutumes, avec un certain nombre d'entités et d'institutions impliquées, tant dans l'Irak fédéral que dans la région du Kurdistan irakien. Cela signifie que les familles des disparus doivent naviguer dans un paysage juridique complexe et sans cesse remis en question afin d'accéder à leurs droits.

L'Irak a ratifié un certain nombre de traités pertinents pour la protection contre les disparitions forcées (le PIDCP), mais sans la procédure de plainte, la Convention contre la torture, également sans la procédure de plainte individuelle, et sans l'OPCAT sur la prévention de la torture. L'Irak a ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2010. Là encore, sans que les procédures individuelles puissent être examinées par l'organe de suivi. Il n'a passigné ni ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'Irak aurait dû soumettre un nouveau rapport au comité CED en 2018. Ce rapport a été retardé. Il est désormais attendu de l'Irak qu'il soumette, au plus tard le 25 novembre 2021, des informations spécifiques et actualisées sur la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans les observations du CED, ainsi que des informations supplémentaires, en mettant particulièrement l'accent sur les progrès réalisés dans l'examen, l'adoption et la mise

en œuvre de la législation sur les disparitions forcées, ainsi que sur les questions de la détention secrète et de la réparation aux victimes.

LE DROIT INTERNE

Le système juridique irakien n'accorde pas à la convention internationale une valeur juridique supérieure à celle de la législation nationale. Cela signifie que les dispositions de la convention CED devraient être couvertes par une loi nationale sur les disparitions forcées. Pour l'instant, la législation irakienne est encore bien en deçà des standards fixés par la convention CED. Lors de l'examen du premier rapport soumis par l'Irak au Comité CED en 2014, une série de préoccupations avaient été signalées.

- L'absence d'une définition spécifique du crime de disparition forcée¹¹⁶.

- En ce qui concerne la pratique de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, le système juridique irakien ne comprend aucune définition ou description légale de cette infraction, à l'exception de la référence, dans l'article (12) de la loi de la Haute Cour pénale irakienne n° (10) de 2005, indiquant la description comme (un crime contre l'humanité) sur la pratique de la disparition forcée uniquement pour la période entre (17 juillet 1968 au 1er mai 2003), qui est la période spécifiée par la loi de la cour susmentionnée.

- Responsabilité pénale des

supérieurs et obéissance due. - Pas de définition des victimes.

Le nouveau projet de loi de 2019 sur les disparitions forcées pourrait permettre à l'Irak de montrer une amélioration devant le Comité CED dans l'année à venir. En 2019, le Conseil des représentants irakien a achevé la première lecture du projet de loi sur la protection des personnes contre les disparitions forcées, initialement rédigé en 2017 par son Comité des droits de l'homme, qui prévoit la criminalisation des disparitions forcées. Le ministère de la Justice a élaboré un projet ultérieur qui a été examiné par le Conseil d'État. Le 2 mars 2020, l'examen juridique aurait été achevé avec des recommandations de plusieurs amendements visant à mieux aligner le projet de loi sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au moment de la finalisation du présent rapport, le projet de loi était devant le Conseil des ministres pour approbation et retour ultérieur devant le Conseil des représentants pour adoption.

Parmi les autres changements législatifs annoncés ou suggérés, nous notons la loi n° 5 de 2006 sur les fosses communes, telle qu'amendée, publiée sur Iraqi Local Governance Law Library.

Une autre loi pertinente est la loi sur la médecine légale n° 37 de 2013 qui définit la nature de la médecine légale en Irak et la structure des départements concernés.

Enfin, d'autres dispositions légales importantes, concernant les réparations, sont contenues dans :

- Loi sur les droits et privilèges des familles des martyrs et des victimes de l'Anfal 13 (2008 modifiée).

- Loi sur les personnes disparues de la campagne de génocide contre les Kurdes irakiens, n° 3 (1999) La loi sur les personnes disparues de la campagne de génocide contre les Kurdes irakiens n° 3 de 1999 de la KRI intègre certaines dispositions de l'Irak fédéral de la loi sur la prise en charge des mineurs sur le processus des personnes disparues pour les victimes de la campagne de génocide contre les Kurdes irakiens.

- Loi des droits et privilèges des seuls survivants de la campagne d'Anfal, n° 14 (2015).

- Loi n° 20 sur l'indemnisation des victimes d'opérations militaires, d'erreurs militaires et d'opérations terroristes (2009, modifiée en 2015).

- La loi sur le ministère des Affaires des martyrs et de l'Anfal de la région du Kurdistan d'Irak n° 8 de 2006 régleme la structure et les responsabilités du ministère, y compris l'assistance aux familles des martyrs et des personnes disparues.

- La loi sur les droits et privilèges des familles des martyrs et des victimes de l'Anfal n° 11 de- 2007 définit les droits et privilèges des familles des martyrs et des victimes de l'Anfal dans la région du Kurdistan d'Irak.

- La loi sur les droits et

privilèges des seuls survivants de la campagne d'Anfal n° 14 de 2015 de la région du Kurdistan d'Irak étend l'application des avantages et privilèges de la loi KRI sur les droits et privilèges des familles des martyrs et des victimes de l'Anfal n° 11 de 2007 aux seuls survivants de la campagne d'Anfal.

- La loi n° 37 de 2007 sur le Fonds d'aide aux familles des victimes de la campagne d'Anfal et du génocide de la KRI a créé le fonds et défini ses principaux objectifs.

- La loi sur les privilèges des prisonniers politiques n° 20 de 2011 avec modifications de la KRI donne une définition des prisonniers politiques et énumère les avantages et privilèges auxquels les prisonniers politiques ont droit.

- La loi sur l'indemnisation des victimes d'opérations militaires, d'erreurs militaires et d'actions terroristes n° 20 de 2009 et n° 57 de 2015 légifère le système de réparation des victimes d'actions militaires et terroristes. En application de cette loi, le décret suivant a été adopté : - Instructions n° 4 de 2018 visant à faciliter la mise en œuvre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'opérations militaires, d'erreurs militaires et d'actions terroristes clarifient le processus de demande d'indemnisation au titre de la loi.

- La loi sur les droits des martyrs du crime commis dans la base aérienne Pilot Majid Al-Tamimi (Camp Speicher) n° 12 de 2019 définit les droits des victimes du massacre de Speicher.

- La loi sur les survivantes yézidiennes de 2021 définit un cadre de réparation pour les femmes, enfants et hommes yézidis, chrétiens, turkmènes et shabaks survivants et victimes d'ISIL. La loi reconnaît les crimes d'ISIL contre les Yezidis et d'autres groupes minoritaires comme des actes de génocide et des crimes contre l'humanité. Elle souligne également la nécessité de poursuivre les auteurs de ces crimes.

- La loi sur la protection sociale n° 11 de 2014 prévoit une aide à la protection sociale pour les familles et les individus qui vivent sous le seuil de pauvreté, y compris les épouses des disparus. Pour les ONG de défense des droits de l'homme, les lois régissant leur travail et leur statut juridique sont également importantes.

- La loi sur les organisations non gouvernementales n° 12 de 2010 régleme l'établissement des ONG dans l'Irak fédéral et contient certaines dispositions qui protègent le droit à la participation en Irak.

- La loi sur les organisations non gouvernementales dans la région du Kurdistan irakien n° 1 de 2011 régleme l'établissement des ONG dans la RK et contient certaines dispositions qui protègent le droit à la participation et le droit de réunion dans la RK.

LOIS D'AMNISTIE

- Une amnistie pour les Kurdes a été publiée le 6 septembre 1988.

- Une nouvelle loi d'amnistie au niveau fédéral a été adoptée en 2016.

Plusieurs préoccupations ont été soulevées par des organisations de droits de l'Homme, comme HRW : l'application des lois d'amnisties est fortement politisée, ce qui pourrait mener à des dénis de justice en particulier de personnes accusées de collaborer avec ISIS¹¹⁷.

- Par ailleurs, on ne sait toujours pas si l'Irak exerce sa compétence sur les actes de disparition commis par les forces américaines." Le Parlement irakien a approuvé l'accord sur le statut des forces (SOFA) qui établit que les troupes américaines quitteront le pays d'ici la fin de 2011, en libérant ou en transférant la garde de tous les détenus qu'elles détiennent aux autorités irakiennes (en vertu de l'article 22 du SOFA). La mise en œuvre de l'accord a commencé le 1er janvier 2009, lorsque les forces américaines détenaient environ 15 500 détenus, pour la plupart sans inculpation et dans trois prisons, Camp Bucca, Camp Cropper et Camp Taji. En juillet 2010, les forces américaines ont transféré au gouvernement le dernier centre de détention géré par les Américains, Camp Cropper, dans la banlieue de l'aéroport de Bagdad. Cependant, des milliers de personnes qui avaient été enlevées et détenues au secret par les forces américaines avant d'être prétendument remises aux autorités irakiennes sont toujours portées disparues.

¹¹⁶ Seul le code pénal n° 111 de 1969, tel qu'amendé en 2010, criminalise la saisie illégale, l'enlèvement et la détention.

¹¹⁷ Flawed Justice Accountability for ISIS Crimes in Iraq Copyright © 2017 Human Rights Watch ISBN: 978-1-6231-3554-6.

IMPUNITÉ/ PROCÉDURES PÉNALES

Les auteurs de violations des droits de l'homme qui ont été condamnés en Irak sont Saddam Hussein et quelques dirigeants de son parti Baath. Saddam Hussein a été condamné à mort pour le massacre de la ville d'Ad-Dujail par la Cour suprême irakienne mise en place en 2003. Le tribunal a condamné les auteurs de disparitions forcées après le bombardement de Halabja en 1988. Certains membres de l'ancien régime ont été jugés pour les infractions commises pendant l'Intifada de Sha`ban en 1991.

Pour les affaires instruites par le Tribunal spécial irakien (TSI), une assistance technique a été proposée¹¹⁸.

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale est actif en Irak depuis 2003. En mars 2016, il a commencé à installer des clôtures autour des sites connus de charniers au Mont Sinjar, dans le nord de l'Irak, marquées d'un panneau interdisant l'entrée et fournissant un numéro de téléphone de contact pour toute personne souhaitant fournir des informations.

RÉPARATIONS

Le système de réparation est basé sur le système mis en

118 L'IST a officiellement demandé au Bureau de liaison sur les crimes de régime (RCLO) de l'aider à enquêter sur les violations. Les enquêtes ont notamment porté sur l'exhumation de fosses communes à Al Hathar et Al Samawah. Le RCLO a obtenu l'aide de l'US Army Corps of Engineers (USACE), district de St. Louis, Mandatory Center for Expertise for Archaeological Curation and Collections Management (MCX).

place dans le cadre de la loi sur les martyrs.

La Fondation des Martyrs a déclaré "qu'elle a documenté 16.350 traitements pour les familles des martyrs des fosses communes qui ont été enterrés par le parti Baath criminel," "La pension de retraite en tant que martyrs après que leurs déclarations ont été documentées par les tribunaux irakiens, qui ont obtenu les papiers liés à leur martyre à travers les archives de notre département, et ils sont devenus des martyrs au sein de l'institution".

"Certains d'entre eux sont toujours portés disparus et nous n'avons pas encore découvert où se trouvent leurs fosses communes".

En 2014, l'Irak est devenu le premier pays du Moyen-Orient à adopter un plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. Cependant, les procédures actuelles permettant aux familles des personnes disparues d'obtenir des droits dépendent de la définition des circonstances de la disparition du membre masculin de la famille. Par exemple, même lorsqu'un homme disparu est présumé mort, l'accès des femmes survivantes aux documents juridiques, aux droits de propriété, aux droits administratifs, à l'héritage, à la garde et à l'indemnisation est entravé par des obstacles tant juridiques que politiques.

MESURES PRÉVENTIVES (OU ABSENCE DE MESURES)

L'Irak manque encore de nombreuses mesures préventives contre les disparitions forcées. Le Comité CED a reçu des allégations concernant 420 lieux de détention secrète. La plupart des unités de l'armée, de la police et de la sécurité possèdent leurs propres installations de détention secrète. En outre, les prisons secrètes gérées par les milices doivent également être prises en compte¹¹⁹.

L'une des installations secrètes les plus dures, située dans l'ancien aéroport militaire d'Al Muthanna, a été exposée en 2010. Le CED a exhorté l'Irak "à fermer ces installations ou à les convertir en centres de détention réguliers, enregistrés et supervisés, [et...] à veiller à ce que personne ne soit détenu secrètement à l'avenir"¹²⁰.

Le GICJ et de nombreuses autres organisations documentent le manque de garanties pour les détentions : il existe un modèle. Lorsque l'arrestation a lieu, personne ne sait quelle autorité est responsable de la détention (c'est-à-dire le nom des forces ou de l'unité), de quel ministère elle relève, où les personnes ont été emmenées et, bien sûr, quelles sont les charges retenues contre les personnes arrêtées. Il n'existe pas de registres appropriés pour enregistrer tous les

119 Source GICJ report Disappearances in Iraq.

120 <https://reliefweb.int/report/iraq/iraq-un-committee-urges-end-impunity-enforced-disappearances>



détenus. Les familles ne reçoivent aucune information lorsqu'elles tentent d'obtenir des renseignements sur leurs proches. C'est la manière normale de procéder aux disparitions forcées en Irak. Il existe également "une multiplicité d'agences de sécurité légalement autorisées à exécuter les ordres et les détentions.

Dans de nombreux cas, ceux qui procèdent aux arrestations sont armés, portent des uniformes et conduisent des véhicules du gouvernement, ce qui indique qu'ils sont affiliés aux forces de sécurité gouvernementales, mais le gouvernement finit par nier que les arrestations ont été effectuées par ses forces. Les familles des détenus ne sont pas informées de leur lieu de détention immédiatement, mais seulement après la fin des enquêtes préliminaires et de longue durée. Les avocats ne sont pas autorisés à rencontrer leurs clients et à assister aux séances de l'enquête préliminaire. Les visites familiales sont interdites pendant la période d'enquête préliminaire. Les détenus ne sont pas traduits devant la justice pendant les périodes spécifiées par la loi.

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) a également enregistré les déclarations d'un nombre important de détenus selon lesquelles ils ne connaissaient pas les raisons de leur arrestation ou de leur détention. Certains détenus ont également déclaré que leur arrestation était due au non-paiement de pots-de-vin et non à des actes criminels.

La loi fédérale antiterroriste n° 13 de 2005 ne prévoit aucun

droit à un procès équitable ni aucune garantie procédurale. Les arrestations effectuées en vertu de la loi antiterroriste ont tendance à être effectuées sans mandat. Il a également été signalé que les mandats sont généralement délivrés par le juge après l'arrestation.

Le délai de 24 heures fixé par l'article 123 du CCP est fréquemment dépassé dans la pratique et de nombreux détenus restent des jours ou des semaines en détention avant d'être vus par un juge d'instruction, en particulier dans les affaires liées au terrorisme. Human Rights Watch a constaté que les suspects de terrorisme à Bagdad voyaient généralement un juge entre 10 et 20 jours après leur arrestation. D'autres ont attendu des mois, voire des années, avant d'être traduits en justice¹²¹.

MÉMOIRE

En 2007, le Conseil des ministres irakien a désigné le 16 mai comme la Journée nationale des fosses communes afin d'attirer l'attention sur le sort des personnes tuées et disparues.

Quelques exemples d'actions visant à préserver la mémoire des disparus ont été notés¹²².

¹²¹ <https://menarights.org/en/documents/assessment-iraqs-efforts-implement-committee-enforced-disappearances-2015-concluding>

¹²² * Le Centre Simon-Skjoldt pour la prévention du génocide du Musée commémoratif de l'Holocauste américain a documenté le chemin de destruction de l'IS à travers Ninewa et ses crimes contre les populations minoritaires chrétiennes, yézidiennes, turkmènes, shabak, sabéennes-mandéennes et kaka'i dans le nord de l'Irak entre juin et août 2014 dans son rapport de 2015 intitulé "Notre génération est partie : le ciblage des minorités irakiennes à Ninewa par l'État islamique."

□ Le gouvernement irakien et les Nations unies travaillent ensemble à la création d'un musée documentant les atrocités commises par

LES FAMILLES DES DISPARUS

Malgré les efforts, nos recherches, menées depuis l'étranger, ont trouvé difficile d'approcher les proches des personnes disparues.

Selon Mohammed Kawthar, responsable du réseau Al Ata'a, il n'existe que deux organisations qui se consacrent spécifiquement à la question des disparitions forcées. Aucune d'entre elles n'a été officiellement enregistrée.

Al Ata'a for Human Rights, créée en 2007, a été la première organisation à lutter contre les disparitions forcées dans la région de Kirkouk (Kurdistan irakien) et a désormais étendu son

l'État islamique (EI) à l'encontre de la minorité religieuse yazidie à Sinjar. L'idée est née d'une visite en 2018 de représentants de l'UNESCO et de la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak dans le village de Kocho, dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Les résidents avaient demandé un mémorial dans le village. Leur demande a été approuvée.

□ Un artiste kurde a dévoilé une nouvelle peinture murale en fer dans la ville irakienne de Sulaimaniyah, commémorant les victimes de la campagne "Anfal" de Saddam Hussein qui a visé les Kurdes irakiens à la fin des années 1980.

□ Le mémorial, intitulé "Anfal et oppression", a été créé par le sculpteur kurde Othman Qader, lui-même survivant de la campagne. Il représente une famille fuyant sa maison, qui, selon lui, symbolise toutes les familles kurdes qui ont souffert pendant cette période.

□ La fresque de 22 mètres de long (72 pieds), qui surplombe une rue principale de Sulaimaniyah, a coûté 5 millions de dinars irakiens (4 000 dollars) et a été financée par le ministère irakien de la Culture.

□ Un mémorial dédié aux victimes d'une attaque chimique de 1988 contre les Kurdes de Halabja, en Irak, a été inauguré à La Haye, aux Pays-Bas.

□ En 2003, un mémorial a été ouvert dans la ville de Halabja, dans le nord de l'Irak, pour honorer les milliers de personnes tuées en 1988 lorsque l'armée de Saddam Hussein a tristement attaqué la ville avec des armes chimiques. Le monument des martyrs de Halabja, une structure moderne de 100 pieds de haut avec un musée à l'intérieur, est un symbole de la souffrance des civils sous le régime de Saddam. Inauguré six mois seulement après l'invasion de l'Irak par les États-Unis en mars 2003, le monument d'Halabja a attiré l'attention des médias internationaux. Le secrétaire d'État Colin Powell et d'autres dignitaires américains se sont rendus dans la ville kurde pour la cérémonie d'inauguration et ont été accueillis par des foules enthousiastes dans les rues.

activité à l'ensemble du pays. L'association offre une assistance sociale, psychologique et juridique aux victimes et œuvre pour que le gouvernement apporte des réponses aux disparitions forcées, notamment en adoptant des lois appropriées. De nombreuses autres organisations signalent et travaillent sur les disparitions forcées, mais dans le cadre d'un mandat qui s'étend à de nombreuses autres violations des droits de l'homme et à leurs victimes. De plus, de nombreuses organisations ont tendance à se concentrer sur des questions locales ou à aider le groupe ethnique ou religieux auquel elles appartiennent.

LA RECHERCHE PAR LES FAMILLES

Nous constatons que les familles en Irak entreprennent généralement certaines démarches suivantes lorsqu'elles recherchent leurs proches disparus : se rendre au poste de police et fournir des informations sur leur proche disparu ; se rendre dans les centres de détention et vérifier si le nom de leur proche figure dans la base de données ; se rendre à la Cour pénale centrale, qui dispose d'une base de données centrale contenant le nom de tous les détenus ; se rendre à la Section des droits de l'homme du Bureau de l'enquêteur général du ministère de l'Intérieur et y soumettre une demande pour obtenir des informations sur le sort et le lieu de détention de leur proche disparu ; se rendre à la prison de l'aéroport de Muthanna,

qui est contrôlée par la 56e brigade de l'armée irakienne, et soumettre une demande de recherche du nom de leur proche dans leur base de données ; se rendre à la Haute Commission des droits de l'homme et soumettre une demande pour tenter de localiser leur proche disparu ; se rendre au département de lutte contre le terrorisme du Conseil national de sécurité (qui relève de l'autorité du Premier ministre) ; se rendre au tribunal local (selon la province) ; se rendre au département de médecine légale du ministère de la Santé, au cas où le proche aurait été retrouvé décédé.

En outre, si l'on peut présumer que les restes des personnes disparues se trouvent dans une fosse commune, les familles doivent se rendre aux bureaux du MF/MGD et du ministère de la Santé/MLD. Dans le bureau du MF/MGD, les familles doivent remplir un formulaire de personne disparue et suivre les résultats des recherches de fosses communes. Dans le bureau du MLD, les familles doivent fournir des échantillons de sang pour faciliter la comparaison de l'ADN avec les restes mortels trouvés dans les fosses communes. Les familles de personnes disparues souffrent d'obstacles juridiques et économiques, d'une réputation entachée dans certains cas, de traumatismes psychologiques.

Des centaines de familles de disparus connaissent des conditions difficiles après avoir perdu le soutien de famille et en raison du coût élevé de la vie. Les femmes se voient obligées de se livrer à des travaux pénibles pour assurer leur subsistance. Le

village d'"AlBuAkkash" dans le district d'Al-Saqlawiya du gouvernorat d'Anbar (ouest de l'Irak) en est un exemple. Le village est devenu exclusivement habité par des femmes et des enfants après que tous ses hommes aient été enlevés depuis 2016, et c'est un exemple de nombreux cas dans les zones qui ont été balayées par les opérations militaires. Par Taha Al-Ani pour Al-Jazeera (19 avril 2021).

Dans le cadre de cette recherche, les éléments recueillis sont insuffisants pour bien mesurer la vulnérabilité spécifique des familles de disparus. Il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un groupe de personnes vulnérables, peu visibles, mais dont les besoins spécifiques s'ajoutent aux besoins généraux de réponses humanitaires que peuvent avoir les autres personnes déplacées.

DOCUMENTATION DES CAS/DÉPÔT DE PLAINTES

La Turkmen Rescue Foundation, Al-Ata', et d'autres organisations contribuent à la documentation des cas. Tous leurs efforts se concentrent sur la compilation de listes préliminaires contenant uniquement des informations de base.

Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont également documenté des cas : Par exemple, MENA Rights Group a soumis 296 cas au CED, concernant des cas de disparitions forcées survenues en Irak, en utilisant la procédure d'action urgente.

De 2012 au 18 avril 2019, le Comité a enregistré 162 cas de disparitions forcées¹²³.

Le 21 septembre 2016, Amnesty International a envoyé des détails sur 105 cas individuels de disparition forcée qui ont eu lieu entre septembre 2012 et août 2016 à l'ancien Premier ministre Haider al-Abadi, lui demandant de veiller à ce que des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales soient menées afin d'établir le sort des disparus et le lieu où ils se trouvent, et de traduire en justice les personnes soupçonnées de responsabilité pénale dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires¹²⁴.

Au cours du mois de juillet 2018, Alkarama a soumis 11 cas de disparitions forcées en Irak au Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (CED), dont sept ont été documentés en partenariat avec l'ONG Al Wissam Humanitarian Assembly.

Dans de nombreux cas, les familles des disparus peuvent craindre des représailles violentes à leur rencontre si elles portaient plainte contre les auteurs présumés des disparitions forcées. Cela est particulièrement vrai pour les victimes de disparitions qui auraient été commises par des acteurs étatiques ou des milices pouvant être liées aux forces de sécurité de l'État. De nombreux chefs de milice jouissent d'une impunité totale. Pour de nombreux proches, il ne semble pas y

¹²³ <https://menarights.org/en/documents/assessment-iraqs-efforts-implement-committee-enforced-disappearances-2015-concluding>

¹²⁴ <https://www.amnesty.ca/sites/default/files/59%20Iraq.pdf>

avoir grand-chose à gagner. Ils ne font pas confiance au système et aux mécanismes en place. D'après tous les modèles documentés, pratiquement aucune preuve ne permet d'espérer que leurs proches puissent réapparaître vivants.

La perspective de procédures judiciaires prolongées est également une raison qui décourage les proches. La Commission des droits de l'homme a confirmé que les familles n'ont pas mené à bien leurs opérations d'enquête dans les tribunaux locaux en raison de la bureaucratie des autorités judiciaires, et que la promotion d'une seule procédure peut prendre plus d'un an, et les familles supportent une charge financière très importante pendant ces années, sans parler de l'impact psychologique de ces procédures. Par Mohammed Al-Sultan pour Noon Post (29 août 2019)

Pour les demandes de réparation, le seul moyen est la reconnaissance de la personne disparue en tant que martyr, conformément à la loi sur les martyrs. Le cadre juridique est très complexe pour ces demandes. Une série d'organisations s'efforcent d'aider les proches à préparer les demandes de réparation.

CAMPAGNES DE PLAIDOYER

On peut trouver différents exemples d'actions de plaidoyer. Pourtant, il est difficile d'évaluer l'ensemble des efforts de plaidoyer sur cette question par différentes associations.

- Des militants irakiens ont lancé une campagne sur les médias sociaux sur "Twitter" avec un hashtag intitulé "Où sont les disparus ?", exigeant de connaître le sort de milliers de personnes disparues dans les villes irakiennes après la fin de la guerre contre ISIS et son expulsion de la majeure partie du pays.

- Dans les entretiens, les personnes interrogées ont mentionné des sit-in et des manifestations, ou des campagnes sur les médias sociaux.

- Dans une pétition publiée par le Moniteur euro-méditerranéen des droits de l'homme, trente organisations de défense des droits de l'homme ont appelé à mettre fin aux disparitions forcées en Irak.

- Plus de 20 ONG ont récemment demandé l'intervention du président irakien pour s'assurer que les manifestants disparus soient libérés.

LE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

Certains individus, groupes ou organisations font preuve de solidarité avec les familles. Selon al Ata'a, trois bureaux proposent un soutien psychologique à Bagdad, Kirkouk et Sulaimaniyah, avec des services modestes.

La Turkmen Rescue Foundation a mentionné qu'elle avait un psychiatre soutenu par le CIPD.

Certaines personnes interrogées ont mentionné un soutien psychologique fourni également par la GIZ

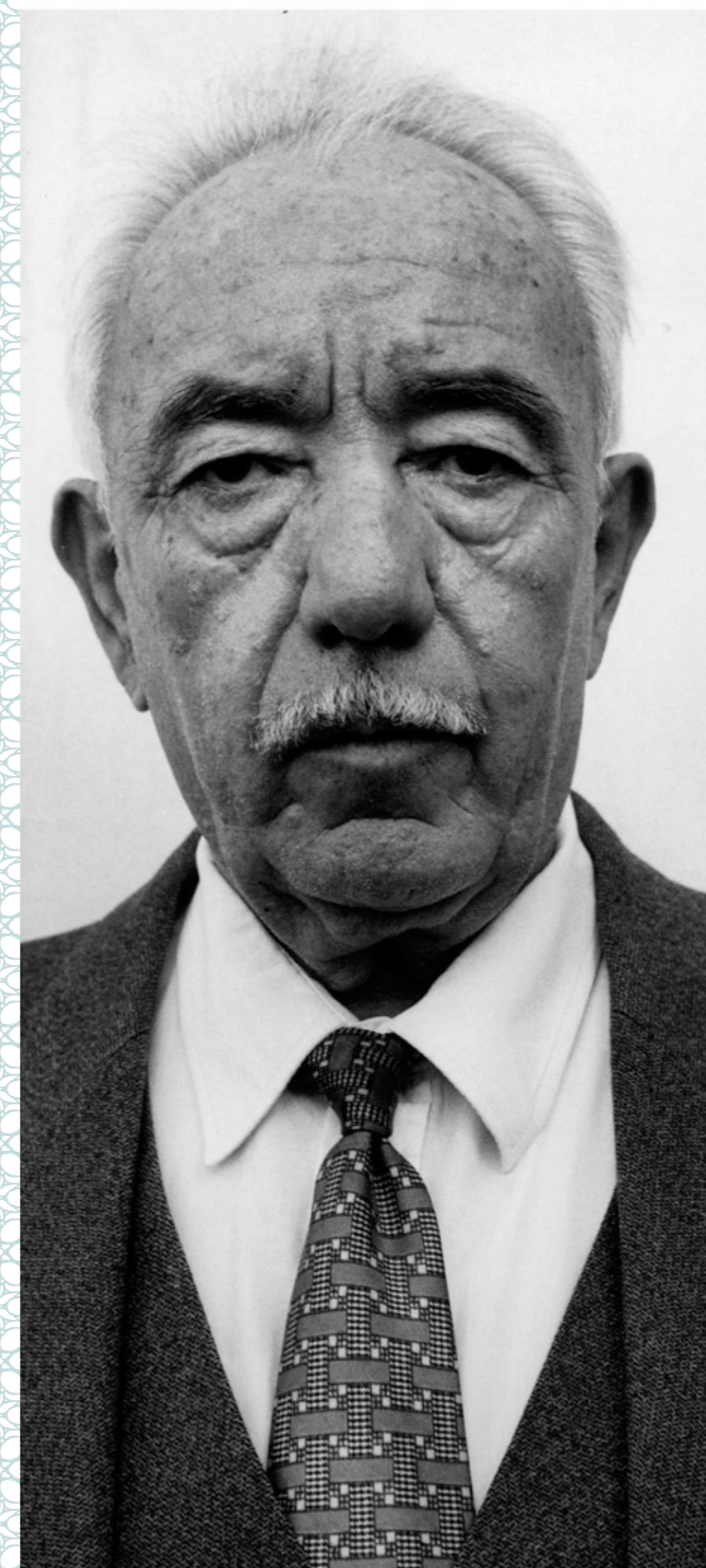
et l'OIM. La psychothérapie n'est pas populaire parmi la majorité dans la région MENA, en particulier dans les classes socio-économiques inférieures.

Incidents contre des défenseurs des droits de l'homme et des proches, des témoins, des conseillers.

Des incidents contre des familles ont été signalés, même si la plupart des familles et des ONG évitent de parler des crimes commis par le gouvernement actuel, à moins qu'elles ne soient à l'étranger.

Le CED rapporte en 2020 : " le Comité a été informé de, et note avec inquiétude, plusieurs cas dans lesquels des proches de personnes disparues ont fait l'objet de représailles après avoir signalé des incidents aux autorités compétentes, et souligne l'impact négatif qui en résulte sur la possibilité pour les individus de demander l'intervention des autorités chargées de la recherche des personnes disparues et de l'enquête sur leur disparition.

L'organisation s'est entretenue avec 11 militants, des proches de militants détenus, ainsi que des journalistes et des avocats de Bagdad, Diwaniya, Bassora et Amarah. Leurs témoignages montrent que les forces de sécurité irakiennes prennent systématiquement pour cible toute personne qui s'élève contre le comportement des forces de sécurité pendant les manifestations.



RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT IRAKIEN

- Soumettre le rapport de suivi au CED.
- établir une commission d'enquête indépendante pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées (cette entité peut également obtenir la responsabilité de mettre en place une base de données sur les cas de disparition forcée).
- établir une base de données nationale consolidée de tous les cas de disparition survenus dans le pays depuis 1968".
- Renforcer les capacités de la Direction des fosses communes pour lui permettre de mener à bien son mandat.
- Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales, notamment en modifiant à la fois la loi sur la protection des charniers et le projet de loi sur les droits des martyrs du crime de la base aérienne de Speicher.
- Incriminer la disparition forcée comme un crime autonome dans le droit pénal national.
- Modifier les lois sur la réparation.
- Renforcer les capacités institutionnelles pour la protection des sites funéraires, les exhumations et l'identification par le biais de la correspondance ADN.
- soumettre une déclaration en vertu de l'art 31 du comité CED (accepter la plainte individuelle pour qu'elle soit examinée par le comité CED.
- accepter la plainte individuelle au titre de la convention contre la torture.
- Ratifier le statut de Rome ratifier l'OPCAT.
- Concevoir et mettre en œuvre un plan national de lutte contre l'impunité.
- Mettre en œuvre une série de mesures préventives importantes (interdire les détentions secrètes, centraliser les registres de détention, etc.).

RECOMMANDATIONS AUX FAMILLES/À LA SOCIÉTÉ CIVILE

- La nouvelle loi de 2019 crée une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur tous les cas de disparitions forcées ; les organisations de la société civile doivent veiller à participer à la définition des prérogatives de cette commission d'enquête.
- Préparer un rapport parallèle au rapport du CED, comprenant une analyse des lacunes concernant la mise en œuvre de la convention dans le droit interne en Irak. □ Demander une visite en Irak du Comité sur les disparitions forcées.
- Demandez à ce que le GTDFI se rende en Irak.
- Soutenir les familles, encourager la création d'associations (les réunions informatives peuvent être un bon moyen de mettre les familles en contact.
- Former (des formateurs) pour informer les familles sur tous les aspects concernant la documentation, l'identification, les voies pour déposer leur dossier, préparer les demandes de réparation, les compétences de plaider, etc.
- Faire des recherches sur la question de l'assistance psychosociale, en vue d'identifier les possibilités à court terme pour répondre aux besoins, notamment des enfants.
- Projets visant à former les familles et les organisations de la société civile à la compréhension des mesures de réparation, à soutenir les demandes de réparation des proches.

MÉMOIRE

- Des musées régionaux et centraux documentant les atrocités d'ISIS, l'ancien régime est nécessaire.
- Encourager la production de documentaires et de fictions pour mettre en lumière la souffrance de ces victimes
- et de leurs proches de manière à prévenir la répétition de telles calamités. FEMED .

FEMED

- Cette recherche montre que les familles n'ont pas de vue d'ensemble pointue des cas au niveau national. Les associations de familles devraient commencer à documenter les cas. Voir lesquels remplissent les conditions requises pour être considérés comme des Disparitions forcées.
- Il n'existe pas de vue d'ensemble ou d'informations centralisées sur les tombes. C'est l'un des sujets que la FEMED doit suivre de plus près au niveau régional,
- Mettre en place une recherche de suivi par
- pays pour compléter de nombreux sujets sur lesquels nous n'avons qu'une idée sommaire à ce stade.
- Aller à la rencontre des proches. Se rendre dans le pays comme pour rencontrer les familles/Faciliter des rencontres thématiques. Entreprendre une enquête dans le pays comme pour obtenir des précisions sur les Familles de disparus. Mener une évaluation participative des capacités avec al Ata'a et l'autre organisation.
- Former des formateurs locaux.
- Contribuer éventuellement à l'analyse des lacunes/au rapport alternatif, participer à la réunion du CED sur le rapport de suivi de l'État, etc. □ Développer une expertise interne sur le soutien psychosocial, qui pourra être utilisée pour la formation et la sensibilisation dans tous les pays de la FEMED.

LIBAN : SORTIR DE « L'AMNÉSIE IMPOSÉE »

de disparus devraient se tourner vers la nouvelle commission sur les disparitions, mais les attentes sont tempérées : les trois commissions antérieures ont échoué. Les conditions actuelles de crise économique, sociale et d'impasses politiques, ne semblent pas être propices pour le travail et les ressources de cette commission. Les besoins des familles de disparus s'ajoutent aux urgences quotidiennes du chômage, de la pénurie, et les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

En plus de deux décennies, rien n'a été fait par les autorités pour jeter la lumière sur les 17.000 dossiers de disparu du Liban. Aucune mesure officielle n'a permis d'apporter de réponses aux familles. Presque aucune enquête n'a été menée contre les auteurs des disparitions. En fait les factions de la guerre civile sont encore au pouvoir et maintiennent un blocage politique interchangeable au Liban.

Le Liban a des associations de familles organisées et des personnalités militantes très actives. Une des actions les plus marquantes avait été la « tente des disparus », une sorte de piquet de grève au centre de Beyrouth, rappelant en permanence le combat des familles. Face à la passivité de l'Etat depuis de nombreuses années, le mouvement des familles connaît aujourd'hui fatigue et lassitude des associations. La loi de novembre 2018 sur les disparus représente néanmoins une étape fondamentale dans ce combat. Il faut encourager les familles à se préparer et à engager le dialogue avec cette commission pour qu'elle puisse se doter des prérogatives et des ressources nécessaires.

LIBAN : UNE DIVERSITÉ DE CAS DE DISPARITIONS

À partir de 1975 et le début de la guerre civile libanaise, le pays a connu un grand nombre de disparitions forcées et involontaires. Les années 1975-1977 et 1981-1985 sont particulièrement marquées par les kidnappings et disparitions forcées¹²⁵. Le Liban voit l'intervention directe de la Syrie et d'Israël dans le conflit, interventions qui se prolongent bien au-delà : Israël occupe le Sud Liban de 1982 à 2000, et les forces syriennes le reste du pays jusqu'en 2005. Pendant cette période, les enlèvements et disparitions forcées se poursuivent, plusieurs centaines de personnes libanaises et palestiniennes sont notamment transférées pour être détenues en Syrie et en Israël. Une dizaine de groupes – milices et armées – ont ainsi eu recours à l'arme de la disparition, qui n'est pas seulement le fait d'un Etat ou d'un groupe armé agissant en lien avec l'Etat. C'est ce qui explique en partie la temporalité et la complexité du dossier des disparus au Liban.

Le chiffre de 17 000 disparus est souvent retenu, depuis qu'il a été mentionné dans un rapport de police paru en 1991 faisant état de 17 415 cas déclarés par les familles à la police. Ce chiffre n'a cependant pas été étayé par une enquête, et les cas déclarés n'ont fait l'objet d'aucun suivi. En effet, il n'existe à ce jour aucune liste officielle et centralisée

des personnes disparues au Liban. Le manque de volonté politique sinon la réticence des autorités à ouvrir le dossier des disparus explique la quasi-absence d'informations officielles.

D'autres estimations ont été proposées par des organisations ou des experts de la question, à partir notamment des cas enregistrés auprès des différentes commissions. Selon un rapport du Comité Libanais des Droits de l'Homme (CLDH) de 2008 « les demandes d'enquêtes déposées par les familles auprès des commissions officielles chargées d'enquêter sur le sort des disparus servent de premier indicateur. Un recoupement des listes permet d'établir le nombre de 2 312 personnes disparues. Mais les estimations du nombre de disparus pourraient atteindre plus du double de ce chiffre, et le nombre réel est probablement beaucoup plus important, étant donné que de nombreuses familles, par manque de confiance, n'ont pas déposé de dossier auprès des commissions, que d'autres ont émigré à l'étranger sans entreprendre de démarches, et que d'autres encore ont parfois été complètement décimées pendant la guerre, notamment au sein de la population palestinienne »¹²⁶.

Deux commissions d'enquête ont été créées par les autorités en 2000 et en 2001, mais n'ont pas donné lieu à des travaux convaincants. Elles n'ont pas permis d'avancer des données crédibles sur le nombre et les noms des personnes disparues ou victimes de

disparition forcée. La première commission a reçu 2 046 cas, tandis que la deuxième commission – qui a imposé des critères de disparition plus restrictifs – a reçu 780 cas. Il s'avère que les familles de disparus n'ont pas toujours eu connaissance de l'existence de ces commissions, qui n'ont pas non plus suscité la confiance et l'espoir des proches¹²⁷. En juin 2005, une commission syro-libanaise a été créée à son tour, censée enquêter sur les cas de personnes probablement détenues dans les prisons syriennes, dont le nombre est estimé à environ 640, avec là encore de sérieuses limites.

En 2020, 315 des 324 cas qui avaient été enregistrés auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées sont en cours. D'autres sources sont les bases de données issues des travaux d'associations et d'organisations internationales. Une enquête du centre de recherche UMAM a permis d'élaborer une base de données de 1250 noms (accompagnés d'informations). Le CICR a, lui, collecté 3 500 noms auprès d'autres organisations et des autorités libanaises.

¹²⁵ Maalouf Lynn, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », juillet 2009 p.

¹²⁶ Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH, 2008.

¹²⁷ The families of people missing in connection with the armed conflicts that have occurred in Lebanon since 1975 – an assessment of their needs, Beirut, ICRC, 2013.

DIFFÉRENTS GROUPES DE VICTIMES ET D'AUTEURS PRÉSUMÉS

On peut distinguer entre :

- les personnes disparues au cours de la Guerre Civile
- victimes de différentes factions
- victimes disparues par l'intervention israélienne.
- les libanais et palestiniens détenus en Syrie
- les libanais et palestiniens détenus en Israël

Les disparitions ont commencé avec le début de la guerre civile au Liban : « *Entre 1975 et 1977, les journaux ont consacré des sections spéciales aux enlèvements, l'une des caractéristiques dominantes de la guerre au cours de ses deux premières années, qui, dans la plupart des cas, a entraîné la disparition des victimes. Ces enlèvements ont été pratiqués par tous les groupes armés (milices et armées) et souvent en coordination entre les groupes (par exemple, les milices libanaises, ou les membres de l'armée libanaise, remettent les victimes aux forces syriennes ou israéliennes)* »¹²⁸.

Tout au long du conflit, pogroms, massacres, exécutions extrajudiciaires, déplacements forcés, enlèvements et disparitions forcées ont été systématiquement utilisés

128 L. Maalouf, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », art cit.

par toutes les parties comme stratégies de guerre¹²⁹.

Les auteurs présumés des disparitions sont donc très nombreux et incluent : Les milices et partis ; les Forces libanaises (Phalanges et Parti national libéral), Amal, Hezbollah, Parti socialiste progressiste, Murabitun, partis laïcs, groupes armés palestiniens (dont ceux de l'OLP), l'Armée du Liban-sud (milice liée à Israël) ; l'Armée libanaise ; les Forces de sécurité intérieure ; la Défense ; la Sécurité générale ; l'Armée syrienne ; l'Armée israélienne ; et/ou l'Armée du Liban Sud. Ainsi les responsables de disparitions au Liban se caractérisent par la multiplicité et la complexité de leurs identités : « des acteurs militaires et paramilitaires nationaux de différentes sectes aux États voisins et à leurs mandataires locaux »¹³⁰.

Les enlèvements de personnes ont eu lieu dans plusieurs circonstances : aux postes de contrôle, dans la rue, ou encore aux domiciles¹³¹. « Elles ont été enlevées pour diverses raisons : en échange d'autres prisonniers, pour de l'argent ou par vengeance, et, selon certains observateurs, dans le but même de créer des déplacements internes qui séparent les gens selon des lignes sectaires »¹³².

Les sites de détention et de transferts ont été amplement documentés et incluent :

129 <https://enforceddisappearances.dealingwiththepast.org/lebanon/>

130 <https://enforceddisappearances.dealingwiththepast.org/lebanon/>

131 L. Maalouf, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », art cit.

132 L. Maalouf, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », art cit. Également corroboré par Lyna Comaty.

les Centres de détention du ministère de la Défense gérés par les services de renseignement militaire : notamment la prison de Yarzeh située au sein du ministère à Beyrouth ; Le centre de détention d'al-Qubba, à Tripoli, par lequel a transité une partie des personnes arrêtées à la suite des affrontements de Nahr el-Bared ; Les locaux de la Direction générale des forces de Sécurité intérieure, notamment dans le bâtiment du renseignement situé au sein de la prison de Roumieh directement administré par les services de renseignement des forces de Sécurité intérieure ; Le centre de détention de Hobeich (Beyrouth Ouest) ; Le centre de détention du palais de justice de Zahle ; Les centres du Hezbollah¹³³ ; Mais aussi le centre de détention Syrien à Anjar par exemple.

D'autres cas de disparition sont liés à des massacres : « outre les enlèvements, on pense que de nombreuses personnes ont été victimes de conflits armés et enterrées dans des fosses communes ou, selon des rapports non officiels, qu'elles ont disparu avant d'être jetées à la mer »¹³⁴.

Les victimes de disparition sont en grande majorité civiles¹³⁵.

Le sort d'une victime dépend en général des responsables :

- de nombreuses personnes disparues par les milices libanaises ou palestiniennes, les agences de sécurité ou l'armée libanaise (celles-ci, cependant, étaient aussi

133 Liban, s.l., ACAT France, 2010.

134 SNEIFER-PERRI, Regina, 2006 : J'ai déposé les armes, Une femme dans la guerre du Liban, Paris : Atelier.

135 Ibid.

parfois affiliées aux forces israéliennes ou syriennes et ont pu leur transférer des victimes) sont présumées mortes.

- les individus pris par l'armée syrienne ou ses alliés locaux pourraient se trouver encore en vie dans les prisons syriennes. Leurs proches gardent cet espoir. Par conséquent, ces victimes sont souvent décrites comme des "détenus" plutôt que comme des disparus.

- les personnes prises par l'armée israélienne ou son alliée maintenant démantelée, l'Armée du Liban Sud. L'armée israélienne s'est retirée du Sud-Liban qu'elle occupait depuis 22 ans en mai 2000¹³⁶.

LES SITES/ TOMBES CLASSÉES X

La commission créée en 2000 a fait mention dans son rapport publié 6 mois plus tard de l'existence de fosses communes à travers le pays, indiquant l'emplacement de trois d'entre elles à Beyrouth : « Comme les organisations armées et les milices ont procédé à des éliminations physiques pendant la guerre, les corps ont été jetés dans diverses régions de Beyrouth, du Mont Liban, du Nord Liban, de la Bekaa et du Sud. Certains ont même été enterrés dans des fosses communes situées dans le cimetière des martyrs à Horsh Tabet, dans le cimetière de Mar Mitr à Achrafieh et dans le cimetière des Anglais à Tehwita, tandis que d'autres ont été rejetés dans la mer »¹³⁷. La commission

136 Ibid.

137 Report of the 2001 Commission's conclusions.

« affirma également n'avoir pu identifier aucun des restes enterrés, justifiant cette incapacité par leur ancienneté à cause du passage du temps, l'insuffisance de laboratoires où les analyses nécessaires pouvaient être effectuées, et le coût exorbitant de ce suivi pour le Trésor public »¹³⁸.

Ainsi selon le Comité Libanais des Droits de l'Homme (CLDH), « on ne sait rien de l'emplacement de ces sites et fosses communes, des méthodes d'exhumation des restes, ni du nombre de restes retrouvés. La Commission s'est contentée d'effacer l'ardoise avec ces quelques lignes et a ensuite demandé aux familles de passer à autre chose »¹³⁹.

Un grand nombre de fosses et sites sont en fait connus à travers le Liban. Ils peuvent être connus localement par les témoins de la guerre et de l'occupation, avoir été découverts par hasard lors de chantiers de constructions ou de fouilles archéologiques.

Si des travaux d'enquête ont permis de recenser ces sites, il s'agit jusque-là d'initiatives de la société civile. Il y a aussi un souci de préserver les sites, et d'obtenir des garanties de protection.

Plus d'une centaine de fosses communes ont été répertoriées par différentes organisations qui mènent un travail de recensement et de localisation des sites, à partir d'une diversité de sources. Ces données ne sont pas

138 Laissez les disparus mourir de leur vraie mort, laissez leurs parents vivre leur vraie vie, <https://www.lorientlejour.com/article/1111235/disparus.html>, 20 avril 2018, consulté le 10 juin 2021.

139 Enforced disappearances and incommunicado detentions, op. cit., p. 33.

publiques à l'heure actuelle, pour des raisons de sécurité. Il existe une crainte que ces sites soient endommagés, et les organisations ne mentionnent publiquement que les sites qui sont déjà connus. Le rapport d'Amnesty International de 2011 publie une carte du Liban établie à partir de données recueillies par le centre de documentation UMAM indiquant un certain nombre de fosses¹⁴⁰. Les données devraient être partagées avec de la Commission d'enquête¹⁴¹.

La question des disparitions au Liban demeure un sujet extrêmement sensible politiquement. Selon différentes dirigeantes consultées, la protection des fosses est « encore plus sensible aujourd'hui, avec la crise » et les partis politiques pourraient instrumentaliser ce sujet¹⁴². « On a l'impression quand on découvre une fosse commune à un certain endroit, de devoir en trouver une autre avec la même quantité de restes humains ailleurs, pour ne pas être accusé de rejeter la responsabilité sur une certaine milice »¹⁴³.

LES ARCHIVES

Les archives des forces de sécurité libanaises, celles des partis politiques au Liban pourraient être très utiles pour élucider les cas de disparitions, mais ils n'ont pas d'intérêt à les rendre accessibles. Il en est de

140 <http://www.umam-dr.org>

141 Entretien avec Carmen Abou Jaoudé, 27 mai 2021.

142 Entretien avec Joyce Nassar, archéologue légiste, proche de disparu et membre de la Commission nationale d'enquête. 16 juin 2021.

143 Oriol Andrés Gallart, « Après plusieurs décennies, la voix des disparus résonne encore au Liban », in Middle East Eye édition française, 13 oct. 2015 p.

même pour les registres des centres de détention en Syrie, et en Israël.

Selon la dirigeante d'une associations de familles, la nouvelle commission devra demander les documents des organes officiels, militaires, juridiques et notamment les solliciter à la Direction de la sécurité générale¹⁴⁴.

Un important travail pour gérer du matériel d'archive est mené par des individus et des organisations de la société civile. La nouvelle commission sur les disparitions devra centraliser les données des différentes associations, si elle parvient à obtenir leur confiance¹⁴⁵.

Aucune des commissions antérieures (de 2000¹⁴⁶, 2001 et 2005) n'a accompli un véritable travail d'enquête. Une décision de justice du Conseil d'Etat a contraint, en 2014, la commission à transmettre les documents de travail aux familles de disparus concernées.

LES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES :

Le contexte post-conflit au Liban est avant tout marqué par une « amnésie imposée ». Or, la question des disparitions se trouve au cœur de ces enjeux de mémoire et de traitement du passé, que refusent de reconnaître la plupart des anciens chefs de guerre et responsables

144 Entretien avec Wadad Halawani, 28 juin 2021.

145 Entretien avec Carmen Abou Jaoudé, 27 mai 2021.

146 La commission a été créée par un décret gouvernemental signé par le Premier ministre Selim al Hoss. Résolution n° 60/2000 du 21 janvier 2000.

encore au pouvoir aujourd'hui. Les familles de personnes disparues, en quête de réponses sur le sort de leurs proches et de reconnaissance de cette cause, se sont trouvées confrontées pendant des décennies au silence et au mépris des responsables.

LE CADRE LÉGAL DE LA QUESTION DES DISPARUS

Le cadre légal du Liban est insuffisant pour chercher la vérité ou pour poursuivre en justice les auteurs de disparitions forcées.

Le Liban est parti aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT) et son Protocole facultatif. Cependant, le Liban n'a pas accepté les procédures de plaintes individuelles du Protocole facultatif au PIDCP et de l'article 22 de la CCT. Le Liban n'a jamais soumis le rapport initial attendu par le Comité contre la torture depuis 2001 et n'a pas non plus reconnu sa compétence de recevoir des plaintes individuelles¹⁴⁷.

Le Liban n'a pas ratifié la convention sur les disparitions forcées ni le traité de Rome. Une loi d'amnistie a été adoptée par le Parlement le 25 août 1991 a rendu difficile tout travail de justice : « la Loi d'amnistie n° 84/91 de 1991 a proclamé une amnistie générale pour tous les crimes politiques – y compris les enlèvements – commis par des groupes armés pendant

147 Liban, op. cit., p. 176.

la guerre civile, sans rien prévoir pour les victimes et leurs proches »¹⁴⁸. Pourtant, comme le relève Lynn Maalouf, « une clause de la loi rend les procédures judiciaires possibles si "ces crimes sont répétés ou ininterrompus" »¹⁴⁹. Et en effet, l'un des aspects les plus importants des disparitions est qu'elles sont considérées comme un crime continu¹⁵⁰. La loi n'a pas eu un mot pour les victimes, qui se sont retrouvées marginalisées juridiquement, politiquement et socialement¹⁵¹.

Le crime de disparitions forcées n'est pas défini dans le code pénal. La loi 105 adoptée en novembre 2018 introduit dans son article 37 une pénalisation de l'acte de disparition très controversée, qui a suscité une division lors du débat à la session parlementaire de vote. Cet article impose des sanctions pénales à toute personne qui a aidé à dissimuler un crime ou qui est impliquée dans une disparition.

Selon certaines familles, cet article risque de dissuader la coopération des auteurs de disparitions aux travaux de la nouvelle commission.

LA RECHERCHE DES DISPARUS

Trois commissions d'enquête, établies par décrets entre 2000 et 2005 n'ont pas permis

148 Jamais oubliés. Les disparus du Liban, s.l., Amnesty International, 2011.

149 Loi d'amnistie de 1991, article 2.3.f.

150 L. Maalouf, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », art. cit.

151 Iolanda Jaquemmet, Fighting Amnesia: Ways to Uncover the Truth about Lebanon's Missing : International Journal of Transitional Justice, Volume 3, Issue 1, March 2009.



d'apporter de réponses aux familles et ont largement déçu les personnes concernées. Ces commissions, de l'avis des familles, « ont principalement cherché à clore le dossier et à dissuader les familles de se mobiliser, prétextant que cette question pourrait réouvrir les plaies du passé et raviver le spectre de la guerre civile »¹⁵² :

PREMIÈRE COMMISSION

En janvier 2000, le premier Comité chargé d'enquêter sur le sort de tous les disparus et kidnappés a été créé par un décret du Premier ministre Salim Al-Hoss, notamment, en réponse aux pressions du Comité des familles. Ce Comité s'est vu confier le mandat de « résoudre » la question des 17 000 personnes disparues ou portées disparues dans un délai de 3 mois.

Cette commission a été fortement critiquée pour son manque d'indépendance, pour son mandat qui se limitait aux disparitions ayant débuté avant 1990. Le temps trop court pour recenser, puis examiner les cas de disparitions, semblait être « un signal que le gouvernement libanais ne voulait que se débarrasser de ce dossier »¹⁵³ ; La commission n'a pas eu les prérogatives nécessaires pour mener une véritable enquête (interrogatoires, visites de lieux de transit ou de détention, etc.). Finalement beaucoup de familles et d'organisations ont également contesté son attitude vis-à-vis des demandes d'enquête, déposées par des familles dont les proches ont été, selon toute vraisemblance, transférés

vers les prisons syriennes, et que cette commission a tout simplement jugés irrecevables.

Tout ceci a rendu cette commission peu crédible aux yeux des familles des disparus. Aussi, beaucoup de familles n'ont pas formulé de demande d'enquête.

Ces raisons expliquent que seuls 2046 cas de disparitions aient été "examinés" par la commission, alors que le chiffre de 17415 cas de disparitions est communément admis au Liban.

La Commission a estimé que, de ces 2 046 victimes, 168 personnes ont été transférées vers des prisons syriennes. Le rapport de deux pages publié six mois après sa création, ce Comité concluait essentiellement « qu'aucun des disparus n'était vivant et conseillait aux familles de les déclarer légalement morts ». S'agissant des personnes ayant été, selon les informations des familles, transférées dans les prisons syriennes, la commission a signalé être entrée en contact avec des officiels libanais proches de la Syrie qui auraient déclaré qu'il n'y avait pas de Libanais détenus en Syrie. Cette affirmation a été mal reçue par les familles qui avaient des informations que certaines personnes (216) étaient encore détenues en Syrie. Certains des détenus (54) ont même été relâchés après la recommandation de la commission à leurs familles de les déclarer mortes.

DEUXIÈME COMMISSION

Quelques mois plus tard, à la libération soudaine des 54 détenus des prisons syriennes, le Premier ministre Rafiq Hariri,

successeur de Al Hoss, décide à mettre en place une deuxième commission en janvier 2001.

Cette nouvelle instance, présidée par Fouad Saad, ministre d'État chargé de la réforme administrative, a été créée pour faire la lumière sur le sort des disparus « dans les cas où des indices laissent penser qu'ils sont peut-être encore en vie »¹⁵⁴.

Si la composition de cette commission marquait un progrès par rapport à la première, avec la participation de l'Association du Barreau, du Procureur et d'un Ministre, son mandat était donc limité à l'investigation des cas pour lesquels les familles avaient des preuves concluantes que leurs proches étaient toujours en vie en Syrie ou en Israël. Cette condition déplaçait la charge de la preuve sur les familles, qui devaient elles-mêmes demander à l'État de déterminer le sort de leurs proches en présentant des éléments prouvant que ces derniers étaient détenus. De fait, la plupart des familles des disparus au Liban ne pouvaient pas attendre grand-chose de cette Commission qui n'avait ni le mandat d'enquêter sur les exécutions qui ont eu lieu au Liban, en Syrie et en Israël, ni celui d'exiger le retour des corps des disparus¹⁵⁵. La Commission a reçu 780 demandes de renseignements de la part des familles. Elle aurait retenu « les cas les plus graves » pour une étude plus approfondie et établi une liste de 97 personnes au sujet desquelles il y avait des preuves attestant qu'elles étaient toujours en vie dans les prisons

syriennes. Selon Fouad al-Saad, la Commission s'est contentée de recueillir les témoignages des familles et de soumettre des demandes au CICR pour les disparus en Israël, et aux autorités syriennes pour les disparus en Syrie. Les autorités libanaises n'ont entrepris aucune démarche auprès des autorités syriennes pour demander des explications sur la détention probable de ces ressortissants libanais en Syrie¹⁵⁶. **La Commission n'a finalement publié aucun rapport** : « aucune raison officielle n'a été donnée pour cela, mais selon Fouad al-Saad, l'ancien ministre qui présidait la commission, le président de l'époque, Emile Lahoud, avait fait pression sur lui pour qu'il ne publie pas le rapport, afin de ne pas impliquer les autorités syriennes dans certaines disparitions »¹⁵⁷.

TROISIÈME COMMISSION

Le retrait de la Syrie du Liban et les mobilisations des familles ont mené à la création d'une troisième commission par décret n° 43/2005 du 22 juin 2005. Cette commission mixte libano-syrienne, composée de trois membres, deux juges et un officier de police¹⁵⁸, avait pour mandat d'enquêter sur les Libanais disparus en Syrie et les Syriens disparus au Liban.

En fait, son travail a principalement consisté « à recueillir des informations sur les Libanais soupçonnés de se trouver en Syrie (y compris ceux qui sont détenus pour

des motifs criminels) »¹⁵⁹. D'une durée initiale de trois mois, le mandat de la Commission a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2007. Elle se serait pourtant à nouveau réunie en janvier 2008 selon le quotidien An-Nahar. La moitié libanaise de la Commission n'aurait mené aucune enquête, se contentant de transmettre à la moitié syrienne la liste des noms¹⁶⁰ et pour certains des disparus, de fournir des documents certifiant leur existence en Syrie¹⁶¹. Les autorités syriennes ont, elles, refusé d'admettre détenir des citoyens libanais.

Ces commissions ont donc montré de nombreuses limites. Selon l'ancien député Ghassan Moukheiber engagé sur la question¹⁶² « chacune de ces tentatives pour régler le sort des disparus n'a pratiquement pas progressé et a largement évité certains des aspects les plus difficiles et inconfortables de la question »¹⁶³.

AUTRES ÉTAPES

D'autres étapes ont davantage permis de faire avancer la cause des proches de personnes disparues sur le plan de la reconnaissance :

- En 2008, le président Michel Sleiman se montre en faveur de la reconnaissance des

personnes disparues et d'un travail d'enquête officiel ;

- Le Conseil d'État reconnaît en 2014 le « droit de savoir » des familles (décision de justice concernant l'accès des familles de disparus aux données collectées par la Commission d'enquête) ;

NOUVELLE LOI ET NOUVELLE COMMISSION

- Le 13 novembre 2018, l'adoption par le Parlement de la loi 105 sur les disparus marque une véritable nouvelle étape. La loi pose les bases légales à la création d'une commission nationale d'enquête qui est formé au printemps 2021. La Commission travaille actuellement à définir son mandat et son règlement intérieur, établir un budget et des partenariats avec les différents acteurs engagés sur la question.

Elle devrait chercher à centraliser les données à partir des informations officielles et celles collectées par le CICR, les ONG de droits de l'Homme et les associations de familles en particulier.

UN APPUI HUMANITAIRE/ ADMINISTRATIF

La loi 434 du 25 mai 1995¹⁶⁴, qui simplifie les procédures utilisées pour déclarer une personne disparue comme étant décédée (la « loi sur les absences »). Cette mesure devait faciliter les démarches administratives et l'accès à certains droits (accès à la propriété et l'héritage, à

152 Umam.

153 Enforced disappearances and incommunicado detentions, op. cit, p.29.

154 Enforced disappearances and incommunicado detentions, op. cit.

155 Ibid.

156 Ibid.

157 L'ORIENT LE JOUR ; Détenus en Syrie ; 15 septembre, 2005.

158 L. Maalouf, « Enforced disappearances in Lebanon: a nation's unyielding legacy », art. cit.

159 Ibid.

160 Ces listes sont celles de l'association SOLIDE et du gouvernement libanais.

161 Enforced disappearances and incommunicado detentions, op. cit.

162 Au Liban, les familles de disparus de la guerre civile retrouvent l'espoir, <https://www.france24.com/fr/20181116-liban-familles-disparus-guerre-civile-commission-enquete-espoir-identification>, 16 novembre 2018, consulté le 12 mai 2021.

163 https://www.umam-dr.org//initiative_detail/8/8/

164 Loi 434, 25 mai 1995.

la garde des enfants, etc.) pour les familles de disparus. En l'absence de preuves cependant, peu de familles ont souhaité enregistrer le décès de leur proche. Déclarer le décès du disparu est très douloureux pour les proches qui s'y résignent.

Le Liban ne reconnaît pas de statut qui reconnaîtrait qu'une personne serait disparue suite à une disparition forcée. La commission de 2000 avait conseillé aux familles des personnes disparues depuis plus de 4 ans de déclarer elles-mêmes leurs proches décédés, en faisant une demande de déclaration de décès auprès des autorités compétentes.

CAPACITÉS POUR L'IDENTIFICATION

En 2016, le CICR a commencé à collecter et à stocker les données biologiques (2 échantillons par personne)¹⁶⁵, qu'il souhaite conserver à la fois dans leur propre base de données et dans celle des Forces de sécurité intérieure libanaises. Le CICR appuie les Forces de sécurité intérieure pour renforcer leurs capacités à travers des formations en anthropologie médico-légale, des équipements, et un dialogue régulier.

Aujourd'hui, « *la Direction générale et sécurité intérieure a un laboratoire équipé pour l'analyse ADN* »¹⁶⁶ et a passé un accord avec le CICR.¹⁶⁷ Certains acteurs disent ne pas savoir si/ quels autres laboratoires ont

¹⁶⁵ « Disparitions forcées : Le CICR entame la collecte de l'ADN des familles des victimes », in L'Orient-Le Jour, 2 juill. 2016 p.

¹⁶⁶ Entretien avec Wadad Halwani, 28 juin 2021.

¹⁶⁷ Entretien avec Joyce Nassar, 16 juin 2021.

la capacité de procéder à des analyses ADN à grande échelle au Liban.

Quelques exhumations effectuées par des Forces de sécurité intérieure ont eu lieu. Ce fut en particulier le cas en 2005 pour deux charniers situés à Anjar et pour une fosse commune près de Jbeil¹⁶⁸ en 2008.

En 2005, l'armée libanaise a enquêté sur la fosse autour du couvent Saint-Jean de Deir el-Kalaa à Beit-Méry, Yarzé : « après avoir exhumé d'une fosse commune, dans le périmètre du ministère de la Défense à Yarzé, les restes de 30 soldats tués le 13 octobre 1990 (17 dont les familles ont participé aux funérailles, car ils ont été identifiés globalement, et 13 non identifiés), le commandement de l'armée poursuit ses investigations et recherche activement l'emplacement où auraient pu être enterrés ses autres soldats disparus dans la bataille du 13 octobre 1990, car le sort de 61 soldats de l'armée libanaise demeure à ce jour totalement inconnu »¹⁶⁹.

POURSUITES PÉNALES

On estime que le nombre d'actions en justice déposées auprès des tribunaux ne dépasse pas les 10¹⁷⁰.

¹⁶⁸ ISF Begins Investigations of Mass Grave Near Jbeil, Daily Star, 12 April 2008.

¹⁶⁹ Droits de l'homme - Yarzé enquête sur l'existence d'une fosse commune à Deir el-Kalaa pour retrouver ses 61 soldats disparus Le voile se lève sur le massacre collectif commis par l'armée syrienne, le 13 octobre 1990, https://www.lorientlejour.com/article/518689/Droits_de_l%2527homme_-_Yarze_enquete_sur_l%2527existence_d%2527une_fosse_commune_a_Deir-el-Kalaa_pour_retrouver_ses_61_soldats_disparusLe_voile_se leve_sur.html, 2 décembre 2005, consulté le 25 juin 2021.

¹⁷⁰ Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH,

Mêmes pour les cas qui échapperaient à la loi d'amnistie, il n'y a clairement presque aucune volonté d'ouvrir des enquêtes pénales, voire de les faire aboutir par des procès en bonne et due forme, c'est-à-dire, menant à des jugements et sanctions contre les auteurs de disparitions. C'est la principale raison pour laquelle les familles refusent de porter plainte : « *Elles n'attendent plus rien de la justice libanaise. De nombreux procès intentés dans des cas de disparition sont rejetés.* »¹⁷¹

MESURES PRÉVENTIVES

Aucune mesure n'a apparemment été prise par les autorités libanaises pour faciliter les visites dans les camps ou prisons. Si le CICR a pu accéder un temps au centre de détention de Khiam au sud Liban et aux prisons israéliennes, c'est avant tout grâce à un travail de pression des organisations de défense des droits humains (entre autres Amnesty International, en appui au Follow-Up Committee of Lebanese Detainees in Israeli Prisons). Une visite de Michel Aoun en Syrie n'a rien donné, l'Etat syrien ayant nié la présence de Libanais détenus dans les prisons syriennes.

MÉMOIRE

Aucune mesure n'a été prise pour arriver au niveau national à un enseignement de l'histoire de la guerre : l'histoire telle qu'enseignée dans les programmes scolaires s'arrête

¹⁷¹ Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH, 2008, p. 36.

¹⁷² Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH, 2008, p. 36.

en 1975.

Les initiatives pour préserver la mémoire des disparus viennent surtout de la société civile.

LES MOBILISATIONS DES FAMILLES

Plusieurs associations de familles de personnes disparues ont été créées dès la période de la guerre. La FEMED compte trois membres au Liban : le Centre libanais des droits humains (CLDH), SOLIDE, et le Comité des familles. Ces organisations sont engagées dans un travail pluriel de plaidoyer, de documentation, de soutien aux proches de disparus, de mémoire et de sensibilisation.

LE COMITÉ DES FAMILLES DE PERSONNES KIDNAPPÉES ET DISPARUES AU LIBAN

Ce Comité, fondé par Wadad Halwani, naît de la première manifestation de proches de disparus en novembre 1982. Ce comité est considéré comme la plus ancienne et plus grande association de familles de disparus. Il regroupe le plus grand nombre de familles et reste l'association la plus active aujourd'hui. Si certaines familles sont parties du Liban ou ne sont plus actives au sein du Comité, il y aurait encore quelques dizaines de membres dont la participation varie.

SOLIDE

SOLIDE (Soutien aux Libanais en détention et en exil) lance dès 1989 une campagne pour recueillir des informations et documenter les cas de

détention et de disparition en Syrie, et soutient la création d'un Comité des parents de détenus en Syrie.

SOLIDE, n'est pas organisée en bureau, et n'a ni compte bancaire ni locaux. Cette association rassemble notamment des proches de disparus détenus en Syrie. Son fondateur, Ghazi Aad, menait avec quelques membres un important travail de documentation et de plaidoyer auprès des missions diplomatiques et des organisations internationales, ainsi que des actions de sensibilisation de la société libanaise. Ils'agissait également de mettre en lien les familles avec les détenus disparus. Et de répondre aux différents besoins des familles : soutien moral, soutien matériel.

SOLIDE n'est plus réellement active depuis le décès de son fondateur, Ghazi Aad en 2016. Selon Fadel Tayar, l'un des fondateurs de SOLIDE, les membres constituant le noyau de l'association sont une dizaine, mais SOLIDE englobe un réseau bien plus large de proches et amis.

SOLIDA/CLDH

D'autres organisations travaillent sur la question des disparus, comme SOLIDA (mouvement franco-libanais de soutien aux Libanais détenus arbitrairement), qui s'appelle maintenant le Centre libanais des droits humains (CLDH).

Le CLDH est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non-lucratif. Le centre, enregistré et basé à Beyrouth, a été créé en 2006 par le Mouvement

franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme. Le CLDH soutient notamment les victimes de torture et les familles de victimes de disparitions forcées.

Selon le site de l'organisation, « l'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban » et « le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de disparitions forcées, de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies ».

L'un des projets de l'organisation est le Nassim Rehabilitation Center, qui propose depuis 2007 un accompagnement psychologique, pour les victimes de torture et les proches de disparus.

L'engagement du Centre sur la question des disparitions au Liban n'est pas constant et s'adapte au contexte¹⁷². Il a travaillé avec SOLIDE en particulier, et a notamment soutenu et financé l'action en justice pour obtenir l'accès des familles aux documents de travail de la Commission, aboutissant à la décision du Conseil d'Etat de 2014.

¹⁷² Entretien avec Wadih Al Asmar, 10 juin 2021.

LE COMITÉ DES PARENTS DE DÉTENUS EN SYRIE

Le Comité des parents de détenus en Syrie, a été créée par Sonia Eid avec le soutien de SOLIDE.

La fondatrice se considère plutôt comme une porte-parole des familles de détenus en Syrie et le fonctionnement de l'association est resté informel. Ses actions étaient très liées à celles de l'organisation SOLIDE et l'association ne mène plus d'activités aujourd'hui.

Follow-up Committee of Lebanese Detainees in Israeli Prisons / Kham Rehabilitation Center.

FOLLOW-UP COMMITTEE OF LEBANESE DETAINEES IN ISRAELI PRISONS / KHAM REHABILITATION CENTER

Le Follow-up Committee of Lebanese Detainees in Israeli Prisons est devenu en 2000 le Kham Rehabilitation Center. L'organisation compte parmi ses membres des anciens détenus et des proches de disparus en Israël ou au sud Liban. L'organisation est enregistrée et ses bureaux sont à Beyrouth. Si elle a fonctionné avec des financements pour différents projets, l'organisation est aujourd'hui sans ressources et ne compte plus que des membres bénévoles.

ORGANISATION DES ASSOCIATIONS

Les associations se nourrissent de l'espoir de faire avancer les choses. Or les perspectives de changement ont été peu nombreuses et les associations au Liban ressentent le vieillissement de proches de

disparus qui se sont engagés pour la cause. Le décès de Ghazi Aad, fondateur de SOLIDE et soutien des familles de personnes disparues a également beaucoup affecté le travail de son association. La tente des disparus, le lieu de rencontre des familles devenu symbole de la lutte pour la vérité, avait donné de l'espoir aux familles. L'absence de la tente se fait sentir dans tout le mouvement et a fait place à une fatigue et à une lassitude liée au manque de volonté des autorités. La dirigeante du Comité des parents de détenus en Syrie reconnaît que le déni total des autorités syriennes de la présence de détenus libanais en Syrie et la passivité des dirigeants libanais a fait perdre l'espoir aux familles : « Notre association c'était surtout avant la visite de Aoun en Syrie après j'ai été un peu désespérée¹⁷³. »

Pour d'autres associations, l'annonce, à présent d'une nouvelle commission n'arrive pas encore à insuffler un nouvel espoir et à redynamiser le mouvement des familles.

LES ACTIONS DES FAMILLES

L'année 2005, marquée par le retrait des troupes syriennes du Liban, est présentée par une représentante des familles de disparus en Syrie comme un tournant important dans les mobilisations pour la cause des disparus. La « tente des disparus » est installée devant l'immeuble de l'ONU (l'ESCWA), à l'initiative de SOLIDE, comme « point de repère » et de rencontre entre familles et tout ceux qui les soutiennent.

¹⁷³ Entretien avec Sonia Eid, 22 juin 2021.

EXHUMATIONS/ IDENTIFICATION

Les familles plaident pour un travail d'identification. Le Comité des familles a tacitement reconnu que « les personnes disparues sont presque toujours mortes ». Il exige « l'ouverture de toutes les fosses communes du pays », ainsi que la création connexe d'une base de données ADN avec des échantillons provenant des proches. Cette demande est partagée par SOLIDE, même si elle fait valoir que, pour les familles, ses quelque 680 disparus sont vivants dans les prisons syriennes.

L'ASSISTANCE PSYCHO-SOCIALE

Les mesures d'accompagnement psychologique sont le fait d'organisations et non de l'Etat libanais.

Le CLDH a ouvert en 2007 le Nassim Rehabilitation Center qui joue également ce rôle d'accompagnement psychologique des familles de disparus.

À partir de 2017, le CICR a mis en place un programme d'accompagnement global des familles, en lien avec Act for the Disappeared et le Comité des familles, qui inclut un volet de soutien psychosocial. Le projet « Empty Chairs »¹⁷⁴ a notamment été pensé avec des spécialistes de la thérapie par l'art. Il s'agit de « sessions de groupes de support psychosocial, [dont] la dernière étape est de vraiment

¹⁷⁴ Empty Chairs Waiting Families, s.l., Act for the disappeared.



avoir des artistes formés en art therapy qui ont aidé les familles à faire ce design des chaises » représentant le proche disparu¹⁷⁵. Cette activité est pensée à la fois comme action de soutien psychosocial et de mémorialisation. Elle permet aux familles de partager leur histoire, exprimer et représenter les souvenirs de leur proche disparu à travers la symbolique et l'objet de la chaise qui à vocation à être exposée lors d'événements de sensibilisation mais aussi à faire partie de son quotidien.

RECHERCHE URGENTES/ CAS DOCUMENTÉS

Un travail d'archive et de documentation est mené par des individus et des organisations de la société civile. Par le passé, tous les cas soumis à diverses instances ou aux commissions de vérités successives ont été documentés par ces organisations¹⁷⁶. Ces organisations ont aussi transmis les 324 dossiers au GTDFI¹⁷⁷. Il faut noter que les cas signalés sont en majorité transmis en 1982 (202 cas) et en 1983 (51 cas). Le Liban figure, par ailleurs, parmi les pays pour lesquels une visite a été demandée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et qui n'a encore jamais eu lieu.

¹⁷⁵ Entretien avec Sabine Saliba, Act for the Disappeared, 14 juin 2021.

¹⁷⁶ 2 046 cas à la première Commission et 780 cas à la seconde. Cette commission exigeait des familles qu'elles apportent des éléments prouvant que le proche disparu était encore en vie.

¹⁷⁷ 315 de ces dossier sont encore en suspens. Il faut noter que les cas signalés sont en majorité transmis en 1982 (202) et 1983 (51) cas.

Les associations rassemblent également des données utiles pour les enquêtes (dont on espère qu'elles seront menées dans le futur).

POURSUITES PÉNALES

Il y a une différence entre les principales organisations concernant l'impunité.

Le groupe le plus ancien, le Comité des Familles, insiste sur la vérité à l'exclusion de la rétribution, "étant donné la situation compliquée au Liban". Néanmoins, il soutient que "les leaders de la guerre civile devraient être exclus des postes officiels". Les membres individuels de l'association n'ont peut-être pas renoncé à punir les auteurs des crimes, mais cela n'a pas fait l'objet de recherches systématiques.

Le président de la SOLIDE, Ghazi Aad, maintenant décédé, estimait que la plupart des membres de l'association ne demandent actuellement que la vérité, mais que si les proches disparus s'avéraient être morts, ils demanderaient également justice. Officiellement, la SOLIDE est favorable à une action en justice contre les auteurs de crimes au Liban, grâce à la " faille " de l'article 2.3 (f) de la loi d'amnistie.

On estime que le nombre d'actions en justice déposées auprès des tribunaux ne dépasse pas 10. Un rapport du CLDH détaille quelques-uns de ces cas¹⁷⁸, et souligne les raisons de l'impunité :

- D'une part, en intentant des poursuites contre des

¹⁷⁸ Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH, 2008, p. 36.

individus, les familles craignent des représailles. Parfois, les auteurs d'enlèvements vivent dans le même village que la famille de la personne qu'ils ont enlevée.

- D'autre part, rares sont les familles qui connaissent l'identité précise des kidnappeurs, alors qu'elles savent généralement à quelle milice les auteurs appartiennent. Il est difficile de rassembler les preuves et monter des dossiers complets tant d'années après les violations.

- La nature même des disparitions fait qu'elles sont commises pour la plupart dans des circonstances troubles et sans laisser de preuves, notamment de corps ;

- Il y a aussi des réticences à s'engager dans des actions légales étant donné que les affaires peuvent souvent prendre des années pour aboutir. La plupart des parents ne peuvent pas se permettre de payer les frais d'une action en justice, à moins qu'un groupe d'avocats ne veuille travailler bénévolement.¹⁷⁹ »

- Mais la principale raison pour laquelle les familles refusent de porter plainte est qu'elles n'attendent simplement plus rien de la justice libanaise¹⁸⁰.

« Un certain succès a pourtant été remporté avec deux interprétations judiciaires, l'une définitive et l'autre temporaire, en vertu desquelles les disparitions forcées – telles que définies par le droit international – devaient être exclues du champ d'application de la

¹⁷⁹ Lolanda Jaquemet, Fighting Amnesia: Ways to Uncover the Truth about Lebanon's Missing, s.l., Act for the disappeared.

¹⁸⁰ Enforced disappearances and incommunicado detentions, Beirut, CLDH, 2008, p. 36.

Loi d'amnistie de 1991, dans la mesure où il s'agit de « crimes continus¹⁸¹. »

Par ailleurs, des familles représentées par deux ONG locales ont intenté une action pour connaître la localisation et obtenir la protection de trois fosses communes évoquées dans le document résumant les conclusions de la commission de 2000.

En octobre 2009, un juge a ordonné au Conseil des ministres de remettre au tribunal la version intégrale du rapport et des conclusions de la commission, qui n'avait pas été publiée. Deux brefs documents ont été communiqués au tribunal, puis transmis aux familles.

« Néanmoins, une stratégie utile pourrait consister en des actions en justice symboliques, telles que plusieurs "actions contre des personnes inconnues" introduites le même jour par des proches dans tout le Liban, avec une couverture médiatique maximale. Le projet d'action en justice de SOLIDE pourrait constituer un moyen de pression utile sur les autorités. Même si, d'une manière générale, le système judiciaire libanais manque d'indépendance, les affaires pourraient être portées devant certains des juges connus pour leur intégrité¹⁸². »

MÉMOIRE

Les initiatives de mémorialisation viennent là encore de la société

¹⁸¹ Jamais oubliés. Les disparus du Liban, s.l., Amnesty International, 2011, p. 9.3.

¹⁸² Lolanda Jaquemet, Fighting Amnesia: Ways to Uncover the Truth about Lebanon's Missing, op. cit.

civile (Umam, Act for the Disappeared, etc.). L'accent est mis sur la nécessité d'un travail d'archive (SOLIDE, Comité des familles) et de mémoire. Il faut noter plusieurs projets d'histoire orale :

- 2012, Badna Naaref (nous voulons savoir), un centre de mémoire sur la Guerre, initié par ICTJ, en partenariat avec le CEMAM, UMAM, al-Jana et Act for the Disappeared, dans des écoles publiques comme privées du Grand Beyrouth, qui a permis à des élèves de seconde d'entamer un dialogue avec leurs familles autour de la vie quotidienne durant la guerre) ;

- Un mémorial en ligne : Fushat 'Amal, par ACT for the Disappeared lancé à partir de 2014.

PLAIDOYER/ BESOIN D'AGIR/ DE SE FAIRE ENTENDRE

Depuis la première manifestation de proches de disparus, en novembre 1982 à l'appel de Wadad Halwani, plusieurs comités de familles ont été créés. Elles ont fait preuve d'un engagement de longue haleine. C'est en pleine guerre et d'abord informellement que le Comité des parents de disparus a commencé ses activités et à s'organiser. Le travail de plaidoyer des familles est constant, mais certaines des activités marquent des étapes importantes :

- une conférence de presse en décembre En 1998, qui a permis de rassembler des sympathisants autour des familles.

- Une première campagne à

grande échelle en novembre 1999 sous le slogan "min haqiqa na'ref" ("c'est notre droit de savoir") qui a rallié des journalistes, des artistes et des universitaires, à la cause des familles.

- Et l'enregistrement du premier comité officiel des familles des disparus et des disparus de force, en janvier 2000¹⁸³.

- En 2001 est signé « un véritable manifeste, le premier en son genre, sur la question des « disparitions forcées » au Liban, terme qui englobe aussi bien les personnes disparues qu'enlevées ou détenues. »¹⁸⁴

- une deuxième campagne en 2003 pour proclamer le 13 avril comme journée nationale du souvenir. Trois dates représentent encore aujourd'hui des rendez-vous annuels : le 30 août (journée internationale des disparus), le 13 avril (début de la guerre civile), le 10 décembre (journée internationale des droits humains)¹⁸⁵.

- d'autres campagnes en 2015 pour les 40 ans de la guerre ;

- le 13 avril 2017, le Comité des familles des disparus et kidnappés au Liban et le Comité des familles des détenus libanais en Syrie qui adressent une pétition à la Chambre et au Conseil des ministres.

- ou l'action de 2018 dans

¹⁸³ Younes Miriam, « "Like an ant that digs into the rock:" Wadad Halwani and the struggle of the families of the missing and the forcefully disappeared », in Civil Society Knowledge Center, Lebanon Support, septembre 2017.

¹⁸⁴ « Disparus - Manifeste des associations des droits de l'homme - Le pouvoir appelé à assumer ses responsabilités », in , 8 déc. 2001 p. Entretien avec Wadad Halawani, 28 juin 2021.

¹⁸⁵ Entretien avec Wadad Halawani, 28 juin 2021.

plusieurs régions à l'occasion des élections parlementaires avec une liste de disparus comme candidats (avec le CICR)¹⁸⁶.

Les familles, comités de familles et leurs soutiens ont pu se mobiliser à différents niveaux, pour sensibiliser à la fois l'opinion libanaise et les acteurs internationaux afin de faire pression sur les autorités libanaises, syriennes et israéliennes. Un article de Wadih Al Asmar énumère aussi les différentes actions (manifestations, conférences de presse, rapports, manifestations artistiques, documentaires et vidéos). Les familles se sont parfois directement rendues auprès d'officiels libanais, à commencer par la présidence¹⁸⁷. Les différents comités ont mené ensemble des campagnes à destination des responsables et de l'opinion libanaise. Leurs représentants ont également voyagé ensemble aux Etats-Unis et en Europe (aux Nations Unies, Parlement européen, pour participer aux journées sur les disparus en France, etc.). Les activistes ont également sollicité des personnalités politiques et diplomatiques au Liban¹⁸⁸.

Les demandes à travers toutes ces actions de plaidoyer se concentrent surtout sur :

la création d'une commission vérité et réconciliation effective. Les revendications actuelles

186 « Liban : Quand des disparus entrent en campagne », in L'Orient-Le Jour, 23 avr. 2018 p.

187 « On a été à Baabda avec les familles. Je lui ai dit mes certitudes, il n'a rien dit », Entretien avec Sonia Eid, 22 juin 2021.

188 Y« On était invités chaque année à l'ambassade de France. Pour dire notre histoire, mais ça n'a rien changé, rien n'a été fait », Entretien avec Sonia Eid.

concernent le prolongement de cette reconnaissance et la mise en œuvre de ces mesures. Depuis l'adoption de la loi et la formation de la Commission, il s'agit de lutter pour la mise en œuvre de cette loi¹⁸⁹ : « La véritable bataille ne fait que commencer. Le Comité des familles de kidnappés et de disparus a arraché la loi des mains des seigneurs de la guerre, et il est maintenant temps d'établir un plan clair et précis pour sa mise en œuvre et son application à tout prix, afin qu'elle ne finisse pas dans les tiroirs comme la plupart des lois. »¹⁹⁰. Maintenant que le plaidoyer pour une nouvelle commission sur les disparus a abouti, la différence de priorité entre les associations de familles est à nouveau d'actualité : la nouvelle commission devrait-elle non seulement faire la lumière sur le sort des disparus et accorder des réparations aux victimes, mais aussi "traduire les criminels en justice" ?

- La recherche d'une solution scientifique acceptable pour le problème. Le début immédiat de la collecte et de la conservation de tous les échantillons biologiques (ADN) des familles des disparus et des disparus de force ; une nécessité pour identifier les restes trouvés.

- La réforme du droit pénal libanais.

- Des excuses et des réparations publiques.

- La construction de monuments aux victimes.

- Le Liban doit devenir partie à la CPI et à la Convention

189 « Les familles des disparus appellent à l'application de la loi 105 », in L'Orient-Le Jour, 30 août 2019 p.

190 Wadad Halawani: Lebanon's War Memory, <https://english.legal-agenda.com/wadad-halawani-lebanons-war-memory/>, 20 janvier 2019, consulté le 13 juin 2021.

internationale sur les disparitions forcées afin de garantir la non-répétition des crimes.

- D'une assistance systématique et à long terme de la part des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires.¹⁹¹ »

UNE ACTION CENTRALE ET EMBLÉMATIQUE DE LA LUTTE : LA TENTE DES DISPARUS

« Le 11 avril 2005, commença par hasard ce qui allait devenir le lieu le plus symbolique de la disparition forcée au Liban. A l'origine de cette aventure, 3 organisations soutenant les familles des Libanais victimes de disparitions forcées en Syrie, mais surtout un formidable élan des familles elles-mêmes. C'est grâce aux familles et à leur volonté de se rappeler à la conscience du monde entier que cette tente a survécu pendant plusieurs années.

Elle a été conçue initialement comme une action d'éclat afin de rappeler à la communauté internationale sa responsabilité. Il s'agissait aussi de demander le retrait syrien du Liban, qui a eu lieu le 26 avril 2005. Finalement, cette tente s'est transformée au fil des jours en une multitude de choses :

- Un lieu privilégié de rassemblement des familles de victimes de disparitions forcées de tout le Liban. En quelque semaines ce sont presque 400 nouveaux cas qui

191 Lolanda Jaquemet, Fighting Amnesia: Ways to Uncover the Truth about Lebanon's Missing, op.cit.

ont été documentés.

- Un lieu de rencontre des victimes de disparitions forcées en Syrie qui ont eu la chance de revenir vivantes, et qui sont venues le plus souvent raconter spontanément leur calvaire.

- Une plate-forme de discussion entre les différentes composantes de la société civile pour débattre de la question des disparitions forcées au Liban.

- et un passage obligé de presque tous les acteurs politiques libanais de tout bord et des visiteurs internationaux du Liban venant apporter leur soutien aux familles.

- Un lieu de manifestations politiques, culturelles et artistiques de soutien aux familles.

- Un lieu de mémoire vivante des disparus, avec des centaines de photos qui ornent tous les recoins autour de cette tente.

- Un catalyseur de la mobilisation pour la mise en place d'une commission nationale sur les disparitions forcées au Liban.

C'est dans cette tente que le dernier hommage a été rendu à Odette Salem, mère de disparus qui, pendant 4 ans, a été la maîtresse de ces lieux. L'ironie du destin est qu'elle soit morte à quelques mètres de cette tente¹⁹²... »

Les familles du Liban ont reçu un appui de nombreuses organisations libanaises de défense des droits humains comme le CLDH, Legal Agenda (qui a contribué à la rédaction de la loi). L'organisation Act for the Disappeared spécialisée sur la question des disparus est un

192 Ibid.

soutien important du Comité des familles pour les actions de mémorialisation notamment

Certaines personnalités sont fréquemment mentionnées comme leurs principaux soutiens¹⁹³.

Sur le plan international les organisations comme Amnesty International, l'ICTJ, la FIDH¹⁹⁴, l'ACAT, sont souvent mentionnées. La société nationale de la Croix-Rouge sur des volets humanitaires, le CICR de la Croix-Rouge (pour un projet visant à collecter l'ADN des familles des victimes de disparition forcée), L'ESCWA, L'UNESCO, L'EAAF; l'appui des missions diplomatiques, les visites à la tente, ont également été beaucoup appréciés.

193 Le militant défunt Ghazi Aad, des avocats comme Nizar Saghieh, ainsi que journalistes, intellectuels et des « expertes » de la cause proches des familles (Lynn Maalouf, Carmen Abou Jaoudé...). « An Nahar et la famille Tuani ont été vraiment impliqués dans cette affaire, ils ont toujours sensibles à cette affaire. Il a aussi Melhem Khalaf le bâtonnier des avocats au Liban a toujours œuvré pour ça ». Député Chassan Moukheiber : la commission parlementaire des Droits de l'homme avait approuvé un texte de loi qui a fusionné deux propositions déposées dans ce sens par le député Ziad Kadri et lui-même, et un autre par le député Hekmat Dib.

194 « 1995 FIDH, asso française a demandé au président syrien Hafez el Assad de libérer tous les Libanais. Disant que si des détenus libanais étaient coupables ils devaient être jugés et détenus dans leur pays. Ordonnait de libérer les Libanais et ils vont être reçus par l'association qui allait juger », Eid, 22 Juin 2021.



RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT LIBANAIS

- Assurer un grand nombre de prérogatives de la nouvelle commission
- Pousser la Commission à faire adopter un statut spécial pour les proches de disparus (qui remplacerait la loi 434 du 25 mai 1995 et en particulier les provisions qui obligerait les familles à déclarer les personnes disparues décédées.
- Assurer que la nouvelle commission rassemble les données recueillies par différentes associations sur les dossiers et sur les sites.
- Qu'elle négocie l'accès aux archives de différentes institutions.
- Qu'elle prenne les mesures nécessaires pour la protection des sites connus.
- Pousser à la création d'une équipe spécialisée pour les exhumations et l'identification de restes humains. (le CICR peut former et préparer le terrain). La seule capacité présente maintenant est présente au sein de Forces de sécurité. Encourager l'engagement de la CIPD et du EAAF, veiller sur les protocoles pour les exhumations.
- Qu'elle prenne en charge ce côté psychologique, en particulier au moment du processus d'exhumation et des résultats d'un travail sur les fosses communes. (gestion des attentes des familles)
- Pousser à l'adoption de mesures spéciales pour les enfants de disparus.
- la collecte et la conservation de tous les échantillons biologiques (ADN) des familles des disparus et des disparus de force .
- Créer / renforcer les capacités des forces de sécurité intérieures, pour l'identification à travers des formations en anthropologie médico légales et des équipements,
- Mener une réforme du droit pénal libanais.
- Déroger la loi d'amnistie n° 84/91 de 1991.
- Faire des excuses et des réparations publiques
- Faciliter la construction de monuments aux victimes
- Ratifier le statut de Rome sur la CPI et la Convention internationale sur les disparitions forcées .
- Demander une assistance technique systématique et à long terme de la part des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires¹⁹⁵. »

195 Lolanda Jaquemot, Fighting Amnesia: Ways to Uncover the Truth about Lebanon's Missing, op. cit.

RECOMMANDATIONS AUX ASSOCIATIONS DE FAMILLES ET SOCIÉTÉ CIVILE

- Chercher à redonner énergie et espoir aux associations de familles de disparus
- Travail de conservation et de préservation des archives particulières et des associations des familles. (Numérisation. Faire un site. Assurer les conditions pour partager données avec la commission et pour des activités de mémoire vivante).
- Appuyer la négociation des associations de familles de garanties minimum de protection des sites, des archives de la part de la nouvelle Commission
- Continuer les initiatives pour répondre aux besoins d'assistance psychosociales des familles de disparus
- d'enquête, avant de partager des informations avec celle-ci.

RECOMMANDATIONS À LA FEMED

- Intégrer d'autres organisations à la FEMED.
- Intégrer les organisations de familles directement à l'ICAED (pas uniquement en passant par la FEMED) et les faire participer activement à la campagne pour la ratification.
- Donner plus d'attention au sujet de l'assistance psychosociale.



LIBYE : " PERSONNE NE SAIT VRAIMENT CE QUI SE PASSE ".

Des disparitions ont eu lieu sous le régime de Kadhafi. Le massacre de la prison d'Abu Saleem est le cas le plus emblématique. De nombreuses autres personnes ont disparu au cours de la dernière décennie.

De nombreuses familles de disparus n'ont toujours pas reçu de réponse à leur demande de vérité et de justice. Malgré certains efforts et la reconnaissance des disparus, ainsi que le renforcement récent des capacités d'identification par ADN, les autorités n'ont pas révélé le sort de milliers de personnes qui ont disparu ou sont mortes alors qu'elles étaient aux mains des forces de sécurité, et aucun auteur présumé n'a été traduit en justice dans aucun cas. Une série d'institutions différentes ont été créées, mais leurs actions ne sont pas coordonnées. Personne ne sait vraiment ce qui a été fait jusqu'à présent.

Les crimes de disparitions forcées augmentent en raison de l'insécurité, de l'escalade du conflit armé depuis 2014 et de l'incapacité des autorités officielles à prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ces crimes¹⁹⁶. Il existe des risques persistants de nouveaux cas de disparition en raison du conflit non résolu et des milices. D'autres risques affectent les migrants détenus dans les camps.

Il n'y a que quelques mouvements organisés de familles de disparus. Il n'y a aucune information sur les disparus et leurs familles dans le sud et l'est du pays. Les actions visant à révéler la vérité, à mettre fin à l'impunité et à réclamer des mesures de réparation sont perçues comme trop dangereuses.

¹⁹⁶ www.hrsly.com, International Day of the Victims of Enforced Disappearances, 30th August 2020, REF:PRS 2020/08/177

DISPARITIONS EN LIBYE

Selon la CIPD, entre 10.000 et 20.000 personnes ont disparu en Libye¹⁹⁷. La base de données officielle (du GASIM) contiendrait 6000 cas.

Durant le régime de Kadhafi (1969 - 2011), de nombreuses personnes ont disparu à la suite de :

- différentes guerres : la guerre de 1977 avec l'Égypte ; la guerre de 1979 avec l'Ouganda ; les guerres de 1980-87 avec le Tchad, au cours desquelles environ 6 000 personnes ont disparu).
- Le massacre de la prison d'Abu Salim à Tripoli, au cours duquel 1 272 personnes ont disparu en 1996." (Source CIPD)
- Disparitions forcées présumées commises contre des opposants au régime de Kadhafi.

Après 2011, le recours systématique aux disparitions forcées s'est poursuivi dans tout le pays. La Libye a connu un déclin spectaculaire de sa situation politique et sécuritaire, sur fond de législatures concurrentes, d'institutions étatiques et de forces de sécurité divisées, et de présence de multiples groupes armés.

Un grand nombre de personnes ont disparu à la suite de récentes opérations militaires. Des groupes armés et des milices alliés aux deux gouvernements, celui de l'ouest et celui de l'est, ont enlevé des personnes en raison de leurs opinions ou affiliations

¹⁹⁷ Évaluation de l'ampleur du problème des personnes disparues en Libye, y compris un aperçu des capacités institutionnelles, juridiques et techniques de la Libye pour retrouver les personnes disparues, p.12.

politiques, de leurs liens tribaux, de leur militantisme en faveur des droits de l'homme ou de leur identité, afin de renforcer leur emprise sur le pouvoir et le territoire.

L'année 2011 a vu la montée en puissance de différentes milices à travers le pays. Elles ont pris le contrôle d'emplacements géographiques stratégiques et d'institutions étatiques. Les milices bénéficient d'une certaine autonomie et indépendance, elles sont formellement intégrées au ministère de l'Intérieur ou de la Justice. Par exemple, Abderraouf Kara, chef des Forces spéciales de dissuasion (SDF) à l'ouest, et Khalifa Haftar à l'est, avec les Forces armées arabes libyennes (LAAF), en plus d'autres milices qui sont vaguement liées aux LAAF.

Par nature, les cas récents présentent des caractéristiques différentes :

L'enlèvement de femmes est considéré comme un phénomène nouveau depuis 2011 (même si quelques cas se sont déjà produits sous le règne de Kadhafi).

Depuis la révolution, l'objet des enlèvements varie en fonction de l'endroit où ils ont lieu (Est, Ouest et Sud) et repose sur trois raisons principales :

- Les opinions politiques et idéologiques des victimes ;
- La richesse des personnes disparues (les milices font chanter les hommes d'affaires afin d'obtenir des rançons ou confisquent leurs biens) ;
- les luttes de pouvoir pendant les conflits armés.

Ces trois raisons expliquent les disparitions dans l'ensemble de la Libye, mais certaines raisons sont plus importantes pour

certaines régions du pays. Par exemple, dans l'est, le premier facteur est la principale raison des disparitions forcées.

Le GTDFI n'a enregistré que 72 cas, dont 58 restaient en suspens en 2020 selon son rapport 2020. Cette sous-déclaration reflète le fait que les proches ne sont pas au courant de cette procédure.

DISPARITIONS SOUS LE RÉGIME DE KADHAFI

Après le coup d'État qui a porté le colonel Kadhafi au pouvoir en 1969, plusieurs groupes d'opposition à son régime ont été créés. Ces groupes se sont opposés au régime de la dictature militaire en Libye et ont exigé un gouvernement démocratique avec des garanties constitutionnelles, des élections libres, la presse et la séparation des pouvoirs. C'est dans ce contexte qu'une répression obstinée, faite d'exécutions extrajudiciaires, de détention arbitraire, de torture et d'intimidation, a été mise en place par le gouvernement libyen pour faire taire ces groupes.

Les deux cas que TRIAL a récemment soumis au Comité des droits de l'homme en sont des exemples : M. Izzat Yousef Al-Maqrif et M. Jaballa Hamed Matar étaient tous deux des figures importantes de l'opposition au régime du Colonel Kadhafi. Exilés en Égypte jusqu'en 1990, ils y ont été arrêtés par les autorités égyptiennes avant d'être transférés en Libye. Depuis lors, ils ont disparu¹⁹⁸.

¹⁹⁸ <https://trialinternational.org/fr/latest-post/disparition-forcee-de-deux-membres-de-lopposition-la-libye-doit-enqueter/>

PERSONNES DISPARUES LORS DES GUERRES AVEC L'ÉGYPTE, L'OUGANDA ET LE TCHAD

Bien que ces conflits aient fait des victimes¹⁹⁹, on sait peu de choses sur les personnes disparues dans ces courts conflits. Le conflit avec l'Égypte a duré quatre jours en juillet 1977. Kadhafi a mené une campagne contre le Tchad en 1969, et la Libye s'est engagée dans un conflit territorial parfois violent avec le Tchad voisin au sujet de la bande d'Aouzou. Ce différend a finalement conduit à l'invasion libyenne du Tchad. Le conflit s'est terminé par un cessez-le-feu en 1987.

LA PRISON D'ABU SALEEM

1262 prisonniers ont été tués dans la prison d'Abu Salim. Jusqu'à aujourd'hui, les restes des victimes n'ont pas été localisés, et les listes définitives des noms des victimes n'ont pas été retrouvées dans les documents officiels.

Le 28 juin 1996, une émeute des détenus a eu lieu à Abu Saleem en raison des conditions de détention épouvantables. Certains prisonniers ont pris deux gardes en otage, ont volé les clés des cellules et ont essayé de s'échapper, mais ils ont rencontré des portes fermées. Les forces de sécurité sont intervenues et ont tiré au hasard sur les prisonniers qui avaient réussi à quitter leur cellule. Après cet incident, une délégation de hauts responsables des forces de l'ordre s'est rendue à la prison pour négocier avec les représentants des détenus. Au cours de la négociation,

¹⁹⁹ 400 pertes et 12 capturés du côté libyen dans la guerre avec l'Égypte.

les responsables auraient promis que certaines des demandes d'amélioration des conditions de détention seraient satisfaites.

Cependant, selon le témoignage d'anciens détenus, le lendemain matin (29 juillet), il y a eu une explosion, suivie d'une fusillade qui a duré environ deux heures. Sur le moment, ils ne savaient pas ce qui se passait, mais ils ont appris plus tard qu'un grand nombre de prisonniers avaient été tués. La plupart des détenus tués dans la prison d'Abu Salim étaient victimes non seulement d'une exécution extrajudiciaire, mais aussi d'une disparition forcée avant leur meurtre brutal : ils avaient été arrêtés à différentes reprises depuis 1989, et leurs familles ne les avaient pas vus depuis leur arrestation. Les autorités les avaient coupés du monde extérieur, leur avaient refusé l'accès à un avocat et les avaient maintenus en détention illégale, c'est-à-dire sans inculpation ni jugement, ou à l'issue d'un procès qui violait les règles d'équité les plus élémentaires.

Avant les meurtres de la prison d'Abu Saleem, les autorités libyennes ont refusé de fournir des informations sur leur sort. Après juin 1996, elles ont nié ces meurtres. De nombreuses familles ont continué à apporter de la nourriture et des vêtements aux portes de la prison jusqu'au début des années 2000, croyant que leurs proches étaient encore en vie. Ce n'est que huit ans plus tard que les autorités ont reconnu officiellement la tragédie.

LES OPPOSANTS AU RÉGIME DE KADHAFI DISPARUS

Après le coup d'État qui a porté le colonel Kadhafi au pouvoir en 1969, plusieurs groupes d'opposition à son régime ont été créés. Ces groupes s'opposaient au règne de la dictature militaire en Libye et réclamaient un gouvernement démocratique avec des garanties constitutionnelles, des élections libres, la presse et la séparation des pouvoirs. C'est dans ce contexte qu'une répression obstinée, faite d'exécutions extrajudiciaires, de détention arbitraire, de torture et d'intimidation, a été mise en place par le gouvernement libyen pour réduire ces groupes au silence.

APRÈS LA RÉVOLUTION DISPARITIONS PAR DES GROUPES ARMÉS ET DES MILICES, APRÈS 2011

Le Groupe de travail des Nations Unies ainsi que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye font part de leurs inquiétudes face à "une augmentation des enlèvements et des disparitions forcées par des groupes armés dans les villes du pays, en toute impunité." Le Groupe de travail a également transmis des cas concernant des disparitions qui auraient été perpétrées par des milices armées ayant des liens présumés avec le gouvernement d'entente nationale. Les plus fréquents sont des victimes qui avaient exprimé, publiquement ou non, une opinion politique contre les autorités, son armée ou les milices. D'autres victimes ont disparu après avoir exprimé leur opinion

sur différents sujets et avoir révélé des violations des droits de l'homme. Enfin, il y a des victimes accusées de quelque chose qu'elles n'ont pas fait (par exemple la sorcellerie). Une autre raison est la pratique des milices d'enlèvements pour faire chanter les hommes d'affaires afin d'obtenir des rançons ou de confisquer leurs propriétés.

TARHUNA²⁰⁰

Des centaines de personnes de la ville de Tarhuna ont disparu depuis 2014. Une milice locale appelée Al-Kani, créée par la famille de leur chef Mohamed Khalifa Al-Kani et quatre de ses frères, a pris le contrôle de la ville en 2015. 338 personnes ont été portées disparues²⁰¹. Selon les habitants, la milice a fréquemment eu recours à la disparition forcée, à la détention, à la torture et au meurtre contre leurs opposants ou contre les personnes qu'ils soupçonnaient de s'opposer à eux. D'autres ont dit que les membres de leur famille étaient pris pour cible en raison de leur richesse. Cette milice s'assurait de tuer tous les hommes de la famille de leurs victimes afin d'éviter toute vengeance.

DES DOSSIERS TRÈS MÉDIATISÉS

Plusieurs cas très médiatisés concernent des leaders d'opinion bien connus :

Mahmoud Belgassem Al

²⁰⁰ www.hrw.org, Libya: Militia Terrorized Town, Leaving Mass Graves; Hundreds in Tarhouna Reported Missing From 2014 to 2020.

²⁰¹ Le gouvernement d'entente nationale (GNA) a lié l'Autorité publique pour la recherche et l'identification des personnes disparues.

Magrebi²⁰² a été enlevé à Benghazi le 24 avril 2014, avec l'intention d'obtenir une rançon. Bien qu'une somme d'argent ait été versée, Mahmoud n'a pas été libéré, et sa famille n'a aucune information à son sujet. Seham Sergewa²⁰³, membre de la Chambre des représentants, a été enlevée le 17 juillet 2019 après que son mari a été abattu et que son fils de 16 ans a été violemment agressé.

M. Al Sunni Mustafa était professeur à l'université de Tarhuna (Zeytouna). Il a été enlevé alors qu'il rentrait de son travail le 8 décembre 2019.

Meftah Faraj Mohamed al Mabrouk Motu Al Ferjani est allé faire des courses à l'épicerie le 21 décembre 2020, et n'est jamais revenu. Un groupe armé a pris d'assaut sa résidence vers 2h30 du matin le lendemain. Sa femme et ses enfants ont été menacés, humiliés et insultés.

Les principales caractéristiques entre ces affaires sont la position politique des victimes et l'expression de leurs opinions.

Il existe une différence importante entre les cas de disparition forcée à l'est et à l'ouest. Il est très difficile pour les proches de la côte est de parler et de partager leur histoire car ils mettent leur vie en danger en mentionnant les responsables de la disparition

²⁰² Page Facebook, et interview avec son épouse Naima.

²⁰³ www.hrsly.com, À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées Solidarité droits humains : "Pour la première fois, en deux décennies, nous avons documenté la disparition forcée de femmes en Libye", 30 août 2019 et Entretien avec Adam Sergiwa (frère).

forcée de leurs proches.

En général, l'établissement des faits concernant les disparitions forcées en Libye est entravé par un manque d'informations. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a demandé la mise en place et l'envoi d'une mission d'enquête en Libye²⁰⁴, mais celle-ci a été retardée en raison de l'existence de Covid et d'obstacles financiers.

RISQUES DE NOUVELLES DISPARITIONS FORCÉES

Différentes parties du pays connaissent encore des conflits de haute intensité, qui peuvent générer de nouveaux cas de disparitions forcées.

Les migrants détenus dans des camps en Libye, ainsi que sous la garde des garde-côtes libyens, sont dans une situation de vulnérabilité. Si le manque d'informations sur le sort de nombreuses personnes peut être attribué au fait qu'elles se cachent volontairement, soit en tant qu'immigrants illégaux dans des pays européens, soit dans des pays "en route" vers des destinations européennes, certaines de ces personnes peuvent être victimes de violations pendant leur détention. Le manque d'information et de

²⁰⁴ Résolution 43/39 de 2020. Le 6 octobre 2020, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision L.50 (A/HRC/45/L.50) qui, parallèlement à la mise en œuvre d'autres mandats du Conseil des droits de l'homme qui ont dû être reportés en raison de la crise de liquidités qui touche actuellement le Secrétariat de l'ONU et des restrictions imposées en raison de COVID-19, a prolongé le mandat de la FFM jusqu'en septembre 2021. La FFM présentera donc son rapport au CDH lors de la 48ème session, en septembre 2021.

transparence concernant les détentions et les libérations pourrait être un facteur favorisant les disparitions forcées causées par des fonctionnaires libyens.

Les retours forcés de migrants vers des pays où ils risquent d'être victimes de disparitions forcées peuvent également être un facteur de préoccupation.

TOMBES COMMUNES ET SITES FUNÉRAIRES NON IDENTIFIÉS

On pense que les corps des victimes du massacre d'Abu Saleem sont enterrés dans un lieu proche de la prison mais, jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas réagi et n'a pris aucune mesure pour préserver le site.

En juin 2020, l'Autorité générale de recherche et d'identification des personnes disparues a découvert 27 sites funéraires à Tarhuna.

Chacune contenait entre 1 et 12 corps et, dans certains cas, seulement des parties du corps. La plupart de ces tombes sont situées dans une grande zone agricole appelée Mashrou'al Rabt. Selon une source consultée, certains corps étaient menottés et certainement torturés et d'autres étaient dans un état de décomposition si avancé qu'il était impossible pour leurs proches de les identifier. Pour ces cas de Tarhuna, l'Autorité publique pour la recherche et l'identification des personnes disparues a pris ses responsabilités et a protégé le site.

Malheureusement, pour d'autres tombes qui peuvent contenir des restes non identifiés, les sites ne sont pas protégés, ce qui donne aux responsables de ces crimes la possibilité de déplacer les corps ou d'effacer les preuves (des informations ont été entendues sur des sites et des corps brûlés).



RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

DOCUMENTATION, RECHERCHE ET IDENTIFICATION

L'Autorité générale pour la recherche et l'identification des personnes disparues (GASIMP) est actuellement l'autorité responsable de la recherche et de la préservation des sites. Elle est également chargée de recueillir des informations sur les personnes disparues et de

collaborer avec le laboratoire d'ADN. Officiellement, le ministère des Affaires des familles des martyrs et des personnes disparues (GASIMP) est désormais également chargé de recueillir toutes les données relatives aux personnes disparues.

La Libye a connu une longue succession d'institutions dans ce domaine depuis la chute de Kadhafi. En 2011, une

Commission nationale pour la recherche et l'identification des personnes disparues (NCSIM) a été créée. Puis, la même année, cette commission a été démantelée et le ministère des Affaires des familles des martyrs et des disparus (MAFMM) a été créé. Le MAFMM a été actif de 2011 à 2016 pour être remplacé par l'Autorité générale pour la prise en charge des familles de martyrs, de disparus et d'amputés (GACFMMPA).

Et enfin, en 2018, l'Autorité générale pour la recherche et l'identification des personnes disparues (GASIMP) a été créée.

En 2012, la Libye a demandé à la ICPD de l'aider dans ses tentatives d'établir une procédure à long terme pour localiser toutes les personnes disparues, y compris celles qui ont disparu pendant le conflit de 2011. La ICPD a créé un programme et a aidé le pays conformément à un accord²⁰⁵ avec le gouvernement libyen jusqu'en 2014, date à laquelle le fonctionnement du programme a dû être arrêté en raison de la détérioration de la situation sécuritaire.

Le projet visait à aider la Libye à améliorer sa capacité institutionnelle, juridique et technique à rendre compte équitablement des personnes disparues conformément à l'état de droit, notamment en renforçant le ministère des Affaires des familles des martyrs et des disparus (MAFMM) et d'autres institutions étatiques impliquées dans le problème.

La ICPD a continué à fournir une assistance après avoir mis fin à sa présence dans le pays en 2014. En 2015 et 2016, le CIPM a formé des experts juridiques libyens, des militants de la société civile et des fonctionnaires pour renforcer les procédures menées par les tribunaux sur les fosses communes et les personnes disparues.

En ce qui concerne les capacités et les compétences du GASIMP, la ICPD a fourni une formation approfondie

aux experts libyens impliqués dans les enquêtes sur les charniers, entre 2012 et 2016. Ces formations comprenaient des sujets tels que la formation sur le terrain et à la morgue et d'autres cours liés à la récupération et à l'identification. Plus de 50 employés du MAFMM ont été formés²⁰⁶; la plupart de ces employés travaillent désormais dans le cadre du GASIMP. Certains de ces employés qui ont reçu une formation de la ICPD opèrent également à Tarhuna.

Depuis 2011, Physicians for Human Rights a également collaboré avec la MAFMM, le bureau du procureur général libyen, le ministère de l'Intérieur et l'UNSMIL pour améliorer les identifications humaines médico-légales. En 2013, PHR a produit un rapport sur l'identification humaine et l'évaluation des besoins.²⁰⁷ »

« Le GACFMMPA a été créé en 2016 suite à une décision (Décision n°10)⁸⁴ adoptée par le gouvernement libyen. L'Autorité avait pour mandat de formuler des politiques et des plans et de prescrire des procédures de mise en œuvre de la législation en vigueur dans son domaine de compétence. Elle était également chargée d'élaborer des plans et des projets d'investissement concernant les familles de martyrs et de disparus et de mettre en place les contrôles de mise en œuvre nécessaires. En juin 2020, le Premier ministre a alloué un budget de 100 millions LYD

(plus de 22 millions USD) au GACFMMPA²⁰⁸. »

À la fin de l'année 2020, dans le cadre d'un projet visant à ouvrir la voie à un modèle défini pour rendre compte des personnes disparues, il a été demandé à la ICPD, avec le soutien des Pays-Bas et des États-Unis, d'évaluer le processus des personnes disparues en Libye, y compris sa capacité institutionnelle, juridique et technique à traiter la question des personnes disparues et autres personnes disparues²⁰⁹.

LABORATOIRE D'ANALYSE ADN

Le 7 mars 2018, le premier laboratoire d'analyse de l'ADN et des empreintes digitales a été ouvert à Tripoli, ce qui contribue à l'identification des victimes et des restes de cadavres récupérés dans les fosses communes qui n'ont pas encore été identifiées.

Le laboratoire est géré par l'Autorité générale pour la prise en charge des familles des martyrs et des personnes disparues. Mahmoud El-Hari, chef de cette Autorité générale, a déclaré que "ce laboratoire fournira ses services à tous les Libyens, et il aura un grand impact dans l'allègement de la souffrance des familles des disparus et des martyrs", soulignant le travail pour développer un plan pour effectuer des tests dans toutes les fosses communes en Libye.

²⁰⁶ Ministère des affaires des familles des martyrs et des disparus.

²⁰⁸ Idem, p.41.

²⁰⁵ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2012/11/AGREEMENT-ICMP-LIBYA-ENG.pdf>

²⁰⁷ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.77

²⁰⁹ <https://www.icmp.int/press-releases/icmp-assesses-libyas-capacity-to-address-missing-persons-with-dutch-and-u-s-support/>

Il est difficile d'évaluer les capacités de ce laboratoire. Kamal Salem Abu Bakr, directeur du département technique de recherche et d'identification des personnes disparues affilié à l'autorité, a souligné que "le laboratoire est équipé des derniers appareils supervisés par un personnel technique hautement qualifié pour traiter la question de l'identification de l'identité humaine." Cette technologie peut également être utilisée pour l'identification et la lignée, ainsi que dans les affaires criminelles, selon la déclaration. Le GASIMP disposerait d'un équipement de laboratoire moderne approprié pour les tests d'identification par ADN. Le laboratoire a été initialement financé par la compagnie pétrolière Repsol, puis par l'agence du ministère sud-coréen de la défense nationale pour les personnes tuées au combat (MAKRI). MAKRI a aidé le GASIMP à construire un laboratoire médico-légal qui sera équipé de réfrigérateurs (l'échéance est fixée à 2021). Cependant, le travail du laboratoire ADN a été impacté par des restrictions financières pour l'achat de kits et de réactifs. Le laboratoire d'ADN compte dix techniciens (huit titulaires d'un diplôme de niveau Master ; deux titulaires d'un diplôme de niveau Bachelor.

« Immédiatement après 2011, les sites de fosses communes ont été traités sans la présence d'archéologues et d'anthropologues judiciaires, en raison de l'absence des disciplines de ces spécialistes dans le pays¹⁴¹ ; la formation dispensée dans les années suivantes par la CIPD et d'autres organismes s'est

avérée bénéfique pour l'amélioration du travail des institutions concernées. Pourtant, l'archéologie et l'anthropologie médico-légales sont considérées comme un domaine dans lequel des connaissances avancées doivent être acquises et intégrées par les diverses institutions concernées, y compris le GASIMP.

L'expertise des spécialistes en pathologie médico-légale n'était pas très présente en Libye à l'époque du programme CIPD (2012-2014) ; les autorités s'appuyaient sur des experts soudanais.

À ce jour, l'expertise en pathologie médico-légale reste rare (et principalement au sein du ministère de la Justice ; le GASIMP, par exemple, s'appuie sur des consultants externes). De même, les experts en archéologie médico-légale n'étaient pas très présents entre 2012 et 2014 et restent rares ; les quelques professionnels de ce domaine seraient hautement qualifiés et auraient reçu un bon niveau d'éducation (principalement à l'étranger)²¹⁰. »

Le recours à l'identification visuelle, que le Bureau du Procureur général reconnaît comme l'une des alternatives à l'identification par l'ADN, pose problème. Certains parents de personnes disparues à Tarhuna ont raconté qu'ils ont vu leurs bien-aimés lors d'une exposition à Tripoli (également partagé sur la page officielle du Comité de médecine légale). L'identification visuelle se fait

210 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.56-57

en exposant leurs vêtements ou/et leurs effets personnels (clés, bijoux, bagues, etc.). Cette technique n'est pas précise, et il y a un risque d'erreur.

RECHERCHE URGENTE DE LA PERSONNE DISPARUE

Les familles des personnes disparues peuvent, en principe, se rendre dans un commissariat de police local ou au bureau du procureur général pour signaler la disparition d'une personne. Une déclaration est prise auprès des proches ou des témoins avant l'ouverture d'une enquête. Chaque cas signalé doit être enregistré dans le système GASIMP²¹¹.

« Conformément au décret n°. 361, l'enregistrement par la section des personnes disparues doit fonctionner comme suit : recevoir tous les documents officiels de la famille, qui sont nécessaires pour ouvrir un dossier ; enregistrer toutes les données pertinentes pour documenter l'incident/événement concernant la disparition ; émettre un document de suivi concernant le cas de la personne disparue ; collecter des échantillons d'ADN auprès de la famille de la personne disparue ; et fournir un numéro crypté pour les échantillons (article 6)²¹². »

En pratique, les rapports sont consignés sur papier, la

211 Libya's General Authority for the Search and Identification of Missing Persons (GASIMP)

212 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.38

plupart des commissariats n'ayant pas accès à une base de données électronique. Même chose pour les informations émanant des enquêtes du procureur. Les ordinateurs sont rarement utilisés (seuls quelques tribunaux en sont équipés). Il est donc très difficile d'accéder aux informations et de tenir une base de données efficace sur les affaires²¹³.

« Le GASIMP maintient une version papier et une version électronique (tableur Excel) d'une base de données des cas de personnes disparues. Au total, 6 000 cas de personnes disparues sont enregistrés dans la base de données du GASIMP (de l'est, de l'ouest et du sud de la Libye) ; le GASIMP a également recueilli plus de 14 500 échantillons de référence familiaux d'ADN et plus de 2 500 échantillons post mortem correspondant à ces 6 000 cas. Selon le GASIMP, le principal défi reste l'analyse et l'interprétation des données ADN ainsi que les outils adéquats pour procéder à la comparaison des ADN (pour l'instant, le GASIMP dispose d'une version de démonstration du Mass Fatality Identification System (MFISys)²¹⁴, un logiciel de comparaison des ADN ; une version sous licence est coûteuse et ne couvre pas tous les aspects du dossier d'une personne disparue)²¹⁵.

Le GASIMP ne dispose pas de bureaux opérationnels dans l'est ou le sud de la

213 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.53

214 The Mass Fatality Identification System: <https://www.genecodesforensics.com/software/>

215 Idem, p.39.

Libye, et son champ d'action géographique est donc limité à la partie occidentale du pays. Néanmoins, conformément à son mandat, il devrait couvrir la question des disparus dans l'ensemble de la Libye.

EXHUMATIONS

Le Comité de médecine légale (également appelé Comité des fosses communes), créé en juin 2020, est l'organisation qui peut autoriser les exhumations²¹⁶. « Le comité travaille actuellement sur l'exhumation des tombes découvertes à Tarhuna et dans ses environs. Selon la résolution n° 411, le comité est composé de cinq représentants du CJER - MoJ, d'un représentant du Centre de soutien de la médecine de terrain du Ministère de la Santé et d'un représentant du GASIMP²¹⁷. »

« La mission d'assistance aux frontières de l'UE (EUBAM) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont lancé une action conjointe de trois ans (2020-2022) avec l'objectif global d'initier une évaluation complète des besoins des services de médecine légale libyens pour permettre au pays de contrer les défis posés par le crime organisé. L'action conjointe comprendra les éléments clés suivants : l'identification des besoins critiques et des priorités des services libyens de médecine légale en ce qui concerne leurs procédures opérationnelles normalisées et leurs lignes directrices, les formations nécessaires et

216 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.7.

217 Idem, p.43.

les équipements prioritaires requis ; et l'élaboration d'une feuille de route et d'une marche à suivre claire pour l'amélioration et le renforcement des capacités des services libyens de médecine légale en fonction des priorités/défis actuels des homologues libyens à court, moyen et long terme²¹⁸. »

Il existe un problème de communication entre les différentes entités impliquées dans le travail de localisation et d'identification des personnes disparues. Elles manquent souvent de connaissances ou sont incapables d'obtenir des données les unes des autres. Cette situation ralentit les procédures et les enquêtes, et les informations enregistrées sont parfois perdues ou difficiles à localiser, ce qui les rend inutiles²¹⁹.

CADRE JURIDIQUE

INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL

La Libye a signé et ratifié différents instruments relatifs aux droits de l'homme²²⁰,

218 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.72

219 Le chercheur de la FEMED s'est entretenu avec plusieurs personnes travaillant dans différentes entités et, selon elles, il est parfois très difficile d'accéder aux informations lorsque cela est nécessaire. Le système de base de données n'est pas unifié au niveau national (pas dans tous les domaines mais en général), il n'est pas bien protégé et n'est pas toujours utilisé (parfois, les déclarations sont enregistrées sur papier, à la main : si elles ne sont pas archivées correctement, ces déclarations peuvent être perdues ou difficiles à retrouver).

220 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 mai 1970) ; le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (5 mai 1970) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (3 juillet 1970) ; la Charte africaine des droits

mais elle n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Bien que la Libye n'ait pas signé le Statut de Rome, la CPI est compétente pour les crimes énumérés dans le Statut de Rome commis sur le territoire libyen ou par des ressortissants libyens, en vertu de la résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée à l'unanimité en février 2011²²¹.

DROIT INTERNE

La loi n° 10 (2013²²² sur la torture, les disparitions forcées et la discrimination définit effectivement les disparitions forcées (article 1), mais comme pour l'égaliser aux crimes de kidnapping, d'enlèvement ou de séquestration d'autres codes juridiques : " Quiconque enlève ou détient un être humain ou le prive d'une de ses libertés individuelles, que ce soit par la force, la menace ou la ruse, est puni de la réclusion. La peine encourue sera un emprisonnement

de l'homme et des peuples (26 mars 1987) ; le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 mai 1988) ; La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (16 mai 1989) ; La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (16 mai 1989) ; La Convention relative aux droits de l'enfant (15 avril 1993) ; La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (7 août 2006). Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples de 1981 ; Protocole de 2008 portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, amendements de 2014.

221 Source: LFJL site. Enforced Disappearances. Combatting enforced disappearances in Libya. Lawyers for Justice in Libya.

222 Law no. 10 (2013).

d'au moins sept ans si l'acte est commis : a. Contre des ascendants, des descendants ou des conjoints b. Par un fonctionnaire qui transgresse les limites des pouvoirs liés à sa fonction c. Avec l'intention de réaliser un gain en échange de la libération de la victime ; dans ce cas, si l'auteur atteint son but, il sera puni d'un emprisonnement d'au moins huit ans.

Cela signifie que la criminalisation réelle de la disparition forcée telle que définie par le droit international n'est pas incluse dans le droit pénal libyen. Bien que selon la loi de la Charia, une personne est légalement reconnue comme disparue quatre ans après avoir disparu.

La Chambre du Parlement a publié le décret 6 en 2015 pour l'amnistie générale, mais il a exclu les disparitions forcées²²³.

POURSUITES PÉNALES

Même sans les lacunes législatives, le système de justice pénale n'est pas efficace en raison de la présence de milices dans tout le pays. Ce climat a contribué à créer un environnement d'impunité et depuis la guerre, de nombreuses institutions judiciaires ont dû fermer ou ont été détruites. En outre, les juges, les procureurs et les avocats ont été victimes d'agressions et d'intimidations²²⁴.

223 <https://www.parliament.ly>

224 International Commission of Jurists, Accountability for Serious Crimes under International Law in Libya: An Assessment of the Criminal Justice System, July 2019, p. 9.

Les milices interviennent souvent ou empêchent simplement l'exécution des décisions de justice. La justice pénale traite les affaires pénales classiques qui ne concernent pas les sujets sensibles (politique, droits de l'homme, etc.). Les familles des disparus ne signalent généralement pas les incidents de disparitions forcées à la police ou aux procureurs parce qu'elles craignent les représailles des milices ou parce qu'elles ne croient pas que le système de justice pénale aidera à trouver la vérité, à enquêter sur l'affaire et encore moins à poursuivre les auteurs du crime.

Le GASIMP n'a pas de mandat d'enquête criminelle - cela relève des directions de la médecine légale et des enquêtes criminelles au sein du ministère de la Justice (MdJ).

« Le bureau du procureur général est le garant des procédures pénales. (...) Il initie les procédures et les renvoie devant un tribunal, sauf dans certains cas exceptionnels où la loi en dispose autrement. Il est également chargé de mener les enquêtes. Le Procureur général libyen dispose de vastes pouvoirs en matière de procédures pénales²²⁵. »

« Les compétences du Bureau sont traitées dans le cadre du Code de procédure pénale et de ses amendements. Pour les enquêtes, il dépend des capacités médico-légales du ministère de la Justice et de la direction des identifications criminelles du ministère de l'Intérieur (Mdl).

225 Idem, p.34.

قراية 1200 شخص ضحايا مذبة بوسليم الغالبية ضحايا حملات الإعتقال 1995 - 1989



أنقطعت أخبارهم كليا بعد مذبة السجن المركزي - ابو سليم طرابلس، 29 يونيو 1996

Le département des enquêtes du Bureau du Procureur général a travaillé en étroite collaboration avec l'équipe de la Cour pénale internationale (CPI) dans le cadre des enquêtes sur les fosses communes en Libye (en particulier concernant Tarhuna)²²⁶. »

DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES (CID)²²⁷

« La mission principale de la CID est de lutter contre tous les types de crimes sur le territoire libyen et d'enquêter sur leurs auteurs où qu'ils se trouvent. Le CID couvre différents domaines d'activité, notamment la gestion des scènes de crime et l'analyse des traces de sang, le dépistage biologique et l'analyse de l'ADN, ainsi que la prise d'empreintes digitales. Le CID dispose de plusieurs départements spécialisés, dont un laboratoire et un département de médecine légale²²⁸. »

« La Direction des enquêtes criminelles (CID), qui relève du ministère de la Justice, est chargée d'enquêter sur les scènes de crime physiques, y compris les fosses communes, sans être habilitée à s'occuper des fouilles.

La création du Comité de médecine légale en 2020 souligne l'importance de la coopération interinstitutionnelle pour tout travail lié aux fouilles, et notamment entre le MdJ, le

226 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.43.

227 Le mandat de la DRC est défini dans le décret n° 92 de 2013.

228 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.44

MdH et le GASIMP. Ce dernier reste l'institution chef de file dans les travaux de fouilles actuellement menés sur le site de Tarhuna, en étroite collaboration avec le bureau du procureur général et le ministère de la Santé²²⁹. »

L'affaire du procès du massacre d'Abu Saleem a fait l'objet de plusieurs décisions de justice :

Le 9e circuit pénal de la Cour d'appel civile de Tripoli²³⁰ a considéré qu'il remplissait le seuil du crime contre l'humanité (de génocide) en vertu de la loi 31 pour l'année 2013²³¹.

Pourtant, l'affaire a été abandonnée à l'encontre de 79 accusés en décembre 2019, la cour ayant jugé qu'au contraire, le massacre n'était pas un crime contre l'humanité mais plutôt un crime ordinaire soumis à la prescription en vertu du code pénal libyen (article 107).

Les familles des victimes ont alors fait appel du verdict auprès du circuit pénal de la Cour suprême qui a annulé la décision le dimanche 2 mai 2021.

PRÉVENTION

Le code libyen de procédure pénale et le droit pénal contiennent de nombreuses dispositions protectrices concernant les arrestations, les détentions et les crimes liés aux disparitions forcées, à la torture et aux autres mauvais traitements, mais

229 Idem, p.53.

230 Case No.728/2017.

231 https://www.mafmm.gov.ly/docs/doc_34.pdf

il existe plusieurs lacunes²³² : par exemple, en cas de crimes commis contre le gouvernement, la loi libyenne donne plus de pouvoir à la police pour détenir une personne pendant sept jours sans la présenter à la justice²³³. Et c'est au cours de cette détention initiale qu'il existe un risque élevé de disparitions forcées et d'autres abus.

MESURES DE RÉPARATION

Des mesures de compensation, prévues par la loi²³⁴, ont été prises dans le cas du massacre d'Abu Saleem (120 000 dinars)²³⁵. Certaines familles ont accepté l'argent tandis que d'autres ne l'ont pas accepté, affirmant que cela avait été fait pour les faire taire et les empêcher de découvrir la vérité. En fait, les familles devaient signer un document dans lequel elles acceptaient de renoncer à la plainte, de cesser toute action en justice contre le criminel et de mettre un terme à l'enquête sur la dépouille de la victime. La grande majorité des familles ont accepté (mais environ 300 familles ont refusé). Les familles qui ont accepté ont été critiquées et accusées de trahir la cause²³⁶.

232 Code de procédure pénale, 1953, articles 24, 31, 11, 13 et 25, Code pénal 1953, article 435.

233 Code de procédure pénale, 1953, article 26.

234 Loi n° 31 (2013) sur les martyrs du massacre de la prison d'Abu Salim. Cette loi vise à rendre justice et à indemniser les personnes qui ont été lésées à la suite de cet incident.

235 Entretien avec Mustafa Majdub (conseiller juriste et membre de l'association des victimes d'Abu Saleem).

236 Idem.

LES PROCHES DES DISPARUS

En raison du contexte politique, les familles de disparus se sentent délaissées par le gouvernement et les organisations internationales²³⁷.

De nombreuses actions locales ont conduit à la création de plusieurs associations de familles de disparus, dont certaines développent des programmes liés à la documentation des cas, aux discussions et échanges sur la situation des familles et au plaidoyer²³⁸.

Les associations de familles de disparus connues et actuellement en activité sont les suivantes :

- L'Association des officiers août 1975.

- Le comité des victimes d'Abu Saleem.

- L'association des familles de deux victimes de Tarhouna.

- L'Association des familles de martyrs, de disparus et de détenus de Tawergha²³⁹.

Pendant le gouvernement Kadhafi, les organisations de la société civile en

237 Selon Mustafa Majdub (conseiller, avocat de l'Association des victimes d'Abu Saleem).

238 Selon Mohamed Al Kachr (maire du district de Tarhouna) et Mustafa Majdub.

239 Fondée en 2012 suite au déplacement de milliers de personnes de la ville de Tawergha, l'organisation est composée de familles de déplacés et cherche à défendre les droits des déplacés de Tawergha et à rechercher et identifier les personnes disparues et obtenir la libération de celles qui sont en détention. L'organisation surveille également les disparitions forcées touchant les Tawerghans ; récemment, elle a demandé l'ouverture du cimetière Jannat à Misrata, qui contiendrait un grand nombre de corps appartenant à des Tawerghans <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.67.

Libye étaient largement inactives (en dehors de celles officiellement reconnues par le régime et d'un petit nombre d'autres). La révolution de 2011 a représenté un tournant dans le développement et l'activité de la société civile, avec de nombreuses OSC (associations, œuvres de bienfaisance et organisations non gouvernementales) qui ont fleuri après la chute de Kadhafi²⁴⁰.

Aucune règle ne régit le fonctionnement d'une association en dehors de son enregistrement auprès du bureau de la société civile.

La majorité des associations ne disposent ni des fonds ni des équipements nécessaires pour fonctionner, coordonner leurs efforts et atteindre leurs objectifs. Et beaucoup d'entre elles doivent se contenter de ce qu'elles ont, faute de connaissances ou d'accès à la formation.

Dans le sud, et encore plus dans l'est, il y a un manque d'informations sur le sort des victimes de disparitions forcées en raison de la crise politique, du conflit civil en cours et de la prédominance des milices.

Il est très difficile pour les proches de parler et de partager leur histoire car ils mettent leur vie en danger en mentionnant les responsables de la disparition forcée de leurs proches. Par exemple, il a été difficile de recueillir des témoignages auprès des familles de Benghazi car elles craignaient pour leur vie, et en fait, la menace est toujours présente.

240 Selon Mustafa Majdub, membre des familles des martyrs du massacre d'Abu Saleem.

Les auteurs de ces actes étant des fonctionnaires, la majorité des familles de personnes disparues n'ont pas déposé de plainte ou fait de déclaration officielle. Il y a aussi la question de la méfiance, qui a été accentuée par le fait que notre chercheur n'était pas physiquement présent.

Cette recherche ne peut donc pas présenter beaucoup de détails sur la situation des familles de disparus et sur leurs organisations.

FEMED a un membre qui travaille sur la Libye, mais il est basé en dehors du pays : Human Rights Solidarity (HRS)²⁴¹ est une organisation non gouvernementale basée à Genève et qui s'intéresse à la situation des droits de l'homme en Libye. Elle a été fondée par un groupe d'expatriés libyens résidant en Suisse le 10 décembre 1999. Son domaine d'activités comprend :

- La défense des droits de l'homme en Libye.

- Promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement.

- Mener des recherches et publier des rapports et des études sur les pratiques en matière de droits de l'homme.

- Surveiller les pratiques en matière de droits de l'homme en Libye et publier des communiqués de presse, des activités urgentes, des rapports et des travaux.

- Organiser des cours de formation aux principes des

241 www.hrsly.com

droits de l'homme pour la société civile et les institutions gouvernementales.

- Examiner la législation et soumettre des propositions pour modifier ou promulguer une nouvelle législation conforme aux pratiques internationales en matière de droits de l'homme en Libye.

- Participer aux conférences et réunions internationales relatives aux droits de l'homme et coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les droits de l'homme.

LA RECHERCHE DES PERSONNES DISPARUES

Les proches entreprennent de nombreux efforts pour retrouver leur parent.

Après la disparition forcée, la grande majorité des familles se rendent au poste de police, font une déclaration et portent plainte. Elles cherchent parfois avec leur famille et leurs amis, faisant tout ce qu'elles peuvent pour en savoir plus sur l'endroit où se trouve la personne disparue.

En Libye, il existe une structure non officielle qui travaille avec les tribus. Les familles peuvent s'adresser aux tribus les plus importantes de leur région pour obtenir de l'aide ou des informations. Les tribus libyennes jouissent d'une certaine autorité et peuvent servir de médiateur, si elles connaissent les ravisseurs et la famille et si la tribu dispose d'une milice²⁴².

Pour aider à diffuser la nouvelle et augmenter leurs chances de retrouver leur parent, plusieurs familles ont créé une page Facebook avec des photos et des informations sur leur proche, victime d'une disparition forcée. Elles le font également en guise de mémorial. Par exemple, l'association des victimes d'Abu Saleem avait l'habitude de se réunir chaque année à un endroit (avant c'était toujours la prison d'Abu Saleem) et ils partagent des photos de leur rencontre sur leur page. Ils postent des photos de leur famille, de leurs enfants ou de la victime de disparitions forcées.

En 2012, au début du programme de la CIPD en Libye, il y avait quelques organisations libyennes représentant les familles de disparus, notamment « L'association libyenne pour les personnes disparues » et l'organisation appelée « Mafgood (ou Mafqood) ». La Société L'association pour les personnes disparues avait été sur le terrain pour recueillir des informations auprès des membres des familles et enregistrer des informations sur les fosses communes trouvées à différents endroits en Libye. Mafgood, qui signifie "disparu ou perdu" en arabe, a créé une base de données en ligne pour recueillir des informations sur les personnes disparues. La base de données contenait 602 entrées uniques à l'époque. Depuis 2018, aucune activité n'a été signalée concernant l'une ou l'autre de ces organisations, y compris leurs comptes de médias sociaux (notamment Facebook), où elles avaient l'habitude

²⁴² Selon l'épouse de Mahmud Al Magrebi.

de publier des photos et des informations sur les personnes disparues²⁴³. »

Les proches coopèrent juste dans la collecte d'échantillons d'ADN afin de fournir un échantillon aux autorités. Cependant, ils ne sont souvent pas bien informés sur le processus. La question de la confidentialité des données se pose également, car il n'existe aucune législation garantissant la protection des données partagées par les familles. Étant donné que la collecte de données ADN en Libye est encore relativement nouvelle, il y a un manque de compréhension des échantillons de référence ADN et des procédures²⁴⁴.

Avec l'aide de la CIPD, plus de 11 000 échantillons de référence génétique ont été collectés auprès des familles de disparus, représentant plus de 2 500 personnes disparues à Tripoli, Benghazi, Sabha, Ben Walid et Syrte. L'CIPD a également soutenu un processus d'identification par l'ADN qui a permis de soumettre aux autorités plus de 100 rapports de concordance génétique concernant des cas de personnes disparues, y compris le cas de l'ancien ministre des Affaires étrangères, puis militant des droits de l'homme et dissident du régime Kadhafi, le Dr Mansour Rashid Khikia²⁴⁵. »

²⁴³ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.66.

²⁴⁴ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.57.

²⁴⁵ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.73.

SUIVI DES DROITS DE L'HOMME

De nombreuses ONG et autres institutions suivent l'évolution de la situation des droits de l'homme en Libye. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a envoyé trois missions d'enquête depuis 2011 :

- La résolution S-15/1, adoptée en 2011 lors de la 15e session extraordinaire du Conseil, a créé une commission d'enquête internationale indépendante, qui a publié son rapport en 2014, concluant que " des crimes internationaux, plus précisément des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avaient été commis par les forces de Kadhafi en Libye. Des actes de meurtre, de disparition forcée et de torture ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile".

- La résolution 28/30 adoptée en mars 2015 demande au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme de "dépêcher d'urgence... une mission pour enquêter sur les violations et les abus du droit international des droits de l'homme qui ont été commis en Libye depuis le début de 2014". Dans son rapport publié en 2016, la mission a conclu que des violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que des abus des droits de l'homme avaient été perpétrés par toutes les parties au conflit en Libye tout au long de 2014 et 2015 ;

- La résolution 40/43 adoptée en 2020 demandait au Haut-Commissaire d'établir et d'envoyer une autre mission d'enquête en Libye " pour établir les faits et les circonstances de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la Libye, et pour recueillir et examiner les informations pertinentes afin de documenter les violations et les abus présumés du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016 ". La mission d'enquête a été confrontée à plusieurs obstacles, allant d'un budget limité à un délai court (un an) pour un mandat aussi large, en passant par des retards dus au COVID. Son mandat a déjà été prolongé²⁴⁶.

DOCUMENTER LES CAS/ DÉPOSER DES PLAINTES

Si les proches ont généralement signalé la disparition aux postes de police, très peu de cas de disparition forcée ont été déposés ailleurs. Aucun n'a été enregistré par une institution nationale des droits de l'homme, tout simplement parce que la Libye n'en a pas. Le GTDFI n'a transmis que 78 cas au gouvernement libyen depuis 1980.

Plusieurs autres organisations ont documenté des cas de disparition forcée : « Neda'a for human rights and community development²⁴⁷ », le "Center

²⁴⁶ <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.72.

of Truth and Monitoring of Human Rights Violations²⁴⁸ », « Alemdad Charity²⁴⁹ » et le CICR en Libye²⁵⁰.

SOUTIEN HUMANITAIRE

En l'absence de tout soutien de la part des sources officielles, les proches de la famille élargie sont fréquemment appelés à aider les partenaires ou les enfants des personnes disparues. Ils apportent à la famille de la victime tout ce qu'ils possèdent sur le plan financier et affectif.

²⁴⁷ Neda'a est une organisation de jeunesse indépendante et à but non lucratif fondée en janvier 2020 et enregistrée en Libye en tant qu'OSC locale. Elle se concentre sur la protection des droits humains et le soutien aux victimes du conflit armé en Libye. Elle a documenté et exécuté extrajudiciaire, y compris à Tarhuna. L'organisation entretient des contacts réguliers avec les familles des disparus. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p. 67.

²⁴⁸ Idem. Le Centre surveille les violations des droits de l'homme en Libye. Récemment, il a enquêté sur des enlèvements et des fosses communes à Tarhuna. Il soutient les personnes déplacées des zones situées au sud de Tripoli.

²⁴⁹ The Charity est une OSC libyenne fondée en juillet 2011 à Misrata pour fournir des soins et une assistance matérielle aux familles des "martyrs" de la révolution du 17 février ainsi qu'aux familles à faible revenu et aux orphelins. Elle aide les personnes à trouver un emploi en organisant des séminaires et des formations. Elle contribue aux opérations de secours lors de catastrophes naturelles et de conflits. L'organisation caritative apporte également un soutien en matière de droits de l'homme. Récemment, elle a organisé une réunion pour mettre en place un mécanisme permettant d'identifier les familles dans le besoin. Toutes les familles identifiées dans le besoin recevront des subventions de 1 500 LYD. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.69.

²⁵⁰ En ce qui concerne les personnes disparues, le CICR se concentre sur le travail humanitaire, notamment le rétablissement des liens familiaux (RLF) et la recherche des personnes disparues. Dans le cadre du renforcement des capacités, le CICR a organisé diverses activités, notamment des ateliers sur la " gestion digne des morts ", destinés aux médecins légistes, aux policiers, aux procureurs, au personnel hospitalier et aux volontaires libyens du LRCS. Des ateliers ont également été organisés pour les officiers militaires sur la question des morts et des disparus en vertu du droit international humanitaire (DIH). <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.72.

Sans père ni mère, la famille essaie de maintenir une existence aussi régulière que possible. D'autres membres de la famille, souvent les grands-parents, aident la mère ou le père à élever les enfants.

Certaines organisations apportent une aide dans ce domaine : le Mouvement Génération Libre (MGF) (voir ci-dessus), Juristes Sans Chaînes, Alsalam Bani Walid Association for Charity²⁵¹, First Women's Forum²⁵².

SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

Rien ne prouve qu'il existe des mécanismes gouvernementaux pour aider à soulager la détresse psychologique et émotionnelle causée par les disparitions forcées, et aucune mesure spéciale n'est prise pour les enfants des disparus. Les problèmes

251 L'association est une OSC humanitaire, qui travaille à la distribution de fonds aux familles à faibles revenus dans la ville de Bani Walid depuis 2011. Elle a également offert un soutien (hébergement, nourriture et médicaments) aux personnes déplacées, aux migrants et à d'autres populations vulnérables dans un certain nombre de villes libyennes. Récemment, elle a commencé à travailler à la récupération des corps des migrants sur les côtes libyennes suite à des incidents en mer résultant de tentatives de traversée de la Méditerranée. L'association est également active dans la collecte de restes humains non identifiés dans les rues et dans la zone de conflit de Bani-Walid. Alsalam Bani Walid a récemment participé en tant que médiateur pour faciliter l'échange de prisonniers de guerre et de restes humains entre les parties belligères en Libye.

252 Son organisation cherche à garantir les droits des femmes libyennes dans la constitution et défend les questions relatives aux femmes tant au niveau local qu'international. Le forum, basé à Tripoli, cherche à créer un environnement dans lequel la violence contre les femmes est abordée et les conditions de l'oppression des femmes disparaissent. Il aide les groupes les plus marginalisés de Libye, notamment les familles déplacées. Il travaille en coopération avec le Fonds international des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) pour créer des espaces sûrs pour les enfants <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, 69-70.

psychologiques sont tabous dans la société libyenne et sont souvent réglés au sein de la famille ou seul.

PROCÉDURES PÉNALES

Human Rights Solidarity (HRS) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont déposé trois plaintes au nom des familles des victimes du "Massacre de la prison d'Abu Salim 1996" auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2004, 2005 et 2008²⁵³. Le Comité a conclu, dans ces trois cas distincts, que les autorités libyennes ont commis de graves violations des droits des victimes et de leurs familles, et a exigé des autorités libyennes qu'elles révèlent le sort des victimes et qu'elles indemnisent les familles pour le préjudice subi.

Une procédure est en cours en France contre Khalifa Haftar, commandant en chef de l'Armée nationale libyenne (ANL), pour des actes de torture et de barbarie qui auraient été commis en Libye entre 2016 et 2017²⁵⁴. Cependant, elle ne porte pas directement sur les disparitions forcées.

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a déferé à l'unanimité la situation en Libye depuis le 15 février 2011 à la CPI, dans la résolution 1970 (2011). L'enquête de la CPI a été lancée en 2011 et porte sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre présumés

253 [CCPR/C/90/D/1295/2004], [CCPR/C/91/D/1422/2005], [CCPR/C/100/D/1776/2008].

254 [Trial International, Universal Jurisdiction Annual Review 2019, p.30.

commis dans le pays depuis le 15 février 2011. Deux missions d'enquête cruciales ont été déployées en Libye entre mai 2020 et novembre 2020 afin de recueillir des éléments de preuve supplémentaires permettant de constituer un dossier plus solide. Ces missions ont également été l'occasion de renforcer la coopération avec les autorités libyennes et les autres parties prenantes²⁵⁵.

DÉFENSE DES DROITS

Les associations de parents ont commencé avant la révolution, selon Mustafa Majdub, avec des protestations hebdomadaires à Benghazi (chaque samedi). Les protestations contre le meurtre du prisonnier Abu Salim ont sans doute été un facteur de la révolution libyenne du 17 février.

Les proches des victimes ont formé un comité d'organisation en 2008, mais le gouvernement a refusé de l'enregistrer. L'association a utilisé des campagnes sur les médias sociaux et la pression publique pour attirer l'attention du public et des autorités sur leur cas. Ils ont ensuite créé une page Facebook (seul média social de l'association). Ils ont également tenté de faire connaître leur histoire à un public plus large (avant et après la révolution) afin d'obtenir vérité et justice.

Les alliés réguliers des actions de plaidoyer des proches des disparus sont l'association des prisonniers d'opinion (Soujana' Al Raay) à Benghazi, Human Rights Solidarity à

255 <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.72.

Genève qui peut relayer leurs messages au niveau international, Lawyers for Justice in Libya (LFJL)²⁵⁶,

Le Mouvement de la génération libre (FGM)²⁵⁷, Croissant-Rouge libyen (LRCS)²⁵⁸, Juristes sans chaînes²⁵⁹, Observatoire des droits de l'homme d'Al-Marsad²⁶⁰, Association des observateurs des droits de l'homme²⁶¹, H2O²⁶², Ligue libyenne des droits de l'homme²⁶³, Plate-

256 Le LFJL, basé à Londres et à Tripoli, collabore avec d'autres organisations de la société civile pour prévenir et abolir les disparitions forcées en Libye et, plus généralement, en Afrique, ainsi que pour traduire les victimes en justice. L'organisation est un fervent défenseur de la responsabilité, même dans des situations spécifiques (par exemple, elle a demandé la responsabilité dans la disparition du législateur Seham Sergiwa). Le LFJL gère un programme de responsabilité et de justice transnationale qui vise à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et à avoir un impact sur la transition vers la paix en Libye. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.67.

257 Le mouvement a été fondé en 2011 et est situé à Tripoli. Ils gèrent un centre de soutien pour les proches des personnes disparues pendant la révolution de 2011 est géré par le FGM. Il a exigé la libération de militants libyens enlevés ou détenus illégalement par des milices. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.67.

258 Le Croissant-Rouge libyen (CRL) est une ONG mandatée par l'État. Elle assiste les autorités libyennes dans la récupération et l'évacuation des dépouilles mortelles, ainsi que dans l'exhumation des restes des fosses communes à l'occasion. La LRCS propose également des services de rétablissement des liens familiaux afin d'éviter que les membres d'une famille ne soient séparés en raison de la migration ou d'un conflit armé et a reçu des centaines de demandes. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, p.71.

259 Il s'agit d'une OSC de défense des droits de l'homme qui cherche à protéger et à faire respecter les droits de l'homme en Libye. Elle offre un soutien aux personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Elle propose également des formations aux activistes et aux défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent travailler plus efficacement pour lutter contre les violations des droits de l'homme. <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2021/04/LibyaReportEnglish-1.pdf>, 70.

260 L'Observatoire est une OSC libyenne de défense des droits de l'homme qui surveille les violations des droits de l'homme, notamment les cas de torture, en Libye. Il condamne activement les disparitions forcées dans tout le pays et plaide pour la libération des personnes détenues. L'Observatoire surveille les violations des droits civils et politiques, notamment par le biais de la surveillance des élections. Il publie des rapports mensuels et annuels sur l'état des libertés et des droits de l'homme dans la société libyenne, ainsi que des rapports sur les processus électoraux.

261 L'Association des observateurs des droits de l'homme de Libye est une OSC qui vise à défendre les libertés publiques et les droits de l'homme. Elle sensibilise aux droits de l'homme et fournit aux Libyens une assistance pour la protection de ces droits. L'association travaille avec des organisations locales de défense des droits de l'homme et des avocats pour aider les personnes à revendiquer et à défendre leurs droits, notamment en intentant des procès.

262 H2O est une OSC basée à Tripoli, fondée en 2011, pendant la révolution. H2O communique les idées, les points de vue et les aspirations des jeunes libyens, et les traduit en suggestions et demandes claires aux autorités en utilisant tous les médias disponibles. H2O s'attache également à façonner la réponse des jeunes libyens aux politiques et programmes qui leur sont présentés par le gouvernement. Grâce à des projets d'engagement civique menés par des jeunes, H2O veille à ce que l'opinion des jeunes Libyens atteigne un large public et ait de l'influence au niveau des décisions gouvernementales.

263 La Ligue libyenne des droits de l'homme est une OSC basée en Libye dont la mission est de surveiller, promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme en Libye. Elle vise à créer les conditions appropriées pour l'établissement de la démocratie en Libye, sur la base de la reconnaissance des droits du peuple libyen tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ses projets en Libye sont axés sur la

forme des femmes libyennes pour la paix (LWPP)²⁶⁴, Commission nationale des droits de l'homme²⁶⁵ et Centre de l'association des défenseurs des droits de l'homme (CHRDA)²⁶⁶.

MÉMOIRE

Selon Mustafa Majdub, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour préserver la mémoire des disparus ou pour soutenir les efforts des familles. Les autorités ont apporté leur aide lors de la commémoration du massacre d'Abu Saleem en 2011. Tous les efforts sont faits par les membres des familles ou par ceux qui sont concernés par la question des victimes de disparition forcée.

Cependant, le Conseil national général a publié le décret 31 (2013) concernant le massacre d'Abu Saleem. L'article 8 stipule que lorsque les enquêtes seront terminées, la prison d'Abu Saleem sera conservée comme un mémorial pour rappeler les atrocités du régime de Kadhafi.

protection des libertés, l'encouragement de la participation politique et l'élimination de la torture et des traitements cruels et inhumains.

264 La Plateforme des femmes libyennes pour la paix (LWPP) a été lancée en octobre 2011 par 35 femmes de différentes villes, comme l'une des premières ONG défendant les droits des femmes après la révolution libyenne. La Plateforme se concentre en particulier sur la phase de transition libyenne, et notamment sur le fait de s'assurer que les femmes restent une partie essentielle de la Libye post-Kadhafi. Un accent particulier est mis sur les traditions inclusives, les droits des femmes, le leadership des jeunes, la participation politique et économique des femmes, ainsi que la réforme constitutionnelle et l'éducation. Dans le cadre de ses activités de plaidoyer, la Plateforme a lancé l'année dernière "Femmes médiatrices de paix 181", une initiative visant à défendre le rôle des femmes dans la médiation de paix et la réconciliation. La LWPP a également lancé la campagne "Justice pour Salwa, c'est justice pour tous", qui sensibilise au problème des enlèvements et des assassinats, tout en appelant à la responsabilité.

265 La Commission nationale des droits de l'homme est une OSC créée en 2012. Elle travaille sur des projets axés sur les droits de l'homme en Libye. Depuis sa création, elle se concentre sur la défense des droits de l'homme. La NCHRL a surveillé les violations des droits de l'homme dans les centres de détention de migrants et a organisé des ateliers dans le domaine de la défense des droits des femmes et des migrants. En novembre 2019, la NCHRL a signé un accord pour former 1 000 jeunes Libyens afin de renforcer la culture des droits humains. La formation n'a pas encore eu lieu.

266 Center for Human Rights Defenders Association (CHRDA) est une OSC enregistrée et fondée en France en 2016 et qui travaille activement à la surveillance des droits de l'homme en Libye. Pour des raisons de sécurité, les bureaux du centre se trouvent en Tunisie. Le CHRDA cherche à promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme et des groupes vulnérables, en analysant les difficultés d'application du droit international des droits de l'homme, et en sensibilisant aux droits de l'homme dans la région ainsi qu'en engageant un dialogue entre les cultures. Une partie essentielle du mandat de la CHRDA est d'aider à comprendre les préoccupations les plus pressantes des défenseurs des droits de l'homme dans la région et de mobiliser les acteurs clés et les ONG de toute la région MENA pour travailler ensemble à des solutions. Le CHRDA est un réseau libyen de défenseurs des droits de l'homme qui s'efforce de soutenir, de renforcer et de protéger les défenseurs libyens des droits de l'homme en Libye et à l'étranger. Il publie fréquemment des rapports et des documents sur les droits de l'homme en Libye.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS LIBYENNES

- Mettez fin à la violence. Chercher une issue à la situation de conflit. Désarmer et démanteler les structures des milices.

- Prendre des mesures préventives pour s'assurer qu'aucun migrant ne puisse disparaître d'une détention sous la responsabilité de la Libye et éviter les risques de retours forcés ou de refoulement vers des pays où les personnes risquent d'être victimes d'une disparition forcée.

- Respecter toutes les dispositions du droit libyen et international qui stipulent que toute personne privée de sa liberté doit être placée dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite en justice sans délai²⁶⁷.

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de promouvoir les droits de l'homme en Libye.

- renouveler l'invitation faite au groupe de travail sur les disparitions forcées de se rendre en Libye dès que possible²⁶⁸.

- modifier la législation actuelle afin de créer une définition juridique complète des victimes de disparitions forcées qui soit conforme aux normes internationales en

matière de droits de l'homme, c'est-à-dire remplacer la loi n° 10 (2013) ou modifier sa définition de la "disparition forcée" afin de l'aligner sur la définition de la déclaration de 1992 et de la convention de 2006 (et probablement bientôt, les directives africaines sur les disparitions forcées).

- Faciliter les procédures administratives pour les familles des personnes disparues ou portées disparues. En particulier, l'obtention d'une déclaration d'absence pour accéder aux pensions ou autres aides.

- Améliorer la coordination entre le GASIMP et les autres institutions (réduire la duplication des efforts ; améliorer la sensibilisation aux rôles et devoirs de tous les organismes judiciaires et répressifs ; permettre un traitement efficace des informations ; optimiser l'utilisation efficace des ressources).

- Faciliter la procédure de signalement d'une personne disparue. Les institutions libyennes (en particulier le GASIMP) doivent aider la famille de la victime à faire une déclaration depuis n'importe quel endroit en Libye et à l'étranger par le biais d'Internet. En outre, elles doivent informer la famille de la victime de l'avancement des enquêtes.

- Améliorer les capacités du laboratoire d'analyse de l'ADN par la formation et l'équipement. Cela concerne

également le domaine de l'archéologie médico-légale (identification de sites entre autres), de l'anthropologie et de la pathologie (notamment dans le cas de Tarhuna).

- Utiliser un système de base de données en ligne et sécurisé pour centraliser le traitement des données relatives aux personnes disparues et aux disparus.

- regagner la confiance du public en l'informant sur la situation et en veillant à ce que les responsables rendent des comptes.

- Développer et améliorer les services de réhabilitation et de restitution aux familles.

²⁶⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art.17 al.2 (c) et (f).

²⁶⁸ UPR UN report.

RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Poursuivre l'assistance technique pour renforcer les nombreuses capacités nécessaires.

- Pour documenter les cas,

- L'analyse de l'ADN.

- Mettre en place un système judiciaire indépendant et opérationnel.

- Créer une institution nationale des droits de l'homme .

- Créer un groupe de travail chargé de documenter les cas dans le but de découvrir la vérité sur les personnes disparues, mais aussi de rassembler des preuves à des fins de responsabilisation.

RECOMMANDATIONS (AUX ASSOCIATIONS DE FAMILLES) ET À LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Encourager la création et la consolidation des associations de proches de disparus (y compris par la formation à tous les aspects rendant les actions de l'association plus efficaces au niveau national et international, y compris dans

la documentation des cas de disparitions forcées).

- Créer un réseau pour accroître le plaidoyer en rassemblant un certain nombre d'associations travaillant sur la même question.

- Mettre en place des mécanismes de collaboration et de coordination des organisations de la société civile avec les associations de familles et les institutions nationales.



MAROC : PARACHEVER LA QUÊTE DE VÉRITÉ

CONTEXTE

Au Maroc, l'approche officielle sur la question des disparitions forcées, qui passe par le travail de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et de son comité de suivi initiée depuis le début des années 1990, a contribué à réduire certaines tensions politiques et s'est accompagné d'une ouverture lente et graduelle vers des politiques plus respectueuses des droits de l'homme. Le Maroc a entrepris des réformes institutionnelles et a adapté sa législation, notamment pour l'harmoniser avec la convention sur les disparitions forcées.

Les années de plomb avaient causé la disparition de milliers de personnes, des opposants au régime, des victimes des soulèvements populaires ou de protestations et des auteurs présumés de coups d'État manqués.

Malgré ces efforts louables de faciliter une réconciliation nationale, le Maroc est pourtant l'illustration d'un exercice de justice transitionnelle incomplet, non-transparent et insatisfaisant pour les familles. Celles-ci, lassées de demander la mise en œuvre des recommandations de l'IER depuis 2006, exigent à présent un nouveau mécanisme pour faire la vérité. Les familles exigent toute la vérité, qui ne se limiterait pas à l'annonce officielle du décès des personnes disparues, qui s'accompagnerait d'une restitution des corps des disparus identifiés par des méthodes fiables. Enfin les familles demandent une réparation aussi au sens large, et non uniquement une indemnisation très limitée et obtenue en échange de la clôture du dossier.

Pour se lancer dans ce nouveau plaidoyer, les associations de familles devront également trouver un nouvel élan.

LES DISPARITIONS AU MAROC

Les disparitions forcées de la période après l'indépendance (1956-1999) ont eu lieu au Maroc en raison des conflits politiques entre le régime et ses opposants, des coups d'État militaires et du rôle des organisations clandestines. Un ensemble de mouvements de protestation populaires et de conflits politiques²⁶⁹ a donné lieu à

des arrestations arbitraires et à des disparitions forcées de courte ou de longue durée.

Les pouvoirs publics ont maintenu un déni absolu tout au long de cette période des « années de plomb ».

1965 à Casablanca, l'enlèvement de Mardi BENBARKA de Paris, Groupe 193 : Al-Habib Al-Farqani Lahbib Elforkani et ses compagnons et ceux qui l'accompagnent, le procès de Marrakech 1970-1971 ; les événements de Skhirat 1971 (1ère tentative de coup d'État) ; les événements de Qalaat Sraghna 1972 ; le événement de l'avion 1972 (2ème tentative de coup d'État) ; les événements d'Ahfir 1972 ; l'enlèvement de Houcine ELMANOUI de Tunis, le groupe Anis Blafrij et ceux qui l'accompagnent 1972 ; les événements de Moulay Bouazza - Khenifra - Beni Mellal - Casablanca mars 1973 ; l'affaire de l'assassinat d'Omar Ben Jelloun 1975 ; groupe 105 (1975) ; détention dans les camps de Hamada (à partir de fin 1975) ; arrestations à El-Ayoun, Akdez et Qala'a Mgouna, à partir de 1976 ; l'affaire Sarfati et ses associés 1977 ; événements de Casablanca 1981 ; groupe 71 (1983) ; groupe 26 (1983) ; les événements du nord 1984 ; les événements de Fès 1990 ; les élections de Sidi Battash 1997 ; les événements de la ville d'El-Ayoun 1999..

269 Parmi les dossiers les plus importants, qui ont été présentés au comité d'arbitrage indépendant, selon les événements suivants : (Arrestations des jours de protection durant le protectorat ; les événements de 1956 (suite à la déclaration d'indépendance) ; l'insurrection du Rif 1959, les événements de Beni Mellal (Al-Qayed Caid Benhamou et Al-Bashir) 1960 ; les événements (le complot) 1963 ; le cas de (Cheikh Al-Arab) 1964 ; l'aliénation forcée (à partir des années 60) ; les événements de mars



Les disparus se multiplient au cours des quatre décennies avec chaque épisode de répression violente au cours de ces quatre dernières décennies :

CHRONOLOGIE (DES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE COMITÉ D'ARBITRAGE)

- Arrestations lors de la période de transition (protectorat, indépendance)	d'Etat militaire) ;	à El-Ayoun, Agdez et Qala'at Mgouna ;
- Les événements de 1956 (suite à l'indépendance du pays)	- Les événements de Qalaat Sraghna 1972 ;	- L'affaire Sarfati & Cie 1977 ;
- L'insurrection du Rif en 1959	- Les événements de l'avion 1972 (2eme tentative de coup d'Etat militaire) ;	- Evénements de Casablanca 1981 ;
- Les événements de Beni Mellal (Caid Benhamou et Caid Bachir) 1960 ;	- L'enlèvement et disparition de Houcine EL MANOUZI de Tunis ;	- Groupe 71 (1983) ;
- Les événements (le complot) de 1963 ;	- Les événements d'Ahfir 1972 ;	- Groupe 26 (1983) ;
- Le Groupe Cheikh Al-Arab 1964 ;	- Le groupe Anis Balafrij & Cie 1972 ;	- Les événements du nord 1984 ;
- Le soulèvement populaire de casablanca 23 mars 1965 ;	- Les événements du 3 mars 1973 : Moulay Bouazza - Khenifra - Beni Mellal - Casablanca ;	- Les événements de Fès 1990 ;
- L'enlèvement et la disparition de Mehdi BENBARKA ;	- L'affaire de l'assassinat d'Omar Ben Jelloun 1975 ;	- Les élections de Sidi Battach 1997 ;
- Procès des 193 à Marrakech 1970/71: Lahbib Elforkani & Cie	- Groupe 105 (1975) ; détention dans les camps de Hamada ;	- Les événements de la ville d'El-Ayoun 1999.
- Les événements de Skhirat 1971 (1eme tentative de coup	- SAHARA à partir de fin 1975 ; arrestations et disparitions	

Parmi les victimes de tous ces évènements, Il y a un nombre de cas de victimes dont le décès est sûr mais dont on ignore le lieu ou ils se trouvent et l'on ne sait rien du sort qui leur a été réservé²⁷⁰.

Un nombre de personnes ont disparus aussi au cours des années 1975 et au delà.

Un nombre de disparitions forcées sont survenues dans la période non couverte par l' IER (donc de 1999 jusqu'à présent). Celles-ci comprennent les enlèvements²⁷¹, auxquels se réfère le GTDFI. Plus récemment, le GTDFI s'inquiète aussi du risque de disparitions que courent des migrants en transit vers l'Europe, arrêtés au Maroc.

Sans pouvoir préciser le nombre exact, la plupart des sources parlent de « milliers de disparus » au Maroc. Le total de dossiers mentionnés dans les rapports de l'IER et l'information partagée par le comité de suivi du CNDH, atteint 1290 cas de disparitions forcées qui peuvent être repertoriées²⁷²

Le CICR a encore 165 cas en suspens, qui concernent le Sahara.

Le GTDFI a transmis depuis 1980 le nombre de 409 cas au gouvernement marocain, dont 170 ont été clarifiés sur la base des informations fournies par le gouvernement, et 153 cas sont toujours en suspens²⁷³.

270 « Les généraux Hammou, Bougrine, Amhaouch et Habibi, outre le colonel Feneri, le colonel Chalouati et d'autres officiers de haut rang, dont le commandant ELMANOUZI Brahim, qui a été emmené de son domicile en pyjama pour être exécuté alors qu'il n'avait rien à voir avec le coup d'État." Après l'exécution par peloton d'exécution, les cadavres ont été inhumés dans le chantier de tir de la caserne militaire Moulay Ismail à Rabat, où ils reposent toujours jusqu'à présent, sans permettre aux familles de les enterrer et de les ré-enterrer.

* « Les généraux Hammou, Bougrine, Amhaouch et Habibi, outre le colonel Feneri, le colonel Chalouati et d'autres officiers de haut rang, dont le commandant ELMANOUZI Brahim, qui a été emmené de son domicile en pyjama pour être exécuté alors qu'il n'avait rien à voir avec le coup d'État." Après l'exécution par peloton d'exécution, les cadavres ont été inhumés dans le chantier de tir de la caserne militaire Moulay Ismail à Rabat, où ils reposent toujours jusqu'à présent, sans permettre aux familles de les enterrer et de les ré-enterrer.

* Le corps du colonel Mohamed Ababou, chef du coup d'État, Skhirat, 10 juillet 1971, a également disparu après un échange de balles avec le général Bachir El Bouhali après leur chute au sol (et bien d'autres)

* Notons que seront enlevés de la prison centrale de Kénitra au cours de la première semaine d'août 1973, soustrait des autres militaires qui vont être emmenés à Tazmamart : Le Colonel Mohamed Ababou, Capitaine Chellat et les officiers Aqqa et MZIREG après que leurs noms aient été enregistrés dans le registre de Tazmamart. Ils seront emmenés au centre de détention secret « Point fixe 3 » à Rabat, où seront sequestré ELMANOUZI Houcine et les trois frères Bourequat.

* Bien que la famille Ababou ait reçu l'acte de décès du frère cadet du putschiste, elle ne sait encore rien du sort de son corps. Les deux policiers chargés de la garde du PF3 Lahrach ELADLANI et de Moulay Ali FAKHIM ben Abdullah ont également été liquidés par une escouade spéciale, accusés de complicité dans la facilitation du processus d'évasion.

271 Le GTDFI signale dans son rapport de visite en 2009 : Le Groupe de travail a reçu de nombreuses allégations « selon lesquelles des arrestations, des enlèvements ou des détentions provisoires de longue durée ont eu lieu après 1999, principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans lesquels la Direction de la surveillance du territoire (DST) chargée d'assurer la protection et la sécurité de l'État et des institutions, serait impliquée.

272 Ces 1290 cas ont été classés de la manière suivante : décédés : 776 personnes ; survivants libérés : 369 personnes ; Inexistence de motifs politiques pouvant justifier la disparition : 9 personnes ; Les cas dont le sort reste inconnu : au départ l'IER avait annoncé 66 cas, ensuite le comité de suivi au cours des dernières années a réduit le nombre à seulement 9 puis 6 et aujourd'hui 2 cas (ce que rejettent la familles et les organisations des DH).

273 Lui-même, page : 89.



LES SITES DE CHARNIERS ET DE TOMBES CLASSÉS X

Différents sites où pourraient être enterrées les victimes de disparitions forcées ont été signalés :

L'IER a localisé les lieux de sépulture et déterminé l'identité de 89 personnes décédées en cours de séquestration à Tazmamart (31), Agdez (32), Kal'at Mgouna (16), Tagounite (8), Gourrama (1) et près du barrage Mansour Ad-Dahbi (1).

L'IER affirme également avoir localisé les lieux de sépulture et déterminé l'identité de 11 personnes décédées lors d'affrontements armés dont un groupe de 7 personnes décédés en 1960 (Groupe Barkatou et Moulay Chafii) et un autre de 4 personnes en 1964 (Groupe Cheikh Al Arab).

Le comité de suivi du CNDH a découvert 24 nouvelles tombes des victimes du soulèvement populaire de 1965 dans le cimetière de Sebata à Casablanca.

Par la suite et en dehors du cadre des investigations du Comité de Suivi du CNDH, d'autres sites ont été découverts et identifiés, que ce soit lors de la préparation ou de la construction de nouveaux bâtiments dans diverses régions du Maroc, notamment :

- La caserne de la protection civile à Casablanca en 2003 ;

- La Caserne de la protection civile à Nador en 2008 ;

- Le Jardin Jnan Sabil à Fès en 2007 ;

- Les enterrements de Fès en 2003 ;

- les enterrements du barrage d'Al-Mansour en 2003 ;

- Cimetières de la banlieue de Errachidia en 2004 ;

- Nouveaux ateliers de construction en 2008.

- Une autre fosse commune située dans la caserne militaire de Tawima²⁷⁴ sur laquelle Le Forum marocain pour la vérité et la justice, a exigé la révélation de la vérité

Des discussions ont eu lieu sur l'hypothèse que les casernes de la protection civile des villes qui ont connu des affrontements et des événements de répression, sont susceptibles d'être des sites d'enterrement collectif des victimes de ces événements sociaux²⁷⁵.

LES ARCHIVES

Au cours de ses investigations, l'IER a consulté plusieurs registres, notamment ceux des (hôpitaux, centres de détention,...) pour identifier les victimes et leurs lieux de décès. Cependant, l'IER reconnaît que « des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles, figurent notamment [...], l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand ils existent.

L'IER (instance équité et

²⁷⁴ Al-Boukili (Nadia), "300 personnes visitent la fosse commune à Nador", journal Al-Sabah, vendredi 15 mai 2008, numéro : 2520.

²⁷⁵ Al-Hafezi (Ehsan), Parents of Mass Graves Victims Chasing the Interior Ministry, journal Al-Sabah, n° 2556, daté du 17 juin 2008.

réconciliation) est convaincue qu'il existe des dossiers et des documents issus de nombreux ministères, départements et services de sécurité qui contribueront à élucider davantage la réalité des violations flagrantes des droits de l'homme , et d'éclaircir de nombreuses zones d'ombre dans l'histoire nationale, en attendant l'élaboration d'une politique globale et ambitieuse dans le domaine de l'organisation des archives de la nation²⁷⁶. »

L'IER avait émis une recommandation urgente au Premier Ministre sur la préservation des archives. Celle-ci a un effet positif, qui a consisté en l'adoption d'un texte fixant le cadre juridique pour la préservation des archives (texte n° 69.99 du 30 novembre 2007). Le problème maintenant est que ces archives sont « tellement bien protégées » que personne ne peut s'en servir au cours des 30 ans à venir pour faire la lumière sur les dossiers de disparus ou de réunir des preuves contre les présumés auteurs. Par ailleurs la DST prétend que ses propres archives ont toutes brûlé, une affirmation sur laquelle les familles émettent des doutes.

LES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

Depuis le début des années 90, le Royaume du Maroc a initié des mesures positives qui ont marqué une lente sortie de crise. Cette évolution passe par la création du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) crée

²⁷⁶ Royaume du Maroc, Instance Équité et Réconciliation, « Le rapport final : ingrédients pour consolider la réforme et la réconciliation », Livre Quatre, pp. 99-100.

en 1990, d' un ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme en 1993, de l'adoption des constitutions de 1992 et 1996, puis par la libération de 350 rescapés de disparitions forcées, notamment les victimes des centres de détention secrète de Tazmamart et Kelaat Mgouna, et l'octroi d'une amnistie générale pour 424 détenus politiques en 1994.

En 1998, la nomination d'Abderrahmane El Youssoufi , ancien opposant de gauche de l'ancien régime politique de Hassan II , à la tête d'un gouvernement d'alternance, amorce une phase transitoire qui va permettre d'engager certaines ruptures avec la période " des années de plomb ».

Un nombre de d é v e l o p p e m e n t s institutionnels s'accompagne d'une lente reconnaissance des dossiers de disparitions forcées.

Dans le mémorandum du Conseil consultatif des droits de l'homme de juillet 1994, la "question des disparus" a été mentionnée pour la première fois. Dans son rapport d'avril 1995, le CCDH proposait la création d'un comité mixte composé du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme et des membres du CCDH pour régler le problème des disparus.

Dans le mémorandum du CCDH rendu public fin septembre 1998, la liste des «disparus» reconnus se limitait à 112 cas²⁷⁷.

En 1999, le CCDH a proposé la création d'une Commission indépendante d'arbitrage pour indemniser les victimes de détention arbitraire et de disparition forcée²⁷⁸.

L'Instance Équité et Réconciliation (IER) fut créée en 2003, la première commission de vérité dans le monde arabe et islamique. Elle a disposé de 23 mois pour examiner une période de 43 ans, de 1956 à 1999. Sept auditions publiques ont eu lieu à Rabat, Figuig, Rachidia, Khenifra, Marrakech et El Hoceima, entre décembre 2004 et mai 2005. Une dernière audition programmée à Laayoune, a été annulée pour des raisons politiques et sécuritaires²⁷⁹.

« Bien que les auditions fussent soumises à des règles strictes, elles ont permis à certaines victimes de raconter leur histoire publiquement. Cette narration a facilité le déroulement d'une expérience cathartique. Aucune question n'était autorisée et interdiction était faite de nommer les tortionnaires ou les responsables. La vérité exprimée par les témoins portait sur la victimisation et excluait l'accusation. Ils ne pouvaient mentionner que l'endroit où ils avaient enduré leurs souffrances et les autorités qui les avaient maltraités ».

²⁷⁷ Classés comme suit : 56 morts, 12 vivants et 44 dont le sort ou l'identité n'était pas connue.

²⁷⁸ En fait plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement et le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) sur une période de cinq ans, entre juillet 1994 et août 1999, avant la décision de créer l'Instance indépendante d'arbitrage pour l'indemnisation des préjudices matériels et moraux et due aux ayants droits des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire.

²⁷⁹ Décrites par le GTDFI dans son rapport de visite de 2009.

RECHERCHE DES DISPARUS/ CLARIFICATIONS DES CAS PAR L'IER

Dans son rapport final, l'IER reconnaît 742 victimes d'arrestation arbitraire et de disparition forcée qui ont été révélées et émet un nombre de recommandations y compris des réformes à inclure dans la future constitution (de 2011).

Elle fixe le nombre de cas en instance à 66. Le comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER sera chargé de poursuivre les investigations.

Elle admet que « des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles, figurent notamment la fragilité de certains témoignages oraux auxquels l'Instance a remédié par le recours à des sources écrites, l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand ils existent, la coopération inégale des appareils de sécurité, l'imprécision de certains témoignages d'anciens responsables et le refus d'autres de contribuer à l'effort d'établissement de la vérité »

Si l'IER a pu clore un nombre de dossiers, c'est surtout parce qu'elle a maintenu des critères fortement contestés par les familles :

On peut clore un dossier dès lors que l'indemnisation est acceptée par les familles ;

On s'est basé sur de « fortes

présomptions » que (+/- 300) personnes disparues sont décédées pour pouvoir fermer ces dossiers;

Finalement un nombre de dossiers a pu être clôturé simplement en considérant que, de par leur âge, un nombre de personnes disparues pouvaient être considérées n'être plus en vie.

Le travail de l'IER a été important pour promouvoir la réconciliation. Le GTDFI affirme que « certaines des victimes ont décrit ce processus en termes positifs et souligné leur volonté d'y participer. [...] Ces victimes ont fait valoir que, même si leur vie reste à jamais marquée par ce qu'elles ont vécu, le fait d'être venues à ces auditions les a aidées à se réconcilier avec elles-mêmes.

D'autres victimes, en revanche, ne partagent pas cet avis. Pour eux, les limites fixées pour les audiences ont privé le processus d'établissement de la vérité visé par l'IER d'une grande partie de son efficacité. Aucun élément n'a été révélé sur les auteurs des disparitions. Elles constatent que l'IER n'a pas pu révéler que des bribes de vérité sur les disparitions forcées. Dans leur argumentaire de 2019, les familles notent :

Les données officielles sont basées sur des indices qui confirmeraient le décès d'une personne disparue sans pouvoir préciser ni la cause de décès, ni la date, ni le lieu de la mort et de l'enterrement.

La plupart des identités des victimes ne sont pas définies scientifiquement. Par exemple, les identités des personnes enterrées

à Tazmamart ont été déterminées grâce à des annotations sur les tombes qui n'ont pas été confirmées par certains gardes²⁸⁰. À la lumière de cela, les familles des victimes exigent toujours que l'identité des victimes à Tazmamart soit révélée par des analyses génétiques ADN pour déterminer la véritable identité des restes et la communiquer à leurs proches.

C'est de cette absence d'information que proviennent la plupart des demandes des familles, et des organisations de droits humains. Le GTDFI souligne lui aussi les lacunes de l'IER dans la recherche de la vérité²⁸¹, également pour le Sahara²⁸².

280 Au contraire, Mbark BOUDERKA et Ahmed CHAOUKI BENYOUB, membres de l'Instance Équité et Réconciliation, ont souligné dans leur livre "Ainsi était..." que les symboles qui étaient placés sur les tombes des défunts n'étaient pas approuvés pour certains témoignages d'un des gardes "... le résultat était que l'une des tombes était vide. C'est un élément dont certains gardes ont déjà fait état. Lorsque la tombe est fouillée et qu'il y a une obstruction en pierres qui est difficile à enlever, la fosse est rereplie de terre et excavée ailleurs". Au vu qu'il a été confirmé par des membres de l'IER que les noms sur les certificats des tombes ne pouvaient pas correspondre à l'identité de leurs occupants, il a été décidé d'entamer le dialogue avec les familles pour mettre les noms de toutes les victimes sur un monument collectif, ainsi ont été retirés les stèles déposés sur les tombes.

281 Le Groupe de travail salue les efforts qui ont mené à la résolution de 742 cas de disparitions forcées. Il relève cependant que certains de ces cas n'ont pas été élucidés conformément à ses méthodes de travail. Autrement dit, les précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, c'est-à-dire à tout le moins les circonstances de la disparition, le nom du lieu de détention ou de l'inhumation si la personne est décédée, n'ont pas été dévoilés.

282 Nombre de disparitions sont liées à la situation au Sahara. Elles représentent la majorité des cas devant le GTDFI. Les rapports de l'IER témoignent du même fait, à savoir que de nombreuses disparitions ont eu lieu dans cette région et que des prisonniers originaires du Sahara sont morts dans des centres de détention secrète comme à Kelaat M'Gouna ou à Agdz. Cependant le GTDFI a reçu des allégations selon lesquelles l'objectif de la vérité et de la réconciliation n'avait pas été atteint dans cette région. D'après ces allégations, l'IER n'a pas réussi à faire la lumière sur de nombreux cas dont elle avait été saisie.

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'IER

Le comité de suivi du CCDH pour la mise en œuvre des recommandations de l'IER, mis en place à la fin de l'IER, avait encore 66 dossiers à clarifier.

Selon le rapport principal de l'IER de décembre 2009, des enquêtes approfondies ont été menées pour déterminer l'identité des restes des défunts de Tazmamart, ceux de Tagounite, d'Agdz.

Pour Les morts lors des mouvements de protestation du 23 mars 1965, du 20 juin 1981 à Casablanca, de janvier 1984 à Nador et pour certains cas isolés, l'enquête n'a pas été approfondie.

Le comité de suivi a par la suite procédé à l'exhumation des restes de certaines dépouilles, et prélevé des échantillons avant de réinhumation dans les lieux suivants :

- Deux fosses isolées à l'intérieur du siège de la protection civile à Casablanca (soupçonnées de contenir les restes des victimes des événements du 20 juin 1981 enterrées en masse.

- Une autre tombe à l'intérieur du siège de la Protection civile à Nador où les restes des victimes d'événements sociaux à Nador, ont été enterrées en masse.

- Le centre de détention secret de Tazmamart ;

- Les lieux de détention secrets d'Agdz et de Kalaat Mgouna ;

- Le lieu dit « Gourrama

» (les dépouilles ont été réinhumées au cimetière officiel) ;

Et dans quelques autres endroits en raison de la difficulté de procéder à l'identification dans certains cas²⁸³.

Le rapport élaboré par le Conseil national des droits de l'homme fait état de l'exhumation des restes de 185 personnes décédées et l'application de méthodes d'identification par l'ADN à 44 cas par une équipe de médecins légistes entre décembre 2005 et mai 2012²⁸⁴. Si le suivi a pu déterminer le lieu de sépulture des restes de 385 cas²⁸⁵, l'analyse génétique n'a pas permis hélas d'établir l'identité des dépouilles examinées sauf à Nador et dans certains cas isolés.

Le prélèvement des échantillons d'ADN des détenus au bagne de Tazmamart n'a pas permis d'identifier les corps. L'IER avait recommandé un mémorial collectif, mais les familles ont exigé une identification fiable afin de pouvoir donner une tombe individuelle à leur proche.

Le travail d'identification reste entièrement à refaire pour Casablanca. Ainsi à

283 Le cas d'Abdelhak Rouissi, Abdel Salam Attoud, Ibrahim Al-Wazzani, Moulay Slimane El Alaoui et Mohamed Bennouna.

284 Le Conseil national des droits de l'homme, « Les réalisations du Conseil national des droits de l'homme 2011-2017 », p. : 19.

285 Dans certains cas difficiles, ils ont eu recours aux témoignages de témoins, familles de victimes, gardiens de centres secrets de détention, surveillants d'opérations d'inhumation, et d'autres pour révéler les circonstances de certains dossiers en suspens, que ce soit en se référant aux dossiers des hôpitaux ou des cimetières ou quelques choses d'autres.

Casablanca, on n'a pas eu recours à l'ADN, mais à des méthodes très rudimentaires. Pour l'exhumation des corps, on a utilisé des bulldozers. Les corps n'ont pas pu être identifiés, ce qui avait mené l'IER à suggérer la solution d'une plaque commémorative collective (une solution initialement acceptée par certaines familles, mais finalement contestée).

Des 66 cas confiés au comité de suivi du CNDH, aucune identification fiable des restes des dépouilles n'a été effectuée et aucun corps n'a été restitué aux familles.

Les familles se plaignent aussi du manque de transparence sur le travail de suivi des recommandations de l'IER.

Le comité de suivi annonce en 2010 qu'il ne reste que 9 dossiers à solutionner sur les 66 hérités de l'IER : « Malgré les points positifs présentés par l'Instance dans son rapport final, il y a encore quelques affaires non résolues : les cas de Abdelhak Rouissi, Mehdi Benbarka, Houcine El Manouzi, Ahmed Ben Ali Attkou, Iguidar Yazid, Omar El Wasouli, Essalhi Elmadani, Islami Mohamed, Abderrahmane Darwich²⁸⁶.

Récemment le comité avance qu'il n'y a plus que deux dossiers en suspens : « le Conseil national des droits de l'homme a approuvé dans son rapport 2020 l'achèvement de la révélation de la vérité dans les dossiers

286 Royaume du Maroc, Conseil consultatif des droits de l'homme, « Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission équité et réconciliation », Annexe 1 Disparitions forcées 2010, Publications du Conseil consultatif des droits de l'homme, 2010. pp : 158-165.

en instance, à l'exception de deux cas (Islami Mohamed, Abderrahmane Darwich)²⁸⁷.

En l'absence d'un rapport officiel qui expose les motifs, personne ne sait sur quelles informations, ou sur quelles enquêtes ont permis au comité de suivi du CNDH de fermer les dossiers.

Le GTDFI avait déjà signalé en 2009 que « Le CCDH avait déclaré qu'au cours de l'année 2006 la liste détaillée des cas de disparitions examinés par l'IER serait publiée, mais trois ans plus tard, cela n'avait toujours pas été fait.

Dans de nombreux cas, il n'y a pas de rapport, ni d'information crédible sur la disparition et pas d'identification par des méthodes scientifiques. Cette situation a poussé un nombre de familles à s'adresser au GTDFI.

LE BILAN DU SUIVI DE L'IER

Les familles n'ont obtenu aucune information sur la manière et la méthodologie d'enquête du comité de suivi. Il semble que les dossiers sont clos en se basant sur l'âge qu'auraient atteint le disparus (à 60 ans le comité peut considérer la personne décédée). L'autre critère est l'acceptation de l'indemnité par les familles.

Les organisations de droits de l'homme expriment des doutes sur l'identité de certaines dépouilles de victimes : Il y a des victimes

287 Dans ces deux affaires, le Conseil national des droits de l'homme reconnaît, par son rapport publié en 2020, p.80, que les enquêtes menées à leur égard n'ont pas permis de déterminer l'étendue de l'implication ou de la responsabilité d'une des agences de l'Etat dans la disparition.

de disparition forcée dont le sort est encore inconnu (comme par exemple, un groupe d'étudiants morts devant la radio lors des événements du coup d'Etat militaire de 1970, des victimes d'exécutions sommaires et des personnes qui sont morts au point fixe 3(PF3)...²⁸⁸. Aussi les identités de nombreuses personnes, notamment celles des victimes des événements sociaux, restent anonymes, et les lieux de sépulture d'une partie des disparus des « années de plomb » ne sont toujours pas précisés. Il faut reconnaître que l'extraction d'ADN de 44 cas seulement sur une période de près de 10 ans ne démontre pas de bonne volonté d'avancer sur ces dossiers.

La responsabilité de l'État a été établie, il y a 338 cas dont les lieux de sépulture ne sont pas connus²⁸⁹. L'identification des restes des victimes de disparition forcée est encore très limitée, car seuls 189 restes ont été exhumés de leurs sépultures qui n'ont fait l'objet que d'analyses anthropologiques superficielles, et bien que des échantillons d'os y aient été prélevés, quelques-uns ont été soumis à des analyses génétiques qui n'ont donné de résultats, sauf dans 12 cas²⁹⁰.

288 Entretien avec M. Abdelkarim Ouzzane, membre du Comité de coordination des familles des disparus et victimes de disparitions forcées au Maroc, le 25 mai 2021 à 18h00 dans la ville de Kénitra.

289 Fondation Driss Benzekri pour les droits de l'homme et la démocratie, « Le rapport des organisations non gouvernementales : la situation des droits de l'homme au Maroc et les pratiques conventionnelles », 2012, p.12 et au-delà.

290 M'hamed bin Ahmed Abbas Marrakchi et 11 personnes parmi les restes de la fosse commune de Nador. Voir : rapport de la Fondation Idriss Benzekri... op.cit, page : 13.

Le peu de données ADN recueillies n'a pas permis une centralisation des données. Le Comité de coordination des familles de disparus et des victimes de la disparition forcée a soumis une proposition visant à établir une banque de données génétiques des familles des victimes de disparition forcée, en particulier les mères, pour faciliter le processus d'analyse génétique, chaque fois qu'une tombe inconnue est découverte²⁹¹.

Finalement il reste un nombre de dossiers de personnes disparues qui ont besoin d'être clarifiés, et qui ne relèvent pas de la période fixée pour le mandat de l'IER et du comité de suivi.

A rappeler que la FEMED, lors de ses différentes visites de terrain au Maroc, a attiré l'attention des officiels marocains (Ministre de la justice, Ministre des droits de l'homme) et du CCDH et ensuite le CNDH, de la disposition de l'équipe anthropologue argentine, de la croix rouge internationale et de l'ICMP à mettre à la disposition du Maroc leurs connaissances et moyens matériels pour l'identification des corps. Pour ces organismes, leur intervention est conditionnée par l'accord du gouvernement marocain. Mais pour l'instant, aucune réaction officielle.

LE CADRE LÉGAL

Le Maroc a contracté des obligations en vertu d'un nombre de traités internationaux de droits de l'homme, tant généraux

291 Une rencontre avec Abdel Karim Ouzzane, le 21 juin 2021 dans la ville de Kénitra.

que spécifiques²⁹². Les recommandations de l'IER comprenaient également la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Aujourd'hui le Maroc fait partie des pays signataires du Pacte de droits civils et politiques, à la Convention sur la Torture et, de la Convention pour la Protection de toutes les Personnes contre les disparitions forcées depuis 2013.

D'autres instruments pertinents pour la protection contre les disparitions forcées devraient être ratifiés (notamment la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, le protocole facultatif à la convention sur la torture concernant la prévention, et le traité de Rome reconnaissant la cour pénale internationale). Le Maroc doit aussi ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme ayant une jurisprudence bien établie dans le domaine des disparitions forcées. Finalement les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole I contenant des dispositions fondamentales sur la question des « personnes disparues » (art. 32 et suivants).

Le royaume du Maroc a retiré sa réserve à l'article 20 de

292 Accords thématiques : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

la convention sur la Torture et reconnaît maintenant la compétence du comité sur la Torture de recevoir des plaintes individuelles au titre de l'article 22 de la convention. Toutefois, le Maroc ne reconnaît pas la procédure de plaintes individuelle, comparable, du Comité de Disparitions forcées (Le Maroc n'as pas remis des déclarations spécifiques reconnaissant les compétences du comité pour les plaintes décrites à l'article 31 et 32).

Le Maroc a rejoint la France et l'Argentine au sein d'un groupe informel d'« amis de la Convention » sur les disparitions forcées. Il est un peu étonnant de voir que le Maroc a retardé sa propre ratification, puis a mis plusieurs années pour soumettre son rapport initial au comité de disparitions forcées (le délai prévu est de deux ans après la ratification). Ce rapport a été élaboré récemment, et il vient d'être partagé avec les associations (uniquement en langue arabe). Nous n'avons pas encore pu analyser le rapport, notamment pour évaluer le respect de l'Etat marocain de cette convention. Il faut noter que les associations n'ont pas été associées à l'élaboration de ce rapport. Il nécessite donc un rapport alternatif des associations.

Le Royaume du Maroc a reçu un nombre de visites dans le cadre de procédures spéciales, de rapporteurs indépendants y compris le Rapporteur spécial sur la torture en 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2013, et le GTDFI en 2009.

DROIT NATIONAL

La nécessité de mener des

réformes constitutionnelles, législatives et institutionnelles afin de promouvoir la culture et la protection des droits de l'homme a été exprimée dans les recommandations de l'IER. Elles ont été prises en compte, notamment par l'insertion d'articles et des références sur les droits de l'homme dans la constitution de 2011, des efforts pour renforcer l'indépendance de la justice, et un engagement au respect des obligations pour une meilleure protection contre les disparitions forcées découlent de la ratification de la convention de 2006.

Une réforme globale du système de justice militaire a été lancée en 2015²⁹³, ainsi qu'une redéfinition des missions du Conseil national des droits de l'homme²⁹⁴.

Un Projet de loi n° 10.16 modifiant et complétant le Code pénal comprend l'incrimination de la détention arbitraire et de la disparition forcée à l'article 231.9 :

« On entend par disparition forcée toute arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté. Elle est commise par des agents publics ou par des personnes agissant avec le consentement, l'autorisation ou le soutien de l'État. S'ensuit le refus de reconnaître la privation de liberté et la dissimulation du sort ou de l'endroit où se

293 En vertu de la loi n° 13-108 relative à la justice militaire promulguée le 1er janvier 2015, la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la loi relative au statut des juges et d'autres lois relatives à l'organisation judiciaire et une loi relative à la détermination des modalités et procédures de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi (en cours de ratification) et une révision du système pénal relative à la procédure pénale, du droit pénal et de la médecine légale.

294 La loi n° 15-76 portant réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.

trouve la personne disparue, ce qui la prive de la protection que lui accorde la loi ». Les dispositions suivantes règlent la sanction pénale de toute personne ayant contribué à la commission d'une disparition forcée, que ce soit à l'encontre d'un agent public, d'un témoin, d'une victime, ou d'une partie civile »

SOUTIEN FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES FAMILLES

L'unique soutien apporté aux familles, à leur situation particulièrement pénible et douloureuse, est celui de l'indemnisation, ou des mesures de réparation de l'IER. Celles-ci ne s'accompagnent pas d'une reconnaissance de la responsabilité de l'Etat.

Ces indemnisations individuelles et collectives ont été assurées par l'Instance indépendante d'arbitrage de 1999, et après par l'Instance d'Équité et Réconciliation de 2003.

LES RÉPARATIONS INDIVIDUELLES

Selon le rapport final de l'IER, 16 861 requêtes ont été reçues. Parmi elles, 7 082 ont été déclarées irrecevables sur différents critères, l'IER a statué sur les 9 779 autres cas. Elle a décidé d'accorder une compensation financière à 6 385 (37,9 %), une compensation financière avec des recommandations pour d'autres réparations à 1 895 (11,2 %) et seulement des recommandations à 1499 cas (8,9 %).

Le CCDH a poursuivi le travail de l'IER à l'issue du mandat

de cette dernière, tant pour les cas en suspens qu'en ce qui concerne le versement des compensations aux victimes. Le 20 septembre 2009, le CCDH affirme que 17 012 victimes avaient reçu une compensation²⁹⁵.

Les ONG de droits de l'homme et les familles des disparus ont émis des réserves et critiqué le travail de l'IER en ce qui concerne les compensations individuelles et leur suivi.

Dans son rapport, le GTDFI note :

-ilyaurait eudescompensations inégalitaires et inexplicables entre les victimes ayant connu les mêmes souffrances ou le même destin. Les victimes du Sahara auraient été mieux indemnisées que les autres. D'autres sources ont indiqué que de nombreux dossiers provenant de cette région avaient été injustement déclarés irrecevables ou rejetés par l'IER. Les décisions détaillées de compensation prévues par le comité d'arbitrage et l'IER n'ont pas été publiées.

- Les décisions d'indemnisation ont été prises par l'IER sont fondées sur l'acceptation des conclusions des investigations par les familles. Mais, d'après les informations rapportées au Groupe de travail, le dossier complet de la victime n'était pas communiqué par écrit aux familles et les résultats des enquêtes étaient communiqués oralement.

- Certaines familles ont refusé les indemnités au motif que les informations qui leur étaient fournies n'étaient pas

suffisantes, notamment dans des cas où l'IER était arrivée à la conclusion que la victime avait été tuée mais que le lieu d'inhumation ne pouvait être connu, et pour les cas où l'IER affirmait connaître ce lieu d'enterrement mais la famille mettait en doute ces conclusions²⁹⁶.

Les mesures autres que l'indemnisation, telles que l'emploi, la réinsertion sociale, le problème des expropriations, la prise en charge domaine de la santé ont aussi été critiquées, en particulier celle sur la couverture médicale accordée aux victimes ou celle sur la création d'une structure permanente de conseil et d'assistance aux victimes.

LES RÉPARATIONS COMMUNAUTAIRES (RC)

L'octroi de réparations communautaires (RC) représente la partie la plus originale du travail de l'IER. Celle-ci avait préconisé « l'adoption et le soutien de nombreux programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes (notamment les femmes) dans plusieurs villes et régions. L'IER recommande particulièrement « la reconversion d'anciens centres illégaux de détention (Tazmamart, Agdez, Derb Moulay Chérif à Casablanca...) »

En pratique, le programme de réparation communautaire est double. Il vise la transformation des anciens

296 Boujaabout (El-Mostapha), « L'expérience de la justice transitionnelle au Maroc est particulière, mais elle n'a pas encore été finalisée », 24 mai 2020 sur le site Tinghir Info (Dialogue). <http://tinghir.info/?p=46417>

centres de détention en des centres mémoriaux, et prévoit aussi le lancement de programmes sociaux et de développement dont les régions et les individus victimes de violations graves des droits de l'homme pourront bénéficier.

En 2009, le GTDFI a exprimé une déception par rapport aux constats de terrain : « concrètement, le travail de réhabilitation des centres de Kelaat M'gouna et Agdz semblent plutôt abandonnés. Une partie du Ksar d'Agdez est en ruine. À Kelaat Mgouna, les affaires personnelles des prisonniers ont été ramassées et placées dans des chambres sans aucun ordre. On peut trouver sur le sol des habits, des matelas, et parfois quelques dessins sur le mur apparemment réalisés par les prisonniers. Dans les deux sites, le seul travail qui a été commencé date de l'époque de l'IER : il s'agit de l'exhumation des dépouilles afin d'identifier les corps et de les replacer dans de nouvelles tombes avec le nom supposé de la victime.

En 2021, l'unique changement a été l'ébauche de la restauration du centre pénitencier de Tazmamart.

POURSUITES PÉNALES

Le Maroc ne démontre aucune volonté d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de disparitions forcées.

En effet, l'IER n'avait pas pour mandat de rassembler des preuves pour la poursuite pénale. Le processus mis en place par l'IER était fondé sur la réconciliation et non sur les



poursuites judiciaires.

Néanmoins, l'expérience de plusieurs pays où des commissions pour la vérité et la réconciliation ont été mises en place montre que cela n'empêche pas que les auteurs de crimes soient poursuivis, inculpés et finalement condamnés. L'IER elle-même recommande dans son rapport « la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité » (vol. 4, p. 82).

Les associations des droits de l'homme appellent les familles à faire valoir leur cas et à demander des enquêtes pénales. Des familles de victimes ont indiqué qu'elles avaient tenté de saisir la justice pour certains cas de disparitions forcées sans succès. Les enquêtes ne sont pas menées. L'expérience de familles a montré que leurs requêtes de convocation des témoins n'ont pas été entendues par les juges.

Les rapports du GTDFI du GTDFI révélant que certains auteurs de violations graves des droits humains étaient toujours en poste et que même la demande des familles des victimes et des associations des droits de l'homme de démettre au moins ces auteurs de leurs fonctions officielles n'a pas été prise en compte.

Le GTDFI a noté en 2009 que « la volonté de poursuivre et de punir les auteurs de disparitions forcées ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme au Maroc est loin de faire l'unanimité au sein de la société civile, ni même parmi les victimes. Interrogées sur la question de savoir si elles souhaitaient voir les auteurs de

disparitions forcées en prison, certaines victimes ou familles de victimes ont répondu par l'affirmative de façon très claire, tandis que d'autres se sont montrées plus hésitantes ou ont répondu qu'elles ne cherchaient pas à régler des comptes mais préféraient pardonner ».

Par ailleurs de hauts responsables du CCDH ont indiqué que la raison pour laquelle aucune poursuite et condamnation n'avaient eu lieu, tenait au fait que les victimes et leurs familles n'avaient déposé aucune plainte auprès des autorités. Ce qui est faux.

Le GTDFI a déclaré à d'autres occasions, que même en l'absence de lois d'amnistie, si la situation garantit l'impunité absolue, on se trouve face à « une mesure similaire » ayant pour effet d'exonérer les auteurs de toute procédure ou de sanctions pénales. Le Groupe de travail considère qu'une telle situation constitue une « amnistie de facto ». Depuis 4-5 ans les familles se tournent vers les procédures du GTDFI ou du Comité de droits de l'homme et du CED pour dénoncer l'impunité²⁹⁷.

Le GTDFI considère que le Royaume du Maroc devrait adopter les mesures législatives et autres qu'il convient en vue de mettre fin à l'impunité. Telle est la première étape pour assurer la non-répétition des disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'homme.

²⁹⁷ Le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme quand il affirme qu'il « se déclare préoccupé du fait que les responsables de telles disparitions n'ont toujours pas été identifiés, jugés et punis. » et recommande à l'État partie de « procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes » (CCPR/CO/82/MAR, par. 12).

L'Association marocaine des droits Humains a organisé des audiences publiques pour diverses victimes de graves violations des droits de l'homme dans le passé, leur permettant de témoigner, de citer des noms et d'identifier la liste des responsables des violations, d'autant plus que l'AMDH a la preuve de leur implication dans les violations flagrantes des droits de l'homme.

Les familles de certains cas emblématiques comme Houcine El Manouzi, Ababou Mohamed, Belkacem Ouazzane, etc. continuent à faire demander à la justice de jouer son rôle.

Il y a aussi des cas de disparition forcée en suspens devant la justice internationale, par exemple, le dossier de "Mehdi Ben Barka" dont le crime d'enlèvement a été commis en France. Le cas est toujours en suspens entre la justice marocaine et la justice française, bien qu'il existe un accord de coopération judiciaire.

TRAVAIL POUR LA MÉMOIRE

Des propositions ont été avancées pour la création d'espaces de préservation de la mémoire liée aux événements sociaux et culturels, la mise en place de centres de documentation et de citoyenneté, le classement de lieux symboliques en monuments historiques (maison d'Abdelkrim el Khattabi, caserne Moulay Bouazza et autres lieux symboliques), un travail d'analyse académique et universitaire sur l'histoire de la détention secrète

au niveau régional et de ses répercussions sur la population locale, l'histoire des violations massives des droits de l'homme à caractère collectif²⁹⁸.

Des projets ont pu être mis en œuvre, il s'agit de :

- Deux projets de préservation de la mémoire du quartier Hay Mohammadi de Casablanca qui concernent l'identification des monuments archéologiques et historiques du quartier ;

- La création du « Centre d'information, de formation, et d'orientation Fatima Ouharfou » à la mémoire d'une victime de la disparition forcée à Agdz ;

- Un projet pour préserver la mémoire à Figuig ;

- La réalisation d'un documentaire sur les événements sociaux de 1984 à Nador ;

- La création du Centre de préservation de la mémoire collective du Rif à Nador ;

- La publication d'un magazine sur la mémoire et la création de clubs de citoyenneté à Tagounit et Agdz ;

- La création d'un Centre pour la citoyenneté et la démocratie à Tinghir ;

- La restauration d'un lieu de mémoire collective à Kalaat Mgouna (Ouarzazate)²⁹⁹.

²⁹⁸ Le Royaume du Maroc, « Le Conseil consultatif des droits de l'homme », Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance équité et réconciliation, rapport principal, décembre 2009, Publications du Conseil consultatif des droits de l'homme 2009, p.70.

²⁹⁹ Ibid, p. : 71.

Le CNDH a également mis en place un centre pour la préservation de la mémoire. Mais celui-ci est perçu comme une initiative officielle, mise en place sans la participation des familles de disparus.

Les universités marocaines continuent d'enseigner les droits de l'homme, l'histoire des violations flagrantes du passé marocain, et étudient l'approche de la justice transitionnelle et des transitions démocratiques dans divers domaines de recherche.

Il a également été noté qu'un certain nombre de documents et de films liés aux violations des droits de l'homme et la mémoire ont été produits.

LES FAMILLES DES DISPARUS

Pendant des années, les familles de disparus ont mené depuis de nombreuses actions en étroite collaboration et coordination avec les organisations de droits de l'Homme au Maroc et au niveau international.

LE FORUM MAROCAIN POUR LA VÉRITÉ ET JUSTICE (FMVJ)

En dépit du nombre important des victimes de disparitions forcées, de détentions arbitraires et des ayants-droits qui ont soumis leurs demandes à l'Instance d'arbitrage, le mouvement des victimes des violations graves des droits de l'homme, des organisations de défense des droits de l'homme, et des composantes des partis politiques et de syndicat, avaient considéré que l'approche de l'instance

indépendante d'arbitrage était fragmentaire et réductrice. Cette large unanimité dans la critique de cette approche a donné lieu à la création du « Forum marocain pour la Vérité et la Justice » en novembre 1999, une ONG regroupant les victimes des violations graves des droits de l'Homme au Maroc et leurs proches, et a conduit à l'organisation du Symposium national sur les graves violations des droits de l'homme, deux ans plus tard (novembre 2001). Des débats de ce symposium a émergé la recommandation de la création d'une commission nationale de vérité.

Le Forum marocain pour la vérité et la Justice regroupe un groupe de victimes de divers événements. Il était présidé par feu Driss Benzekri, qui assumera plus tard la présidence de l'Instance Équité et Réconciliation.

Le FMVJ s'est fixé pour mission la coordination entre les familles des personnes enlevées au sort inconnu et des victimes de disparition forcée au Maroc, se charge du suivi des dossiers des victimes et de leurs familles et des cas en suspens dans l'approche marocaine de la justice transitionnelle.

LE COMITÉ DE COORDINATION DES FAMILLES DES DISPARUS ET DES VICTIMES DE LA DISPARITION FORCÉE

Le Comité de coordination des familles des disparus et victimes des disparitions forcées au Maroc, est un comité fonctionnel au sein du Forum marocain pour la vérité et la justice.

Son premier noyau a été mis en place depuis le début des années 90, en tant que partie prenante des commissions de solidarité avec les prisonniers politiques, des disparus, et des exilés.

Depuis il a toujours participé au défilés du 1 mai auprès de la classe ouvrière pour exprimer les revendications des familles de disparus. Il a porté ce dossier au niveau national et international, et auprès des partis politiques d'opposition et syndicats marocains. Il a coordonné ses initiatives avec l'Association de parents et amis des disparus au Maroc (APADM), fondée en 1981 en France, avec l'Association marocaine des droits humains (AMDH) et l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH).

Le comité a intensifié son activité auprès des instances internationales de défense des droits de l'homme et des mécanismes des Nations Unies concernés par les disparitions forcées. Il a défendu les revendications des survivants de la disparition et des familles des disparus dont le sort reste inconnu dans d'autres enceintes internationales, dont le Parlement européen.

Malgré le fait qu'il n'est pas reconnu officiellement, il est devenu l'interlocuteur du conseil consultatif des droits de l'Homme, dans le cadre des premières initiatives de l'Etat marocain à trouver une approche pour aborder la question de la disparition au Maroc.

Le comité de coordination a contribué efficacement en 1999 à la création du Forum marocain pour la vérité et la

justice. Il est devenu l'un de ses comités fonctionnels, et ses membres ont contribué à ses diverses activités et programmes de lutte, tout en gardant son droit à initier des initiatives propres à ce dossier.

Il a proposé et a mis en œuvre des programmes visant à traiter de manière globale les dossiers des disparitions forcées, dont le plus important est la demande de mise en place d'un nouveau mécanisme indépendant pour poursuivre les enquêtes sur la vérité.

En 2007, il a contribué à la création de la « Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées » dont il devient membre fondateur.

A l'instar des mères et des familles des disparus en Argentine, en prenant exemple de leur site régulier place de Mai, le comité organise des veillées régulières place des Nations Unies à Casablanca, pour la vérité, la justice, la mémoire et contre l'impunité, afin de « PLUS JAMAIS CA »

L'ASSOCIATION DES VICTIMES DES DÉTENUS DE TAZMAMART

Cette association fait de la demande de révélation officielle des restes des victimes de Tazmamart son action principale. Elle interpelle l'Etat sur la revendication des familles, qui exigent une analyse génétique³⁰⁰.

³⁰⁰ Rencontre avec Mr Agaou Abdellah, Président de l'Association Tazmamart, le 22/06/2021.

L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE DISPARUS AU MAROC : APADM

L'APADM a été créée officiellement en 1981 à Paris. Elle regroupe quelques parents de disparus vivants en Exil. Elle a été la première association avec les comités de lutte contre la répression à dénoncer le centre de détention secrète de Tazmamart et de Kelaat Mgouna, et à porter la question de la disparition dans les instances internationales.

Elle a transmis les premiers dossiers de cas individuels de disparus au GTDFI dès 1984, et a organisé de nombreuses activités auprès du Parlement Européen et d'autres instances internationales.

Son objectif est de briser le mur bâti autour de la disparition au Maroc, porter la voix des disparus et leurs proches auprès de l'opinion publique et organiser la solidarité internationale.

LE COMITÉ DE COORDINATION DES VICTIMES DE L'ÉCOLE MILITAIRE AHARMOUMOU ET DES DÉTENUS DES ÉVÉNEMENTS DES COUPS D'ÉTAT MILITAIRES DE 1970 ET 1971

Lors de la tentative du coup d'Etat de Skhirat du 10 juillet 1971, des affrontements ont eu lieu entre les diverses fractions de l'armée devant la radio nationale à Rabat. Les corps d'au moins 111 officiers et sous-officiers, blessés ou morts, ont été enlevés par la gendarmerie et l'armée.

Leurs familles se sont regroupées dans ce comité dont l'objectif est de connaître le sort de leurs proches, s'ils

sont vivants qu'ils soient libérés, s'ils sont morts qu'on leur délivre leurs dépouilles.

Parmi eux, par exemple, Hamad Chahran, Bouchaib Hachmawi, EL Hussein, Qashih, Mohammad Kabab, Idris Arshan, Mohammad El-Alaoui, Mohammad El-Oud, Driss Arachi, El-Hajoubi, Ouhmad El-Sibai, Mohammad bin Qassi, Mohammad El-Makaoui³⁰¹.

L'ASSOCIATION DU 20 JUIN 1981

Cette association regroupe des familles des disparus suite aux événements sanglants de 1981 à Casablanca, elle demande notamment l'identification individuelle des dépouilles du charnier retrouvé à la caserne de la protection civile de Casablanca

LES ORGANISATIONS DE DROITS DE L'HOMME/ SOCIÉTÉ CIVILE

Les composantes des mouvements nationaux des droits humains, l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) et, la ligue Marocaine des Droits de l'Homme et l'association médicale de réhabilitation des victimes de la torture (AMRVT) entre d'autres, interagissent, avec les pouvoirs publics pour résoudre la question des disparitions Forcées dont les dossiers sont en suspens et les cas non identifiés, au sein d'une coalition nationale des associations de droits humains.

La Fédération Euro-

³⁰¹ Déclaration de la Pause pour la vérité 6 juillet 2019, lors du Forum marocain pour la vérité et l'équité - Comité de coordination pour les familles des personnes enlevées et victimes de disparition forcée au Maroc, Casablanca.

Méditerranéenne contre les Disparitions Forcées apporte également un appui à la lutte des familles. En outre, Amnesty International Maroc joue un rôle de premier plan en continuant de tenir le gouvernement responsable des disparitions forcées, comme elle l'a fait au cours des dernières décennies.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les familles des victimes interagissent également avec les partis politiques, principalement ceux de gauche, et les syndicats nationaux.

LE PLAIDOYER

Les caravanes pour la vérité, forme d'action intéressante, ont joué un rôle déterminant dans la défense du plaidoyer pour la vérité et la justice. Les familles se retrouvent sur un des lieux de détention, se donnent un soutien moral, et mènent ensemble un travail de médiatisation de leurs revendications.

Les interventions extérieures jouent un rôle prépondérant sur le fléchissement de l'État Marocain au chapitre de la protection et la prévention des individus contre les arrestations arbitraires et les disparitions forcées. Des organisations internationales ont joué le rôle de groupes de pression. Dans ce cadre, il y a lieu de mentionner l'action d'Amnesty International, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ainsi que la Fédération euro-méditerranéenne des disparitions forcées (FEMED).

Au niveau national, de

nombreuses associations ont joué un rôle clé dans la défense des questions de droits de l'homme en publiant des rapports annuels, des communiqués, et en organisant des séminaires, réunions, meetings, on citera entre autres :

- Association des Barreaux du Maroc ;
- Association Marocaine des Droits Humains ;
- Ligue marocaine de défense des droits de l'homme ;
- Forum marocain pour la vérité et la justice ;
- L'association médicale de réhabilitation des victimes de la torture ;
- Organisation Marocaine des Droits Humains ;
- Observatoire marocain des libertés publiques ;
- Association Transparence Maroc ;
- Forum d'Alkarama pour les droits de l'homme ;
- Instance marocaine des droits de l'homme ;
- Observatoire marocain des prisons ;
- Association Marocaine pour la Défense de l'Indépendance de la Justice ;
- Observatoire de la Justice au Maroc ;
- Centre Marocain des Droits de l'Homme ;
- Association des victimes de Tazmamart et de leurs amis ;
- Association 20 juin 1981 ;
- Association ADALA ;
- Amnesty International, Maroc
- La Coordination Nationale des Victimes d'Ahermoumou.

LE TRAVAIL DE MÉMOIRE

Pour la préservation de la mémoire, des associations et des groupes de victimes se sont distingués par le travail de pression mené

pour que certaines mesures symboliques pour préserver la mémoire des disparus voient le jour :

Le groupe Banouhachem qui fait partie de la coordination des familles des disparus, a présenté au CCDH puis au CNDH un projet ambitieux pour la préservation du centre de détention secrète de Kalaat Mgouna, avec l'aménagement des cellules en espaces bibliothèque, salle de projection, lieux de formation et d'apprentissage, mémorial. Malheureusement ce projet est resté sans suite.

L'association 20 juin 1981 a proposé un projet axé sur la mémoire, en proposant des actions comme le marquage des rues avec les noms des martyrs ou donner leurs noms de certaines victimes à certaines écoles.

L'IER avait recommandé la préservation de nombreux sites de détention comme lieux de mémoire. Mais en réalité, peu d'actions concrètes ont vu le jour. Des centres de détention semblent être à l'abandon (centre d'Agdz, Kelaat Mgouna, ou Derb Moulay Cherif à Casablanca). Le plus grave est que certains lieux ont été cédés à des promoteurs (Kourbis, les Hangars aéroport d'Anfa). Depuis un moment le centre de Tazmamart est cours de rénovation afin de le restaurer tel qu'il était pour en faire un centre culturel.

Des familles se plaignent aujourd'hui que certains sites ou centre de détention au lieu de les préserver comme lieux de mémoire, L'état marocain cherche à dissiper les symboles de ses crimes

en les laissant s'écrouler par négligence ou à les céder des agences immobilières comme c'est le cas du centre Korbis à Casablanca.



RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS À L'ETAT

Le CCDH devrait publier un rapport complet sur le suivi des recommandations de l'IER, incluant la liste complète et détaillée des 742 cas de disparitions élucidés par l'IER et des 66 cas restés en suspens.

Rendre publiques les archives de l'IER et tout autre document permettant de déterminer si des situations semblables ont toujours été traitées de façon égale, particulièrement en ce qui concerne les victimes originaires du Sahara. Les décisions arbitrales sur des indemnités individuelles devraient être rendues publiques avec le consentement des victimes, de façon que chacun ait la possibilité de vérifier et de commenter la « jurisprudence » de la Commission d'arbitrage, de l'IER et du CCDH. Le dossier complet de chaque victime doit être remis à la victime ou à sa famille.

Mettre fin au comité de suivi du CNDH, qui ne bénéficie pas de la confiance des familles
Mettre en place un nouveau mécanisme national pour la vérité sur le sort de tous les disparus, sur le lieu où la personne disparue se trouve, la restitution du corps après une identification par des méthodes crédibles
Faire participer les familles à la création de ce nouveau mécanisme et d'inclure la représentation des associations concernées par les dossiers de disparition forcée ;

Émettre un nouveau rapport actualisé : un état des lieux comprenant une liste des victimes de disparition forcée, les mesures prises pour régler leur statut juridique et administratif, une approche d'intégration des survivants et de leurs familles, déterminer les causes, la date et le lieu du décès des disparus, et remettre les restes à leurs familles ; publier les noms et prénoms des victimes ayant bénéficié d'une indemnisation individuelle et ayant bénéficié des décisions d'insertion sociale et de règlement administratif et financier afin de permettre aux chercheurs et défenseurs des droits humains de réaliser des études et recherches sur le nombre réel de bénéficiaires d'indemnisation octroyées par l'État;

IDENTIFICATION ET RESTITUTION

Créer une équipe spécialisée capable de collecter les échantillons ADN et de faire un travail fiable d'exhumation et d'identification.

Mise en place d'un centre spécial pour effectuer l'anthropologie scientifique lors de l'exhumation des restes selon des techniques scientifiques, avec la généralisation de la technique d'analyse génétique pour tous les restes, en créant un registre national des personnes disparues avec toutes les informations les concernant, photos et circonstances de disparition forcée ;

Créer une banque de données génétiques et d'autres données pour la recherche des disparus et les poursuites pénales.

Création d'une banque de données électroniques d'informations pour les analyses génétiques de toutes les victimes, décès et inconnus, et des essais comparatifs pouvant être utilisés ;

Les corps trouvés dans des sépultures doivent être formellement identifiés et cette identification doit être pleinement acceptée par la famille de la victime. Lorsque des doutes persistent, des analyses ADN doivent être réalisées. Il en va de soi pour l'identification des personnes enterrées à Tazmamart et dans les autres lieux connus. Tous les restes exhumés doivent être soumis à une analyse génétique (ADN) en permettant aux familles de connaître leurs résultats et s'assurer de leur identité réelle, en recherchant les informations et les circonstances de base et en utilisant des procédures adéquates pour récupérer les restes dans un délai prédéterminé ;

LA RECHERCHE DES CORPS DOIT SE POURSUIVRE PAR L'EXCAVATION DE SITES NON ENCORE EXPLORÉS.

POURSUITES PÉNALES

Ouvrir les enquêtes pénales, mener les procédures judiciaires pour la poursuite pénale des auteurs de disparitions forcées.

Adopter une stratégie nationale de lutte contre l'impunité.

MÉMOIRE

Établir une loi relative au mode de conservation de la mémoire historique, en imposant notamment aux collectivités territoriales à mettre en place des centres mémoriaux dans les zones qui ont été le théâtre de violations massives des droits de l'homme. (Tazmamart, Dar Bricha, Derb Moulay Cherif, Kelaat Mgouna, Agdz, ...), et renommer les rues, écoles et établissements scolaires avec les noms des victimes pour préserver la mémoire de l'oubli.

Proclamer une journée officielle pour la commémoration des disparus, et de soutien aux familles, afin de préserver la mémoire et restaurer la vérité historique pour les générations actuelles et futures.

PROTECTION LÉGALE

Soumettre les déclarations au titre des articles 31 et 32 de la Convention sur les disparitions forcées, reconnaissant ainsi les compétences du comité d'examiner des plaintes individuelles ou interétatiques.

Inviter les associations à débattre du rapport sur l'implémentation de la Convention.

Ouvrir les archives officielles à tous les chercheurs et personnes intéressées par les affaires juridiques pour réaliser des études académiques et scientifiques.

Publier les données sur les réparations de l'IER et du comité de suivi.

Préserver le bagne de Tazmamart et d'autres centres de détentions comme lieu de mémoire.

Préserver le bagne de Tazmamart et d'autres centres de détentions comme lieu de mémoire.

LES RECOMMANDATIONS LES PLUS IMPORTANTES À LA SOCIÉTÉ CIVILE :

Préparer un rapport alternatif sur l'implémentation de la convention.

Préparer sur la base des données existantes et d'une consultation des familles une liste des cas à élucider, en incluant les indices du lieux où elles se trouveraient enterrées et des demandes d'identification des familles. Demander la création d'une équipe capable de faire un travail fiable de collecte des échantillons ADN, d'exhumation et

d'identification des corps.

Porter une attention particulière à l'assistance psycho-sociale aux familles, notamment en menant une étude mesurant l'impact de la disparition sur les enfants de disparus,

Organiser des formations sur des sujets techniques liés à la lutte contre les disparitions (aspects psycho-sociaux, exhumations et identification, poursuites pénales, etc...)

Renforcer les associations de familles par des cellules d'accompagnement au sein des associations pour suivre les dossiers des victimes de disparitions forcées

Mise en réseau et coopération avec d'autres acteurs (universités et instituts scientifiques)

redynamiser les associations en impliquant plus les enfants de disparus.



LES FAMILLES EN SYRIE : SEULES CONTRE LA GUERRE ET LA DICTATURE, ET CONDAMNÉES AU SILENCE

Les disparitions forcées ne sont pas un phénomène de la guerre civile. Elles ont été pratiquées de manière systématique sous Hafez et sous Bashar avant le début de la révolution. Elles ont aussi été pratiquées à grande échelle par ISIS dans le « Califat ». Presque toutes les conditions qui ont générées les disparitions en Syrie sont encore là : la continuation des conflits armés dans plusieurs régions, le régime répressif avec son appareil de forces de sécurité, ses services de renseignements, les prisons où l'on torture et d'où beaucoup de personnes ne ressortent plus, un cadre légal qui facilite la violence organisée par le régime. La communauté internationale, indécise et divisée, ne réagit presque pas. De nouvelles disparitions sont très probables.

Presque rien n'est fait en soutien des familles de disparus en Syrie. Il leur est même interdit de parler du sujet. Leur seul recours est de passer par des personnes d'influence qui pourraient intervenir, mais qui profitent surtout de cette situation pour s'enrichir. Le manque d'information permet de croire qu'un nombre de disparus pourrait encore être en vie dans les prisons du régime.

Il y a de très nombreuses familles de disparus réfugiés dans les pays voisins pour qui la douleur de la disparition vient s'ajouter à des besoins de simple survie. Les associations de familles en Europe sont peu nombreuses, et ont besoin d'appui.

LES DISPARITIONS EN SYRIE

DISPARITIONS FORCÉES SOUS HAFEZ (1971-2000)

Après des coups d'État militaires successifs qui ont secoué la politique syrienne entre 1949 et 1970 et un comité militaire inefficace, Hafez Al-Assad, commandant en chef de l'armée de l'air et homme fort dans une société contrôlée par les militaires, renverse le gouvernement d'Amin al-Hafez en 1966³⁰² et cherche à assoir son pouvoir et à empêcher toute nouvelle tentative de coup d'état. Il réorganise les institutions Syriennes, et consolide son pouvoir en utilisant les structures civiles. La constitution de 1973 - encore en vigueur - crée une structure autoritaire basée sur la bureaucratie du gouvernement, les organes de sécurité et l'armée, et le parti Ba'th qui permet au président de déclarer la guerre (Article 100), d'annoncer l'état d'urgence (Article 101) et de l'étendre à son gré. Cette mainmise sur la politique sécuritaire syrienne va expliquer pourquoi le gouvernement a pu recourir si souvent et si librement à la disparition forcée³⁰³.

Les disparitions forcées se multiplient au début des années 1980s pendant les événements (al-Ahdath) qui causent des affrontements armés entre les Frères

musulmans et le régime syrien³⁰⁴.

Sous Hafez et Bashar Al Assad, la torture est utilisée contre les membres de l'opposition, les Kurdes et les islamistes présumés non pas pour soutirer des informations, mais pour punir, comme de nombreux témoignages de la prison de Tadmor et Saydnaya le montrent.

De nombreux détenus vont mourir sous les coups des geôliers, répondant directement aux directives de Hafez, Rifa'at (le frère de Hafez Al-Assad) et plus tard Bashar. Certains morts sous la torture sont enterrés en secret, d'autres sont jetés par des fenêtres pour faire croire à un suicide³⁰⁵.

À partir du début des années 1970, la prison de Tadmur a commencé à être utilisée pour détenir des prisonniers politiques qui étaient maintenus dans un isolement total du monde extérieur, mais le plus souvent pour quelques mois. À partir de 1979 environ, les autorités ont commencé à envoyer à la prison de Tadmur un plus grand nombre de prisonniers politiques, qui étaient séparés des militaires détenus pour des motifs de droit commun. En tant que prison militaire, Tadmur ne relève pas de la supervision du ministère de la Justice, qui inspecte les prisons civiles³⁰⁶.

Après la découverte d'un

304 Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p. 7.

305 Rapport du Syrian Committee for Human Rights sur les conditions des droits de l'homme en Syrie entre 1979 et 1999.

306 Source : <https://www.amnesty.org/download/Documents/132000/mde240142001en.pdf>

complot d'assassinat visant Hafez al-Asad en juin 1980, des unités des Brigades de défense dirigées par Rifa'at Al-Asad sont entrées dans la prison de Tadmur le 27 juin et ont abattu des détenus affiliés aux Frères musulmans dans leurs cellules, massacrant plus d'un millier de détenus³⁰⁷. Selon Amnesty, entre 500 et 1 000 prisonniers ont été tués par 200 soldats arrivés en hélicoptère accompagnés du frère de Bashar, Rifa'at. On dénombre aussi de nombreux disparus, dont on soupçonne qu'ils sont morts de maladies (tuberculose, cholera) à cause du mauvais traitement. On estime plus de 1 100 morts en 1981. En 1983-1984, alors que le président Hafez El-Assad souffrait d'une grave maladie, de nombreuses exécutions ont eu lieu à la prison de Tadmur grâce à l'intervention du frère du président, Rifa'at al-Asad. Les tribunaux de campagne étaient une façade créée pour condamner les détenus à mort et cacher leurs traces. Personne ne sait où ont été enterrés³⁰⁸.

La prison a été fermée et rasée en 2001, une autre manière de cacher les preuves.

Le régime syrien à lui même reconnu avoir eu recours à la disparition forcée à Tadmur. Le général Mustafa Tlas, ministre syrien de la défense de longue date, a déclaré au journal allemand Der Spiegel qu'il avait approuvé 150 à 200 décisions d'exécution émises par des tribunaux militaires de campagne contre des prisonniers politiques chaque

307 Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p. 21.

308 Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p. 51.

semaine pendant deux décennies. Tlas a plus tard démenti cette déclaration³⁰⁹.

OPÉRATIONS MILITAIRES À HAMA

Deux ans après les événements survenus dans la prison de Tadmor, de février à mars 1982, des commandos des Brigades de défense et des unités des Forces spéciales ont encerclé la ville de Hama, quatrième ville de Syrie et bastion de l'opposition, et ont engagé de lourds combats contre les islamistes opposés au régime. Ces opérations ciblées avaient pour but de terroriser les citoyens afin de les dissuader de participer à tout groupe affilié aux Frères musulmans ou sympathisant avec eux.

Les estimations du nombre de personnes tuées à Hama varient considérablement, les rapports les plus crédibles avancent le chiffre de cinq à dix mille personnes.³¹⁰

Le massacre de Hama a coïncidé avec une campagne d'arrestations aveugles dans toutes les villes syriennes, qui a visé des milliers de militants, de dissidents, de sympathisants et même de personnes soupçonnées de soutenir les opposants³¹¹.

2000-2011 L'ARRIVÉE DE BASHAR ET LE RÊVE D'UNE NOUVELLE SYRIE

309 shrc.org/en/?p=33880

310 Pour plus d'informations sur les massacres de Hama, voir Human Rights Watch, Syria Unmasked, pp. 19-21 ; Comité syrien pour les droits de l'homme, The Massacre of Hama in February 1982 : a Genocide and Crime against Humanity, 2 février 2006, <http://www.shrc.org/data/asp/d5/2535.aspx> (consulté le 10 juin 2010).

311 Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p.24.

Bashar Al-Assad, le fils de Hafez ne voulait pas du pouvoir, et va l'atteindre malgré lui. Durant ses premières années au pouvoir, il donne l'impression de promouvoir l'idée d'une nouvelle Syrie. Il relâche 600 prisonniers politiques. Dans sa volonté de panser les plaies, Bashar a aussi autorisé la libération de 100 prisonniers Libanais afin de rétablir les relations avec son voisin le plus proche. Selon Amnesty International, il y avait entre 1 000 et 1 500 prisonniers d'opinion politique dans les geôles syriennes au moment cet amnistie.

Et pourtant, les disparitions forcées continuent. La volonté affichée de Bashar de promulguer des réformes politiques et économiques n'a pas duré. Selon un témoin, la répression des dissidents sous Bashar a toujours été présente, même à ses débuts. De nombreuses personnes se retrouvent détenues en raison de leurs opinions politiques dès l'arrivée de Bashar : les arrestations de membres de la société civile et d'organisations de défense des droits de l'homme lors de la répression du mouvement du Printemps de Damas en 2001, les arrestations de personnes accusées d'avoir des liens avec les Frères musulmans, les arrestations de nombreux Kurdes pendant la période précédant et suivant la guerre d'Irak en 2003 ainsi que le soulèvement de mars 2004, à la suite duquel plusieurs centaines de Kurdes ont été arrêtés³¹².

Si des prisons comme Tadmor ont été fermées à l'arrivée de Bashar, d'autres comme la prison de Saydnaya ont pris la

312 Source : Book Kurds in Syria p. 54.

relève dès le début de la prise de pouvoir de Bashar.

LA RÉVOLUTION 2011, PUIS LA GUERRE CIVILE

En Syrie, la révolution débutée en mars 2011 pour faire tomber le régime de Bachar al-Assad, s'est transformée en conflit armé dès septembre 2011.

Ce conflit a connu depuis presque dix ans une multitude de phases : manifestations spontanées organisées localement ; formation des comités de coordination par des civils afin de coordonner les manifestations autour d'un slogan fédérateur au niveau national ; prise des armes par des soldats ayant fait défection au sein de brigades fédérées autour de l'Armée libre syrienne (ALS) afin dans un premier temps, de protéger les manifestants de la répression armée du régime puis dans un deuxième temps, affronter l'armée et d'autres factions d'opposition ; formation de plusieurs centaines de factions armées d'obédience islamistes (salafiste et djihadiste) soutenues principalement par l'Arabie Saoudite et le Qatar ; arrivée massive de djihadistes internationaux affiliés à Al-Qaïda en Syrie (nommé le front al-Nosra puis Hayat Tahrir al-shâm, HTS, dirigé par al Joulani) ; formation de l'État islamique (EI) avec un afflux majeur de combattants étrangers de toutes nationalités ; intervention sur le terrain de miliciens régionaux (Hezbollah libanais et milices chiites irakiennes), kurdes (PYD, branche syrienne du PKK) ; puis d'armées étrangères (iranienne, russe, américaine,



coalition internationale, etc.).
**LES DISPARITIONS
APRÈS 2011**

En tant qu'outil de guerre, toutes les parties au conflit ont eu recours à la disparition forcée, pour faire pression sur leurs opposants ou pour camoufler leurs crimes.

Les incertitudes au sujet de ces disparitions forcées se mêlent à celles au sujet de nombreuses personnes portées disparues suite aux combats, aux bombardements qui ont fait des centaines de milliers de victimes³¹³.

De nombreux rapports sur les droits de l'homme publiés au cours des huit dernières années ont fait état de milliers de disparitions. Jusqu'à présent aucune organisation défendant la cause des familles des disparus n'a encore réussi à faire des progrès dans leur combat pour la Vérité. De plus, toutes les parties du conflit nient l'existence de personnes disparues dans leurs camps et dissimulent toute information susceptible de contribuer à les retrouver.

Malgré la difficulté d'obtenir des chiffres précis, le Réseau Syrien pour les droits de l'homme évoque l'existence d'au moins 98 000 personnes disparues en Syrie et affirme que la majorité se trouve dans les prisons du régime³¹⁴.

313 On estime depuis plusieurs années le nombre de victimes à plus de 200 000 mais c'est certainement beaucoup plus même si aucun chiffre officiel n'est avancé). Le conflit a poussé sur la route de l'exil des millions de Syriens. On estime les déplacés internes à environ 6,6 millions, il y a environ 5,6 millions de réfugiés syriens dont environ 4,5 millions dans les pays voisins (Turquie, Liban, Jordanie et Irak) et environ 1 million de réfugiés en Europe et en Amérique du Nord. Ainsi le conflit en Syrie a entraîné le plus grand afflux de réfugiés de l'histoire de l'humanité.

Plus tard ce même réseau mentionne le chiffre de 101 678 personnes disparues officiellement recensées depuis 2011³¹⁵. Il est impossible d'obtenir un nombre précis car de nombreuses familles se sont abstenues d'enregistrer leurs enfants auprès de groupes qui documentent les violations des droits de l'homme, craignant pour leur sécurité.

Le régime (armée, service de sécurité et les miliciens) est le principal responsable de la disparition forcée en Syrie. Sur les 101 678 personnes disparus depuis 2011 (cas officiellement recensés par les organisations des droits de l'homme), 86 276 personnes sont enlevées par le régime et son appareil répressif. Le reste sont les victimes des différentes factions d'opposition (Jaysh al-Hor, Jaysh al-Islam, Jabhat Al-Nusra et les Kurdes) et enfin on trouve le reste entre les mains de l'État Islamique en Irak et en Syrie³¹⁶.

LES DISPARITIONS CAUSÉES PAR LE RÉGIME CENTRAL

Le régime Syrien et son appareil sécuritaire sont responsables de 84% des disparitions forcées³¹⁷. Ces disparitions forcées et les enlèvements ont commencé dès le début de la révolution en 2011 par des arrestations de jeunes participant aux manifestations et aux comités de coordination des

314 <https://sn4hr.org/blog/2020/08/30/55402/>

315 86 276 personnes sont enlevées par le régime et son appareil répressif. Le reste sont les victimes des différentes factions d'opposition (Jaysh al-Hor, Jaysh al-Islam, Jabhat al-Nusra et les Kurdes) et enfin on trouve le reste entre les mains de l'État Islamique en Irak et en Syrie.

316 <https://sn4hr.org/arabic/2021/03/04/00000-00000000-000000/>

317 Soit 86 276 personnes des cas disparus dont 5011 femmes et 1757 enfants.

manifestations. Des milliers de personnes ont été arrêtés mais à ce moment-là le régime a libéré rapidement la majorité de ces personnes sous condition que celles-ci ne participent pas à de nouvelles manifestations. Quelque temps après, suite à une réorganisation interne des services de sécurité, le régime emprisonne à nouveau ces personnes en libérant les islamistes et les prisonniers de droit commun.

DISPARUS DE LA PRISON DE SAYDNAYA

Depuis 2011, les violences du régime syrien envers les détenus ont considérablement augmenté, tant par leur ampleur que par leur brutalité. 17 723 personnes au moins ont été tuées alors qu'elles se trouvaient aux mains du gouvernement entre mars 2011 et décembre 2015. Cela représente une moyenne de 300 morts par mois. Les personnes considérées comme s'opposant au gouvernement d'une manière ou d'une autre risquent davantage d'être arrêtées, torturées et exécutées à Saydnaya ou dans d'autres prisons gérées par le gouvernement. Elles sont issues de tous les secteurs de la société syrienne. Beaucoup sont des manifestants, des dissidents politiques de longue date, des défenseurs des droits humains, des journalistes, des travailleurs humanitaires ou des étudiants.

Les traitements reçus par les personnes détenues à Saydnaya et dans d'autres centres de détention gérés par le gouvernement sont si inhumains qu'Amnesty International estime qu'il

s'agit de crimes contre l'humanité.

Des milliers de personnes emprisonnées dans le « bâtiment rouge » ont été tuées au cours d'exécutions extrajudiciaires secrètes, après avoir été détenues dans des conditions constituant des disparitions forcées. Ces exécutions ont eu lieu sous la forme de pendaisons de masse. Avant d'être pendues, les victimes sont condamnées à mort lors de « procès » qui durent entre une et trois minutes, devant le tribunal militaire opérationnel situé dans le quartier Al Qaboun, à Damas.

Sur la base d'éléments de preuve fournis par des personnes qui travaillaient avec les responsables de la prison de Saydnaya et de témoignages de détenus, Amnesty International estime qu'entre 5 000 et 13 000 personnes ont été victimes d'exécution extrajudiciaire à Saydnaya de septembre 2011 à décembre 2015³¹⁸. Amnesty International ne dispose pas de preuves d'exécutions après décembre 2015. Mais des détenus sont toujours transférés à Saydnaya et les « procès » devant le tribunal militaire opérationnel d'Al Qaboun ont continué. Rien ne porte donc à croire que les exécutions ont cessé.

Par conséquent, des milliers d'autres personnes ont probablement été exécutées depuis décembre 2015. Le processus d'exécution à Saydnaya est tenu secret et seuls les gardiens et les responsables directement

318 Rapport d'Amnesty international : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/02/syria-investigation-uncover-governments-secret-campaign-of-mass-hangings-and-extermination-at-saydnaya-prison/>

impliqués le connaissent, ainsi que certains dirigeants du régime. Même les gardiens qui supervisent le rassemblement des détenus et leur passage à tabac dans le bâtiment rouge ignorent généralement ce qu'il advient d'eux après leur transfert vers le bâtiment blanc au milieu de la nuit. Les pendaisons sont autorisées par des responsables au plus haut niveau du gouvernement. Les condamnations à mort sont approuvées par le grand mufti de Syrie et par le ministre de la Défense ou le commandant en chef de l'armée, qui ont le pouvoir d'agir au nom du président Bachar el Assad »

DISPARITIONS CAUSÉES PAR DES FACTIONS ISLAMISTES D'OPPOSITION AU RÉGIME

Un nombre d'enlèvements ont vraisemblablement été perpétrés par des milices comme le groupe salafiste Jaych al-Islam, ou Al-Jaysh al-Hor (affilié à al-Qaïda en Syrie) L'opposition armée (Al-Jaysh al-Hor) sont responsables de 2,47% des disparitions, soit 2513 personnes dont 451 femmes et 238 enfants. Hayet Tahrir Al-Sham (également affilié à al-Qaïda en Syrie) est responsable de 2,02% des disparitions soit 2054 personnes dont 27 femmes et 13 enfants.

Ces disparitions touchent des personnes travaillant dans la fonction publique, engagées dans l'armée ou les services de renseignements, des personnes supposées être en contact avec le régime, mais aussi des journalistes et des militants des droits de l'homme.

ARRESTATIONS COMMISES PAR L'ÉTAT ISLAMIQUE EN IRAK ET EN SYRIE

L'État Islamique en Irak et en Syrie est responsable de 8,51% des disparitions, soit 8648 personnes dont 255 femmes et 319 enfants. Ces arrestations commises par l'État Islamique en Irak et en Syrie touchent des personnes dénoncées par les voisins ou les proches des personnes qui travaillaient dans la fonction publique, engagées dans l'armée, les services de renseignement ou qui faisaient partie de l'opposition non islamiste au régime, des personnes qui ne respectaient pas la loi Islamique (Chariaa) de l'État islamique, des personnes supposées entrées en contact avec l'extérieur du « Califat » et les personnes qui tentent de fuir. Les cas les plus emblématiques sont ceux de prêtres Syriens ou étrangers disparus (le jésuite Paolo Dall'Oglio, Lévêque orthodoxe Youhanna Ibrahim, et l'évêque grecs orthodoxe Paul Al-Yazji).

DES ARRESTATIONS COMMISES PAR LES FORCES DÉMOCRATIQUES SYRIENNES, FDS, (LES KURDES) :

Les forces démocratiques syriennes (les kurdes) sont responsables de 2,15% des disparitions soit 2187 personnes dont 84 femmes et 97 enfants. Ces enlèvements frappent des soldats du régime, ainsi que des personnes qui ont refusé de quitter leur maison (surtout les arabes qui habitaient dans le nord de la Syrie), et les ennemis du FDS en général.

ENLÈVEMENTS POUR RANÇONS OU POUR ÉCHANGES DE PRISONNIERS/ LE NÉGOCE DES DISPARUS

Aux personnes victimes de disparitions forcées par le régime ou par des factions contrôlant certaines parties du territoire et aux personnes portées disparus suites aux affrontements militaires viennent s'ajouter des enlèvements de personnes dans le but d'obtenir des rançons ont commencé à la fin de l'année 2011 alors que les combats commençaient à sérieusement s'intensifier dans certaines régions du pays. Selon de rumeurs tenaces un nombre de personnes ont été enlevées pour permettre des échanges de prisonniers.

La corruption dans le régime cause également des disparitions : elles sont devenues un commerce pour le régime. Une organisation affirme que le régime aurait touché entre 7 et 9 millions de dollars des familles des prisonniers et des disparus juste pour communiquer des informations ou pour libérer les prisonniers.

LES FOSSES/ SITES CLASSÉS X

La recherche ne nous permet pas de savoir s'il existe un inventaire des charniers ou de tombes ou pourraient se trouver les restes de personnes disparues. Le sujet est sensible et les tombes ne sont signalées que pour souligner la responsabilité de groupes d'opposants.

En outre, il est impossible d'accéder à certaines zones où de nombreux activistes et

militants pensent qu'il existe des fosses communes, car ce sont encore des zones de combats (surtout dans le nord de la Syrie qui est partagé entre les forces armées du régime soutenu par les Russes, les Turques, les Kurdes soutenus par les Américains et les organisations Djihadistes soutenues par la Turquie). Il y a eu des possibilités de faire un travail d'identification dans des régions occupées par les forces internationales. Cela n'a pas été une priorité pour celles-ci.

Il faut rajouter que les associations évitent de communiquer les informations avec le régime car ce dernier peut cacher et détruire toutes les preuves dans les sites.

VICTIMES DE GROUPES D'OPPOSITION AU RÉGIME

Les zones anciennement sous contrôle de l'opposition et des djihadistes sont désormais sous contrôle du régime, c'est donc ce dernier qui s'occupe de répertorier les sites, mais sans réelle volonté et sans accepter d'appui de l'étranger. Le régime fait uniquement référence à des charniers contenant des victimes des groupes d'opposants, notamment IS. Par exemple, le régime a annoncé la découverte d'une fosse commune le 17 février 2020 dans la région de Douma à l'est de Damas et déclare qu'elle contient majoritairement les corps de soldats de l'armée enlevés ou tués par Jaysh al-Islam qui contrôlait la région jusqu'en 2015.

Le régime n'a créé aucun groupe d'intervention pour répertorier les sites. On note surtout un travail entrepris à

Raqqa sur les très nombreux charniers découverts dans cette ville. Dans la ville de Raqqa une équipe de première intervention a été créée par le conseil civil de la ville qui est affilié aux forces démocratiques syriennes (les kurdes). L'organisation Massar demande l'arrêt immédiat du travail du groupe de première intervention, car selon elle, cette équipe fait un travail non professionnel et qui efface les preuves.

Pour les victimes du régime, de nombreuses indications laissent supposer qu'il y a des centaines, voire des milliers de personnes enterrées dans ou près de prisons. Al mentionne en 2017 au sujet de Saydnaya :

« Après l'exécution, les corps des victimes sont chargés dans un camion et emportés à l'hôpital de Tishreen, où ils sont enregistrés avant d'être enterrés dans des fosses communes. Celles-ci se trouvent sur des terrains militaires non loin de Damas, notamment à Najha, un village situé sur la route principale entre Sweida et Damas, et à Qatana, une petite ville dans la banlieue ouest de la capitale. »

Selon une des organisations consultées, les familles coopèrent avec la CIPD en envoyant toutes les personnes pour être enregistrées officiellement chez eux. « Il y a des informations non confirmées que les corps des personnes exécutées sont éliminés par combustion ou déchiquètement dans des machines situées à l'intérieur de la prison. A l'intérieur de la prison de Saydnaya, il y aurait des crématoriums pour se débarrasser des corps. »

RISQUES DE NOUVELLES DISPARITIONS

Le pays est désormais divisé entre plusieurs zones de contrôle et d'influence. Le régime donne l'impression qu'il a unifié le pays parce qu'il domine 75% à 80% du territoire mais en réalité le pays est fragmenté entre les partis qui contrôlent véritablement le terrain. Le régime contrôle la majeure partie du territoire avec le soutien conséquent des Iraniens et les Russes. L'opposition djihadiste HTS (al-Qaïda) contrôle la région d'Idleb (nord de la Syrie) avec l'appui de l'armée turque. Dans le nord-est, on trouve les kurdes (FDS) soutenus par les Américains, les Turcs qui combattent les Kurdes et l'armée syrienne soutenue par les Russes et les Iraniens qui tantôt combat les Kurdes et tantôt combat les Turcs avec l'appui des Russes principalement.

Le régime veut montrer sa victoire, des élections présidentielles ont été organisées en mai dernier remportées par Bachar Al-Assad, se représentant pour la 4ème fois, avec 95% des voix.

Actuellement les combats continuent de se dérouler dans le nord (à Idleb et les zones contrôlées par les FDS).

La situation économique de la Syrie est désastreuse : la livre syrienne a été dévalué (1 \$ qui valait 50 livres en 2011, en valait déjà 450 en 2019 en 2900 aujourd'hui) et la crise s'accroît du fait de la guerre, des sanctions

internationales, de la crise financière et bancaire libanaise, de l'explosion du port de Beyrouth et la pandémie COVID.

Il y a deux risques majeurs :

Les tensions présentes dans le nord surtout dans la région d'Idleb et dans les zones contrôlées par les Kurdes. Dans la ville d'Idleb il y a un risque majeur d'un nouvel épisode guerrier entre les Djihadistes qui contrôlent la région et qui sont soutenus par la Turquie d'un côté et l'armée syrienne de l'autre. Il y a donc un réel risque de massacres et de disparitions forcées. Dans la région contrôlée par les Kurdes, les affrontements peuvent reprendre à tout moment avec les Turcs. Le nord de la Syrie est un champ de bataille, en ce moment grâce à des accords signés entre les Turcs, les Russes et les Américains il n'y a pas d'affrontements mais le risque est présent. Il y a un peu plus d'un an les Turcs ont lancé une attaque contre les Kurdes pour contrôler la ville de Afrine et cette attaque a fait plusieurs centaines de morts et des milliers de déplacés.

Ce point est le plus important : il reste des dizaines de milliers de personnes emprisonnées ou disparues peut-être encore vivantes dans les prisons du régime surtout à Saydnaya et chez les djihadistes à Idleb. Le risque est toujours présent d'avoir des exécutions dans les prisons et disparitions des corps dans les fosses communes.

Vu cette évaluation des risques de disparitions forcées, et d'autres violations graves (détentions arbitraires,

exécutions arbitraires, tortures...) les retours forcés de migrants syriens dans leur pays les replace immédiatement en situation de danger (donc de risque de persécution au sens de la convention sur les réfugiés).

L'ABSENCE DE RÉPONSES DES AUTORITÉS

LE CADRE LÉGAL

La Syrie a connu un état d'urgence entre 1963 et 2011 rendu possible par la loi martiale / état d'urgence. Cette loi a donc permis de suspendre les droits inscrits dans la constitution et ainsi créée un précédent pour les exactions commises en toute impunité par Bashar aujourd'hui, sans cet état d'urgence³¹⁹.

Cette même constitution, à l'article 113 légitime l'état d'urgence, permettant au Président de prendre des mesures immédiates non spécifiées, rendues nécessaires par les circonstances pour faire face au danger. La nature non spécifiée de ces mesures donne au Président et à ses délégués carte blanche pour réprimer la dissidence intérieure.

Les lois d'urgence sont placées au-dessus du droit national, ce qui entraîne un chevauchement des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et place ces trois pouvoirs entre les mains du gouverneur de la loi martiale. Cela se traduit par une réalité dans laquelle les libertés fondamentales sont niées ou restreintes et où les arrestations et intimidations arbitraires, la détention sans procès, la torture et la disparition d'individus ne sont pas rares. La loi accorde des pouvoirs extraordinaires d'arrestation et de détention

au gouverneur militaire (actuellement le Président), pouvoirs qu'il délègue aux services de sécurité syriens³²⁰.

- L'article 9 stipule que la peine de mort ne doit être appliquée que si elle est approuvée par le gouverneur après avis de la Commission d'amnistie du ministère de la Justice.

- L'article 11 stipule que les tribunaux militaires continueront, même après la fin de l'état d'urgence, à statuer sur les questions nationales relevant de leur domaine de compétence. Les tribunaux d'exception ont joué un rôle clé dans les disparitions forcées. Ils ont prononcé des condamnations à mort contre un grand nombre de détenus dans les années 1980. Les tribunaux militaires de campagne ne respectent pas les normes minimales de justice et n'ont pas informé les familles de l'exécution de ces peines.

- L'article 74 du règlement intérieur et des règles de service du Département de la sécurité de l'État, publié par le décret législatif n° 549 du 25 mai 1969, accordait une immunité aux employés du Département de la sécurité de l'État³²¹. Cette immunité a été complétée par le décret législatif n° 69 du 30 septembre 2008 promulgué sous Bashar, qui empêche les poursuites contre la police, la sécurité politique et les

douanes sans l'approbation du commandement général de l'armée et des forces armées.

La déclaration de l'état d'urgence en 1963, l'absence de lois et de contrôle des services de sécurité qui en a résulté, et la perte d'indépendance du pouvoir judiciaire ont fait que les disparitions forcées sont devenues courantes et ne sont soumises à aucun contrôle juridique. Même si l'état d'urgence a pris fin en 2011, sous Bashar Al-Assad, les mesures établies avec les tribunaux militaires, permettent aux disparitions forcées de continuer dans la plus grande impunité.

LA SYRIE A ADOPTÉ UN SYSTÈME LÉGAL QUI ASSURE L'IMPUNITÉ D'UN GRAND NOMBRE DE FONCTIONNAIRES ET CRÉE PAR LÀ UNE AMNISTIE DE FACTO :

L'article 16 de la loi relative à la création du département de la sécurité de l'État, promulguée par le décret législatif n° 14 de 1969, stipule que les « employés de l'administration ne peuvent être inculpés pour des crimes commis lors de l'exécution de tâches spécifiques qui leur sont confiées ou lors de l'exécution d'un tel ordre, sauf si un ordre de poursuite est émis par le directeur »³²². Cet article privait dès lors du droit de poursuivre les employés des renseignements généraux qui commettent le

³²⁰ Source : Book Kurds in Syria p. 54.

³²¹ Source : Book years of Forcibly disappeared in Syria p.39.

³²² See: Article No.16 from the Legislative Decree No.14 of 1969.



crime de disparition forcée. D'IMPORTANTES MESURES DE PRÉVENTION NE SONT PAS PRISES OU RESPECTÉES

Une pratique qui avait démarré sous Hafez se poursuit aujourd'hui. C'est celle qui consiste à constamment déplacer les prisonniers d'un service de sécurité à l'autre, de prison en prison. Ainsi, les personnes sont détenues dans n'importe quelle branche des services de sécurité tentaculaires sans connaître les raisons de leur arrestation, sans être déférées devant un tribunal et sans avoir le droit de contacter leur famille ou un avocat. Dans ces services de sécurité, qui ne sont soumis à aucune forme de contrôle, divers types de torture et de traitements dégradants sont exercés. Bien souvent, la personne détenue ne connaît pas le service de sécurité qui l'a arrêtée et détenue, ni le nom des personnes qui l'ont interrogée ou torturée.

Après une arrestation, la loi syrienne est supposée protéger le droit du détenu d'accéder aux informations sur les causes de la détention ainsi que son droit de demander un avocat avant le procès.

L'article 69 de la loi de procédure stipule que :

« Lorsqu'un accusé se présente devant le juge d'instruction, celui-ci vérifie l'identité de l'accusé, l'informe des faits qui lui sont imputés et lui demande de plaider sa cause. Le juge doit informer le prévenu de son droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat, et cet avis doit être consigné dans le dossier d'instruction. Si le

prévenu refuse un avocat ou si un avocat n'est pas présent pendant une durée de 24 heures, l'enquête peut se poursuivre en son absence ».

Cette protection est relative car le paragraphe 3 de l'article 69 donne aux enquêteurs le droit d'interroger le détenu avant qu'il ne demande l'assistance d'un avocat - en cas d'urgence due à la crainte de la perte de preuves. Le décret législatif n° 5 du 26 juin 1952 stipule que l'accusé de crimes de trahison et d'espionnage ne peut pas demander l'aide d'un avocat³²³.

Les visites des prisons sont interdites en Syrie. Les organisations internationales ne peuvent pas entrer dans les prisons syriennes. Une délégation du CICR a pu se rendre dans la prison de Damas le 5 septembre 2011. C'était la dernière fois qu'une visite officielle a pu être organisée.

LA LÉGISLATION ACTUELLE CRÉE BEAUCOUP DE DIFFICULTÉS POUR LES FAMILLES POUR DÉPOSER UN DOSSIER DE DISPARU

La question des personnes disparues est abordée dans diverses parties du code civil et par les tribunaux de la charia. Les articles les plus importants sont les articles 202 à 206 de la loi sur le statut personnel. L'article 202 définit une personne disparue comme "toute personne dont le statut est inconnu", et une personne absente comme "une personne qui est vivante mais dont la situation est inconnue". Le décret militaire

³²³ Source : constitution syrienne (1972 pas 2012.)

15 de 2019 définit le statut des militaires et martyrs disparus auprès des forces armées du gouvernement syrien. Pour signaler une personne disparue au tribunal, il faut prouver que la personne ait disparu en Syrie. Pour compliquer encore les choses, un signalement de personne disparue à la police en Syrie ne peut pas être déposé depuis l'étranger ou depuis des zones hors du contrôle du régime, ce qui empêche notamment de nombreux déplacés et réfugiés de signaler la disparition de proches.

Depuis 2011, les exigences légales sont restées les mêmes, malgré les difficultés exceptionnelles que rencontrent les survivants pour fournir aux autorités compétentes les certificats et autres documents requis, tels qu'un certificat de mariage pour prouver le statut de membre de la famille de la personne ayant signalé la disparition.

Même en supposant qu'un parent soit en mesure de déposer un rapport de personne disparue auprès de la police, aucun droit ou avantage n'est accordé à la famille pendant des années jusqu'à ce qu'un tribunal considère la personne disparue comme décédée. De nombreuses familles ne bénéficient donc jamais de ces droits et avantages.

En 2013, le gouvernement a aussi adopté la loi numéro 20, qui se voulait de prévenir les disparitions forcées. Celle-ci stipule que « quiconque enlève une personne en la privant de sa liberté que ce soit pour des raisons politiques, matérielles ou

la vengeance ou pour des raisons conditionnelles ou enlève une personne pour exiger une rançon, sera puni de la réclusion à perpétuité³²⁴.

LES TRAITÉS QUI SONT SIGNÉS OU RATIFIÉS PAR LA SYRIE

La Syrie a contracté relativement peu d'obligations à travers la ratification de traités internationaux pertinents pour la protection contre les disparitions forcées : juste le pacte de droits civils et politiques (sans le protocole autorisant les plaintes devant le Comité de droits de l'Homme) et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2004 (mais sans accepter la procédure d'enquête, ni la possibilité de plaintes individuelles, et sans ratifier le protocole facultatif sur la prévention). La Syrie a signé le statut de Rome en 2000 mais ne l'a pas ratifié. Personne ne se s'attend à ce que la Syrie ratifie la Convention sur les disparitions forcées de sitôt.

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DISPARITIONS

A travers son système légal et politique répressif, et grâce au rôle de ses services de sécurité et de renseignement, la Syrie s'est servie de la torture et des disparitions comme arme de contrôle social et politique. Il n'est donc pas étonnant que notre recherche n'a pas pu documenter le moindre effort d'appui aux familles de disparus, de recherche de la vérité, d'initiatives pour la justice, la réparation,

³²⁴ <https://www.parliament.gov.sy/arabic/index.php?node=55151&cat=4278>

pour la mémoire ou pour la prévention des disparitions forcées. Au contraire, les familles risquent des représailles. Elles sont donc seules, et condamnées au silence.

LES FAMILLES DE DISPARUS EN SYRIE

Tous les parents de détenus disparus depuis 1980 jusqu'au quatrième degré ont été interdits d'habilitation de sécurité, et donc de tout emploi gouvernemental. Tous les emplois gouvernementaux (et de nombreuses entreprises privées, y compris l'exploitation d'un stand de falafels) doivent faire l'objet d'une habilitation de sécurité. De nombreux proches ont été privés de leurs droits civils ou de leurs biens qui ont été confisqués ou pillés par les agents de sécurité. Le nombre de personnes disparues de force atteignant près de 17 000, le nombre de ressortissants syriens soumis à cette action punitive pendant trente ans (1980-2009) dépasse facilement le million de personnes. Par conséquent, plus de 5 % des citoyens syriens ont été traités comme des citoyens de seconde classe soumis à des mesures discriminatoires et punitives destinées à détruire socialement les familles des détenus³²⁵.

L'IMPOSSIBILITÉ DE LA RECHERCHE

³²⁵ Source: Book years of Forcibly disappeared in Syria p. 54.

Il est interdit aux familles de parler en public des détails de leur tragédie. Les autorités syriennes ont adopté une politique consistant à cacher la vérité au lieu d'offrir réparation et justice aux victimes. Les services de sécurité tentent de contrôler la mémoire collective des Syriens et d'empêcher le public d'être informé des violations des droits de l'homme. Aucune initiative officielle n'a été prise en vue d'une résolution juste de la question.

Les familles n'ont souvent que l'option de chercher l'appui de personnes ayant une certaine influence. Les disparitions sont devenues un négoce juteux pour certains fonctionnaires bien placés qui extorquent de l'argent aux familles en promettant des nouvelles ou la libération des disparus³²⁶.

³²⁶ Dans un article publié par l'association des détenues et disparus de la prison de Saydnaya (ADMSP), depuis 2010, les paiements de pots-de-vin versés aux responsables des prisons et de l'armée par les familles des personnes détenues en échange d'informations, de visites et de libérations représentent environ 900 millions de dollars américains (source : Association of Detainees and the Missing in Sednaya Prison).

LE DOSSIER DES PHOTOS DE CÉSAR

César est le surnom d'un fonctionnaire de la police militaire syrienne chargé de photographier les prisonniers décédés dans les geôles du régime pour les archives administratives. Il photographiait les morts rassemblés dans deux hôpitaux militaires de Damas (Mazeh et Tichrin). César a fait défection avec l'aide de l'Armée libre syrienne en emportant avec lui dans des clés USB plus de 50 000 photos de 11 000 personnes tuées à l'intérieur de deux centres de détention des services de sécurité à Damas.

Les victimes sont mortes sous la torture ou de faim. De nombreuses familles des victimes ont pu reconnaître leurs proches décédés grâce à ces photos. Le régime nie la véracité de ces photos malgré les évidences et n'a jamais rendu les corps des victimes.

LES ASSOCIATIONS À L'ÉTRANGER ET LEURS ACTIONS

De manière générale, le régime syrien a créé une atmosphère de peur qui pousse les associations et les familles à ne pas contester l'autorité. Il n'y a pas de mouvement de contestation qui revendique les droits de familles de disparus ouvertement en Syrie même. Toutes les associations de familles ou d'appui aux familles connues opèrent depuis l'étranger.

Notre recherche identifie 6 associations de familles de disparus : Massar, Families

for freedom, Nophotozone, Caesar Families, Association des détenus de la prison de Saydnaya, Ta'afi. Et un nombre d'organisations de droits de l'homme de la diaspora ou liés à différents groupes de réfugiés (comme le Syrian Emergency Task Force (SETF)).

La recherche de FEMED a rassemblé des données sur ces organisations à travers des interviews. Plutôt que de les décrire une par une, nous avons choisi de présenter une vue d'ensemble de leurs activités et des défis qu'elles ont voulu partager avec la FEMED.

APPUI HUMANITAIRE

Les associations essaient de trouver un appui financier aux familles : « Si une femme du mouvement est dans le besoin absolu et qu'il faut l'aider nous demandons aux donateurs en leur expliquant bien la situation. Cette femme sera aidée mais vraiment c'est très rare et ça sera pour un petit moment seulement ».

Les organisations aident les familles avec des aspects administratifs. C'est aussi parce que leurs membres sont réfugiés à l'étranger : « Nous les aidons aussi à régler leurs papiers ici au Liban, nous les aidons aussi à enregistrer les nouvelles naissances au Liban car il y a beaucoup de femmes qui étaient enceintes au moment de la disparition de leur mari et les enfants ne sont pas jusqu'à maintenant enregistrés ».

LA RECHERCHE DES DISPARUS / DOCUMENTATION DES CAS.

La plupart des organisations se concentrent sur la documentation des cas.

Les demandes et les dossiers de familles sont envoyés en passant par l'ONU, la CIPD et la Croix Rouge au régime pour qu'ils puissent enquêter sur les disparus ou visiter les prisonniers mais la réponse est toujours négative. Une organisation travaille actuellement avec plus de 700 familles au Liban pour les aider à chercher leurs proches avec l'aide d'une équipe basée à Damas.

Une des organisations a été contactée à plusieurs reprises le GTDFI et ils ont échangé sur l'avancement du travail et les solutions.

Une autre organisation fait des formations : « Maintenant nous avons lancé un petit programme d'apprentissage où nous entraînons 5 personnes à documenter les cas de disparitions forcées. Ces 5 personnes seront dans quelques semaines aptes à travailler pour documenter le maximum de cas car nous ne faisons pas confiance aux listes faites par d'autres associations ou groupes militants car la plupart sont liés à un pays ou à un groupe politique, nous voulons rester indépendants et travailler à partir de nos listes et nos noms c'est pour ça que nous formons ces 5 personnes ».



Le principal obstacle c'est qu'il n'y a pas la possibilité de travailler avec le régime. Un autre obstacle est celui de la volonté internationale. Une association souligne aussi le risque, plus interne, d'un travail de documentation par les associations qui serait trop théorique, qui n'aurait pas d'impact sur le terrain.

RASSEMBLER DES DONNÉES ADN

Les associations facilitent la récolte d'échantillons ADN. Un proche explique : « Nous avons contacté la Croix rouge libanaise pour qu'elle enregistre les noms des disparus dont un membre ou plus de leur famille se trouve au Liban afin que la Croix rouge puisse dans le futur prendre facilement l'ADN de ces gens. Nous avons aussi envoyé la même demande à la Croix rouge Allemande qui a répondu favorablement et a salué cette initiative. Je me suis inscrite sur leur liste en donnant toutes les informations concernant mon fils et mon mari. Je l'ai fait aussi dans le but d'encourager les autres femmes du mouvement, mais la croix rouge jusqu'à maintenant n'a pas fait ce travail à grande échelle.

Pour certaines associations, il ya une barrière psychologique à commencer ce travail : « la majorité des membres croit encore que leurs proches sont vivants. C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas proposer aux membres de donner leur ADN aux organisations internationales. Moi personnellement, je suis rentrée en contact avec la CIPD qui s'occupe de recueillir l'ADN mais donner mon ADN

à cette organisation était très compliqué parce que d'une manière ou d'une autre, c'est comme dire que mon fils et mon mari sont morts alors que je suis persuadée qu'ils sont encore vivants quelque part en prison. Jusqu'aujourd'hui, il n'y a pas de réponse ni de la croix rouge ni de la CIPD ».

La même barrière concerne le travail de documentation des fosses communes, mais il y a aussi un manque de confiance dans le travail d'exhumation et d'identification : « il y a des associations qui travaillent sur ce dossier, nous nous concentrons sur les disparus qui sont en prison ou que l'on sait être en vie. Ce sujet est très sensible pour nous. Il faut savoir que dans la région le travail fait par l'équipe de première intervention est un crime pour les victimes et leurs familles. Les preuves sont effacées et les corps sont enterrés d'une manière abominable. Ce groupe est soutenu par les Kurdes et par les Américains qui contrôlent cette région mais ni les familles ni les organisations internationales ne sont autorisées à travailler de près sur ce sujet car je pense que la coalition internationale dirigée par les États-Unis est responsable d'une partie de ces fosses communes. »

APPUI PSYCHOLOGIQUE

Les associations développent des activités d'assistance psychologique, parfois en coopération avec des psychiatres (comme par exemple une association syrienne nommée Women Now qui suivent les femmes engagées dans l'association). Une organisation mentionne

leurs propres consultations psychologiques collectives et des sessions ou les familles partagent leur expérience ensemble. Pour les enfants des disparus, Il y a aussi des journées de lecture et de jeux, une pièce de théâtre avec les enfants comme moyen de donner une aide psychologique. Ces initiatives ont un financement très restreint et se sont pas organisées à grande échelle.

Pour une organisation, ce sujet est reconnu, mais remis à plus tard, au moment où elles obtiendront le financement nécessaire

Certaines organisations réalisent que beaucoup de familles sont dans des situations économiques et sentimentales très graves, qui ne leur permettent pas de s'intéresser à ce genre d'activité. Les personnes syriennes interrogées au Liban trouvent peu d'appui : « aucune association ou groupe se montre solidaire avec elles. Elles ne reçoivent aucune aide psychologique ou matérielle. »

PLAIDOYER

Certaines organisations participent à des campagnes de plaidoyer, aussi en réseau avec d'autres organisations, comme par exemple la Charte Liberté et Justice³²⁷

³²⁷ La Charte représente les voix indépendantes et l'initiative des victimes syriennes et des membres de leurs familles et définit une vision et un cadre communs sur la question des disparitions forcées et des détentions arbitraires en Syrie. En bref, les voix et le récit des victimes sont au centre de leur vision, et elles pensent qu'aucune solution ou approche ne peut être légitime sans prendre en compte et intégrer les principes de cette Charte.

Les cinq associations représentent les victimes et les survivants de ces violations cruelles en Syrie, et la Charte est présentée comme un "document vivant" ouvert aux commentaires

qui résume leur vision sur le sujet des disparitions forcées. Elles cherchent à établir comme objectif principal avec les autres associations un mécanisme permettant de révéler le sort des détenus et des disparus.

Ces organisations font aussi un travail de sensibilisation en Europe : « Dans le dossier syrien, il faut changer le point de vue des organisations internationales sur la nature des disparus car ces organisations pensent que la majorité des disparus sont des gens engagés, avocats, journalistes, défenseurs des droits de l'homme etc. mais en réalité ces gens-là sont très minoritaires. il ne dépasse pas les 10% du nombre des disparus ou prisonniers en Syrie. La majorité des gens emprisonnés sont des gens ordinaires sans engagement politique, emprisonnés ou disparus en raison de leur religion ou même de leur lieu de naissance. »

APPUI DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Pour un nombre d'activités les familles comptent sur l'appui d'ONG et des organisations

et à la participation d'autres groupes affectés qui sont d'accord avec les principes clés et les fondations sur lesquels la Charte est construite. Nous soulignons l'importance de développer une vision commune et un ensemble de demandes pour des initiatives conjointes entre les groupes d'organisations de victimes à l'avenir afin d'atteindre nos objectifs aux niveaux local, régional et international par le biais d'un plaidoyer et de campagnes efficaces.

Le cadre général détaillé dans la Charte est construit sur des principes juridiques et des instruments et traités de droit international qui guident son approche de la question de la détention arbitraire et de la disparition forcée dans le contexte syrien. La Charte expose ensuite la "vision des victimes" en matière de justice, de réparation, de responsabilité et d'avenir de la Syrie.

internationales.

Notre recherche note surtout les démarches du CICR, du GTDFI, de la CIPD, et de quelques initiatives au niveau diplomatique auprès du régime. Les pressions sur le régime pour autoriser des enquêtes sur le terrain n'ont pas donné de résultats.

Le peu d'information qui sort de Syrie est rassemblée et analysé par les grandes ONG de droits de l'homme.

POURSUITES PÉNALES

Il y a quelques tentatives de juger les auteurs de crimes graves à travers la juridiction universelle en Allemagne, en France et dans une dizaine d'autres pays européens³²⁸. Il y a aussi des efforts de sanctions internationales, des mandats d'arrêt contre les dirigeants Syriens, etc. Un exemple aux États-Unis est la loi Caesar de 2019 sur la protection des civils en Syrie : " La loi Caesar fournit aux États-Unis des outils pour aider à mettre fin à l'horrible conflit en cours en Syrie en favorisant la responsabilisation du régime Assad. Elle oblige également les responsables

³²⁸ Affaire de Juin 2018, l'affaire Ceasar : La Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof) a émis un mandat international à l'encontre de Jamil Hassan sur la base des fichiers dits Caesar, de leurs métadonnées ainsi que des déclarations de témoins de survivants de la torture en Syrie. Hassan était le chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne jusqu'en juillet 2019 et était donc responsable de milliers de cas de torture.

Affaire Al-Khatib : "Le premier procès mondial sur la torture d'État en Syrie a débuté en Allemagne en avril 2020. Les accusés : Anwar R et Eyad A, deux anciens responsables de l'appareil de sécurité du président Bachar el-Assad. En février 2020, le tribunal régional supérieur de Coblenz a condamné Eyad A à quatre ans et demi de prison, le procès d'Anwar R se poursuit. Le ministère public fédéral a inculpé Anwar R et Eyad A de crimes contre l'humanité en octobre 2019. L'ECCHR soutient 29 survivants syriens de la torture dans la procédure dite d'al-Khatib, dont 14 sont des codemandeurs." Affaire Raslan.

de la mort généralisée de civils et de nombreuses atrocités, notamment l'utilisation d'armes chimiques et d'autres armes barbares, à rendre des comptes. La loi prévoit des sanctions et des restrictions de voyage à l'encontre de ceux qui soutiennent les membres du régime d'Assad, ainsi que des complices syriens et internationaux qui ont été responsables ou complices de graves violations des droits de l'homme en Syrie. La loi vise également à priver le régime d'Assad des ressources financières utilisées pour alimenter sa campagne de violence et de destruction qui a tué des centaines de milliers de civils³²⁹. »

Il faut aussi noter le travail de documentation qui est mené qui vont permettre, on l'espère, un exercice de justice transitionnelle au moment où les conditions le rendront possible. De nombreuses organisations réalisent aujourd'hui un travail de documentation des crimes de Bashar Al-Assad, afin de pouvoir fournir des preuves lors de l'éventuelle création d'un mécanisme de justice pénale pour traiter de la Syrie, de la même manière que le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

Un exemple est la Commission for International Justice and Accountability (CIJA). Selon Nerma Jelacic, cette organisation rassemble les documents produits par les auteurs de disparitions forcées et autres crimes (détention arbitraire, torture etc.) qui démontrent le plan orchestré, généralisé et systématique de répression mis en œuvre par le régime.

³²⁹ (source : <https://caesar-fsg.org/about-the-organization/>)

Le Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM) a été créé en décembre 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce mécanisme a pour mandat de recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves de violations du droit international humanitaire et de violations et abus des droits de l'homme, et de préparer des dossiers afin de faciliter et d'accélérer des procédures pénales équitables et indépendantes, conformément aux normes du droit international, devant les cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont, ou pourraient avoir compétence pour ces crimes dans un futur proche. Ce Mécanisme est destiné à faciliter les enquêtes et les poursuites à l'encontre des personnes responsables des crimes les plus graves³³⁰.

Dès sa création, le IIIM a reçu un appui total de la part d'une grande majorité des organisations humanitaires et collectifs de familles de victimes travaillant en Syrie. Bien que IIIM ne divulgue pas son apport dans certaines affaires, il est fort probable que l'organisation ait joué un rôle important dans les récentes affaires visant le gouvernement syrien et d'anciens bourreaux appréhendés en Europe³³¹.

La CIPD (Commission Internationale pour les Personnes Disparues), travaille à établir les fondements d'une base de données sur les personnes disparues. Une base de données sécurisée,

centralisée et impartiale, à laquelle toutes les parties prenantes font confiance, est essentielle pour comptabiliser un grand nombre de personnes disparues. Un nombre important de cas de personnes disparues syriennes a déjà été téléchargés dans la base de données grâce à l'appui reçu par les organisations locales.

Selon la CIPD, l'amélioration de la documentation et de la collecte de données peut favoriser l'inclusion de la question des personnes disparues dans tout futur processus de paix et de réconciliation et réduire les possibilités de faux récits ou de manipulation politique de la question des personnes disparues. C'est pourquoi celle-ci œuvre à encourager et soutenir la coopération entre les organisations de la société civile syrienne, y compris les familles des disparus, afin de renforcer leur capacité à influencer les négociations de paix et l'élaboration des politiques relatives aux disparus.

Il est aussi intéressant de noter que la CIPD, dans le cadre de son programme sur les migrants et réfugiés disparus, œuvre aussi pour une meilleure coopération entre les États qui accueillent des réfugiés et des migrants syriens afin de permettre aux réfugiés et aux migrants de signaler les cas de personnes disparues.

La CIPD soutient également l'enseignement par les pairs dirigé par les organisations locales sur le plaidoyer, la visibilité et d'autres sujets, et verse de petites subventions aux associations de familles et aux organisations de la

société civile qui s'efforcent d'impliquer les familles et les communautés de réfugiés dans le processus des personnes disparues. Dans le cadre de ses efforts de renforcement des capacités, la CIPD forme les parties prenantes au processus médico-légal de localisation, de récupération et d'identification des personnes disparues³³².

Ainsi, la CIPD a vocation à créer une plateforme pour permettre aux familles ainsi qu'aux acteurs locaux d'être assistés dans toutes les démarches lors du processus de localisation d'un lieu de charnier, d'identification des corps, d'aide aux familles et de plaidoyer.

VERS UN TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL EN SYRIE ?

Plusieurs organisations pensent que la Cour Pénale Internationale n'est pas une plateforme adéquate pour rendre justice pour les crimes commis en Syrie. Elles regrettent que la CPI ne soit pas intervenue, et que trop peu d'États ont voulu soutenir les efforts de responsabilisation du régime Syrien. Mais ces organisations trouvent en même temps que la CPI n'est pas équipée pour faire face à des crimes d'une telle ampleur. En fin de compte, l'Etat lui-même devra reconnaître sa responsabilité. Ces organisations préconisent la création d'un tribunal international ou mixte (comme pour le Rwanda ou l'ex-Yougoslavie)³³³.

³³² <https://www.icmp.int/where-we-work/middle-east-and-north-africa/syria/>

³³⁰ Rapport du IIIM à l'Assemblée Générale en Février 2021. <https://undocs.org/en/A/75/743>

³³¹ <https://scm.bz/en/scm-statements/2017-5/on-the-occasion-of-the-international-day-of-victims-of-enforced-disappearance-66-syrian-organizations-the-international-community-must-put-an-end-to-the-enforced-disappearance-in-syria>



RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT

- Autoriser les visites aux prisons.
- Prendre les mesures de prévention qui s'imposent.
- Ratifier CED, OPCAT et accepter les procédures d'enquête et de plaintes individuelles du comité contre la torture et du Comité de droits de l'Homme.
- Autoriser les mission d'enquêtes.
- Inviter les procédure spéciales.

RECOMMANDATIONS AUX FAMILLES/ AUX ASSOCIATIONS

- Plaidoyer et alertes d'urgence (à travers la communauté internationale) sur les disparus qui pourraient encore se trouver en vie.
- Notamment dans différentes prisons du régime (Saydnaya). Continuer à recenser tous les cas de disparitions forcées. [Il faut un projet de documentation ou plusieurs. Il faudra chercher à centraliser les données].
- Répertoire (de manière discrète) les familles de disparus.
- Penser un programme d'appui psychologique aux familles de disparitions forcées, basées à l'étranger. Il faut que les grandes associations avec les grands donateurs lancent un programme éducatif, psychologique et d'aide financière aux familles qui sont dans la détresse surtout pour les familles qui se trouvent au Liban, en Turquie et en Jordanie.
- Chercher à joindre les familles dans le pays et réfugiées à l'étranger et leur faire parvenir des informations sur toutes les dimensions de leur situation (messages, par oral, en faisant des feuillets informatifs, à divulguer en ligne, Facebook, etc...).

RECOMMANDATIONS À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Faire un travail de suivi du travail pour répertorier des sites.
- Créer un mécanisme (international) d'enquête sur les disparus. Créer et gérer une banque de données centralisée sur les données ADN (ou appuyer les efforts de l' ICMP).
- Plaider pour une approche responsable pour la protection des sites et pour un travail d'identification scientifique.
- Financer une étude plus approfondie des capacités, ressources et besoins des associations de familles basés à l'étranger.
- Appuyer le renforcement des associations de familles, en commençant par celles basées à l'étranger. Il faut que les grandes associations avec les grands donateurs lancent un programme éducatif, psychologique et d'aide financière aux familles qui sont dans la détresse surtout pour les familles qui se trouvent au Liban, en Turquie et en Jordanie.
- Promouvoir la création d'un tribunal pénal international ou mixte pour la Syrie.
- Poursuivre les enquêtes pénales et les procès pour crimes de disparitions forcées et autres crimes contre l'humanité en usant de la juridiction universelle.

RECOMMANDATIONS À LA FEMED

- A travers une prise de contact plus intensive avec ces associations de familles, offrir un appui au renforcement des associations de familles de disparus syriens qui permettrait aussi d'évaluer leur situation actuelle (capacity and needs assessments).
- (Visites aux familles au Liban, en Turquie et en Jordanie).
- Renforcer les associations de familles, en commençant par celles basées à l'étranger.
- la FEMED devrait chercher beaucoup plus à engager le dialogue avec ces organisations, connaître leur priorités et besoins, et offrir de partager les expériences accumulées dans d'autres pays de la Région].
- Il faut que les grandes associations avec les grands donateurs lancent un programme éducatif, psychologique et d'aide financière aux familles qui sont dans la détresse surtout pour les familles qui se trouvent à l'étranger.
- Faire bénéficier les familles syriennes d'un programme sur l'assistance psychosociale au niveau régional.



CONCLUSIONS ET LEÇONS À TIRER POUR LA FEMED

L'étude nous a donné suffisamment d'éléments pour mesurer l'ampleur du phénomène. Le nombre de disparus ne manque pas de choquer, et donne une première impression de l'envergure du problème pour toute la région. La FEMED espère que cette étude permettra de convaincre plus de d'institutions, de journalistes, de diplomates, de chercheurs, et d'organisations à s'engager au cotés des familles de disparus.

L'étude permet d'évaluer les réponses données au problème des disparitions forcées dans les sept pays. Si le portrait qui ressort de cette étude n'est pas flatteur, ce n'est pas dans l'intention de ternir l'image de ces pays. Au contraire, la FEMED cherche à les encourager à améliorer la situation des familles. Retrouver la paix et une stabilité politique pour l'ensemble des habitants passe nécessairement par un traitement adéquat des familles de disparus et du fléau des disparitions forcées. Malgré les difficultés rencontrées et la courte période de réalisation, cette étude dote la FEMED d'une vue suffisamment détaillée pour développer ses stratégies, pour pouvoir faire un suivi des développements dans chacun des pays étudiés.

L'étude permet aussi à la FEMED de conclure sur ce qui n'a pas encore été bien appris. Elle donne des pistes pour compléter les données grâce à un suivi mieux ciblé. Elle inspire la FEMED à penser d'autres travaux de recherche (notamment sur l'assistance psychosociale), à trouver des idées pour le renforcement de son propre réseau, à planifier des activités pour répondre aux besoins de ses membres et des associations de familles de disparus. (des idées d'ateliers, de visites, d'actions de plaidoyer sont en train de germer, par exemple, une université d'été pour former sur les sujets important au combat des familles).

La FEMED organisera avec ses membres des échanges sur les leçons à tirer de cette étude. La méthode de recherche sera évaluée, afin de pouvoir s'en servir dans les années à venir pour l'étude d'un nombre d'autres pays à documenter (la Turquie, Chypre, la Tunisie, un nombre de pays des Balkans).

La FEMED invite tous les lecteurs de cette étude à réagir, à compléter les données, à prendre contact avec la FEMED. Il n'a qu'avec l'appui de tous que les familles trouvent les réponses à leurs question, et les réponses à leur besoins.



